



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Loïc DOMBREVAL**

Député des Alpes-Maritimes

**Le bien-être des animaux de compagnie  
et des équidés**

*Juin 2020*



**Rapport remis à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le  
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation**





# Remerciements

Ce travail est le fruit de 151 auditions et environ 250 heures d'entretiens.

Je tiens ainsi à remercier sincèrement et chaleureusement les 258 personnes que j'ai auditionnées et qui ont pris sur leur temps pour répondre à mes questions et confronter leurs points de vue et leurs expériences.

Ce rapport de mission a été rédigé grâce au concours de  
François Gerster, Inspecteur Général de Santé Publique Vétérinaire au Conseil  
Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux,  
Esteban Kollar, Stagiaire dans le cadre sa deuxième année de Master "Travail  
politique et parlementaire" à l'Université Paris Nanterre,  
Marc-William Millereau, Collaborateur parlementaire.

Sans eux, ce rapport n'aurait pas pu voir le jour.

Je les remercie et les félicite tous les trois pour leur professionnalisme, leur dynamisme, leur créativité et leur bonne humeur.

## Résumé

Bien qu'appartenant à des catégories d'animaux différentes, les animaux de compagnie et les équidés partagent un certain nombre d'enjeux communs. Les attentes politiques en matière d'amélioration de leur bien-être sont aujourd'hui croissantes. De plus, l'Homme ne peut établir de relations harmonieuses avec ces animaux sans connaître leurs besoins vitaux et comportementaux. La sensibilisation, et la formation aux bases fondamentales de la physiologie et de l'éthologie sont indispensables à la pérennité des liens entre l'Homme et l'animal. Par ailleurs, les animaux de compagnie et les équidés sont soumis à un même fléau : la maltraitance. Le lien avéré entre la violence sur les animaux et la violence sur les êtres humains démontre qu'au-delà de l'impérieuse nécessité d'améliorer leur bien-être, la lutte contre les maltraitances animales peut permettre de prévenir celles qui s'exercent envers les humains les plus fragiles. Le renforcement de l'arsenal pénal est par conséquent indispensable. La principale qualité d'un détenteur doit être sa compétence d'éducateur, de connaisseur et de protecteur de ces êtres vulnérables.

Les animaux de compagnie ont la particularité d'être membres à part entière du foyer. Ils sont aujourd'hui considérés comme membres de la famille. Les chats et les chiens sont des animaux sociaux, c'est-à-dire qu'ils font partie intégrante de notre société. La socialisation est un processus par lequel l'individu intériorise des normes et des valeurs afin de se forger une identité sociale lui permettant de vivre en société. Les chiens et les chats devraient tous être socialisés afin de trouver pleinement leur place au sein de groupes sociaux constitués : la famille, le quartier, le village, la ville. Or ils sont les membres de la société les plus vulnérables et sont incapables d'exercer les droits que leur ont donnés les Hommes. Leur aptitude à être socialisés doit être respectée et ne doit pas dépendre du bon vouloir d'éleveurs ou de consommateurs parfois peu scrupuleux. Les délétères achats d'impulsion doivent être brisés. Les conséquences d'une mauvaise socialisation et d'une acquisition non réfléchie sont néfastes : abandons, errances, troubles comportementaux, dangerosité, euthanasies. Plusieurs leviers d'actions peuvent permettre de répondre à ces problèmes. Il s'agit notamment d'encadrer et de restreindre les modalités d'élevage et de cession d'un animal afin de lui offrir une socialisation adaptée. Il s'agit aussi de réprimer les excès de la sélections d'animaux hypertypes pour répondre aux modes. Les vétérinaires formés à cet effet pourront procéder à une évaluation comportementale préventive généralisée à tous les chiens afin de déterminer l'existence d'un vice rédhibitoire et un niveau de dangerosité faisant ainsi évoluer la loi permettant la catégorisation sur critères morphologiques des chiens dangereux. La réglementation relative aux animaux errants est périmée, elle doit être complètement revue et le système des fourrières repensé. L'abandon, autre fléau subit par les animaux de compagnie, nécessite également des réponses. Les associations de protection animale, exemplaires dans l'accomplissement de leurs tâches, doivent être soutenues par l'Etat.

Quant à la filière équine, le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation titre : « la filière cheval, l'excellence à la française ». Le cheval fait en effet partie de

l'histoire de notre nation, tout comme l'âne qui peuplait nos campagnes. La filière cheval est une composante importante du développement des territoires ruraux, créatrice d'emplois et génératrice d'activités sportives, sociales et culturelles. Cependant, elle est diverse et hétérogène et peine à se structurer. L'effondrement de l'hippophagie est un facteur de risques car les équilibres établis jusqu'en 1970 ne sont plus. Le marché des équidés de réforme est au plus bas, il est aujourd'hui possible d'avoir un cheval pour quelques centaines d'euros, voire de se le faire remettre gratuitement contre bons soins. Cette situation a engendré deux problèmes qui sont l'objet de la lettre de mission.

Le premier est relatif à la détention de chevaux par des particuliers. Le prix d'achat n'étant plus de nature à susciter un véritable projet, on assiste à des achats d'impulsion, non suffisamment raisonnés. Il convient de mettre en œuvre des actions de prévention pour aider les détenteurs particuliers à assurer leurs responsabilités. Il convient également de renforcer les contrôles effectués par l'IFCE.

Le deuxième est relatif à la gestion de la fin de vie des équidés, en effet le coût global annuel d'entretien d'une classe d'âge d'équidés exclus de la boucherie et donc mis « à la retraite » dépasse le milliard d'euros. Il convient de mobiliser la filière pour mettre en place des structures de repos, des havres de retraite pour les équidés. Il convient également de créer des havres de vie pour les équidés sans propriétaires, abandonnés, maltraités ou retirés à leur propriétaire par décision de justice. L'État, par l'intermédiaire de son établissement public, l'IFCE, pourrait s'associer à des à la filière équine et à des mécènes privés pour rassembler les financements nécessaires à la protection des chevaux, des ânes et des poneys.

# Préambule

Cette mission gouvernementale commandée par Edouard Philippe, Premier Ministre, et conduite sous la responsabilité de Didier Guillaume, Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, a donné lieu à six mois de travail et a nécessité l'organisation de plus de 150 auditions. 258 personnes ont été auditionnées pendant près de 250 heures. Les acteurs du monde des animaux de compagnie et de celui des équidés ont donc été largement entendus malgré les conditions difficiles de travail liées à la crise sanitaire. Pour beaucoup la consultation par un représentant de l'Etat était une première. Les attentes suscitées par cette mission sont très fortes et l'on ne peut mesurer celle des principaux concernés puisqu'ils sont condamnés au silence.

Ce rapport de mission comporte 121 recommandations. Voici les dix recommandations les plus capitales :

1. Renforcement du portage politique de la protection animale par le Gouvernement : les politiques publiques en faveur de la condition animale seront incarnées par la nomination d'un défenseur des droits des animaux, idée proposée par Robert Badinter, d'un secrétaire d'Etat ou d'un délégué interministériel.
2. Création d'un portail internet national dédié à la protection animale et rassemblant toutes les informations mises à jour indispensables aux futurs acquéreurs, possesseurs, associations, forces de l'ordre, magistrats, procureurs et d'un numéro vert de la protection animale dédiée au signalement d'actes de maltraitance.
3. Création de la « Fondation pour la protection des chevaux » destinée notamment à la construction de centres de repos pour les équidés âgés, abandonnés ou maltraités. Création d'un « Fonds National pour la Protection Animale », abondé par des partenaires publics et privés et destiné notamment à soutenir les actions en faveur des chiens et des chats et particulièrement les petites associations gestionnaires de refuges pour animaux abandonnés ou maltraités.
4. Attestation de connaissances minimales obligatoire pour détenir un chien ou un chat et d'un certificat de capacité pour la détention d'un équidé.
5. Interdiction de la vente de chiens et de chats en animalerie, foires et expositions, et sur les sites internet généralistes.
6. Augmentation du nombre d'identifications de chiens et de chats en renforçant le pouvoir des vétérinaires et en réglementant le tarif de l'identification.

7. Maîtrise de la population féline par la stérilisation obligatoire des chats libres et des animaux non destinés à la reproduction.
8. Réglementation des élevages professionnels et amateurs de chiens et de chats qui devront proposer des chiots et des chatons socialisés. Création d'un vice rédhibitoire sur le critère du comportement.
9. Réforme de la loi de 1999 sur les chiens dits dangereux : fin de la catégorisation sur des critères morphologiques, création d'une catégorisation sur des bases comportementales.
10. Renforcement des sanctions et de la répression pour maltraitance animale avec la création d'un fichier national des « interdits de détenir ».

# Sommaire

Remerciements.....	3
Résumé.....	4
Préambule.....	6
Sommaire.....	8
Liste des recommandations.....	14
PARTIE 1 : Les animaux de compagnie et les équidés, des enjeux communs.....	24
Introduction.....	25
1. Préambule : la protection animale est un sujet politique.....	25
2. Incarner politique la condition animale.....	26
2.1. Identifier une action gouvernementale.....	26
2.2. La concertation pourrait être améliorée.....	28
3. Une nécessité : informer et former les détenteurs d’animaux de compagnie.....	29
3.1. Le rôle de l’éducation nationale.....	29
3.2. Création d’un « portail de la protection animale ».....	31
3.3. Les détenteurs manquent parfois de connaissances.....	34
3.3.1. Mise en place d’une attestation de connaissances pour la détention d’animaux de compagnie.....	34
3.3.2. Mise en place d’un certificat de capacité pour la détention d’équidés.....	36
3.4. Identifier et amplifier des missions « protection animale » dans le cadre du Service National Universel et du Service Civique.....	38
4. Lutter contre la maltraitance.....	40
4.1. Le lien entre la maltraitance animale et la maltraitance sur êtres humains est avéré.....	40
4.2. Mieux détecter et améliorer la prise en compte des signaux d’alerte.....	42
4.3. Mieux caractériser les atteintes au bien-être animal.....	45
4.4. Consolider la politique pénale.....	47
4.4.1. Renforcer les peines.....	47
4.4.2. Le recours aux amendes forfaitaires.....	57
4.4.3. Les peines complémentaires.....	57
4.4.4. Les stages de sensibilisation.....	58
4.5. Améliorer la procédure pénale.....	58
4.5.1. La mise à l’abri des victimes.....	58
4.5.2. La confiscation.....	59



4.5.3. La création d'un fichier des interdictions de détenir.....	60
4.6. Assurer une meilleure formation aux acteurs de la procédure pénale.....	61
5. Lutter contre la zoophilie.....	62
6. La problématique des euthanasies non médicalement justifiées.....	64
PARTIE 2 : Le bien-être des animaux de compagnie.....	68
Introduction.....	69
1. Préambule : la vie est plus belle avec un animal.....	70
2. Mettre en place une politique en faveur des animaux de compagnie.....	72
2.1. La stratégie nationale 2016-2020, relative au bien-être des animaux, n'a pas été réalisée en ce qui concerne les animaux de compagnie.....	72
2.2. Les effectifs consacrés à la protection des animaux de compagnie sont insignifiants et le budget est insuffisant.....	73
2.3. Le soutien financier est insuffisant.....	76
2.4. Une nécessité : permettre un suivi des politiques publiques en matière de bien-être des animaux de compagnie.....	77
3. Une mobilisation des vétérinaires sanitaires pour un nouvel élan des politiques publiques en faveur de la protection animale.....	77
4. L'initiative « Vétérinaires pour tous » est l'expression d'une médecine vétérinaire solidaire.....	80
5. Un préalable à toutes politiques : l'identification de tous les chiens et les chats.....	82
5.1. Le taux d'identification des chiens et des chats est très mauvais.....	82
5.1.1. L'identification est pourtant obligatoire.....	83
5.1.2. Mais les contrôles sont rares.....	83
5.1.3. Les freins à l'identification.....	84
5.2. Généraliser l'identification des chiens et des chats.....	85
5.2.1. Mise en place d'un tarif réglementé.....	85
5.2.2. Imposer l'identification électronique comme mode exclusif.....	86
5.2.3. Généraliser la répression de l'absence d'identification et le défaut d'actualisation des données.....	86
5.2.4. Réformer la prise en charge des chiens et des chats dans les contrats d'assurance.....	87
5.2.5. Permettre une meilleure mise à jour.....	87
5.2.6. Réformer l'immatriculation des élevages.....	88
6. Interventions et pratiques douloureuses : une maltraitance ordinaire et socialement acceptée qu'il convient d'éradiquer.....	90
6.1. La coupe de queue n'est pas interdite en France.....	90
6.2. Remise en cause des pratiques de dressage douloureuses encore autorisées.....	91

7. L'abandon des animaux de compagnie.....	92
7.1. Il est difficile d'évaluer précisément le phénomène.....	92
7.2. Les causes d'abandon sont multiples mais s'expriment par l'inadéquation entre l'animal et la personne ou la famille qui l'accueille.....	96
7.3. Mais il faut aussi constater et gérer une surpopulation animale.....	103
7.3.1. Ethologie et physiologie de la reproduction du chat.....	103
7.3.2. La stérilisation est indispensable.....	105
7.3.3. Les chats sans propriétaire ou sans détenteur.....	106
8. Les animaux errants.....	107
8.1. La réglementation relative aux animaux errants est dépassée et inopérante.....	107
8.2. Mise en place d'un système efficace de gestion des animaux errants.....	109
9. Les hypertypes chez les chiens et les chats, une maltraitance avérée.....	110
9.1. La sélection des chiens et des chats s'effectue sur des critères de beauté.....	110
9.1.1. La notion de race.....	110
9.1.2. La notion d'hypertype.....	111
9.1.3. Les effets de la mode.....	112
9.1.4. Les expositions.....	112
9.2. La maltraitance est médicalement avérée.....	112
9.3. Pourtant la réglementation existe pour réprimer ces excès.....	113
9.4. L'académie vétérinaire a publié sur ce sujet.....	114
9.5. Les organisations vétérinaires se sont mobilisées pour dénoncer ces maltraitements.....	115
9.6. Comment réduire la maltraitance due aux hypertypes ?.....	115
9.6.1. Sensibiliser le public.....	115
9.6.2. Réguler la publicité.....	116
9.6.3. Réviser les standards.....	116
9.6.4. Renforcer les grilles de sélection.....	117
9.6.5. Former les juges.....	117
9.6.6. Créer de nouveaux clubs de races.....	117
9.6.7. Impliquer les vétérinaires.....	117
9.6.8. Appliquer la réglementation.....	118
10. Les chiens dangereux et les chiens mordeurs.....	119
10.1. La réglementation sur les animaux mordeurs est incomplète et inappliquée.....	119
10.1.1. Il y a un manque de données sur les morsures.....	119
10.1.2. La déclaration de morsure.....	120
10.1.3. Le nombre de morsures par an.....	121
10.1.4. Cause des morsures.....	122

10.1.5.	Les types de morsures.....	122
10.1.6.	Essai d'analyse des races de chiens mordeurs.....	123
10.2.	La réglementation est inadaptée et inopérante.....	124
10.2.1.	Rappel de la réglementation.....	124
10.2.2.	L'arrêté du 27 avril 1999 permet des « décatégorisations » fréquentes.....	128
10.2.3.	Le protocole d'évaluation comportementale.....	129
10.2.4.	La catégorisation morphologique est dépassée.....	132
10.2.5.	La réglementation est contradictoire.....	134
10.2.6.	Synthèse des constats.....	134
10.3.	Comment résoudre le problème ?.....	135
10.3.1.	Mettre en place une réelle prévention.....	135
10.3.2.	Mettre en place un suivi des morsures.....	135
10.3.3.	Elargir le spectre de surveillance des animaux susceptibles d'être dangereux.....	136
10.3.4.	Garantie de conformité liée au défaut de comportement.....	137
10.3.5.	Sécuriser les évaluations comportementales et leur suivi.....	138
11.	Le cas des chiens de travail.....	138
11.1.	L'emploi des chiens de travail dans la sphère publique.....	139
11.2.	Quelle reconnaissance et retraite pour nos « Rintintin » ?.....	140
11.3.	L'emploi des chiens de travail dans la sphère privée.....	141
12.	Le Petfood et la santé des animaux de compagnie.....	144
13.	Les « nouveaux animaux de compagnie ».....	145
14.	Nos homologues européens : des modèles à suivre ?.....	146
14.1.	L'exemple belge et la création d'un « code bien-être animal ».....	146
14.2.	En Suisse, l'idée d'une formation obligatoire pré-acquisition semble perfectible.....	148
14.3.	L'interdiction de la vente de jeunes animaux en animalerie : le cas de la Lucy's Law au Royaume-Uni.....	149
14.4.	En marche vers la décatégorisation des chiens dits « dangereux » ?.....	151
14.5.	La prise de conscience concernant les hypertypes se renforce.....	154
PARTIE 3 : Détention des équidés et gestion de leur fin de vie.....		157
Introduction.....		158
1.	Préambule.....	159
2.	Le cas particulier du cheptel Asin.....	161
3.	La filière équine.....	164
3.1.	Le nombre d'équidés en France.....	165
3.2.	Le marché de l'élevage illustre la diversité de la filière équine.....	166
3.3.	La place des équidés dans la société.....	170
3.3.1.	Périodes de vie.....	170
3.3.2.	Le cheval : un animal de rente ou un animal de compagnie ?.....	171

4.	Les actes administratifs de la vie d'un équidé.....	173
4.1.	L'identification.....	173
4.2.	Le chiffre d'affaire de l'identification.....	175
4.3.	Les contrôles.....	176
5.	La valeur vénale d'un équidé.....	176
5.1.	Éléments constitutifs de la valeur.....	176
5.2.	Variation de la valeur selon l'utilisation prévue.....	176
5.3.	Variation de la valeur selon l'âge.....	179
5.4.	Variation de la valeur selon le type d'équidés.....	180
6.	L'hippophagie.....	181
6.1.	Une origine ancienne.....	181
6.2.	La condamnation religieuse.....	181
6.3.	L'interdiction commerciale.....	182
6.4.	L'acceptation sociétale.....	182
6.5.	Un déclin inéluctable.....	183
6.6.	L'exclusion de la chaîne alimentaire.....	184
6.6.1.	Pour des raisons philosophiques.....	184
6.6.2.	Pour des raisons thérapeutiques.....	184
6.7.	Le marché de la viande chevaline en 2019.....	185
7.	La détention par des particuliers.....	188
7.1.	Evaluation du nombre de particuliers, détenteurs d'équidés, en France.....	188
7.2.	Les particuliers ignorent souvent les nécessités de l'entretien d'un équidé.....	189
7.3.	Désignation d'un vétérinaire sanitaire.....	190
7.4.	Les visites sanitaires ne concernent pas les propriétaires de moins de trois équidés.....	191
8.	L'abandon et le défaut de soins.....	194
8.1.	Estimation du problème.....	194
8.2.	Contrôles et sanctions.....	198
8.3.	Défaut de structures d'accueil.....	200
9.	La gestion de la fin de vie.....	200
9.1.	La fin de vie en abattoir.....	200
9.2.	La fin de vie par euthanasie.....	201
9.3.	Estimation du coût de la fin de vie par mise en retraite.....	204
9.3.1.	Définition du cheval retraité.....	204
9.3.2.	Estimation du nombre de chevaux à la retraite.....	204
9.3.3.	Estimation du coût de fin de vie par mise en retraite.....	208
9.3.4.	Estimation du foncier nécessaire.....	209
9.4.	Solutions pour la mise à la retraite des équidés.....	210
9.4.1.	La mise en pension.....	210
9.4.2.	Nécessité de créer des dispositifs d'accueil : « Havres de retraite pour équidés ».....	213
9.5.	Solutions pour la protection des équidés abandonnés.....	214

9.5.1. Renforcement des contrôles.....	214
9.5.2. Création de « havres de vie pour chevaux ».....	216
9.6. Le financement de la protection des équidés maltraités ou abandonnés.....	217
9.7. Le financement de la fin de vie par la mise à la retraite.....	218
Conclusion générale.....	222
Références.....	224
Annexe 1 : Lettre de mission.....	227
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées.....	229
Annexe 3 : Liste des sigles utilisés.....	239
Annexe 4 : Conclusion du colloque « Droits et personnalité juridique de l'animal » prononcée par M. Robert Badinter.....	240
Annexe 5 : Les besoins vitaux d'un cheval.....	243
Annexe 6 : Une piste de réflexion : une incapacité totale d'activité pour les animaux de compagnie.....	246
Annexe 7 : Proposition de loi du député Dimitri Houbbron relative à la zoophilie.....	248
Annexe 8 : Convention I-CAD.....	255
Annexe 9 : Estimation du nombre de chiens et de chats potentiellement abandonnés.....	265
Annexe 10 : Convention avec les cliniques vétérinaires de la ville de Seurre.....	267
Annexe 11 : Les causes de morsures.....	271
Annexe 12 : Arrêté du 27 avril 1999.....	276
Annexe 13 : Le Pet Food.....	281
Annexe 14 : Les nouveaux animaux de compagnie.....	288
Annexe 15 : Document produit par l'IFCE concernant la fin de vie des chevaux.....	295

# Liste des recommandations

*Avertissement : Lorsque la mise en œuvre de ces recommandations relève du Pouvoir Exécutif, celles-ci sont suivies du sigle « PE ». Lorsqu'elles relèvent du Pouvoir Législatif, elles sont suivies du sigle « PL ».*

## **Recommandations d'ordre général**

### **Incarner politiquement la condition animale**

1. Mieux identifier l'action gouvernementale relative au bien-être animal grâce à la création d'un Secrétariat d'Etat, ou d'une délégation interministérielle, ou d'un défenseur des droits **[PE]**.
2. Créer une 3<sup>ème</sup> section dédiée au bien-être animal au sein du CNOPSAV **[PE]**.

### **Former et informer**

3. Mise en place d'un volet d'éducation à l'école pour permettre aux enfants de devenir des ambassadeurs de la cause animale **[PE]**.
4. Création d'un portail national de la protection animale présentant l'intégralité des informations mises à jour en matière de condition animale, pour toutes les parties prenantes (magistrats, forces de l'ordre, futurs possesseurs, possesseurs...) **[PE]**.
5. Création d'une formation en ligne - MOOC - destinée aux futurs possesseurs et aux possesseurs d'animaux de compagnie **[PE]**.
6. Mise en place d'une attestation de connaissances obligatoire pour tout nouvel acquéreur d'animaux de compagnie à partir de 2022 **[PL]**.
7. Création d'un certificat de capacité obligatoire pour tout nouvel acquéreur d'équidés à partir de 2022 **[PL]**.
8. Mettre en place de manière visible des missions d'intérêt général dédiées à la protection animale dans le cadre du Service National Universel et du Service Civique **[PE]**.

## Lutter contre la maltraitance

**9.** Prévoir un agrément pour les fondations et les associations de protection des animaux **[PE]**.

**10.** Prévoir un financement public pour les fondations et associations de protection animale, sur le programme 206, à la hauteur de leurs engagements aux côtés de l'Etat **[PE]**.

**11.** Mettre en place un numéro de téléphone dédié au bien-être animal recueillant les plaintes et signalements **[PE]**.

**12.** Inciter les conseils municipaux à créer une délégation à la protection et au bien-être animal.

**13.** Elargir le mandat sanitaire des vétérinaires à un mandat de protection animale leur permettant notamment d'accompagner les OPJ afin de caractériser les infractions de défauts de soins **[PL]**.

**14.** Actualiser la politique pénale en matière de maltraitance animale **[PE]**.

**15.** Passer d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe et une indemnisation du préjudice moral le fait d'occasionner la mort ou la blessure par maladresse, imprudence, inattention, négligence **[PE]**.

**16.** Passer d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe le fait de priver de nourriture, d'abreuvement, de soins ou de proposer un environnement inadapté à l'animal **[PE]**.

**17.** Créer une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende le fait d'occasionner la mort par manquement de prudence ou de sécurité **[PL]**.

**18.** Passer d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe à une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende le fait pour un particulier d'exercer volontairement et sans nécessité de mauvais traitements **[PL]**.

**19.** Passer d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende à une peine de 3 ans et 45 000 € d'amende le fait pour un professionnel d'exercer volontairement et sans nécessité des mauvais traitements **[PL]**.

**20.** Créer une peine de 2 ans et 30 000€ d'amende le fait d'occasionner la mort par une violation manifeste d'une obligation de prudence ou de sécurité **[PL]**.

**21.** Passer d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe à une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende le fait de donner volontairement et sans nécessité la mort à un animal **[PL]**.

**22.** Passer d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende à une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende l'exercice de sévices graves, de nature sexuelle ou d'actes de cruauté **[PL]**.

**23.** Sanctionner jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende l'abandon en fonction des conditions de celui-ci **[PL]**.

**24.** Créer une peine de 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende les actes de barbarie ou de tortures commis par plusieurs personnes **[PL]**.

**25.** Etendre la procédure de l'amende forfaitaire à la répression des défauts de soins **[PE]**.

**26.** Prévoir l'interdiction de détenir un animal aux articles relatifs aux contraventions **[PE]**.

**27.** Etendre l'interdiction de détenir aux personnes morales **[PL]**.

**28.** Rendre automatique l'interdiction temporaire ou définitive de détenir des animaux à l'encontre des auteurs d'infractions de sévices graves, cruauté ou barbarie **[PL]**.

**29.** Création d'un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale en complétant l'article 131-5-1 du code pénal **[PL]**.

**30.** Permettre à une association de placer dans une famille d'accueil un animal confisqué pendant le temps de la procédure pénale **[PE]**.

**31.** Permettre l'intervention du fonds de concours pour les familles d'accueil en cas de défaillances financières liées à l'entretien de l'animal **[PE]**.

**32.** Harmoniser les modalités de confiscation d'un animal **[PE]**.

**33.** Créer un fichier recensant les interdits de détenir un animal **[PE]**.

**34.** Création d'un module « maltraitance animale et violences humaines » dans le cadre de la formation des magistrats **[PE]**.



35. Elargir la formation des forces de l'ordre à la maltraitance animale en renforçant leurs compétences juridiques, administratives et techniques sur le sujet [PE].

### Lutter contre la zoophilie

36. Clarifier et renforcer les sanctions à l'égard de la zoophilie [PL]

## **Recommandations spécifiques aux animaux de compagnie**

### Mettre en place une politique en faveur des animaux de compagnie

37. Intégrer pleinement les animaux de compagnie à la future stratégie nationale relative au bien-être des animaux 2021 – 2025 [PE].

38. Augmenter significativement les moyens humains, *a minima* 0,5 ETP par DDPP et 3 ETP en DAC [PE].

39. Augmenter le budget alloué à la protection des animaux de compagnie [PE].

40. Expérimenter une collaboration entre les OPJ et les services vétérinaires [PE].

41. Créer en gestion dès 2020 un fonds de concours national pour la protection des animaux de compagnie qui organiserait un appel à projets dès 2021 [PE].

42. Instituer un observatoire économique et social de la protection animale recensant les données importantes (morsures, abandons, places en refuges, évaluation comportementale...) [PE].

### Mobiliser des vétérinaires sanitaires

43. Confier l'identification des carnivores domestiques aux vétérinaires sanitaires [PL].

44. Permettre au vétérinaire de signaler à l'autorité administrative le refus d'identification [PL].

45. Mobiliser le vétérinaire sanitaire pour apporter une expertise médicale aux forces de l'ordre lors de constatations de maltraitements ou sévices sur animaux [PE].

46. Charger le vétérinaire sanitaire d'effectuer l'évaluation comportementale obligatoire des chiens à l'âge de un an prévue par la recommandation n°96 [PL].

47. Mobiliser pleinement le vétérinaire sanitaire dans la gestion des animaux errants **[PE]**.

### Le cas de « Vétérinaire pour tous »

48. Relancer « Vétérinaires pour Tous » en partenariat avec des associations d'aide sociale **[PE]**.

### Développer l'identification des chiens et des chats

49. Elargir la liste des agents habilités à constater les infractions de non-identification aux gardes champêtres et policiers municipaux **[PL]**.

50. Augmenter le taux d'équipement en lecteur de puce des policiers nationaux, gendarmes, pompiers et équiper les gardes champêtres et policiers municipaux **[PE]**.

51. Mise en place d'un tarif réglementé pour l'identification électronique **[PE]**.

52. Rendre exclusive l'identification électronique et supprimer l'identification par tatouage ou par le port d'un collier avec l'adresse du propriétaire **[PL]**.

53. Création d'une sanction en cas de défaut d'actualisation des données d'identification (changement de propriétaire par exemple) **[PE]**.

54. Convaincre les assureurs d'imposer l'identification des animaux pris en charge dans les contrats de responsabilité civile faute de quoi un remboursement des dégâts causés à un tiers par l'animal non identifié serait systématiquement rejeté **[PE]**.

55. Rendre obligatoire l'enregistrement du numéro de téléphone du propriétaire et celui d'un tiers responsable désigné **[PE]**.

56. Autoriser le vétérinaire sanitaire à effectuer les changements de propriétaire lorsque que le nouveau propriétaire est en possession de la carte d'immatriculation signée par l'ancien propriétaire **[PE]**.

57. Faire du passeport européen pour animaux de compagnie le document unique rassemblant les informations liées l'identité et à la santé de l'animal **[PE]**.

58. Définir l'élevage de chiens et de chats comme étant : « l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat a été cédé à titre onéreux ou gratuit » **[PL]**.

**59.** Prévoir un numéro d'élevage unique attribué par l'I-CAD **[PL]**.

**60.** Interdiction des publicités de cession ne mentionnant pas le numéro de l'élevage I-CAD, le numéro d'identification, l'âge de l'animal et l'inscription ou non à un livre généalogique **[PL]**.

### Interdire les interventions et pratiques douloureuses

**61.** Interdire la caudectomie **[PE]**.

**62.** Donner mandat à l'Académie Vétérinaire de France pour établir et tenir à jour une liste des pratiques d'éducation et de dressage à interdire **[PE]**.

**63.** Prévoir une sanction de 5<sup>ème</sup> classe en cas de non-respect de cette interdiction **[PE]**.

### L'abandon des animaux de compagnie

**64.** Elaborer en partenariat avec les associations gestionnaires de refuges, une typologie des causes d'abandon qui permettrait à l'I-CAD d'établir des statistiques propres à l'évaluation des politiques publiques **[PE]**.

**65.** Différencier les conséquences pénales en fonction du type d'abandon **[PL]**.

**66.** Interdire les cessions (onéreuses ou gratuites) de chiens et de chats en dehors des refuges et des élevages professionnels ou amateurs. Les cessions en animaleries, en expositions, en foires et sur les sites internet généralistes seront interdites **[PL]**.

**67.** Interdire la cession d'un chien ou d'un chat de moins de 10 semaines, obligation de l'acquérir directement auprès de l'éleveur et exiger de voir les interactions de l'animal avec sa mère **[PL]**.

**68.** Mettre en place un certificat de capacité pour tous les éleveurs de chiens et de chats **[PL]**.

**69.** Généraliser et harmoniser les contrats d'adoption en refuge **[PL]**.

**70.** Instaurer un vice rédhibitoire pour défaut grave de comportement constaté dans les 30 jours après la vente **[PE]**.

**71.** Limiter la taille des établissements à 20 femelles adultes au maximum **[PL]**.

**72.** Prévoir un ETP pour trois portées **[PE]**.

**73.** Limiter la production à trois portées maximum par chienne et par période de deux ans **[PL]**.

**74.** Suivre le devenir des animaux pluri-abandonnés et prévoir un réseau de famille d'accueil pour leur offrir un nouveau foyer.

**75.** Organiser une « journée nationale de l'animal en ville » avec mise à disposition par le Ministère d'un kit d'information et de communication pour les Maires **[PE]**.

**76.** Rendre gratuit le transport des chiens et des chats dans les transports publics sous réserve que le chiens soit muselé et que le chat soit dans un sac adapté **[PE]**.

**77.** Garantir l'accès aux animaux de compagnie dans les établissements d'hébergement touristiques. Toute interdiction devra être dûment justifiée **[PE]**.

**78.** Rendre obligatoire la stérilisation des chats non destinés à la reproduction dès 6 mois **[PL]**.

**79.** Sanctionner le non-respect de l'obligation de stérilisation par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe susceptible de faire l'objet d'une amende forfaitaire **[PE]**.

**80.** Permettre à la profession vétérinaire de fixer un tarif préférentiel soutenu par le fonds de concours dédié à la protection des animaux de compagnie pour aider les personnes nécessiteuses **[PE]**.

**81.** Rendre obligatoire la stérilisation des chats libres vivants sur le territoire d'une commune **[PL]**.

**82.** Soutenir l'action des Maires et des associations grâce au fonds de concours national pour la protection des animaux de compagnie.

### Gestion des animaux errants

**83.** Etablir des conventions entre les Mairies ou les EPCI, les refuges de protection animale et les cabinets vétérinaires volontaires afin d'assurer la prise en charge des animaux errants et/ou blessés.

### Réduire la maltraitance due aux hypertypes

**84.** Renforcer la sensibilisation du public pour lutter contre les hypertypes **[PE]**.

85. Engager des poursuites pour acte de maltraitance en cas de publicités mettant en scène des hypertypes **[PL]**.
86. Encourager une révision des standards.
87. Renforcer les grilles de sélection **[PE]**.
88. Former et sensibiliser les juges de concours canins **[PE]**.
89. Charger les vétérinaires d'amplifier la sensibilisation auprès de leurs clients **[PE]**.
90. Créer de nouveaux clubs de races **[PE]**.
91. Donner mandat à l'Académie Vétérinaire de France pour établir et tenir à jour une liste des critères de sélection compromettant le bien-être et la santé des animaux de compagnie **[PE]**.
92. Effectuer des contrôles en élevages ou lors d'expositions **[PE]**.
93. Procéder à la stérilisation des animaux concernés **[PL]**.

### Les chiens dangereux et mordeurs

94. Permettre aux victimes de morsures ou à leurs représentants légaux, assistés de médecins et de vétérinaires de procéder eux-mêmes à la déclaration de morsure sans préjudice de l'obligation actuellement faite au détenteur **[PL]**.
95. Interdire le dressage au mordant (et les compétitions afférentes) lorsqu'il n'est pas destiné aux forces de sécurité publiques **[PL]**.
96. Rendre obligatoire l'évaluation comportementale *a priori* et systématique à un an de tous les chiens nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 **[PL]**.
97. Réexaminer avec le nouveau système tous les chiens actuellement catégorisés, à compter de 2021 **[PL]**.
98. Enregistrer les résultats de ces évaluations sur le fichier de l'observatoire économique et social de la protection des animaux de compagnie et réaliser un suivi **[PE]**.
99. Informer les acheteurs de leurs droits en matière de garantie de conformité

**[PE].**

**100.** Calibrer scientifiquement l'évaluation comportementale et rédiger un guide de bonnes pratiques **[PE]**.

**101.** Former un maximum de vétérinaires sanitaires à cette nouvelle évaluation comportementale **[PE]**.

### Le cas des chiens de travail

**102.** Créer des maisons de retraite pour les chiens militaires et policiers, non adoptés ou non adoptables, gérées par leur institution de service actif **[PE]**.

**103.** Conditionner l'obtention initiale de la carte professionnelle d'agent cynophile de sécurité au fait d'avoir suivi une formation intégrant un module sur le bien-être animal **[PE]**.

**104.** Conditionner le renouvellement de cette carte professionnelle au respect d'une visite sanitaire à réaliser tous les six mois donnant lieu à la délivrance par un vétérinaire d'une attestation d'aptitude du chien à sa mission **[PE]**.

## **Recommandations spécifiques à la détention et gestion de la fin de vie des équidés**

### La détention par des particuliers

**105.** Désignation d'un vétérinaire sanitaire dès le premier équidé détenu **[PE]**.

**106.** Généraliser les visites sanitaires en les concentrant sur les détenteurs particuliers **[PE]**.

**107.** Etendre aux équidés la procédure de vente judiciaire prévue par la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés **[PL]**.

### La gestion de la fin de vie

**108.** Faciliter l'accès au foncier pour les exploitations de pension pour équidés **[PL / PE]**.

**109.** Supprimer la redevance pour changement de propriétaire **[PL / PE]**.

- 110.** Instauration d'une redevance annuelle payée par le dernier détenteur enregistré **[PL / PE]**.
- 111.** Renforcement et extension des pouvoirs des agents de contrôle de l'IFCE **[PL / PE]**.
- 112.** Recruter 50 nouveaux contrôleurs à l'IFCE **[PE]**.
- 113.** Confier l'identification des équidés aux vétérinaires **[PE]**.
- 114.** Faire de l'identification une mission du vétérinaire sanitaire **[PE]**.
- 115.** Créer un tarif réglementé de l'identification des équidés **[PE]**.
- 116.** Création de « havres de vie » afin de recueillir les chevaux abandonnés, maltraités ou saisis par l'autorité de justice **[PE]**.
- 117.** Création d'une fondation reconnue d'utilité publique pour la protection des équidés, ânes et poneys.
- 118.** Soutenir les associations qui œuvrent dans la protection des équidés **[PE]**.
- 119.** Encourager la création de havres de retraite pour les équidés de particuliers **[PE]**.
- 120.** Encourager les reconversions des chevaux de sport et des chevaux de course **[PE]**.
- 121.** Mieux sélectionner les futurs reproducteurs afin de diminuer le nombre de chevaux réformés.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PARTIE 1

Les animaux de compagnie et les équidés

Des enjeux communs





## Introduction

Notre réglementation opère une séparation relativement claire des animaux d'élevage. L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, révisé en mars 2000, définit dans son article premier les différents types d'animaux d'élevage. Il différencie « les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles » et « les équidés domestiques et les animaux de compagnie ».

La lettre de mission qui m'a été adressée traite de la protection animale des animaux de compagnie et des équidés. Ces deux catégories d'animaux semblent être les oubliés au sein du ministère chargé de l'agriculture. Ce Ministère a toujours eu comme principale ambition d'améliorer la production agricole et alimentaire de la France. Ces missions sont en effet primordiales pour la politique de notre pays.

Mais si le citoyen identifie clairement les missions du ministère de l'agriculture pour les animaux de production, appelés aussi animaux de rente, il a beaucoup plus de mal à situer le département ministériel qui a en charge les animaux de compagnie.

Ces animaux entretiennent des relations de proximité très fortes avec l'Homme, pour le meilleur et parfois pour le pire. Contrairement aux animaux de rente, il est possible de devenir propriétaire d'un chien, d'un chat, ou d'un cheval, sans déboursier un euro ; il est en effet classique de donner un chaton, et plus récemment il devient habituel de proposer « contre bons soins » un cheval de réforme. Ainsi, dans de trop nombreux cas, le nouveau détenteur ne connaît pas les besoins de l'animal qu'il acquiert. Il est donc indispensable de mettre en place des systèmes de prévention des possibles erreurs dans les soins apportés à ces animaux. Le manque de connaissances étant souvent mis en cause, des actions d'éducation, de formation et d'information sont donc indispensables.

Mais malheureusement, le manque d'informations n'est pas la seule source des mauvais traitements infligés aux animaux de compagnie ou aux équidés domestiques. Le côté sombre de l'Homme s'en prend aux êtres les plus vulnérables et n'épargne pas les animaux. Il est avéré que les animaux sont souvent les cobayes des pervers. Ainsi leur protection est à l'avant-garde de la protection des enfants, des handicapés, des femmes. Il convient d'actualiser la politique pénale et le code pénal pour réprimer sans indulgence de tels actes.

### **1. Préambule : la protection animale est un sujet politique.**

En janvier 2020, l'IFOP<sup>1</sup> publia un sondage dans lequel il apparaît que 75% des français estiment que le gouvernement ne prend pas suffisamment en compte la protection animale dans son action. Le bien-être animal suscite une véritable attente

---

<sup>1</sup> Ifop, Janvier 2020, Les Français et le bien-être des animaux (pour la fondation 30 Millions d'amis)

des français ; pour près de 80% des français, il s'agit d'un enjeu important. A ce titre, 59% des français se disaient prêts à voter pour un candidat engagé dans la protection animale lors des élections municipales de mars 2020. Ce score atteint 78% parmi les 18-24 ans.

D'autres enquêtes du même organisme démontrent l'intérêt des français pour ce sujet. En novembre 2019, l'IFOP<sup>2</sup>, montre que 72% des sondés estiment important que les candidats aux municipales soient engagés pour la cause animale. Ce pourcentage atteint 80% chez les moins de 30 ans. 72% des français se disent également favorables à ce que le maire de la commune désigne un adjoint en charge de la protection animale.

De plus, créé en 2016, le parti animaliste a obtenu un score de 2,2% (450.000 voix) lors du scrutin des élections européennes de mai 2019. Il a doublé ainsi son score par rapport aux législatives de 2017. Ce résultat est équivalent à celui du parti communiste et s'est donc accru sans que les membres du parti ne soient exposés médiatiquement ou ne figurent même pas sur les affiches électorales. Il n'y eut cependant pas de percée aux municipales 2020 mais une stabilisation du score, du moins dans les villes où des listes ont pu être présentées. Le parti animaliste a soumis une dizaine de listes (hors alliances avant le premier tour) lors de ce scrutin, débutant ainsi son implantation locale. Si le score de ce parti monothématique est faible en comparaison avec celui d'autres formations politiques, il n'est absolument pas négligeable et témoigne d'une attente croissante de la société.

Par ailleurs, d'autres formations politiques incluent de plus en plus des propositions tendant à améliorer la condition des animaux : renfort des sanctions pénales, lutte contre l'abandon, campagne de sensibilisation et d'information, etc... Les enquêtes IFOP démontrent à cet effet que toute proposition politique incluant la cause animale est reçue favorablement par l'opinion publique et peut être électoralement porteuse.

Cependant, malgré toutes ces attentes, la France fut qualifiée en 2019 par la Fondation 30 millions d'amis de « championne européenne de l'abandon d'animaux ».

## **2. Incarner politiquement la condition animale**

### **2.1. Identifier une action gouvernementale**

Plus de 71% des Français interrogés se disaient favorables à ce que la cause animale figure explicitement dans l'intitulé d'un ministère<sup>3</sup>. Dans les faits, aujourd'hui les compétences ministérielles relevant de l'animal sont éclatées, plusieurs ministres ayant des attributions en la matière. Ainsi la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire est responsable de la faune sauvage en général, et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. A ce titre, il entre également dans ses attributions

---

<sup>2</sup> Ifop, Novembre 2019, les Français et la prise en compte de la cause animale dans les politiques municipales (pour l'association L214)

<sup>3</sup> Ifop, mai 2016, Les Français et les animaux de compagnie : une vie meilleure ensemble ?

également de gérer la chasse. La Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche détient une compétence pour ce qui relève des animaux d'expérimentations, qu'ils soient domestiques ou sauvages en captivité. Enfin, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, est chargé de tout ce qui a trait à l'animal de rente, tout ce qui relève de la pêche, mais aussi de l'animal de compagnie. Néanmoins, à titre d'exception, ce qui touche aux chiens dits dangereux ou catégorisés, bien qu'animaux de compagnie, relève du ministre de l'Intérieur.

Même si cet éclatement de compétences paraît légitime à certains égards, il n'en résulte pas moins, une illisibilité et un certain flou pour le commun des mortels emprunts au doute quand il s'agit de saisir l'administration.

S'agissant en particulier de l'animal de compagnie qui focalise notre attention, ce n'est pas faire offense au ministère de l'Agriculture que de relever que son « ADN » se rattache à l'animal de rente et que l'animal de compagnie fait un peu figure d'intrus dans son portefeuille. Quoiqu'il en soit, soulignant une nécessité de gagner en lisibilité et de clairement identifier le ministre en charge de l'animal de compagnie, nous ne pouvons qu'encourager et nourrir la réflexion sur l'opportunité d'une refonte des attributions de compétences liées à l'animal au niveau de l'architecture gouvernementale.

L'hypothèse de la création d'un Secrétariat d'Etat « à la condition animale » concentrant l'ensemble des compétences jusqu'ici éclatées directement, rattachée à l'autorité du Premier ministre apparaît comme une piste sérieuse à évaluer. Le dénominateur commun présidant à cet effort de concentration de compétences étant le bien-être animal, qu'il convient de garantir quel que soit la destination de l'animal, et au-delà de son statut.

Une autre voie mérite aussi d'être étudiée. Elle a récemment été défendue par Robert Badinter<sup>4</sup>, et repose sur l'effectivité du recours à des autorités administratives indépendantes. Pour l'ancien Garde des sceaux et ancien Président du Conseil Constitutionnel, assurer l'effectivité des droits des animaux pourrait passer par la création d'une autorité indépendante, incarnée par un Défenseur des droits des animaux qui veillerait à ce que les droits fondamentaux des animaux soient respectés dans la réalité. Appuyant sa proposition en ces termes « *Ecrire des lois, rendre des décisions, tenir des colloques, formuler des codes, c'est bien. Mais seule une autorité indépendante est de nature à permettre d'étendre la protection, la sauvegarde nécessaire des animaux.* »

Une autre option encore, pourrait consister à conserver les compétences animales telles qu'elles sont réparties aujourd'hui, mais à les soumettre à la coordination d'une délégation interministérielle au bien-être animal placée sous l'autorité du Premier ministre, dont l'objet serait de garantir une amélioration de la prise en compte du respect du bien-être animal.

---

<sup>4</sup> Robert BADINTER, discours conclusif du colloque organisé par la LFDA le 22 octobre 2019 (voir annexe

Des exemples de réalisation existent chez nos voisins européens. La Belgique a par exemple créé un Ministère du Bien-être animal, décliné dans les régions de Flandres, Bruxelles-Capitale et de Wallonie. Au sein de cette dernière, un « code du bien-être animal » a été adopté et nous a été présenté au cours d'un déplacement effectué au Ministère le 19 février 2020. Il s'agit d'un modèle positif.

### **RECOMMANDATION N°**

1. Mieux identifier l'action gouvernementale relative au bien-être animal grâce à la création d'un Secrétariat d'Etat, ou d'une délégation interministérielle, ou d'un défenseur des droits.

## **2.2. La concertation pourrait être améliorée**

Malgré quelques avancées historiques, notre difficulté à produire des normes à la fois ambitieuses et économiquement viables en matière de bien-être animal semble chronique. La raison majeure tient à l'absence d'une concertation pérenne structurée en une instance consultative permanente qui soit en situation de désamorcer les confrontations stériles et de décloisonner le débat social. Plutôt que de créer une nouvelle instance, comme un Conseil National de la Condition Animale, ce rôle pourrait être assumé par le Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CNOPSAV). Des missions précisées et renforcées en matière de bien-être animal tendraient à casser le schéma habituel d'une cristallisation improductive.

Il conviendrait donc de créer une section de la protection animale en complément des deux sections de la santé animale et végétale. Ses nouvelles missions et ses moyens viseraient à piloter des débats productifs rompant avec la tradition d'affrontements chroniques entre, d'une part les associations de protection animale ou environnementales, les scientifiques et d'autre part, les filières de production animale, les agriculteurs, et autres acteurs incontournables.

Les missions et compétences du CNOPSAV en matière de bien-être animal méritent d'être précisées et étendues. De manière précise et technique, à l'article D200-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il convient d'ajouter :

I- Au premier alinéa,

Après les mots « - les dispositions du code de déontologie vétérinaire », ajouter les mots

« - les dispositions relatives au bien-être animal »

II- Au second alinéa,

Après les mots « il est consulté sur les orientations en matière de politique sanitaire animale et végétale » ajouter les mots « et en matière de bien-être animal. »

Rédiger l'article D200-3 du CRPM comme suit :

Au deuxième alinéa, entre les mots « des animaux de compagnie, » et les mots « de l'identification et de la traçabilité des animaux. », Insérer les mots suivants « du bien-être animal, »

### **RECOMMANDATION N°**

- 2. Créer une 3<sup>ème</sup> section dédiée au bien-être animal au sein du CNOPSAV.**

## **3. Une nécessité : informer et former les détenteurs d'animaux de compagnie**

### **3.1. Le rôle de l'éducation nationale**

Le 21 février 2017 une quinzaine de philosophes, scientifiques et historiens ont publié une tribune intitulée « enseignons à l'école l'empathie pour les animaux ! »<sup>5</sup>. Les auteurs de cette tribune regrettaient qu'en France les animaux soient uniquement « évoqués sous l'angle de l'espèce rarement pour eux-mêmes » et qu'on ne leur accorde de la considération



« qu'au titre de la biodiversité des écosystèmes ». Pourtant, aujourd'hui les avancées scientifiques « nous renseignent mieux sur la mémoire, la pensée, le langage ou la connaissance les animaux », qui mériteraient donc que l'on repense nos rapports de domination avec eux. De plus avec l'évolution juridique du statut des animaux, reconnue comme des êtres sensibles, une nouvelle réflexion s'engage : « les animaux ont-ils des droits ? Ont-ils un statut moral ? Notre responsabilité vis-à-vis d'autrui s'arrête-t-elle aux frontières de notre propre espèce ? Jusqu'où tenir compte de tous les individus capables de souffrir ? ». Pour les auteurs ces questions doivent se poser aux plus jeunes dans le cadre de leur éducation cette tribune soulignait également la portée civique pour toute la société que peut avoir un enseignement éti que sur les animaux. « Les notions de respect, de justice et d'empathie envers les animaux » devraient ainsi, selon eux, s'inscrire dans le cours d'éducation morale et civique prévue

<sup>5</sup> Article Sophie Chaudey, revue 30 millions d'amis 23 février 2017

dans les programmes scolaires. « Le thème de l'animal est un excellent support pédagogique [...] l'expérience de la condition animale favorise chez le futur citoyen le sens des responsabilités et de la coopération, le rejet de la violence et des discriminations arbitraires entre humains », défendaient les auteurs. Le texte de cette tribune souligne par ailleurs que la question du bien-être et du statut moral de l'animal fait déjà partie des programmes d'enseignement en Belgique.



Partageant cette approche citoyenne de la question animale, l'association Peccram (programme d'éducation à la connaissance du chien et au risque d'accident par morsure) s'engage dans l'éducation des enfants à la connaissance du chien et à son intégration en zone urbaine. Fondée par Chantal Hasard, retraitée de l'éducation nationale, comportementaliste diplômée médiatrice animal, Peccram développe des ateliers périscolaires pour apprendre aux enfants à mieux connaître les chiens, et les bons comportements à adopter en leur présence.



Peccram s'est associé à Purina, marque d'alimentation pour les animaux, afin de porter encore plus loin cette démarche. L'association s'appuie désormais, pour ces ateliers périscolaires, et dans le cas des formations qu'elle dispense aux professionnels du chien, sur un kit édité par Purina et destiné aux enfants de niveau CE1 à CM2. Composé de livrets éducatifs, de posters et de DVD, il sert de

support pédagogique pour permettre aux enfants de mieux connaître les chiens et les chats et, à travers eux, l'ensemble des animaux de compagnie. Mis à la disposition des enseignants, gratuitement via une plate-forme qui leur est dédiée, ce kit peut être utilisé par les enseignants du primaire, directement dans leur cours, en fonction des initiatives personnelles de chaque professeur.

Pour Chantal Hazard, il s'agit d'un premier pas, avant d'espérer obtenir à terme « un agrément auprès de l'éducation nationale » pour que soit intégré un enseignement sur les animaux. En attendant, en poursuivant son travail de sensibilisation auprès des enfants, Peccram espère que les élèves informés vont

devenir des ambassadeurs de la cause animale auprès de leurs familles.

Il conviendrait de mettre en place un volet d'éducation à l'école pour permettre aux enfants de devenir des ambassadeurs de la cause animale.

### RECOMMANDATION N°

3. Mise en place d'un volet d'éducation à l'école pour permettre aux enfants de devenir les ambassadeurs de la cause animale.

### 3.2. Création d'un « portail de la protection animale »

Les dispositions légales relatives aux animaux sont disséminées entre le code pénal, le code rural et de la pêche maritime, le code civil, etc... Pour le grand public comme pour les professionnels, ce labyrinthe législatif pose des problèmes de lisibilité et d'efficacité. La recherche d'informations particulières n'est pas aisée. En effet, en plus d'incohérences entre différents articles, certaines mesures demeurent inconnues puisqu'elles sont fondues dans un vaste ensemble hétérogène. La multiplication des renvois pose également problème. En voici ci-après, une illustration fournie par la société Buena Media Plus :

- Article 214-8-1 (publication d'une offre de cession de chats ou de chiens)
  - o Renvoi à l'article L. 214-6-2
    - Renvoi à l'article L. 214-6
    - Renvoi à l'article L. 214-6-1
      - Renvoi à l'article L. 214.6
      - Renvoi à l'article L. 204.1
        - o Etc.
      - Renvoi à l'article L. 204.2
        - o Etc.
      - Renvoi à l'article L. 214-6-2
        - o Etc.
      - Renvoi à l'article L. 214-6-3
        - o Renvoi à l'article L. 123.1 du code du commerce
    - Renvoi à l'article L. 311-2-1
  - o Renvoi à l'article L. 214-6-3
    - Renvoi à l'article L. 123.1 du code du commerce

Il conviendrait donc de créer un portail officiel de la protection animale. Celui-ci, disponible via le site officiel du gouvernement, aurait un double objectif. Dans un premier temps, il permettrait de rendre plus lisible l'arsenal juridique en vigueur. L'intégralité des dispositions actualisées serait recensée sur ce site et serait donc plus facile d'accès. Dans un second temps, ce portail serait l'opportunité d'informer au maximum les citoyens. En effet, l'achat tout comme l'adoption d'un animal nécessite d'être vigilant et attentif à un certain nombre de points : annonces frauduleuses, fictives

ou mensongères, conditions d'élevage déplorables, manque de transparence sur l'origine de l'animal, défauts de santé, etc... La mise en place d'un volet informatif détaillé concernant tout type d'acquisition (équidés, chiens, chats, autres) permettrait aux citoyens d'éviter une appropriation douteuse et porteuse de problèmes sources d'abandons. Ce volet pourrait également dispenser des conseils et des rappels pour tous détenteurs.

En conséquence, ce portail pourrait être divisé en deux parties. La première serait destinée à l'ensemble des citoyens (futurs propriétaires et propriétaires par exemple) afin de leur faire prendre connaissance de leurs droits, de leurs devoirs, des recours possibles, des actualités et de conseils, que cela soit pour une acquisition ou pour la vie au quotidien. Cela permettrait par exemple à un potentiel acheteur de se poser des questions qu'il n'envisageait peut-être pas : quelles sont les éléments à vérifier, comment procéder, que faut-il observer lors d'une visite pré-adoption ou préachat. Cette partie du site pourrait être divisée en plusieurs volets se rattachant à une thématique précise. Au sein de chaque thématique, seraient listés un ensemble de contenus informatifs. En guise d'illustration concrète, le site pourrait indiquer une catégorie « Animaux de compagnie », puis une thématique « Acquisition » dans laquelle figureraient, à titre indicatif, les conseils suivants<sup>6</sup> :

- Avant une acquisition :

- ⇒ Renseignez-vous sur le vendeur / l'éleveur. Recherchez son numéro d'immatriculation.
- ⇒ Vérifiez les informations de contact. Par exemple, recherchez le numéro de téléphone sur Internet afin de vous assurer qu'il ne s'agit pas d'une annonce frauduleuse (il peut être utilisé sur différents sites, à différentes dates, et sur plusieurs annonces).
- ⇒ Renseignez-vous sur l'âge de l'animal. S'il a moins de 10 semaines, méfiez-vous et détournez-vous de cette annonce. Il est interdit de proposer à la cession des chiens et des chats âgés de 10 semaines ou moins.
- ⇒ Vérifiez que l'annonceur porte à votre connaissance les informations de santé : identification vaccination, traitements, origine.

- Au moment de l'acquisition :

- ⇒ Prenez garde au lieu de rencontre proposé. Il est impératif de se rendre directement chez l'éleveur
- ⇒ N'hésitez pas à poser des questions. Prenez votre temps et observez les interactions de l'animal avec sa mère. Il est recommandé de ne pas acheter lors de la première visite.

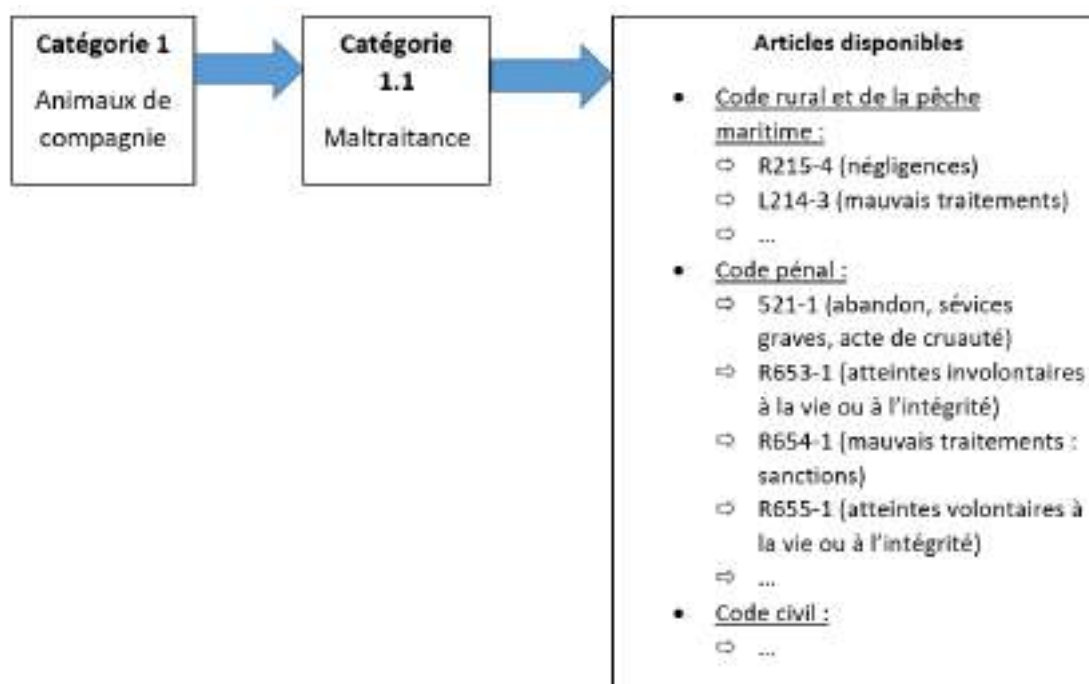
---

<sup>6</sup> Ces exemples de conseils suivent les recommandations formulées dans ce rapport.



- ⇒ Si l'éleveur vous presse d'acheter en réclamant un paiement en liquide, méfiez-vous.
- ⇒ Tout problème de santé constaté et non déclaré préalablement est anormal. Dans ce cas l'annonceur a menti et ne peut vous forcer à acquérir l'animal.

La seconde partie du portail serait destinée aux professionnels (avocats, magistrats, forces de l'ordre, administrations, diffuseurs, etc...). Elle permettrait un accès aisé et rapide aux différentes réglementations, obligations, procédures légales et actualités législatives. Cette meilleure lisibilité et accessibilité permettrait une meilleure application des textes. Le site pourrait regrouper des thèmes au sein desquels toutes les dispositions législatives seraient listées en sous thème. Par exemple, il pourrait là aussi exister une catégorie « Animaux de compagnie », dans laquelle l'on retrouverait la sous-catégorie « Maltraitance ». Au sein de celle-ci les articles relatifs à ce sujet et provenant des différents codes seraient tous recensés et donc facilement disponibles<sup>7</sup> :



## RECOMMANDATION N°

4. Création du portail national de la protection animale présentant l'intégralité des informations mises à jour en matière de condition animale, pour toutes les parties prenantes (magistrats, forces de l'ordre, futur possesseurs, possesseurs...).

<sup>7</sup> Cet exemple ne tient pas compte des recommandations formulées dans le rapport. Il s'appuie sur les dispositifs existants.

### **3.3. Les détenteurs manquent parfois de connaissances sur leur animal**

#### **3.3.1. Mise en place d'une attestation de connaissances pour la détention d'animaux de compagnie**

Nombre d'associations souhaitent de longue date la mise en place d'un permis de détention pour animaux de compagnie, parfois payant. Un dispositif de cette nature a été mis en place en Belgique et en Suisse<sup>8</sup>. Ce permis serait délivré après avoir validé une série d'épreuves, théoriques ou pratiques, et il serait possible de le retirer à tout moment. En Suisse, des défaillances ont été remarquées : non seulement certains ne respectaient pas l'obligation d'avoir validé son permis mais d'autres acquéraient l'animal avant la fin de validation de la formation (qui se faisait en deux étapes). Ces défaillances ont conduit à la suppression de l'obligation, bien qu'il soit encore recommandé de se former. En Belgique, le permis est attribué à tout citoyen et n'est retiré qu'en cas de condamnation ou de fraude. En revanche, les refuges ou éleveurs n'ont aucun moyen de vérifier que la personne détient ou non un permis. Seules les autorités judiciaires et policières en ont la compétence. En Allemagne, certains Länders ont également instauré un permis. Celui-ci peut-être payant. L'un des avantages dans ces pays fut de recenser le nombre de chiens existants et détenus. Compte tenu de ces expériences étrangères, certes perfectibles, la piste d'un permis de détention, basé sur ces modèles n'est pas une solution retenue. Sa création serait complexe et inefficace : il n'inclut pas nécessairement une formation solide et suivie, l'I-CAD permet déjà de savoir qui sont les personnes qui détiennent un animal, un coût associé à la création du permis (entre autres pour rémunérer les formateurs) semble inenvisageable en France. Il ne semble pas opportun d'ajouter une contrainte nouvelle. Le fait d'avoir un animal de compagnie ne doit pas devenir ou être perçu comme un luxe.

Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de connaissances apparaissent comme indispensables pour un futur acquéreur. Si l'animal de compagnie s'avère être une source de joie pour le foyer, les détenteurs ont des responsabilités vis-à-vis de l'animal et elles ne doivent pas être prises à la légère. En effet, la quasi-totalité des points mentionnés dans ce rapport convergent vers la nécessité de mieux former les citoyens à la détention d'un animal. Il peut s'agir de données économiques (combien coûtera en moyenne tel animal annuellement), sanitaire (identification,



<sup>8</sup> Cf Partie 2, 14.1. L'exemple Belge et la création du code bien-être animal et 14.2. En Suisse, l'idée d'une formation obligatoire pré-acquisition semble perfectible.

vaccins, reconnaissance des problèmes de santé), éthologiques (comment se comporte l'animal et pourquoi, quel est son mode de vie, savoir reconnaître des signes de danger, d'inconfort) ou encore de bien-être (de quelle surface a besoin l'animal, quelle nutrition envisager, comment améliorer son confort). L'acquisition de ces connaissances pourrait avoir un effet bénéfique sur la lutte contre les abandons, contre les achats impulsifs, contre le marketing lié aux hypertypes, contre les morsures et les troubles comportementaux. En somme de meilleures connaissances amélioreraient bien-sûr le bien-être des animaux de compagnie mais aussi celui des détenteurs.

En conséquence, il conviendrait de mettre en place une attestation de connaissances obligatoire pour tout nouvel acquéreur. Il s'agirait donc de créer une formation numérique sous forme par exemple de MOOC (Massive Open Online Course) et accessible depuis le portail de la protection animale précédemment décrit (via un volet « formation » par exemple. Après avoir répondu à une série de questions courtes et compréhensibles, une attestation officielle et certifiée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sera délivrée. L'opération se déroulerait en deux temps. D'abord, il serait possible d'effectuer une série d'entraînements afin de maximiser ses chances de réussite et d'enrichir, par le biais de recherches personnelles, ses connaissances. Puis, lorsque la personne se sent prête, elle peut effectuer le test officiel. En cas d'échec, il serait possible de renouveler l'opération jusqu'à validation. Il ne serait nécessaire de la valider qu'une seule fois et elle formerait globalement à la détention des animaux de compagnie. Enfin, bien qu'étant entièrement gratuite, les personnes qui le souhaitent pourraient verser la somme de leur choix dans le but d'alimenter un fond de concours dédié à la protection des animaux de compagnie<sup>9</sup>. Les objectifs de ce fond seraient donc clairement décrits au moment de l'obtention de l'attestation.

De manière concrète, ce MOOC peut prendre la forme d'un questionnaire à choix multiples, et doit intégrer les thématiques énoncées auparavant : santé mentale et physique, bien-être, éthologie, sécurité, environnement, économie. De plus, le caractère obligatoire de cette attestation est indispensable. En effet, aucune cession ne pourrait être effectuée tant que la personne souhaitant acquérir un animal n'est pas en capacité de fournir ce document certifié. L'objectif est essentiellement pédagogique, cette proposition n'est donc aucunement punitive.



En terme logistique, le MOOC devra être construit en relation puis être validé par les enseignants et chercheurs des écoles vétérinaires. Par ailleurs, il existe déjà,

---

<sup>9</sup> Cf Partie 2, 2.3. Le soutien financier est insuffisant

grâce à la chaire bien-être animal de Vetagro-sup, une plateforme similaire. Le coût de la création de ce MOOC pourrait être financé avec le fond de réserve de la société I-CAD.

Enfin, cette attestation devra être incluse dans un document unique, le passeport qui regrouperait les données de santé et d'origine de l'animal, ses vaccinations, et l'attestation de connaissances du détenteur. De plus, le volet « formation » du portail de la protection animale qui délivrera ce document pourrait également permettre d'aller plus loin que les connaissances de base exigées. Toute personne souhaitant se former davantage pourrait revenir sur la plateforme et acquérir des compétences plus détaillées si elle le souhaite. Il serait par exemple indispensable qu'un propriétaire, entre la première vaccination et l'évaluation comportementale à 12 mois, puisse se référer au MOOC pour garantir une bonne éducation à son animal. Il y retrouverait ainsi des conseils utiles au bon développement de son animal. L'obtention serait unique, générale et pour tout nouvel acquéreur. Cela aidera :

- ⇒ A casser le plus tôt possible les achats « coups de cœur ». Le fait de passer ce test permet de rallonger et d'alimenter la réflexion durant la période pré-acquisition.
- ⇒ A garantir que le futur maître a pris connaissance de ses responsabilités.
- ⇒ A améliorer les rapports et les interactions entre l'homme et l'animal.
- ⇒ A limiter et sensibiliser aux troubles morphologiques et comportementaux.
- ⇒ A réduire les abandons.

### **RECOMMANDATIONS N°**

- 5. Création d'une formation en ligne -MOOC- destinée aux futurs possesseurs et aux possesseurs d'animaux de compagnie.**
- 6. Création d'une attestation de connaissances obligatoire pour tout nouvel acquéreur d'animaux de compagnie à partir de 2022.**

### **3.3.2. Mise en place d'un certificat de capacité pour la détention d'équidés**

Les règles sur la détention et le traitement des équidés sont précisées dans la réglementation pour les établissements ouverts au public<sup>10</sup> dans les articles A 322-116 et suivants du Code du sport. Le Conseil fédéral suisse<sup>11</sup> a rassemblé, avec précision, dans un seul texte, les règles de détention des animaux domestiques (ordonnance sur

<sup>10</sup> Sont considérés comme établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés les établissements qui mettent des équidés à la disposition des particuliers ou qui reçoivent des équidés appartenant à des tiers ainsi que les établissements où sont stationnés des équidés et fréquentés par des tiers.

<sup>11</sup> La mission a auditionné l'Office vétérinaire fédéral suisse.

la protection des animaux du 23 avril 2008). Ce texte détaille notamment les besoins fondamentaux des chevaux.

Si un particulier envisage d'acquérir un cheval, il est nécessaire de connaître et de respecter ses besoins vitaux. Il est vrai que depuis la domestication, le cheval a subi l'influence considérable de l'homme et a dû s'adapter en modifiant son comportement. La domestication ne suppose pourtant pas que les besoins instinctifs aient disparu. Connaître les besoins du cheval sauvage est donc essentiel, afin de comprendre quels sont les besoins du cheval domestiqué<sup>12</sup>.

Les besoins vitaux d'un cheval sont les besoins d'alimentation, de sommeil, du cycle naturel et de sécurité<sup>13</sup>.



Trop fréquemment, le particulier ignore ces besoins fondamentaux, ce qui provoque des maltraitances par méconnaissance. De plus la détention par des citadins s'effectue souvent en totale dissociation avec la nécessité d'un rapport au foncier.

Pour remédier à cela, il convient de mettre en place un certificat de capacité, obligatoire pour l'acquisition onéreuse ou gratuite de tout équidé. Ce socle minimum de connaissance pourrait être établi sur la base du projet de la profession (en prenant comme référence minimale les connaissances générales sur le cheval des 4 premiers niveaux des examens du galop). Il devrait être étendu aux autres équidés et validé par des enseignants des ENV. Ce certificat serait mis en place pour les nouveaux propriétaires à compter de 2022. L'examen pourrait être organisé par l'IFCE.

## **RECOMMANDATION N°**

**7. Création d'un certificat de capacité obligatoire pour tout nouvel acquéreur d'équidés à partir de 2022.**

<sup>12</sup> Les besoins fondamentaux du cheval AACIV

<sup>13</sup> Annexe 5

### **3.4. Identifier et amplifier des missions « protection animale » dans le cadre du Service National Universel et du Service Civique**

Mis en place par le gouvernement dès l'année 2019, le service national universel vise à proposer un moment de cohésion, à impliquer la jeunesse dans la vie de la nation mais également à transmettre le goût de l'engagement. S'adressant aux jeunes de 15 à 16 ans, il est composé d'une phase de « cohésion » de deux semaines puis d'une mission d'intérêt général de deux semaines également. Cette dernière vise à développer l'engagement, renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes engagés. Le gouvernement ajoute qu'elle peut en outre « se traduire par des actions en faveur de l'intérêt général notamment portées par le monde associatif ». Cette mission correspond à un engagement de douze jours consécutifs ou de quatre-vingt-quatre heures réparties sur l'année. Elle doit s'inscrire dans l'une des thématiques suivantes : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté.

D'un côté, les enquêtes IFOP mentionnées au préambule indiquent que les jeunes sont davantage impliqués et soucieux de la condition animale que d'autres tranches d'âge. Les services de direction du SNU ont d'ailleurs mentionné et reconnu l'attractivité pour ce sujet. De l'autre, certains refuges recueillant des animaux abandonnés sont en difficulté en raison de manque de moyens. En 2019, lors de la première édition du SNU, certains jeunes ont souhaité exercer leur mission en lien avec des associations de protection animale comme la SPA. Ce sujet fut parfois évoqué par les jeunes eux-mêmes, sans que des exemples leur aient été mentionnés préalablement. Cela confirme l'importance de la question. Par ailleurs, dès l'année de son lancement, quelques difficultés concernant la recherche de mission ont été recensées. Or, en 2019, 2.000 jeunes ont expérimenté le SNU. A terme, c'est plus de 800.000 jeunes qui l'intégreront. Les difficultés d'attribution d'une mission risquent donc de croître. Cependant, le maillage territorial des associations de protection animale est plutôt dense et permet d'offrir des possibilités à proximité du lieu de résidence des volontaires, résolvant ainsi une partie du problème. De plus le retour des quelques personnes ayant effectuées leur mission au sein d'un refuge est plus qu'encourageant, que cela soit pour les tuteurs :

*« L'aide que nous a apporté Martin nous a permis de faire aboutir des projets autour de manifestations organisées au refuges. Ce dispositif peut être un soutien aux refuges dans leurs missions du quotidien : accueil des animaux, enrichissement de leur quotidien, processus d'adoption avec mise en valeur des animaux, communication sur les réseaux sociaux... »<sup>14</sup>*

Ou pour les jeunes volontaires :

---

<sup>14</sup> Leslie Linard, responsable du refuge SPA de Pornic Saint-Père-en-Retz

*« Ces deux semaines dans cette association furent remplies d'apprentissages et de prises de conscience. Je me suis rendu compte à quel point mes actions pouvaient être utiles et bénéfiques pour les animaux mais également pour les adoptants. »<sup>15</sup>*

En conséquence, il conviendrait de pouvoir généraliser la possibilité d'effectuer une mission d'intérêt général auprès d'associations de défense des animaux ou de refuges, que cela soit pour les animaux de compagnie ou pour les équidés. La création d'une dixième thématique dédiée à la protection animale faciliterait la mise en place de ce dispositif. D'une part, cela permettrait à certains jeunes de s'engager pour une cause qui leur est chère tout en gagnant en autonomie et en responsabilité. D'autre part, cela apporterait une aide précieuse aux organisations en difficulté. Enfin, l'élargissement de ce dispositif permettrait de sensibiliser de manière efficace les nouvelles générations au travail associatif et plus largement à la protection animale. En effet, cette mission permettrait de faire découvrir et faire prendre conscience des conséquences d'un abandon ou d'un acte de maltraitance sur les animaux. Par effet « boule de neige », cette sensibilisation pourrait s'étendre au foyer de l'engagé dans le cadre d'un retour d'expérience et ainsi avoir une large répercussion. Les témoignages recensés confirment cette hypothèse :

*« J'ai pu vraiment comprendre et voir le problème de l'abandon et ce que cela implique. Je n'imaginai pas que le nombre d'abandons par jour était aussi élevé. »<sup>16</sup>*

En raison du risque croissant de difficultés des jeunes volontaires (dont le nombre va progressivement s'établir à 800.000 contre 2.000 en 2019) à obtenir une mission, l'inclusion de ce thème nouveau représente une véritable opportunité.

Par ailleurs, si cette thématique peut fonctionner dans le cadre du SNU, il serait également possible de l'inscrire dans les propositions de mission du Service Civique. Celui-ci représente un engagement volontaire au service de l'intérêt général et revendique « le pouvoir d'être utile ». Il est ouvert aux jeunes ayant entre 16 et 25 ans (élargi à 30 ans pour les personnes en situation de handicap), accessible sans condition de diplôme. Il existe neuf thématiques de mission : solidarité, environnement, culture et loisirs, mémoire et citoyenneté, éducation pour tous, santé, sport, interventions d'urgence en cas de crise, sport, développement international et aide humanitaire. La protection animale est un sujet recueillant de nombreuses demandes bien que les missions sur ce domaine n'apparaissent pas clairement dans les offres. En effet, celles-ci sont incluses dans la thématique générale « environnement ». Il conviendrait de créer une rubrique claire et identifiée dédiée à la protection animale. Comme pour le Service National Universel, il conviendrait de créer une thématique « protection des animaux » proposant des missions de soutien aux associations et aux refuges.

En synthèse, cette proposition serait donc bénéfique :

---

<sup>15</sup> Martin Simoneau, volontaire à la SPA de Pornic

<sup>16</sup> Loïs Bessone, volontaire à la SPA de Salon

- Pour les jeunes en mission : ils auraient ainsi plus de possibilités et pourraient travailler au sein d'un domaine qui leur est cher. Cela permettrait de les sensibiliser eux et par extension leur entourage tout en leur permettant d'acquérir de nouvelles compétences.
- Pour les organisations de protection animale : la disparition des contrats aidés a eu des effets négatifs pour les associations et refuges<sup>17</sup>. Les refuges indépendants comptaient pourtant sur cette main d'œuvre pour assurer une partie du fonctionnement. Les missions du SNU et du service civique peuvent donc répondre à ce problème puisqu'elles incarneraient une forme d'alternative aux contrats aidés.
- Pour l'administration : la création d'une nouvelle thématique permettrait d'augmenter l'offre de mission. Cela réduirait les risques de non-affectation, notamment dans le cadre du SNU.

### **RECOMMANDATION N°**

**8. Mettre en place de manière visible des missions d'intérêt général dédiées à la protection animale dans le cadre du Service National Universel et du Service Civique.**

## **4. Lutter contre la maltraitance**

### **4.1. Le lien entre la maltraitance animale et la maltraitance sur êtres humains est avéré**

Il est avéré que les animaux sont souvent les galops d'essai des pervers. Ainsi leur protection est à l'avant-garde de la protection des enfants, des handicapés et des femmes.

Le 20 avril 1999, lors des dramatiques événements de Columbine, Eric Harris et Dylan Klebold tuaient douze élèves ainsi qu'un enseignant et blessaient vingt personnes avant de se donner la mort. Les deux individus s'étaient vantés dans leur passé d'avoir mutilé des animaux. Depuis le début des années 2000, les disciplines des sciences sociales multiplient les enquêtes empiriques ayant pour objectif de démontrer le lien entre la maltraitance animale et la violence sur les êtres humains, c'est-à-dire « l'idée que les actes de violence interpersonnelle soient fréquemment précédés ou accompagnés d'actes de cruauté envers des animaux »<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> « La protection animale, victime collatérale de la réforme du code du travail », Fondation 30 Millions d'Amis, septembre 2017.

<sup>18</sup> Arkow et Gullone. *Animal cruelty, antisocial behaviour and aggression, More than a link*, novembre 2012



Si les résultats de liens concernant les tueries de masse et les violences sur animaux sont contrastés, celui concernant les violences interpersonnelles est clairement établi. Le directeur du département de justice pénale de l'université de Caroline du Sud, Clifton Flynn explique ainsi : « Il ne fait guère de doute que la maltraitance animale est souvent liée à d'autres formes de violence interpersonnelle. Cette découverte est maintenant fermement établie dans la littérature sur la violence familiale et sur la criminologie »<sup>19</sup>. Ce sujet est tout-à-fait pertinent dans la mesure où en France, plus d'un foyer sur deux détient au moins un animal de compagnie. Quantitativement, la France est le pays d'Europe ayant la population d'animaux de compagnie la plus importante. Si les enquêtes mentionnées sont internationales, rien n'indique que notre pays soit épargné par cette corrélation.

Les diverses enquêtes démontrent des violences ou des troubles comportementaux graduels, c'est-à-dire que la violence sur les animaux est une première étape de violences ou de troubles plus graves. En conséquence, d'après une étude comparative publiée en 2001 par Linda Merz-Perez, il a été démontré que sur 45 délinquants violents, 56% avaient déjà tué ou torturé des animaux. Ce chiffre atteint 20% pour les délinquants non-violents, soit presque deux fois moins. Une autre étude réalisée en milieu carcéral auprès de 180 prisonniers confirme cette forte corrélation entre la criminalité violente et un passé de cruauté envers les animaux<sup>20</sup>. De plus des chercheurs ont recensés et analysés les données de la National Epidemiologic Survey on Alcohol and Related Conditions (Etats-Unis) entre 2001 et 2002. Sur un échantillon de plus de 40.000 personnes, ils concluent que les personnes ayant déclaré avoir maltraité des animaux possèdent une probabilité significativement plus élevée que les autres de présenter des troubles du comportement (antisociaux, harcèlement, menaces, agressivité, paranoïa, alcoolisme)<sup>21</sup>.

La littérature psychiatrique admet par ailleurs que chez l'enfant, la cruauté exercée sur les animaux peut s'avérer prédictive de comportement déviants et violents au sein de la société et plus particulièrement sur les êtres humains.

La majorité des chiffres tend à démontrer l'importance de protéger les animaux pour éviter les faits de délinquance : 44% des pédophiles et 68% des violeurs avaient commis des actes de cruauté sur des animaux<sup>22</sup> ; entre 41 et 57% des hommes violents au sein d'un foyer ont déjà maltraité l'animal de compagnie du ménage<sup>23</sup> ; 67% des enfants dont la mère est battue affirment avoir été témoins de violence sur leur animal<sup>24</sup> d'après une étude publiée en 2018. Cette dernière fait également état d'un constat inquiétant : un groupe de 100 femmes rencontrées dans des centres pour

---

<sup>19</sup> Clifton Flynn, *Understanding Animal Abuse : A sociological analysis*, Lantern Books, 2012

<sup>20</sup> Henderson, B. et al. *Childhood animal cruelty methods and their link to adult interpersonal violence*. *Journal of Interpersonal Violence*, janvier 2011.

<sup>21</sup> Vaughn, Michael, Qiang Fu, Matt DeLisi, Kevin M. Beaver, Brian E. Perron, Katie Terrell et Matthew O. Howard. "Correlates of Cruelty to Animals in the United States: Results from the National Epidemiologic Survey on Alcohol and Related Conditions." *Journal of Psychiatric Research*, 2009

<sup>22</sup> Simons, Wurtele et Durham, *Developmental experiences of child sexual abusers and rapists*, mai 2008

<sup>23</sup> Febres, *Adulthood animal abuse among men arrested for domestic violence*, *Violence Against Women*, septembre 2014.

<sup>24</sup> Ascione, *The relations among animal abuse, psychological disorders, and crime : Implications for forensic assessment*, *Behav Sci Law*, novembre 2018.

femmes battues a été comparé à un groupe de 120 femmes non battues issues de la population générale. Il s'avère que la probabilité pour une femme d'être victime de violences conjugales était cinq fois plus élevée lorsque le mari avait menacé ou exercé des violences sur un animal. Or l'attachement à l'animal est si fort que la personne violentée refuse de dénoncer ou de s'éloigner de son agresseur de peur que l'animal soit ensuite violenté par vengeance.

Enfin, une étude plus vaste<sup>25</sup>, menée auprès de 860 étudiants, explique que 60% de ceux qui avaient été témoins ou acteurs d'actes de cruauté sur des animaux ont aussi été acteurs ou témoins de violences parentales. Les données d'enquêtes sont riches et permettent d'établir non seulement des corrélations mais peut-être aussi dans certains cas des causalités.

En somme, les résultats empiriques internationaux démontrent que le lien entre la cruauté exercée sur les animaux et les violences sur les êtres humains est bien réel. En conséquence, lutter contre la maltraitance animale est primordial pour améliorer leur condition mais peut aussi être une étape cruciale pour réduire différentes formes de violences humaines, les deux étant reliées.

De plus, le système législatif actuel tient au fait que le droit n'appréhende l'animal qu'en raison de son lien avec l'homme et non au regard de sa sensibilité, reconnue par l'article 515-14 du code civil. Il y a donc là une nécessité de mieux réprimer la maltraitance et donc renforcer la politique pénale française.

*« L'Homme a peu de chances de cesser d'être un tortionnaire pour l'Homme tant qu'il continuera à apprendre sur l'animal son métier de bourreau ».*

Marguerite Yourcenar

## **4.2. Mieux détecter et améliorer la prise en compte des signaux d'alerte**

Toute chose égale par ailleurs, l'apparition et la prise en compte, dans le passé d'autres enjeux sociétaux par l'Etat pourraient servir de modèle à l'action du gouvernement.

Les préoccupations écologiques ont été prises en compte par le ministère de l'environnement quand, en janvier 1971, Robert Poujade, dans le gouvernement Jacques Chaban Delmas est nommé ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Les préoccupations sociétales en matière de protection des consommateurs ont été prises en compte lorsqu'en 1976, Christiane Scrivener a été nommée par le

---

<sup>25</sup> DeGue et DeLillo, « Is Animal cruelty a Red Flag for Family Violence ? Investigating Co-occurring Violence toward children, Partners and Pets », Journal of Interpersonal Violence, juin 2008

Premier ministre Raymond Barre, Secrétaire d'Etat à la consommation. En juin 1981, Catherine Lalumière deviendra ministre de la consommation. La direction de la consommation et de la répression des fraudes a rapidement pris sa place dans l'appareil de l'Etat pour établir un partenariat solide avec les associations de défense des consommateurs et mettre en place des dispositifs d'écoute et d'alerte pour les citoyens victimes d'abus dans le domaine de la consommation. Parallèlement, s'est développée une culture et une compétence judiciaire forte de ces services, mise à profit pour la défense des consommateurs. Aujourd'hui le citoyen français a pleine conscience de la prise en compte des enjeux sociétaux de la protection des consommateurs comme ceux de la protection de l'environnement.

Ces exemples doivent inspirer l'action de l'Etat. Les enjeux politiques de la protection des animaux ont été développés plus haut, les propositions d'évolution de l'organisation administrative vont suivre. Il conviendrait de développer un véritable partenariat avec les fondations et associations de protection des animaux. Leur rôle de partenaires de l'action publique en faveur des animaux est déjà reconnu dans le CRPM ; l'article L.211-25 précise que les « fondations et associations de protection des animaux disposant d'un refuge ... sont seules habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire ». Un refuge est défini à l'article L.214-6; c'est un « établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le Préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde, soit donnés par leur propriétaire ». Ces fondations ou associations de protection des animaux ont, conformément à l'article R.212-14-4, accès au fichier I-CAD.

Ces associations sont également reconnues par le Code de procédure pénale. L'article 99-1 leur confie un rôle dans les procédures judiciaires en leur demandant d'apporter un appui au procureur de la République ou au juge d'instruction pour leur permettre de placer un animal en danger. Le code parle de « fondation ou association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée ».

L'Etat s'appuie donc fortement sur ces associations. Il convient en retour de leur donner une reconnaissance. Les associations de consommateurs peuvent obtenir un agrément (loi n°88-14 du 5 janvier 1988 et arrêté du 21 juin 1988 révisé), et l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 leur permet maintenant de faire des actions en représentation conjointe.

Par exemple, en matière d'équidés la mise sous protection d'un animal dans un refuge coûte très cher : en effet les prix moyens de pension sont compris entre 100 et 300 € par mois. Les animaux victimes qui sont confiés à ces associations nécessitent également des soins, vétérinaires et de maréchalerie, qui alourdissent encore la charge financière.

Globalement, un cheval placé par l'Etat auprès d'une association coûte aux alentours de 2000 € par an. C'est sans doute la principale raison du déficit très important de places en refuge pour les équidés en France. La deuxième grande raison

étant le besoin de terrain pour héberger un équidé (de un demi à un hectare par animal en fonction des conditions de logement). Les grandes fondations et associations ont ouvert quelques refuges, mais ceux-ci ont été très rapidement saturés. Lors d'une audition, nous a été signalée une situation qui présente un caractère navrant, si ce n'est insupportable, d'un troupeau de chevaux d'une centaine de têtes, particulièrement maltraités, dans une sorte de secte, qui ont été retirés par jugement aux propriétaires, ... et laissés sur place faute de place pour les accueillir et les sauver. Il convient sans délai de mettre fin à cette situation en aidant à la construction de nouveaux refuges, comme cela sera développé plus loin.

En 2018, 3,9 millions d'euros ont été attribués à l'Institut national de la consommation (INC) et 3,1 millions ont été répartis entre les 15 associations de consommateurs agréées. Les associations de protection des animaux ne perçoivent aucune subvention. Pire, le code de procédure pénale prévoit que lorsqu'elles ont hébergé (souvent pendant plus d'une année) des animaux à la demande du procureur ou du juge et qu'au final le propriétaire est relaxé, l'association en est pour ces frais.

Il conviendrait donc de prévoir un agrément pour les fondations et les associations de protection des animaux et de prévoir un financement public, sur le programme 206, à la hauteur de leurs engagements aux côtés de l'Etat dans le domaine du bien-être animal.

Les fondations et les associations de protection des animaux jouent également un rôle très utile dans le recueil de plaintes ; elles opèrent un tri entre celles qui concernent effectivement des mauvais traitements ou un manque de soins et celles qui relèvent plus des querelles de voisinage. Il conviendrait de les aider financièrement dans cette tâche.

Dans le domaine de la consommation, les DDPP ont une longue pratique du recueil des plaintes et litiges, tant au téléphone qu'en prévoyant des demi-journées en présentiel. Elles pourraient mettre cette compétence à profit pour enregistrer les plaintes et signalements en matière de mauvais traitements. La DGAL pourrait également mettre en place un numéro de téléphone dédié pour le bien-être animal, sur le modèle des projets de la DGCCRF pour la consommation.

Enfin un dispositif à échelle locale s'avère tout aussi nécessaire. Les maires sont en première ligne sur la condition animale, tant pour protéger les animaux eux-mêmes que pour protéger les habitants d'éventuelles nuisances causées par les animaux, qu'ils soient de compagnie ou de rente. Les municipalités, premiers échelons de la démocratie, devraient créer des actions identifiées. En conséquence, il convient d'inciter les conseils municipaux à créer une délégation au bien-être animal, ou à l'animal en ville.

## RECOMMANDATIONS N°

9. Prévoir un agrément pour les fondations et les associations de protection des animaux.
10. Prévoir un financement public, sur le programme 206, pour les fondations et associations de protection animale agréés à la hauteur de leurs engagements aux côtés de l'Etat.
11. Mettre en place un numéro de téléphone dédié au bien-être animal recueillant les plaintes et signalements
12. Inciter les conseils municipaux à créer une délégation à la protection et au bien-être animal.

### 4.3. Mieux caractériser les atteintes au bien-être animal

Au fil du temps la définition déclinée des mauvais traitements s'est imposée comme se caractérisant par le non-respect du bien-être animal, c'est-à-dire des besoins tant physiologiques qu'éthologiques des animaux. Nous en avons déduit un certain nombre de défauts de soins, de sévices plus ou moins graves allant jusqu'à une évidente cruauté.

L'article R. 215-4 du CRPM liste les défauts de soins et notamment la privation « de la nourriture et de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à l'espèce » de l'animal. Or lorsqu'elles interviennent sur des signalements concernant des animaux de compagnie, les forces de polices et de gendarmerie ont du mal à caractériser ce type d'infraction. Il conviendrait que les OPJ puissent se faire accompagner d'un vétérinaire sanitaire pour les aider à caractériser les infractions. Il en est de même pour les infractions concernant les habitats et environnement inappropriés à l'espèce animale considérée (alinéa 3° de ce même article).

Le droit français réprime les brutalités dont peuvent être victimes les animaux. Le code rural et le code pénal interdisent d'exercer des mauvais traitements mais sans en donner une définition précise. Ces mauvais traitements peuvent être le résultat d'une absence de soins appropriés ou bien d'actes de violence.

Le code pénal réprime le fait de donner volontairement la mort à un animal.

Le code pénal condamne aussi l'exercice des sévices graves ou de nature sexuelle ou les actes de cruauté. Il n'existe pas non plus de définition précise de l'acte de cruauté. Toutefois, l'analyse de la jurisprudence permet de préciser qu'il s'agit d'un acte volontaire et conscient en vue de faire souffrir sans nécessité un animal ou de provoquer sa mort. Il se caractérise par l'intention de satisfaire le plaisir que procure la vue de la souffrance ou de la mort. Cette qualification est généralement retenue lorsque l'auteur de l'acte a manifesté un instinct pervers et une cruauté proche de la barbarie et du sadisme.

La frontière entre mauvais traitements et actes de cruauté est souvent mince. L'appréciation des juges est souveraine. Ils disposent du libre arbitre pour retenir la qualification qui leur paraît la plus appropriée.



Il conviendrait d'actualiser la politique pénale en matière de maltraitance animale. En effet, par une circulaire de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), datée du 16 mai 2005, l'attention des parquets avait été appelée sur la nécessité d'une réponse pénale « efficace et dissuasive » aux atteintes portées aux animaux. Celle-ci avait été complétée en janvier 2018 par une fiche focus dont une version actualisée sera prochainement mise à disposition des parquets. La DACG appelait notamment à exploiter les nouvelles prérogatives judiciaires des administrations, comme les procédures rapides (convocation par procès-verbal par exemple) et à requérir les peines complémentaires utiles de confiscation de l'animal et de l'interdiction de détenir un animal. Une actualisation des dispositifs et procédures en vigueur s'avère indispensable.

Par ailleurs, cette sensibilisation renforcée et cette actualisation pénale peuvent aussi faire l'objet d'un programme de formation des magistrats et des forces de l'ordre ainsi que d'un volet dédié sur le portail de la protection animale, proposé au 13.2. En effet, cette plateforme recenserait l'ensemble de l'arsenal juridique actualisé, serait accessible à tous, professionnels ou particuliers.

### **RECOMMANDATIONS N°**

- 13.** Elargir le mandat sanitaire des vétérinaires à un mandat de protection animale leur permettant notamment d'accompagner les OPJ afin de caractériser les infractions de défauts de soins
- 14.** Actualiser la politique pénale en matière de maltraitance animale

## 4.4. Consolider la politique pénale

### 4.4.1. Renforcer les peines

Les dispositions pénales sont précisées dans le Code Pénal et dans le Code Rural. Le premier concerne les faits les plus graves et les infractions commises par des particuliers, le second concerne les infractions commises par des professionnels.

Le Code Pénal hiérarchise les peines en fonction de degré de sadisme présumé de l'auteur de l'infraction. Historiquement ces dispositions pénales se sont construites pour réprimer des abus, des jeux de vie ou de mort mettant en scène des animaux, d'abord quand ils étaient publics, puis ensuite dans la sphère privée. Il reste quelques traces de ces pratiques puisqu'une atteinte volontaire à la vie d'un animal ne peut être réprimée lorsqu'une tradition locale et ininterrompue peut être évoquée. Il en reste aussi des traces dans le langage courant comme dans l'expression « être le dindon de la farce » : sort peu enviable puisqu'une explication viendrait d'un spectacle forain, « Le Ballet des dindons », qui a existé à Paris entre 1739 et 1844. Dans ce spectacle, des dindons étaient posés sur une plaque métallique progressivement chauffée par-dessous au point que les pauvres volatiles finissaient par « danser » pour tenter d'éviter de se brûler les pattes. Bien entendu, cette « farce » faisait beaucoup rire les spectateurs de l'époque qui appréciaient les cruautés animalières comme les combats d'animaux, par exemple, mais qui aimaient aussi d'autres spectacles divertissants comme les pendaisons ou les passages à la guillotine.

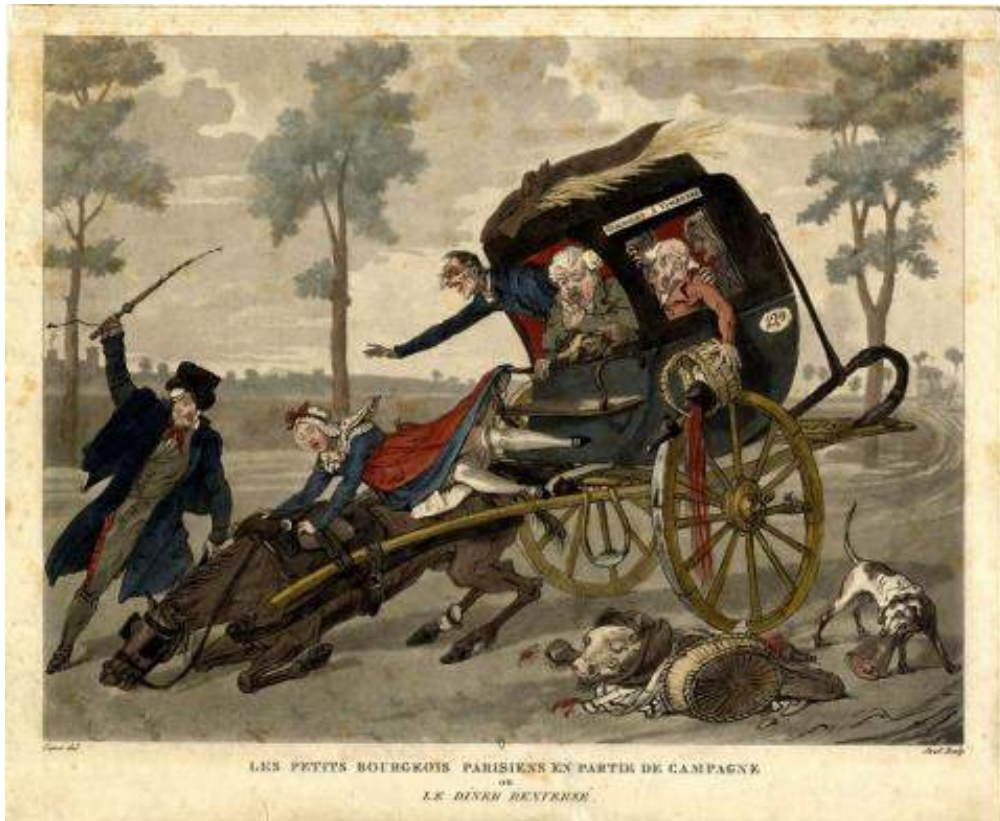


En ce qui concerne les équidés, il en reste aussi des traces dans le langage courant comme dans l'expression « battre un cheval mort » qui signifie s'acharner pour rien, et qui tire son origine du traitement très dur auquel étaient soumis les chevaux, longtemps seule force motrice des transports. Véritable « bêtes de somme » ils étaient très lourdement chargés et souvent exploités sans vergogne par leurs propriétaires. C'est ainsi qu'est née la Société protectrice des animaux (SPA), pour protéger les chevaux épuisés, battus, parfois jusqu'à la mort en plein Paris.



En 1850, une loi pénale consacre pour la première fois la protection animale : c'est la loi Grammont, du nom du général Jacques Delmas de Grammont. L'homme, également député, est sensible au sort des chevaux de guerre et, révolté par les scènes tristement banales de maltraitance dans les rues parisiennes, il veut faire punir toutes les formes de cruauté exercées envers les animaux, aussi bien chez les particuliers que sur la voie publique. La loi finalement votée est bien moins ambitieuse puisqu'elle se contente d'incriminer uniquement les mauvais traitements publics, et protège donc davantage la sensibilité des spectateurs que l'intégrité des animaux. Elle dispose ainsi : « Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. »





La gradation des peines qui existe pour les humains (de l'ITT de moins de 8j à la mort) ne se retrouvent pas pour les animaux ; si un homicide involontaire peut être puni de 3 ans de prison et 45 000€ d'amende, une atteinte involontaire à la vie d'un animal est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (450€) (article R.653-1 du CP).

L'article R.655-1 du CP punit d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (1500€) « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Très curieusement, cette peine est bien moins lourde que celle prévue pour la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende (article 322-1 du CP). Cette peine est majorée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende, lorsque le bien détruit est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (article 322-3 du CP). Elle passe à 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende si le bien est un bien culturel qui relève du domaine public mobilier (article 322-3-1 du CP).

Il convient de réformer l'article R.655-1 du code pénal et de considérer que, même si le statut de l'animal est toujours celui d'un bien meuble, il est opportun de considérer ses caractéristiques particulières reconnues par notre droit, « d'être sensible » depuis 1976 et « d'être vivant doué de sensibilité » depuis 2015, pour punir celui qui a volontairement tuer, sans nécessité, un animal d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

Les mauvais traitements infligés à un animal sont plus appréciés dans la construction de notre droit en fonction des intentions de l'auteur que des sévices (définis comme les mauvais traitements corporels exercés sur un être vivant que l'on a sous son autorité ou sous sa garde) subis par l'animal. L'article 521-1 du CP prévoit que « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende ». Hors ce cas « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des mauvais traitements envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, d'une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (750€).

La loi du 16 février 2015 (article 515-14 du code civil) dispose que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Il est anormal que la détérioration d'un bien meuble soit punie d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30000€ d'amende et que la « détérioration » d'un bien meuble vivant et doué de sensibilité ne soit punie que d'une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (750€). Sauf à considérer, mais cette considération ternirait notre droit, que c'est le fait de dégrader le bien d'autrui qui fait la faute et que ce fait est beaucoup moins grave si les mauvais traitements sont infligés sur son propre animal (par ailleurs en infraction complète des règles édictées par l'article L.214-1).

C'est pourquoi il convient de punir les mauvais traitements d'un emprisonnement de 2 ans et de 30000€ d'amende en l'alignant sur l'article 322-1 du CP.

L'article 322-3 du même code liste les circonstances aggravantes de la détérioration d'un bien, tant par la nature de l'auteur que du possesseur du bien. Il conviendrait dans un parallélisme des formes de punir de 3 ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amendes lorsque ces mauvais traitements sont infligés par un professionnel (l'article L.215 – 11 du CRPM serait abrogé).

Les sévices graves ou de nature sexuelle et les actes de cruauté sont établis par le comportement particulièrement déviant de l'auteur de l'infraction.

Mais les intentions sont très difficiles à prouver et l'examen de la jurisprudence montre que, à part les quelques cas où la personne en cause avait des antécédents judiciaires, les peines sont extrêmement faibles. Très peu de peines d'emprisonnement sont prononcées, et lorsqu'elles le sont, c'est avec du sursis. Les amendes sont parfois ridicules (quelques centaines d'euros). Compte tenu de la très forte probabilité de poursuite du parcours de délinquance vers d'autres publics vulnérables, cette relative indulgence pourrait apparaître coupable. De telles procédures sont longues, lorsque les faits arrivent à être établis, la sanction doit être exemplaire. Il conviendrait d'infliger des peines de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende (ce qui est juste équivalent à la détérioration d'un bien culturel).

L'abandon est aujourd'hui puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. Il n'y a que très peu de poursuites car il est très difficile de caractériser

l'infraction. De plus notre droit ne distingue pas l'abandon accompagné de mauvais traitements et l'abandon sans violence, si ce n'est affective, lorsqu'un propriétaire vient dans un refuge pour abandonner son animal. Il conviendrait donc de créer une nouvelle infraction distinguant l'abandon et laissant à l'appréciation du juge les différentes conditions aggravantes qui accompagnent cet acte et qui pourraient conduire à une peine maximale 7 ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende (si l'abandon s'accompagne de sévices graves).

Lorsque ces sévices graves ou actes de cruauté sont des actes de barbarie ou de tortures commis par plusieurs personnes, il y aurait lieu de considérer des circonstances aggravantes et de porter la peine à 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende, en miroir avec les peines prévues par le CP pour dégradations biens culturels (Art 322-3-1 et circonstance aggravante du 1° de l'article 322-3, commis par plusieurs personnes).

La réglementation actuelle banalise le fait de tuer par imprudence ou négligence. Car une telle infraction n'est punie que d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe. En effet l'article R.653-1 du code pénal prévoit cette peine pour « le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Il y a là un problème majeur car, par exemple, lorsqu'un prévenu est accusé d'avoir laissé son animal mourir de soif, il plaide devant le juge la négligence et trop souvent l'infraction est disqualifiée.

Là encore il est surprenant de constater la hiérarchie dans l'importance du type de biens dans le code pénal ; en effet l'article 322-5 dispose que « la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende ». Ainsi la destruction complète d'un bien (assimilable à la mort...) est punie notablement lorsque l'auteur a fait preuve d'un manque de prudence ou de sécurité. La distinction est faite avec la destruction involontaire par accident qui n'emporte pas de poursuite pénale mais impose seulement une indemnisation du préjudice.

C'est pourquoi il conviendrait de distinguer dans le code pénal cinq infractions distinctes :

- ⇒ Le fait d'occasionner la mort d'un animal par un manquement de prudence ou de sécurité imposé par la loi qui serait punie d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende.
- ⇒ Le fait d'occasionner la mort d'un animal par une violation manifeste d'une

obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi, qui serait punie de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende.

- ⇒ Le fait d'occasionner des blessures à un animal par un manquement de prudence ou de sécurité imposé par la loi qui serait punie d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.
- ⇒ Le fait d'occasionner des blessures à un animal par une violation manifeste d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi, qui serait punie d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe
- ⇒ Le fait d'occasionner des blessures ou la mort par accident ou maladresse qui ne serait pas pénalisé en dehors d'une indemnisation du préjudice subi, y compris moral.

Enfin le CRPM devrait être réformé. L'article R.215-4 prévoit en effet une peine d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe pour « le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances ».

Il y a dans ces manquements à la réglementation toutes les caractéristiques d'un mauvais traitement, mais sans pouvoir encore en constater les effets. Il convient de réprimer de tels actes par une contravention de 5<sup>ème</sup> classe et de prévoir une amende de 3 000€ en cas de récidive.

## RECOMMANDATIONS N°

- 15.** Passer d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe et une indemnisation du préjudice moral le fait d'occasionner la mort ou la blessure par maladresse, imprudence, inattention, négligence.
- 16.** Passer d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe le fait de priver de nourriture, d'abreuvement, de soins ou de proposer un environnement inadapté à l'animal.
- 17.** Créer une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende le fait d'occasionner la mort par manquement de prudence ou de sécurité.
- 18.** Passer d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe à une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende le fait pour un particulier d'exercer volontairement et sans nécessité de mauvais traitements.
- 19.** Passer d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende à une peine de 3 ans et 45 000 € d'amende le fait pour un professionnel d'exercer volontairement et sans nécessité des mauvais traitements.
- 20.** Créer une peine de 2 ans et 30 000€ d'amende le fait d'occasionner la mort par une violation manifeste d'une obligation de prudence ou de sécurité.
- 21.** Passer d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe à une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende le fait de donner volontairement et sans nécessité la mort à un animal.
- 22.** Passer d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende à une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende l'exercice de sévices graves, de nature sexuelle ou d'actes de cruauté.
- 23.** Sanctionner jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende l'abandon en fonction des conditions de celui-ci.
- 24.** Créer une peine de 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende les actes de barbarie ou de tortures commis par plusieurs personnes.

Référence et libellé d'infraction  Droit actuel	Pénalités  Droit actuel	Proposition libellé d'infraction	Proposition pénalité	Correspondance code pénal
Occasionner la mort ou la blessure par maladresse, imprudence, inattention ou négligence Code pénal Article R 653 – 1	Contravention de 3 <sup>e</sup> classe 450 € maximum	Occasionner la mort ou la blessure par maladresse ou accident.	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe 750 € Indemnisation du préjudice moral	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Priver de nourriture, d'abreuvement</li> <li>• Laisser sans soins</li> <li>• Habitat ou environnement inappropriés</li> <li>• Attache ou contention inadaptée</li> </ul> Code rural Article R 215 – 4	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe 750 € maximum	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Priver de nourriture, d'abreuvement</li> <li>• Laisser sans soins</li> <li>• Habitat ou environnement inappropriés</li> <li>• Attache ou contention inadaptées</li> </ul>	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe 1500€ 3000€ si récidive	-

-	-	Occasionner la mort par manquement de prudence ou de sécurité imposé par la loi	1 an d'emprisonnement 15 000€ d'amende	Dégradation involontaire par incendie d'un bien appartenant à autrui avec manquement de prudence ou de sécurité imposé par la loi art 322-5
Particulier exerce volontairement sans nécessité des mauvais traitements Code pénal article R 654 –1	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe 750 € maximum	Particulier exerce volontairement sans nécessité des mauvais traitements	2 ans d'emprisonnement 30 000€ d'amende	Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui Art 322-1
-	-	Occasionner la mort par une violation manifeste d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi	2 ans d'emprisonnement 30 000€ d'amende	Dégradation involontaire d'un bien appartenant à autrui par incendie avec violation manifeste d'une obligation de prudence prévue par la loi Art 322-5
Professionnel Exerce ou laisse exercer sans nécessité des mauvais traitements Code rural article L.215-11	1 an d'emprisonnement 15 000 € d'amende	Professionnel exerce ou laisse exercer sans nécessité des mauvais traitements	3 ans d'emprisonnement 45 000€ d'amende	Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui Art 322-1  Circonstances aggravantes professionnel

Donner volontairement la mort à un animal, sans nécessité, publiquement ou non Code pénal article R 655-1	Contravention 5 <sup>e</sup> classe 1500 € maximum	Donner volontairement la mort à un animal, sans nécessité, publiquement ou non	5 ans d'emprisonnement 75 000€ d'amende	Destruction, dégradation ou détérioration de biens publics  Art 322-3
Sévices graves ou de nature sexuelle, actes de cruauté Code pénal article 521-1	2 ans 30 000€	Sévices graves ou de nature sexuelle, actes de cruauté	7 ans d'emprisonnement 100 000€ d'amende	Destruction, dégradation ou détérioration de biens culturels  Art 322-3-1
-	-	Abandon	Jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende en fonction des conditions de l'abandon	
-	-	Actes de barbarie ou de tortures commis par plusieurs personnes	10 ans d'emprisonnement 150 000€ d'amende	Dégradations biens culturels art 322-3-1 et circonstance aggravante du 1° de l'article 322-3



#### **4.4.2. Le recours aux amendes forfaitaires**

L'article L.215-12 du CRPM dispose que la procédure d'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-11. Il est question en particulier des mauvais traitements et des souffrances infligés aux animaux. Il conviendrait d'étendre cette possibilité aux défauts de soins explicités et réprimés par l'article R.215-4 (actuellement contravention de 4ème classe, recommandation n°16 contravention de 5ème classe).

#### **RECOMMANDATION N°**

**25.** Etendre la procédure de l'amende forfaitaire à la répression des défauts de soins

#### **4.4.3. Les peines complémentaires**

L'examen de la jurisprudence montre que les peines complémentaires d'interdiction de détention pour une durée limitée sont peu nombreuses et que les interdictions définitives ne sont presque jamais prononcées

L'article 131-16 9° du Code pénal dispose que : « le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes : [...] L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal ». Or on constate à ce jour qu'aucune des contraventions en lien avec la maltraitance animale ne prévoit l'interdiction de détenir un animal. Il conviendrait que chacun des articles relatifs aux contraventions prévoit l'interdiction de détenir un animal.

La peine complémentaire d'interdiction de détenir, prévue pour les délits selon l'article 131-3 8° du Code pénal (lequel renvoi à l'article 131-10 du Code pénal), devrait également être prévue aux nouveaux articles proposés dans ce rapport. De plus, concernant les personnes morales : l'alinéa 4 de l'article 521-1 du Code pénal devrait être complété comme suit : les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° et 11° de l'article 131-39 du code pénal. En effet seul le « 11° » vise l'interdiction de détenir (« l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal »).

Par ailleurs, si aujourd'hui le juge est libre de prononcer au titre d'une peine complémentaire l'interdiction temporaire ou définitive de détenir de nouveaux des animaux à l'encontre de l'auteur des infractions de maltraitance, ce n'est, par définition, pas automatique. Le législateur pourrait rendre cette peine systématique en l'incluant à la peine principale ou en la substituant à la peine d'emprisonnement sur le modèle de ce qui est aménagé par l'article 131-6 du code pénal en ajoutant l'interdiction de détenir un animal aux peines privatives ou restrictives de liberté que cet article énonce.

### **RECOMMANDATIONS N°**

- 26.** Prévoir l'interdiction de détenir un animal aux articles relatifs aux contraventions.
- 27.** Etendre l'interdiction de détenir aux personnes morales.
- 28.** Rendre automatique l'interdiction temporaire ou définitive à l'encontre des auteurs d'infractions de sévices graves, cruauté ou barbarie.

#### **4.4.4. Les stages de sensibilisation**

Il conviendrait, dans la droite ligne de la politique de la Chancellerie, d'utiliser la fonction pédagogique et de lutte contre la récurrence de la peine, par la création d'un stage de sensibilisation à la prévention et la lutte contre la maltraitance animale.

Ce stage viendrait compléter l'article 131-5-1 du Code pénal qui prévoit déjà une liste de stages tels que le stage de responsabilité parentale, le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ; ou encore le stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Compte tenu de la théorie du lien (violences envers les animaux première marche des violences envers les humains), l'on pourrait s'inspirer des stages existants pour lutter contre les violences au sein du couple.

### **RECOMMANDATION N°**

- 29.** Création d'un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale en complétant l'article 131-5-1 du code pénal.

#### **4.5. Améliorer la procédure pénale**

##### **4.5.1. La mise à l'abri des victimes**

L'article L.214-23 du CRPM détermine les conditions de retrait des animaux. Il institue une procédure administrative qui intervient en urgence et sans délai dans l'attente d'une mesure judiciaire prévue par l'article 99-1 du code de procédure pénale. En fonction des circonstances de l'infraction et de l'urgence de la situation les agents visés par l'article L.205-1 (les agents des services vétérinaires des DDPP) peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et les confier à un tiers. Il est important de

toujours mettre en œuvre la procédure judiciaire car d'une part la procédure administrative est limitée à trois mois et d'autre part la demande de partie civile en réparation du préjudice matériel tenant aux frais de garde des animaux ayant subi des mauvais traitements ne peut aboutir à la seule exécution d'un arrêté préfectoral de placement.

Dans l'hypothèse d'un renforcement des effectifs des DDPP, et donc d'une véritable politique de protection animale dans les territoires, le problème de la sauvegarde des animaux ne se pose pas. Le problème posé par les personnes auditionnées concerne les coûts engendrés pour les associations par cette mise à l'abri dans l'urgence: c'est là aussi que devrait intervenir le fonds de concours.

Il faut toutefois signaler que si l'article 99-1 du Code de Procédure Pénale permet la saisie d'un animal au cours d'une enquête judiciaire, les dates de convocation des mis en cause aux audiences correctionnelles peuvent être portées à plusieurs trimestres voire semestres et les enquêtes préliminaires peuvent se dérouler sur plusieurs mois. Les animaux victimes peuvent ainsi rester de longs mois en refuge. Il conviendrait de permettre un placement par l'association dans une famille d'accueil, pendant le temps de la procédure. C'est d'ailleurs comme cela que cela se passe pour des enfants. La différence est que pour les animaux l'Etat ne prend pas en charge les frais engendrés par cette protection. C'est là que pourra, encore, intervenir efficacement le fonds de concours si le propriétaire est défaillant. A l'issue du jugement l'animal sera rendu à son propriétaire ou confisqué.

### **RECOMMANDATIONS N°**

- 30.** Permettre à une association de placer dans une famille d'accueil un animal confisqué pendant le temps de la procédure pénale
- 31.** Permettre l'intervention du fonds de concours pour les familles d'accueil en cas de défaillances financières liées à l'entretien de l'animal

#### **4.5.2. La confiscation**

L'alinéa 2 de l'article 521-1 du CP permet la confiscation des animaux à la condition que ceux-ci appartiennent au condamné ou si le propriétaire est inconnu (animal non identifié). Or l'animal maltraité peut-être identifié au nom d'un tiers. Cela permet au prévenu de contourner la loi. L'animal peut par exemple être identifié au nom du conjoint du condamné ou d'un autre membre de la famille. Il s'agit d'un obstacle important concernant la confiscation. Ce cas est observé notamment pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup> catégories. Les personnes ayant un casier judiciaire et une

interdiction de détenir font identifier l'animal au nom d'un tiers résidant dans le même foyer. L'article 131-21-1 du code pénal prend en compte cette problématique : « Lorsqu'elle est encourue comme peine complémentaire, la confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ». Il convient donc d'harmoniser les textes suivants : alinéa 2 du 521-1 (Code Pénal) ; R.653-1 (Code Pénal) ; L.215-11 (Code Rural et de la Pêche Maritime) ; R.654-1 (Code Pénal).

## **RECOMMANDATION N°**

### **32. Harmoniser les modalités de confiscation d'un animal**

#### **4.5.3. La création d'un fichier des interdictions de détenir**

La création d'un fichier recensant les personnes faisant l'objet d'une peine d'interdiction de détenir ou déjà condamnées pour actes de maltraitance sur un animal est indispensable. Il est, en effet, important de permettre aux policiers et gendarmes intervenant lors d'un contrôle de vérifier rapidement si la personne est sous le coup d'une interdiction de détenir un animal ou a déjà fait l'objet de condamnation pour maltraitance.

S'agissant de l'accès des refuges et des vétérinaires au fichier, il serait possible d'envisager un fonctionnement similaire à celui existant pour le fichier national des interdits d'acquisition et de détention des armes (dit FINIADA).

Le site internet du ministère de l'intérieur indique, en effet, qu'une version allégée de ce fichier existe, « accessible aux armuriers, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui délivre le permis de chasser, ainsi qu'à la fédération nationale des chasseurs qui délivre les validations annuelles de permis de chasser ». Pour ces trois derniers acteurs, l'accès à l'application est possible via un service extranet sécurisé et codé.

## **RECOMMANDATION N°**

### **33. Créer un fichier recensant les interdits de détenir un animal.**

#### **4.6. Assurer une meilleure formation aux acteurs de la procédure pénale**

La formation initiale, dispensée par l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) n'aborde pas de manière spécifique la thématique du bien-être animal. Toutefois, les futurs magistrats sont sensibilisés aux risques environnementaux. S'agissant de la formation continue, en 2018, l'ENM a créé une session de deux jours sur le thème « L'animal et le droit : statut, protection et sécurité alimentaire ». Elle fut suivie par 26 personnes (22 magistrats, 3 délégués du procureur et un assistant de justice spécialisé). En 2019, 47 personnes y ont participé. En 2020, la session a été augmentée d'une journée. D'autres sessions permettent d'aborder le traitement de certaines espèces animales (« les droits de l'environnement » ou encore « Droit de la mer »). Enfin, des stages permettent au magistrat d'appréhender ces questions (Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office français de la biodiversité).

Il n'existe néanmoins pas de séquence pédagogique en formation initiale dédiée à la question des violences animalières. En conséquence, il conviendrait de créer cette séquence, qui pourrait prendre la forme d'une conférence ou d'un travail de groupe basé sur des dossiers réels. Ce module devrait être relié plus largement aux violences sur personnes (la maltraitance animale pouvant être un signe précurseur).

L'offre de formations dédiée à ce sujet, devrait être également être renforcée en ce qui concerne les forces de l'ordre. Leur formation actuelle s'axe principalement sur les animaux dangereux. Elle pourrait s'élargir pour inclure d'autres thématiques. Au cours de celles-ci des modules, similaires à ceux proposés pour les magistrats, pourraient être proposés. Il conviendrait d'y inclure une partie juridique faisant état des dispositions des différents codes compétents, une partie administrative présentant les rôles et compétences des différents pouvoirs publics, une partie technique présentant de manière concrète, par la forme d'exercices, la manière dont les forces de l'ordre peuvent se saisir des sujets liés. Le renfort de la formation de tous ces acteurs est primordial puisque sans connaissance et sans sensibilisation concrètes sur ces thématiques, la pratique peut s'avérer limitée.

#### **RECOMMANDATIONS N°**

- 34.** Création d'un module « maltraitance animale et violences humaines » dans le cadre de la formation des magistrats.
- 35.** Elargir la formation des forces de l'ordre à la maltraitance animale en renforçant leurs compétences juridiques, administratives et techniques sur le sujet.

## 5. Lutter contre la zoophilie

La Loi N°2004-204 du 09 mars 2004 « portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité » a introduit à la liste des sévices envers les animaux réprimés par l'article 521-1 du code pénal, les sévices de nature sexuelle. La peine encourue, en l'état actuel, est donc de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

La littérature s'accorde à distinguer 4 stades différents de zoophilie :

- 1) les fantasmes zoophiles
- 2) les zoophiles tactiles
- 3) les zoosexuels
- 4) les zoosadiques

Néanmoins il convient de rappeler que la zoophilie s'analyse toujours en termes de maltraitance.

La zoophilie n'est pas une hypothèse d'école mais correspond malheureusement à une sordide réalité. Il est en effet possible de se connecter sur internet à des sites zoophiles avec une extrême facilité. À la différence des sites à contenu pornographique, rares sont ceux qui demandent à l'entame de la connexion si les visiteurs sont majeurs. Par exemple, un site spécialisé affiche plus de 10 millions de connexions mensuelles dont 4% proviennent de France, soit 1,5 millions de connexions mensuelles. En juin 2019 un pic de connexions a été relevé. Une estimation établit à 2,6 millions les visites d'internautes français sur ces sites zoophiles.

L'outil très fiable, similarweb, utilisé par les acteurs de l'e-commerce pour mesurer le trafic sur internet, a d'ailleurs, pu estimer entre 150.000 et 200.000 le nombre de zoophiles voyeurs et à plus de 10.000 la présence régulière de zoophiles sur les sites de rencontre.

La plupart de ces sites proposant des vidéos, servent aussi de rampe de lancement à la pratique zoophile puisqu'ils permettent l'échange de petites annonces. Une étude, allemande en 2001, a démontré que seulement 11% des internautes zoophiles se reportaient sur les animaux faute de rapport avec des humains, ce qui caractérise un réel choix, une véritable inclination zoophile.

En conséquence, malgré la pénalisation opérée en 2004, force est de constater qu'il existe un saisissant contraste entre ces chiffres et le taux de poursuite pénale. En effet, dans les cas où le zoophile a été condamné par la justice (11 cas d'après l'association précitée), seul un cas a obtenu la prison ferme, le sursis étant privilégié par les juges. Il convient donc de :

- Purger le contenu zoophile du net en bloquant la diffusion de la zoophilie.
- Préciser la notion même de sévices de nature sexuelle.

- Augmenter les sanctions pénales.
- Démanteler les réseaux de zoophiles.

Il faut donc d'une part renforcer la répression et parce qu'il se posera toujours un problème de preuve. Il est surtout nécessaire de faire de la prévention en désorganisant la communauté pédophile, en vidant internet de son contenu zoophile.

Il conviendrait de permettre la dénonciation de la zoophilie en ligne via la plateforme Pharos, de proscrire la diffusion d'images zoophiles accessibles aux mineurs, interdire la production et la diffusion d'images à caractère zoophile, condamner les annonces, et redéfinir de manière plus précisée les « sévices de nature sexuelle ».

Il semble également indispensable de préciser ce que vise la notion de sévices de nature sexuelle, la jurisprudence semble à tort avoir conditionné la qualification à un acte de pénétration, excluant de fait toute une partie des actes de zoophilie. Dans le droit fil de cet effort de désignation du contenu précis à apporter au concept de sévices de nature sexuelle et pour éviter toute interprétation restrictive des juges, il conviendrait de mentionner tout ce qui ne doit pas tomber sous le coup d'une qualification de sévices sexuels dont attouchements. Cela permettrait d'en extraire les actes correspondant à des soins ou à des actes pratiqués par des praticiens, vétérinaires, ou autres professionnels, éleveurs ou bénévoles associatifs dont la dimension sanitaire, ou liée à l'hygiène et le bien-être animal est avérée. Citons à ce titre les actes des éleveurs dans le cadre d'insémination artificielle.

En ce sens, la proposition du Député Dimitri Houbron<sup>26</sup> est parfaitement cohérente avec la poursuite des objectifs précédemment décrits. Celle-ci vise notamment :

- D'une part à se doter d'un nouvel article qui vise expressément la zoophilie sur le modèle de la rédaction des articles L.227-23 et 24 réprimant respectivement la diffusion, fixation, l'enregistrement ou la transmission d'image ou de représentation d'un mineur lorsque ces formats présentent un caractère pornographique et la fabrication, le transport, la diffusion d'un message à caractère violent (terrorisme, pornographie...).
- D'autre part à modifier la rédaction de l'art 521-1 du code pénal et à créer un article 521-4 du code pénal prévoyant le détail et les circonstances de commissions d'infractions caractérisées par des sévices de nature sexuelle leur affectant des sanctions pénales différenciées (ex : infraction commise en bande organisée, ou par un membre d'une association de protection animale).

Par ailleurs, le choix de ne pas retenir dans le dispositif retenu la notion de viol comme cela fut fréquemment souhaité par des associations de protection animale semble pertinent. En effet, le retenir comme fait constitutif sous-entendrait, à contrario,

---

<sup>26</sup> Annexe 7

que parfois l'animal pourrait consentir à l'acte zoophile. Cela semble hasardeux et risque par conséquent de desservir les objectifs visés.

De plus, la notion de viol implique que la surprise, la menace ou que la contrainte soient démontrées. Cela exposerait à de nombreux problèmes de qualification juridique s'agissant de l'animal. Le texte proposé par le Député Houbron précise ainsi que nul n'est besoin de prouver ces notions de surprise de menace et de contrainte s'agissant d'un animal qui est supposé ne jamais être consentent.

Il faudra néanmoins veiller, à maintenir une cohérence et une harmonisation de l'ensemble des sanctions, avec celle déjà prévue pour mauvais traitements et sévices graves à l'article 521-1 du code pénal. En effet, puisque l'auteur prévoit de préciser une différenciation graduée des sanctions encourues en fonction de l'auteur (exemple membre d'une association de protection animale) des circonstances de commissions de l'infraction (en bande organisés, ...).

Il semble par ailleurs utile de redéfinir le rôle du vétérinaire, ses relations avec les DDPP, son rôle de signalement en cas de détection de sévices de nature sexuelle. En effet, l'extension du rôle de sentinelle du vétérinaire appelle à une clarification et une délimitation précise vis à vis de sa déontologie professionnelle et du secret médical (voir avis de l'Ordre).

Dans le cadre de l'optimisation de cette détection des sévices de nature sexuelle, il apparaît nécessaire d'amplifier l'offre de formation tant initiale que continue pour les professionnels sur ce sujet. De plus, il conviendrait de ne pas réinjecter les animaux confisqués, ayant subi de tels sévices sexuels, dans le circuit de l'adoption sans les avoir soumis à une évaluation comportementale préalable et à l'éventuelle réhabilitation qu'une telle évaluation pourrait considérer comme indispensable ou utile.

## **RECOMMANDATION N°**

**36.** Durcir et clarifier les sanctions à l'égard de la zoophilie

## **6. La problématique des euthanasies non médicalement justifiées**

Étymologiquement, l'euthanasie signifie l'art de donner une bonne (eu) mort (thanatos), une mort sans souffrance effectuée après réflexion, en opposition à la mort naturelle ou accidentelle. Aujourd'hui en France, seule la profession vétérinaire est habilitée à mettre fin à la vie d'un animal. Seulement, l'euthanasie doit s'effectuer dans des circonstances précises afin de ne pas être considérée comme un crime réprimée par l'article R655-1 du code pénal. Ce dernier incrimine le fait « sans nécessité » de donner volontairement la mort à un animal domestique. Certaines motivations



d'euthanasies peuvent donc poser problème au regard de cet article. L'enjeu est donc majeur puisqu'il interroge non seulement le rôle du vétérinaire et l'engagement de sa responsabilité pénale mais également le droit arbitraire de vie ou de mort sur un être vivant.

L'article R242-33 du code rural et de la pêche maritime dispose que « chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes ». Rien ne l'oblige donc à procéder à une euthanasie non justifiée par une raison médicale. Pourtant, même si cette pratique s'avère peu fréquente et relativement limitée, il s'agit non seulement de protéger le vétérinaire mais également de faire cesser l'euthanasie d'animaux en bonne santé. Elles concernent ainsi les animaux sains pour des raisons personnelles (changement de composition du foyer, décès, allergie, inadéquation de l'animal à l'environnement), économiques (coûts liés au bien-être : santé et maladie, alimentation, éducation) ou sécuritaires (agressivité, errance). Toutes ces causes mettent en avant le seul confort personnel du propriétaire. Néanmoins, un particulier peut avancer des arguments de nécessité et masquer des motivations non sanitaires, ce qui permet de se soustraire à l'article R655-1.

D'autre part, il s'agit de pratiques qui choquent les citoyens. Des pétitions ont ainsi été publiées en ce sens. En 2016, à la suite de l'euthanasie d'un jeune chien berger belge, âgé de 15 mois seulement, une pétition a été lancée, recueillant plus de 30.000 signatures. Une autre affaire permet d'illustrer la complexité du problème. En 2014, les pratiques d'euthanasies d'un refuge à Pau sont rendues publiques : euthanasies à tour de bras et entassement de cadavres en congélateur. Les cahiers vétérinaires démontrent qu'entre 1990 et 2013, plus de 7.500 euthanasies (dont 1.700 entre 2010 et 2013) ont été pratiquées dans ce seul refuge. Sur l'année 2013, 56% des animaux ont été tués avant le délai minimal de dix jours. D'après l'association Animal Cross, à l'origine des révélations, les euthanasies étaient non seulement non motivées mais également prématurées. En 2017, la chambre disciplinaire de l'Ordre national des vétérinaires publia son verdict sur cette affaire : la vétérinaire écopa d'un avertissement<sup>27</sup>. L'Ordre ajoute : « l'appréciation de la nécessité de l'euthanasie relève du seul diagnostic du praticien que, pour établir celui-ci, le docteur vétérinaire, qui, quel que soit son mode d'exercice, demeure libre de son diagnostic, peut prendre en considération des raisons sanitaires ; que son acte ne relève donc pas en lui-même d'un contrôle déontologique ». En effet, seul le praticien décide en fonction du diagnostic établi. Il peut naturellement chercher et proposer des alternatives en essayant notamment de faire placer l'animal en refuge ou chez un particulier.

Par ailleurs, si l'Ordre ne peut quantifier le nombre d'euthanasies de convenance, l'association Animal Cross en a établi une estimation concernant les refuges et fourrières sur la base des données du ministère de l'agriculture et de l'alimentation<sup>28</sup>. Les euthanasies sans justification sanitaire sont ainsi évaluées en 2016 à 8.428 pour les chiens et 19.450 pour les chats. Un total donc de 27.878 sur

---

<sup>27</sup> Finger Sarah, « Un simple avertissement pour des milliers d'euthanasies animales », Libération, avril 2019

<sup>28</sup> DGAL/SDSPA/2017-638, « Bilan de l'opération protection animale vacances 2016 », juillet 2017.

approximativement 112.508. A cela devraient s'ajouter les euthanasies réalisées en cabinet vétérinaire. D'après une étude menée par Claire Borrou-Mens<sup>29</sup>, référente de l'ordre vétérinaire du Grand-Est, celles-ci atteindraient approximativement les 40.000 annuellement<sup>30</sup>.

En cas de refus d'une euthanasie non sanitaire, il est probable qu'un propriétaire déterminé à se débarrasser de son animal trouve un autre moyen moins respectueux du bien-être de l'animal : abandon sauvage, mort, ou autres solutions peu reluisantes. Si l'issue semble inévitablement sombre pour l'animal, l'euthanasie peut lui permettre de partir sans souffrance. Cette situation complexe s'illustre par le témoignage de Mme Borrou-Mens. En effet, après avoir refusé une euthanasie sur un chien en parfaite santé, l'animal lui a été rapporté l'après-midi même par les pompiers dans un état déplorable puisqu'il avait été jeté par la fenêtre d'une voiture. Elle explique : « *Gros problème de conscience, n'aurait-il pas mieux valu euthanasier ce chien sans douleur plutôt que de le retrouver accidenté et agonisant sur le bord de la route ?* »

En tout état de cause, et compte tenu de ces réflexions, il serait trop complexe d'établir un cadre juridique ferme interdisant ou légalisant les euthanasies non médicalement justifiées. La légitimité de l'acte repose sur la conscience professionnelle du vétérinaire, il prend ses décisions dans le but de respecter l'être vivant doué de sensibilité (article 515-14 du code civil), conformément à l'article R242-33 du Code de déontologie vétérinaire. Ce dernier établit le caractère personnel des pratiques : « chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes ». En conséquence, seul le professionnel est en mesure de dicter sa propre conduite en fonction de chaque cas qui se présente à lui. En revanche, il revient au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires de prendre une position afin de protéger et d'éclairer les vétérinaires sur cette problématique.

L'interdiction des euthanasies de convenance n'est donc pas un choix retenu. C'est pourquoi d'autres préconisations du rapport devraient permettre de réduire leur nombre. En effet des informations plus accessibles, une prévention plus forte, une acquisition plus réfléchie et un arsenal pénal renforcé permettront de limiter ce problème. Il ne s'agit pas d'une fatalité, une pédagogie forte permettra d'améliorer la relation entre l'Homme et l'animal. L'enquête de Mme Borrou-Mens démontre cette attente de la profession vétérinaire. Si la population possède des connaissances plus denses concernant les besoins fondamentaux de l'animal, l'environnement nécessaire à son bien-être, et les coûts liés à la détention, ces euthanasies de convenance (qui

---

<sup>29</sup> Borrou-Mens Claire, Mémoire de master 2 Ethique animale : « Problèmes éthiques posés par l'euthanasie de « convenance » de l'animal », Université de Strasbourg, 2017.

<sup>30</sup> En moyenne, sur les 555 répondants, 2,4 animaux sont euthanasiés pour des raisons de convenances. Ce chiffre est multiplié par le nombre de vétérinaire en France (approximativement 18000).

se substituent parfois à l'abandon) devraient décroître. Il y a là une cohérence d'ensemble.

### **RAPPEL DES RECOMMANDATIONS**

- ✓ Création d'une attestation de connaissances et d'un certificat de capacité (Partie 1, 3.3)
- ✓ Création d'un portail de la protection animale disposant des conseils pré-acquisition (Partie 1, 3.2)
- ✓ Restriction et encadrement des cessions (Partie 2, 6.2)
- ✓ Création de mission d'intérêt général pour le SNU et le Service Civique (Partie1, 3.4)
- ✓ Renforcement des peines et création d'un stage de sensibilisation (Partie 1, 4.)

En somme, ces préconisations, prises dans leur globalité, permettront à la fois de protéger les vétérinaires, de sensibiliser et responsabiliser le grand public, mais assureront également aux animaux une vie plus digne et non interrompue arbitrairement par les états d'âmes de leur propriétaire. Ce sujet est également abordé de manière plus spécifique concernant la fin de vie des équidés (voir 9.2 en Partie 3).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PARTIE 2

## Le bien-être des animaux de compagnie



# Introduction

Les chiens et les chats sont des animaux de compagnie qui ont la particularité d'être membres souvent à part entière du foyer. Il y a au moins 15 000 ans<sup>31</sup>, l'homme a domestiqué le loup et l'a gardé à ses côtés, plus tard il a accueilli le chat dans sa maison et sur ses navires. Ils sont aujourd'hui, dans notre société, considérés comme membres de la famille.

Les chiens et les chats sont donc des animaux sociaux, c'est-à-dire faisant partie intégrante de notre société. Et la base fondamentale de la vie en société est le comportement adapté de ses membres. La socialisation est le processus au cours duquel un individu apprend à vivre en société, durant lequel il intériorise les normes et les valeurs et par lequel il se construit son identité sociale. Les chiens et les chats devraient être tous des individus socialisés. Ils auraient alors trouvé leurs places au sein des groupes sociaux constitués : la famille, le quartier, le village, ...

Les chiens et les chats sont les membres de la société les plus vulnérables et sont incapables d'exercer par eux-mêmes leurs droits. Leur place s'établit dans la relation qu'ils ont avec l'humain qui assure leurs besoins fondamentaux et qui en est juridiquement responsable. Cette relation se construit dans un environnement qui a considérablement évolué depuis quelques décennies et qui a progressivement « urbanisé » nos chiens et nos chats.

La principale qualité d'un chien ou d'un chat devrait être logiquement son aptitude à être socialisé. Malheureusement c'est le cadet des soucis de ceux qui proposent à la vente ces animaux et de ceux qui les achètent. L'important c'est de produire ou d'acheter le plus beau, le plus à la mode et parfois le plus original, mais pas le mieux socialisé. Il en résulte des ruptures que l'on nomme abandons, errance, animaux mordeurs, animaux dangereux ou des euthanasies.

La principale qualité d'un détenteur de chien ou de chat devrait être sa compétence d'éducateur et de protecteur dans le respect de cet être vulnérable. Malheureusement il faut bien constater des défauts de comportement humain qui vont de tous les niveaux des mauvais traitements infligés à ces animaux (de la sélection aberrante des hypertypes aux sévices, actes de cruauté et à la mort). Il est avéré que les chiens et les chats sont souvent les galops d'essai des pervers. Ainsi la protection des animaux de compagnie est à l'avant-garde de la protection des enfants, des handicapés et des femmes.

Ces échecs, qu'ils soient à imputer à l'homme ou à l'animal, font l'objet de ma lettre de mission.

Le premier constat, et non des moindres est que cette préoccupation sociétale est devenue un objet politique. Celui-ci n'a pas été considéré à la hauteur de ses enjeux. Le deuxième est que le monde associatif est bien seul face à la souffrance animale.

Il fait consensus qu'une des priorités est d'équiper notre pays d'un système permettant d'objectiver le phénomène et de suivre des politiques publiques à mener

---

<sup>31</sup> Les dernières études la situent entre 20 000 et 40 000 ans.

pour le résoudre. L'identification des animaux en est la pierre angulaire. Il convient de la généraliser, effectivement.

La politique à mener en matière d'animaux de compagnie est interministérielle. Les propositions de ce rapport concernent plusieurs départements ministériels. Elles ont pour ambition de compléter et de rénover des dispositions d'ordre législatif et réglementaire qui ont été établies parfois dans un contexte sanitaire aujourd'hui dépassé ou bien pour répondre dans l'urgence à des faits divers sensationnels.

Les pays voisins de la France ont une conscience plus avancée de ces problèmes et ont mis en place des solutions réussies ou perfectibles qui ont inspiré ce rapport.

Les acteurs du monde des animaux de compagnie ont été très largement entendus, dans les conditions difficiles de la crise sanitaire. Pour beaucoup, c'était la première fois qu'un représentant de l'Etat les consultait ; les attentes suscitées par la mission que vous m'avez confiée sont très fortes. Et on ne peut mesurer celle des principaux concernés, puisqu'ils sont condamnés au silence.

## **1. Préambule : la vie est plus belle avec un animal**

Si la relation entre l'Homme et l'animal de compagnie est vieille de plusieurs millénaires, leur bien-être occupe aujourd'hui une part croissante des préoccupations de nos concitoyens. En effet, d'après une enquête IFOP publiée en janvier 2019<sup>32</sup>, près de huit Français sur dix considèrent aujourd'hui que la protection des animaux est une cause importante à leurs yeux. En ce qui concerne les animaux de compagnie, sujets de la mission, 76% des français estiment qu'ils devraient être mieux protégés. En effet, les animaux domestiques sont les animaux avec lesquels l'Homme entretient des relations étroites au quotidien. Selon une étude menée par la FACCO et publiée en avril 2019, 50,1% des foyers français possèdent un animal de compagnie. L'IFOP ajoute que si un foyer sur deux en détient, près de 18% des français envisagent d'en acquérir un prochainement. Le ministère de l'agriculture estime à 63 millions leur nombre (dont 55% de poissons et 30% de chiens et chats).

---

<sup>32</sup> Ifop, Janvier 2019, La sensibilité des français à la cause animale à la veille de la séquence électorale



La possession d'un animal de compagnie est corrélée à trois facteurs<sup>33</sup> : l'âge, la composition du foyer et l'environnement. En conséquence, les personnes les plus âgées sont moins enclines à la détention d'un animal (seuls 21% des plus de 65 ans déclarent en détenir un), de même pour les foyers n'ayant pas d'enfants (seuls 44% contre 65% des foyers ayant au moins un enfant), et celles résidant en milieu urbanisé (seuls 36% des parisiens en possèdent contre près 70% pour les résidents de communes rurales).

D'autre part, l'animal de compagnie a une influence positive sur le moral et la santé mentale. Ainsi, 89% de l'ensemble des français estiment que, de manière générale, les animaux de compagnie améliorent la santé et le bien-être de l'être humain (ce chiffre atteint 94% chez les détenteurs d'animaux). 77% estime qu'il améliore l'estime et la confiance en soi et 62% se sentent plus heureux avec la présence d'un animal. Des études scientifiques tentent de démontrer le bienfait de « zoothérapies » dans le traitement de la dépression ou d'autres pathologies psychologiques (comme la schizophrénie ou l'Alzheimer). Si les résultats sont généralement favorables, des enquêtes plus approfondies sont encore en cours afin de renforcer les preuves existantes<sup>34</sup>.

L'animal de compagnie aurait donc des effets avantageux sur l'être humain, et plus particulièrement sur l'enfant. En effet, 89% des français estiment que l'animal de compagnie réduit l'anxiété chez l'enfant et qu'il permet à des enfants autistes de s'exprimer. Très majoritairement, les foyers ayant des enfants pensent que les animaux de compagnie rendent les enfants plus heureux (90%), plus aptes à s'occuper

---

<sup>33</sup> Ifop, Mai 2016, Les Français et les animaux de compagnie : une vie meilleure ensemble ?

<sup>34</sup> *Animal-assisted therapy in adults : A systematic review*, Complementary Therapies in Clinical Practice, août 2018

de quelqu'un (84%) et plus sociables (83%). Les enquêtes démontrent l'apport que peut avoir un animal sur le développement de capacités

En somme, l'animal dont on a encore affirmé avec force en 2015 le caractère d'être sensible en l'intégrant au code civil, après l'avoir déjà reconnu en 1976 dans le code rural, est aujourd'hui, pour les français, de plus en plus un membre à part entière de leur famille. Le bien-être de l'Homme peut donc se rattacher au bien-être de l'Animal. La santé de l'un et de l'autre sont en fait étroitement liées. Ce constat est porté par le concept anglo-saxon de « One Welfare », daté de 2016, que l'on peut traduire par la locution « un seul bien-être ». De ce fait, l'environnement, l'humain et l'animal partagent un même bien-être. Rendre plus belle et plus digne la vie animale revient à améliorer celle de l'Homme.



## **2. Mettre en place une politique en faveur des animaux de compagnie**

### **2.1. La stratégie nationale 2016-2020, relative au bien-être des animaux, n'a pas été réalisée en ce qui concerne les animaux de compagnie**

Noyau dur de cette stratégie, les axes 3, 4 et 5 ne s'intéressent qu'au milieu agricole. A la fin du document de présentation, seul un encadré sur l'animal de



compagnie esquisse la problématique autour du commerce, de la traçabilité des rassemblements.

Si l'action 17 du plan national cible effectivement le bien-être des animaux de compagnie, nous constatons qu'elle laisse un certain nombre de questions posées auxquelles il est difficile de répondre. Quels étaient les objectifs de cette action et quelles sont les réalisations qui pourraient démontrer que ces objectifs ont été atteints ? Quelles sont les ressources humaines et budgétaires qui ont été allouées spécifiquement à cette action 17 ?

Depuis un durcissement de la réglementation régissant les conditions de commercialisation des chiots et chatons datant du début des années 2000, rien de majeur n'a été apporté. Force est de constater que le centre national de référence bien-être animal est mobilisé actuellement sur le bien-être des animaux de rente.

Finalement, s'agissant des animaux de compagnie, cette stratégie a laissé beaucoup de frustration, aux vues des attentes, sans même nous doter d'une fondation sur laquelle construire. Une autre stratégie sera mise en chantier dans quelques mois, ce sera une opportunité pour prendre, enfin, en compte les animaux de compagnie.

### **RECOMMANDATION N°**

- 37.** Intégrer pleinement les animaux de compagnie à la future stratégie nationale relative au bien-être des animaux 2021-2025.

## **2.2. Les effectifs consacrés à la protection des animaux de compagnie sont insignifiants et le budget est insuffisant.**

La protection des animaux de compagnie relève du domaine de compétence de la direction générale de l'alimentation et est financée dans le programme 206. En revanche, ce domaine de l'action publique ne fait pas parti des objectifs prioritaires assignés au directeur général. Celui-ci ne dispose pas du budget et des effectifs nécessaires à la mise en œuvre de contrôles suffisants et à fortiori pour soutenir l'action des associations bénévoles qui œuvrent dans le domaine. En 2019, les ETPt dédiés à la protection animale au sein des services déconcentrés s'élevaient à 191, à 95% dans les Directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP) : 9 ETPt sur l'expérimentation animale, 111 ETPt sur la protection des animaux de rente, 71 ETPt sur la protection des animaux de compagnie et des équidés. Ce sont quelques dizaines d'emploi qui sont consacrés à la protection des animaux de compagnie. Soit quelques % d'un seul emploi par département.

En matière budgétaire le bien-être animal représente selon les années 1 à 2% des crédits de programme 206, mais les dépenses sont majoritairement associées à la gestion de la protection des animaux de rente.

Officiellement les missions et objectifs annuels fixés à la DGAL par le Ministre en matière de bien-être et protection des animaux de compagnie sont les suivants :

*Objectif principal : assurer la protection des animaux de compagnie*

*Élaborer (en concertation avec les professionnels, les ONG et les vétérinaires) les textes réglementaires pour :*

- *encadrer les activités professionnelles en lien avec les animaux de compagnie : les conditions de détention et d'hébergement et les traitements dus aux animaux, leur sélection génétique, leur commerce et leur utilisation*
- *maîtriser les risques sanitaires liés aux carnivores domestiques en renforçant la mise en œuvre de l'identification obligatoire et le suivi sanitaire des animaux mordeurs*
- *améliorer le délai de prise en charge des animaux en raccourcissant les procédures de retrait des animaux, clarifier les outils réglementaires à disposition des DDPP pour les cas de maltraitance chez les particuliers, faciliter la prise de conscience de l'importance des problématiques de maltraitance animale auprès de la chancellerie (élaboration de fiches juridiques en concertation)*

*Lutter contre l'errance animale : campagne de communication sur les chiens errants dans les DOM en lien avec les actions portées par la plateforme BEA de l'OIE pour la région Europe*

*Contrôler la mise en œuvre de la réglementation par les DDPP (indicateurs de pression de contrôle 5 % des établissements et indicateurs de maîtrise des risques, suivi des plaintes et suites associées, gestion des cas de maltraitance (particuliers et professionnels) avec les associations, lutte contre les fraudes)*

*Assurer la formation initiale et continue des agents des DDPP sur la thématique (formations, échanges de pratiques) et notamment former et renforcer le réseau des compétences des DDPP sur la maltraitance animale*

*Accompagner les DDPP dans la gestion de cas de maltraitance (volet juridique, financier, pratique, communication, mise en contact avec le réseau d'acteurs, mise à disposition d'outils sur l'intranet...). Et de manière générale sur l'ensemble des problématiques relatives à la protection des animaux de compagnie, dont le transport*

*Évaluer régulièrement la réglementation et l'action de la DGAL pour faire évoluer l'une ou l'autre en vue de répondre à l'objectif*

*Participer sous la responsabilité de la direction de l'enseignement et de la recherche à l'élaboration de la formation des professionnels en lien avec les animaux de compagnie*

*Impulser une responsabilisation des acteurs de la société et promouvoir des actions liées à la protection des animaux de compagnie via la stratégie bien-être animal 2016-2020 au sein du Ministère, notamment pour lutter contre la maltraitance et les abandons. Cela passe également par l'objectivation de ce nombre d'abandons et l'identification et la mise en œuvre d'évolutions de l'outil Icad pour disposer d'un outil plus adapté pour l'objectivation de ces abandons et des capacités des refuges*

*Participer et échanger sur les problématiques au niveau européen et international (commission européenne, OIE) pour prolonger notre action au-delà des frontières ou s'inspirer de ce qui est fait ailleurs*

*Interagir avec les administrés en liens avec les animaux de compagnie (QE, CE, liens avec les associations et professionnels) pour prendre en compte les évolutions possibles*

*Accompagner certaines actions menées par les professionnels, vétérinaires ou associations (conventions financières ou techniques) visant à répondre aux objectifs (campagnes de stérilisation juvénile des chats, livret sur la responsabilisation des propriétaires de carnivores...)*

*Communiquer sur les actions de la DGAL (rendre compte des bilans des contrôles annuels).*

Ces objectifs ne peuvent pas être tenus avec les effectifs actuels. Il conviendrait d'affecter sur cette mission à minima 0,5 à 1 ETP par DDPP et 3 ETP en DAC. Soit 75 ETP contre 20 actuellement.

Les actions des DDPP en matière de protection animale sont, comme celles de la protection du consommateur, génératrices de beaucoup de procédures judiciaires. Les DDPP ne sont les seules à être mobilisée. Les services de police et de gendarmerie sont souvent appelés à intervenir. Il serait intéressant de renforcer la collaboration entre les OPJ et les services vétérinaires. Une expérimentation pourrait être menée dans trois départements (13,69 et 75) pour placer un policier OPJ au sein de la DDPP. Signalons qu'à Paris et dans les départements de la petite couronne, il y a déjà des policiers de la préfecture de police de Paris dans les DDPP pour réaliser des inspections dans le secteur de la remise directe.

Il conviendrait également d'augmenter significativement le budget alloué à la mise en œuvre d'une politique ambitieuse et lisible en faveur des animaux de compagnie, en diversifiant les sources de financement, notamment en faisant appel au mécénat. Il conviendrait également d'expérimenter des nouveaux modes de collaboration entre les services vétérinaires et les DDPP.

### **RECOMMANDATIONS N°**

- 38.** Augmenter significativement les moyens humains, à minima 0.5 ETP en DDPP et 3 ETP en DAC
- 39.** Augmenter le budget alloué à la protection des animaux de compagnie
- 40.** Expérimenter une collaboration entre les OPJ et les services vétérinaire

## 2.3. Le soutien financier est insuffisant

L'identification des carnivores domestiques est actuellement gérée par la société I-CAD. Il s'agit d'une société par actions simplifiée dont les actionnaires sont le syndicat national des vétérinaires praticiens (SNVEL) et la société centrale canine (SCC). Elle a été agréée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2012, conformément aux articles L.212-12-1, R.212-14 et R.212-14-5 du CRPM. Les modalités de la délégation de la gestion du fichier d'identification des carnivores domestiques assurée par cette société ont fait l'objet d'une convention, valable pendant 10 ans, qui se terminera le 31 décembre 2022. Cette convention détermine notamment le tarif applicable) à la redevance perçue lors de l'identification d'un animal. Ces redevances constituent des fonds privés. L'Etat pourrait prévoir une augmentation de cette redevance pour alimenter un fonds de concours<sup>35</sup> créé (en gestion) par la Direction du Budget. Les fonds collectés seraient immédiatement ouverts sur le programme budgétaire réceptacle (en l'espèce, le programme 206 de la DGAL). Pour sécuriser ce reversement de la part d'I-CAD, il conviendrait d'en inscrire le principe formellement dans un document.

Chaque année l'I-CAD enregistre 1,5 millions d'identification sur 2,5 millions d'identifications potentielles. Une augmentation de la redevance de 4 € permettrait d'abonder le fonds de concours d'une somme annuelle qui pourrait être comprise entre 6 et 10 millions d'euros.

Ce fonds de concours, ainsi doté, pourrait également recueillir des legs et donations d'entreprises ou de particuliers. Il devra avoir un nom et une identification graphique.

Ce fonds serait donc géré par la DGAL (sur le programme 206). Il servirait à financer des actions en faveur de la protection des animaux, et notamment en organisant un appel à projet annuel. La DGAL aurait à affecter un ETP supplémentaire au Bureau de la protection animale pour gérer ce fonds. Les grands donateurs seront associés au sein d'un conseil spécialisé pour donner leurs avis sur les projets éligibles.

### RECOMMANDATION N°

41. Créer en gestion dès 2020 un fonds de concours pour la protection des animaux de compagnie qui organiserait un appel à projets dès 2021.

<sup>35</sup> Principe : Les fonds de concours constitués par des fonds à caractère non fiscal versés pour concourir à des dépenses d'intérêt public et par les produits de legs et donations attribués à l'État. Dans ce dispositif, la partie versante est une personne morale ou physique distincte de l'État : collectivité publique étrangère, collectivité territoriale, établissement public, organisme ou particulier. L'article 17-II de la LOLF pose le principe du respect de l'intention de la partie versante ou du donateur. À cet effet, le décret en Conseil d'État n°2007-44 du 11 janvier 2007, modifié par le décret 2013-680 du 24 juillet 2013, pris pour son application prévoit que, sauf stipulation contraire, un compte rendu est établi annuellement par l'ordonnateur intéressé et est adressé à la partie versante à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

- Fonctionnement : Les crédits correspondant aux recettes encaissées sont rattachés sur les programmes des ministères concernés par un arrêté hebdomadaire. Conformément à l'article 15-III de la LOLF, les crédits de fonds de concours sont reportés de droit sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs.

## **2.4. Une nécessité : permettre un suivi des politiques publiques en matière de bien-être des animaux de compagnie**

Toutes les parties prenantes sont unanimes pour déplorer le manque de chiffres objectivant les principaux volets des politiques publiques (identification, abandons, animaux errants, dangereux, mordeurs, ...).

Un observatoire national économique et social des animaux de compagnie pourrait être mis en place. Il serait créé par l'I-CAD, sur les recommandations du MAA, et financé par une partie de son résultat d'exploitation<sup>36</sup>.

Ainsi seraient enregistrées des données telles que

- ⇒ les causes d'abandon (après un travail de mise en commun par les refuges des différentes causes recensées et l'établissement d'une liste de référence),
- ⇒ le nombre de places disponibles dans les refuges,
- ⇒ les évaluations comportementales,
- ⇒ les morsures (là aussi après un travail, effectué en commun avec les médecins de caractérisation des différents types de morsures).

La convention de délégation de service publique devra tenir compte de cette nouvelle mission.

### **RECOMMANDATION N°**

- 42.** Instituer un observatoire économique et social de la protection animale recensant les données importantes (morsures, abandons, places en refuges, évaluation comportementale...)

## **3. Une mobilisation des vétérinaires sanitaires pour un nouvel élan des politiques publiques en faveur de la protection animale.**

En ce qui concerne les animaux, qu'ils soient de rente ou de compagnie, l'Etat a surtout mis en place depuis 1950 des politiques sanitaires pour lutter contre les maladies animales, avec une priorité pour les maladies transmissibles à l'homme (les zoonoses) et les maladies très contagieuses (les épizooties). C'est ainsi que les animaux de compagnie ont été concernés en tout premier lieu par la lutte contre la rage. Cette zoonose mortelle, transmise par les carnivores domestiques, est

<sup>36</sup>La lecture des rapports annuels de cette société montre que celle-ci dégagne structurellement un résultat d'exploitation positif, dont une partie seulement peut être affectée sous forme de dividende à ses deux actionnaires (il a été de 1,3 M€ en 2018).

aujourd'hui éradiquée en France, mais encore très présente dans les pays du Maghreb. Elle a façonné la réglementation en matière de gestion des animaux errants.

La déclaration universelle des droits de l'animal est un des premiers textes internationaux en faveur de la protection animale. Il n'a été adopté par la Ligue internationale des droits de l'animal à Londres qu'en 1977, puis proclamé le 15 octobre 1978 à la maison de l'Unesco à Paris. Ce texte sans aucune valeur juridique, est de portée philosophique. Il est intervenu dans un contexte historique de remise en question du rôle et du statut de l'animal ; la France venait de changer son Code civil classant les animaux comme êtres sensibles et, sous la pression de l'opinion publique, des scientifiques du monde entier commençaient à élaborer des alternatives aux tests sur les animaux.

La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie a été établie à Strasbourg le 13 novembre 1987 et adoptée par la France neuf ans après, le 18 décembre 1996, et encore, avec des réserves (comme nous le verrons sur le chapitre sur les interventions douloureuses).

En France les politiques publiques en faveur de la protection des animaux de compagnie datent d'une vingtaine d'années. Elles n'ont jamais bénéficié d'un fort engagement politique du gouvernement ni d'une affectation subséquente des moyens nécessaires.

Les politiques sanitaires ont été réalisées et réussies grâce à l'engagement des vétérinaires exerçant en cabinet qui ont été mobilisés dans le cadre d'un mandat sanitaire (devenue en 2011 l'habilitation sanitaire).

Tout vétérinaire en exercice peut demander une habilitation sanitaire afin de devenir « vétérinaire sanitaire ». Il pourra alors être désigné par les détenteurs d'animaux pour la réalisation de missions permettant de garantir la santé publique vétérinaire. L'article L.203-1 du CRPM en précise les modalités. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 le vétérinaire sanitaire doit satisfaire à des obligations de formation spécifiques à son habilitation.

Parmi les actes qui requièrent l'habilitation sanitaire, on trouve :

- Les vaccinations obligatoires (rage)
- Les certifications d'exportation et d'importation
- La surveillance des chiens mordeurs
- Les actes de prophylaxie

Les grandes prophylaxies contre la tuberculose bovine et la brucellose bovine et caprine ont mobilisé les vétérinaires dans leurs missions de vétérinaires sanitaires presque exclusivement pour les animaux de rente. Les vétérinaires canins et félins sont restés un peu à l'écart de ce type de mission. Leurs rapports avec les services officiels vétérinaires s'en sont trouvés distendus.



Il convient de remobiliser la profession vétérinaire pour la réalisation de missions de santé publique vétérinaire qui intègrent les missions relatives au bien-être animal<sup>37</sup>.

Ces missions sont soutenues par le titre I du livre deuxième du CRPM.

Parmi ces missions il pourrait être prévu de faire intervenir les vétérinaires dans une mission réglementaire pour assurer l'identification des carnivores domestiques. Comme cela sera développé dans le chapitre suivant, l'identification est le fondement de toute politique sanitaire ou de bien-être animal.

Les vétérinaires ont le monopole de l'identification des chiens et des chats<sup>38</sup>. Cette mission est essentielle pour prévenir et corriger la divagation

des carnivores domestiques. Elle a des fondements de santé publique car c'est l'action essentielle de prévention d'une zoonose faisant intervenir, sur le modèle de la rage, le chien ou le chat comme vecteur ou réservoir d'un pathogène<sup>39</sup>.

Il conviendrait de confier l'identification des carnivores domestiques aux vétérinaires sanitaires tels que mentionnés à l'article L 203-1 du CRPM. Cet article devrait donc être modifié pour intégrer l'article L 212-10 dans les interventions qu'un détenteur d'animaux est tenu de faire procéder.

L'identification d'un chien ou d'un chat par un vétérinaire deviendrait alors systématique ; en cas de refus d'un propriétaire, le vétérinaire sanitaire sera tenu, conformément à l'article L.203-6, et compte tenu du danger grave que peut engendrer un défaut d'identification en cas de suspicion de rage, d'informer sans délai l'autorité administrative des manquements constatés.

En matière de prévention et de répression des mauvais traitements et sévices infligés aux animaux les vétérinaires sanitaires pourraient être également mobilisés. L'article L 203-1 du CRPM mentionne déjà les articles L.214-3 (mauvais traitements) et L.214-6 (refuges et élevages). Il conviendrait d'ajouter aux articles fondant les missions du vétérinaire sanitaire l'article L.214-1 relatif aux conditions « compatibles avec les impératifs de l'espèce » dans lesquelles un propriétaire doit placer son animal.

<sup>37</sup> Code international de l'OIE, organisation mondiale de la santé animale.

<sup>38</sup> Article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012

<sup>39</sup> Imaginons la crise actuelle avec les carnivores domestiques impliqués dans la chaîne de contamination et la nécessité subséquente de leur recensement et de leur dépistage.

Ainsi le vétérinaire sanitaire pourrait facilement être mobilisé pour apporter son expertise et son concours aux forces de police et de gendarmerie pour effectuer leurs constatations.

En matière de prévention contre les chiens dangereux, l'évaluation comportementale, fondement de la nouvelle politique proposée dans ce rapport et qui sera développée plus après, devrait, elle aussi, être une mission du vétérinaire sanitaire. En conséquence l'article L.211-11 devrait donc être également intégré dans l'article L.203-1.

Enfin en matière de gestion des animaux errants le vétérinaire sanitaire est déjà mobilisé dans ses missions de surveillance sanitaires des fourrières (article L.211-24). Il conviendrait de le mobiliser aussi pleinement dans la gestion des animaux errants en généralisant les dispositions prévues à l'article R.211-11. L'article L.211-21 (qui devra être modifié, comme cela sera développé ci-après) devrait donc être également intégré dans l'article L.203-1.

#### **RECOMMANDATIONS N°**

- 43.** Confier l'identification des carnivores domestiques aux vétérinaires sanitaires.
- 44.** Permettre au vétérinaire de signaler à l'autorité administrative le refus d'identification.
- 45.** Mobiliser le vétérinaire sanitaire pour apporter une expertise aux forces de l'ordre lors de constatations de maltraitances ou sévices sur animaux.
- 46.** Charger le vétérinaire sanitaire d'effectuer l'évaluation comportementale prévue par la recommandation n°xxxx
- 47.** Mobiliser pleinement le vétérinaire sanitaire dans la gestion des animaux errants.

#### **4. L'initiative « Vétérinaires pour tous » est l'expression d'une médecine vétérinaire solidaire**

*« Ils distingueront le pauvre du riche. Ils ne mettront point à un trop haut prix des talents qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance et à la générosité de leur patrie. Enfin, ils prouveront par leur conduite qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire. »*



Ce passage du serment de Bourgelat, qui est à la médecine vétérinaire ce que le serment d'Hippocrate est à la médecine humaine, exprime mieux que de longs développements les fonds baptismaux de cette affirmation.

La fonction première du vétérinaire est bien de soigner l'animal, cela a un coût qui ne doit pas conduire à ce que la compagnie d'un animal devienne un luxe, un bien fait non accessible à tous. Une étude menée par 60 millions de consommateurs, de septembre 2015 à février 2016, auprès de 600 vétérinaires a démontré, au-delà d'un coût moyen, des écarts importants dans la facturation des soins. Ainsi le prix moyen d'une consultation pour un chien ou un chat se situait à 34 euros, allant de 20 euros (La Crèche – 79) à 62 euros (Saint-Germain-en Laye 78). S'agissant du coût d'une stérilisation d'une chienne de 25 kgs, le prix moyen se situait à 301 euros, allant de 95 euros (Ussel 19) à 650 euros (Paris 16<sup>ème</sup> et Neuilly-sur-Seine).

Ces données chiffrées font particulièrement écho au serment de Bourgelat, le vétérinaire a encore un rôle social important, le vétérinaire est celui qui connaît le comportement et la santé de l'animal. Les soins permettent le bien-être de l'animal et par extension, celui du possesseur (« One Welfare »).

L'objet de « véto pour tous », tel que défini dans ses statuts, est de promouvoir, soutenir et d'organiser des actions professionnelles de proximité, en faveur de l'intégration de l'animal dans la société et des soins des animaux des personnes les plus démunies.

« Vétérinaires Pour Tous France » souhaitait ainsi répondre aux problèmes quotidiens rencontrés par les vétérinaires dans les domaines :

- ⇒ de la solidarité sociale,
- ⇒ du bien-être animal,
- ⇒ de la qualité de vie,
- ⇒ de la santé humaine.

Les missions concrètes que l'association s'était assignée étaient de différents ordres : prodiguer des soins aux animaux dont les maîtres étaient démunis, aider au maintien des animaux auprès des personnes âgées, de personnes malades ou handicapées, prendre en charge la stérilisation de populations de chats libres, apporter un conseil technique aux collectivités locales

L'association « vétérinaires pour tous France » et ses 35 antennes locales, maillant le territoire, sont aujourd'hui inactives, suite à un tarissement des subventions, conséquence directe d'un recours que son activité avait suscité devant le tribunal administratif. L'arrêt brutal de l'activité de « véto pour tous » doit s'analyser comme une perte.

Les motifs pour lesquels l'association basée en Aquitaine avait été attaquée au tribunal administratif par la Fondation Assistance Aux Animaux sont liés au fait qu'elle bénéficiait de subventions de la part du conseil régional d'Aquitaine. Le vétérinaire

abandonnait ses honoraires et son temps passé mais il se faisait rembourser des médicaments et du matériel. Ce dispositif a été dénoncé par la Fondation Assistance Aux Animaux qui reprochait le financement de l'activité des vétérinaires part de l'argent public. Le conseil régional a donc retiré sa subvention et l'association « vétérinaire pour tous Aquitaine » a cessé son activité faute de moyens.

L'activité « vétérinaire pour tous » pourrait être relancée en partenariat avec des associations d'aide sociale comme la Croix Rouge ou comme médecin du monde mais d'autres pourraient aussi être citées. Le vétérinaire doit jouer son rôle en coopération avec d'autres acteurs sociaux pour valoriser la médiation de l'animal et s'intéresser non pas seulement à l'animal mais aussi à son propriétaire.

Concernant la sécurisation du dispositif, ces associations sont, de plus, en capacité à connaître et distinguer les véritables nécessiteux (SDF, RSA,...). Au sein des locaux de ces associations, des consultations pourraient être organisées avec les nécessiteux et les vétérinaires volontaires.

Un tel dispositif permettrait de s'assurer que les clients sont effectivement en difficulté financière et suivis par d'autres associations d'aide sociale partenaires, évitant ainsi au vétérinaire d'avoir à le vérifier. La mise à disposition par les associations de leurs locaux évite éventuellement des problèmes qui pourraient apparaître au sein du cabinet vétérinaire entre ceux qui paient la consultation et ceux qui ne la paient pas.

### **RECOMMANDATION N°**

- 48.** Relancer l'activité « Vétérinaires pour tous » en partenariat avec des associations d'aide sociale

## **5. Un préalable à toutes politiques : l'identification de tous les chiens et les chats**

L'identification semble un des fondements, voire le pilier essentiel sur lequel asseoir une politique de lutte contre l'abandon. Malheureusement, cette obligation légale d'identification est, aujourd'hui, très mal observée.

### **5.1. Le taux d'identification des chiens et des chats est très mauvais**

Nous disposons d'un ordre d'idée du taux de non identification, grâce à

l'enquête Kantar<sup>40</sup> (sondage téléphonique réalisé auprès des propriétaires) qui situait le contingent de chiens non identifiés à 12% d'entre eux, et le nombre de chats non identifiés à 54%.

Les chiffres 2019 de la société représentant un tiers des fourrières font état d'un taux constaté sur les animaux errants d'une non-identification de 35% pour les chiens et de 90% pour les chats.

Les premiers chiffres concernent plus les animaux qui font l'objet d'attention de la part de leurs propriétaires, les seconds concernent les animaux qui sont plus livrés à eux-mêmes. La réalité se situe entre ces deux bornes : la non-identification des chiens se situe entre 12 et 35%, la non-identification des chats entre 54 et 90%.

### **5.1.1. L'identification est pourtant obligatoire**

La loi a imposé une identification des chiens depuis 1999 et des chats depuis 2012. Aux termes de l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime, « les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012. L'identification est à la charge du cédant. »

L'identification est basée sur l'implantation d'une puce électronique par un vétérinaire. L'ICAD gère, par délégation de service publique le fichier d'identification. Cette délégation est effectuée pour 10 ans. L'actuelle délégation prendra fin en 2023. Des sanctions existent pour le défaut d'identification. Les refuges mènent une action exemplaire d'identification de tous les animaux qui passent entre leurs mains.

### **5.1.2. Mais les contrôles sont rares**

Les maires ne diligents que très peu de contrôles d'identité. Les policiers municipaux ne sont inégalement équipés de matériel de lecture des puces électroniques. Les policiers nationaux, les gendarmes et les pompiers manquent de ce type de matériel.

En conséquence, il conviendrait de modifier la rédaction de l'article L.212-13 du code rural et de la pêche maritime, en mentionnant qu'il incombe à certains agents habilités et professionnels de s'acquitter d'une obligation de contrôle ou de vérification de la présence effective de l'identification. Il convient donc d'étendre les motifs de contrôle des gardes champêtres et les policiers municipaux à l'identification des animaux. De façon plus générale, il est capital de prévoir l'équipement des policiers nationaux et des gendarmes en lecteur de puces. Ce qui ne semble pas devoir

---

<sup>40</sup> Étude Kantar Sofres d'octobre 2016 réalisée pour le compte d'I-CAD

rencontrer un obstacle budgétaire, puisque le coût d'un lecteur avoisine les 25 euros.

Organisation	Coût
Police Nationale	1 000 x 25 = 25 000 €
Gendarmerie	3 651 x 25 = 91 275 €
Pompiers	6 339 x 25 = 158 475 €
	Total : 274 750 €

Le calcul ci-dessous fait l'hypothèse que les implantations locales de ces organismes ne sont pas du tout équipées. Or, il n'est pas possible de déterminer leur taux d'équipement actuel. Le coût global est donc inférieur.

Il conviendrait de compléter l'article L.212-13 pour mentionner les gardes champêtres et les policiers municipaux comme agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L.212-10 et des décrets et arrêtés pris pour son application. Il conviendrait également de les assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret.

### RECOMMANDATIONS N°

- 49.** Elargir la liste des agents habilités à constater les infractions de non-identification aux gardes champêtres et policiers municipaux.
- 50.** Augmenter le taux d'équipement en lecteur de puce des policiers nationaux, gendarmes, pompiers et équiper les gardes champêtres et policiers municipaux.

#### 5.1.3. Les freins à l'identification

D'après l'enquête TNS Sofres de Septembre 2016 pour I-CAD, pour 48% des sondés, le frein principal à l'identification d'un chien est « l'inutilité » de l'identification. C'est près de 60% pour les chats. Ces taux s'expliquent entre autres par les réponses suivantes : « l'animal ne sort jamais de chez moi », « cela ne sert à rien ». 22% des répondants estiment que le prix de l'identification d'un chien est un frein. C'est 17% en ce qui concerne l'identification des chats.

Par ailleurs, l'enquête montre que le prix moyen acceptable de l'identification est de 37€ pour un chien et 31€ pour un chat, or il est en moyenne de 60€, soit presque deux fois supérieur à ce qui semble acceptable.

Si l'obligation d'identification est unique, les tarifs eux sont multiples, en effet les

tarifs de l'identification ne sont pas encadrés mais seulement soumis aux règles de la concurrence. Il est dès lors concevable que son coût puisse parfois être jugé rédhibitoire et donc compter parmi les différentes causes à l'origine du défaut d'identification.

## **5.2. Généraliser l'identification des chiens et des chats**

L'identification est la pierre angulaire de toute politique publique au bénéfice des chiens et des chats. Elle permet de gérer l'abandon des animaux et ses causes, les animaux errants, mordeurs, dangereux et de pouvoir faire face à une éventuelle crise sanitaire zoonotique faisant intervenir les carnivores domestiques en tant que réservoirs ou vecteurs d'une maladie humaine.

### **5.2.1. Mise en place d'un tarif réglementé**

La consultation de base chez un vétérinaire est facturée entre 30 et 40 euros. L'identification coûte 60 € en moyenne. La stérilisation coûte entre 150 et 300 € selon les cliniques vétérinaires. D'une région à l'autre voir d'une clinique à l'autre au sein d'une même ville, on peut constater que les tarifs varient parfois du simple au double. Ceci s'explique par le fait que contrairement au médecin généraliste, les vétérinaires ont le droit de pratiquer des honoraires libres. Ils ne sont en effet soumis à aucune réglementation et sont donc libres de facturer le montant qu'il souhaite pour chaque intervention. Le coût du transpondeur est de l'ordre de 5 à 10 € en fonction de la marque. Le coût de la redevance à l'I-CAD est de l'ordre de 5 € et pourrait être augmenté dans l'hypothèse de la création d'un fonds de concours.

La fixation d'un tarif unique pour une prestation donnée dans un domaine de libre concurrence n'est pas possible, car alors les protagonistes seraient poursuivis pour entente. Il est donc indispensable d'établir un tarif réglementé comme c'est le cas pour des opérations confiées en santé animale à des vétérinaires sanitaires (article L 203-4 du CRPM). Cette baisse du tarif moyen de l'identification serait compensée progressivement par la généralisation de l'identification des chiens et des chats.

Il conviendrait donc de modifier l'article R.203-14 pour rajouter l'identification des carnivores domestiques dans la liste des interventions dont les tarifs sont fixés par voie de convention ou à défaut par l'autorité administrative, et de fixer un tarif réglementé négocié entre l'Etat et la profession vétérinaire pour l'identification des carnivores domestiques par un vétérinaire sanitaire.

### **RECOMMANDATION N°**

**51.** Mise en place d'un tarif réglementé de l'identification électronique.

### **5.2.2. Imposer l'identification électronique comme mode exclusif**

Aujourd'hui l'identification électronique est devenue un standard. Elle pratiquée facilement et sans douleur (et ne nécessite pas, comme c'est le cas du tatouage d'une anesthésie générale).

Il conviendrait de modifier l'article D.212-63 pour préciser que l'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prescrite à l'article L.212-10 comporte un marquage par l'attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable effectué par l'implantation, par un vétérinaire habilité, d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur. L'arrêté prévu à l'article D.212-64 devra être également modifié<sup>41</sup>.

Il conviendrait également de supprimer l'option d'identification par le port d'un collier avec adresse du propriétaire prévu dans l'article L.211-25 du CRPM.

#### **RECOMMANDATION N°**

- 52.** Rendre exclusive l'identification électronique et supprimer l'identification par tatouage ou par le port d'un collier avec l'adresse du propriétaire.

### **5.2.3. Généraliser la répression de l'absence d'identification et le défaut d'actualisation des données**

Fin janvier 2020, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, a annoncé l'extension du dispositif de sanction du défaut d'identification des chiens existant, aux chats. Cette mesure exposera les propriétaires de chats non identifiés à une amende correspondant à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (maximum 750 euros et forfaitaire de 135 euros), telle qu'elle est aujourd'hui appliquée aux propriétaires de chiens non identifiés en vertu du 7° de l'article R.215-15 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi toute absence d'identification d'un carnivore domestique sera désormais punie.

Il conviendrait d'ajouter un 8° à la rédaction de l'article R215-15 pour distinguer une sanction spécifique s'agissant du défaut d'actualisation des données liées à l'identification, par exemple une non déclaration d'un changement d'adresse du propriétaire ou un changement de propriétaire de l'animal identifié qui, en cohérence, devrait, possiblement, aussi être sanctionné mais moins qu'un défaut d'identification, par exemple sur le modèle de la carte grise automobile, d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe (150 euros au maximum).

---

<sup>41</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012.

#### **RECOMMANDATION N°**

- 53.** Création d'une sanction en cas de défaut d'actualisation des données d'identification (changement de propriétaire par exemple).

#### **5.2.4. Réformer la prise en charge des chiens et des chats dans les contrats d'assurance**

Aujourd'hui la plupart des contrats de responsabilité civile incluent les animaux domestiques vivants dans le foyer. Ainsi les dommages causés par un chien ou un chat à un tiers sont pris en charge et très souvent sans apporter la preuve que l'animal est détenu par le titulaire du contrat ni qu'il vit au domicile de l'assuré.

#### **RECOMMANDATION N°**

- 54.** Convaincre les assureurs d'imposer l'identification des animaux pris en charge dans les contrats de responsabilité civile faute de quoi, un remboursement de dégâts causé à un tiers par l'animal non identifié serait systématiquement rejeté

#### **5.2.5. Permettre une meilleure mise à jour et la pertinence de la base**

Le système actuel ne permet pas toujours de retrouver facilement le propriétaire d'un animal trouvé en état de divagation, car l'indication du numéro de téléphone est optionnelle.

Il conviendrait de modifier l'arrêté prévu par l'article D.212-64 pour rendre obligatoire l'enregistrement du numéro de téléphone du propriétaire et celui d'un tiers responsable désigné par celui-ci (qui pourrait être contacté en cas d'urgence) et optionnel un adresse mail.

Il conviendrait également d'autoriser le vétérinaire sanitaire à effectuer les changements de propriétaire lorsque que le nouveau propriétaire est en possession de la carte d'immatriculation signée par l'ancien propriétaire. Il pourrait à cette occasion délivrer un passeport européen à l'animal. Il conviendrait d'en faire un document unique rassemblant les informations liées à la santé et à l'identité de l'animal. Les carnets de santé délivrés par des laboratoires seraient ainsi supprimés. Le vétérinaire sanitaire pourrait être aussi responsable de l'enregistrement des décès des animaux intervenus dans sa clinique.

## RECOMMANDATIONS N°

55. Rendre obligatoire l'enregistrement du numéro de téléphone du propriétaire et celui d'un tiers responsable désigné.
56. Autoriser le vétérinaire sanitaire à effectuer les changements de propriétaire lorsque que le nouveau propriétaire est en possession de la carte d'immatriculation signée par l'ancien propriétaire.
57. Faire du passeport pour animaux de compagnie le document unique rassemblant les informations liées à la santé et à l'identité de l'animal.

### 5.2.6. Réformer l'immatriculation des élevages

Aujourd'hui, est considéré élevage de chiens ou de chats, l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat a été cédé à titre onéreux. On assiste à une dérive dans l'application de cette définition dans des transactions de cession à titre gratuit associées à des versements au titre de remboursement de frais (de l'ordre de 50 à 200 €).

Il conviendrait donc de modifier la définition de l'élevage de chiens ou de chats de l'article L.214-6 du CRPM comme l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat a été cédé à titre onéreux ou gratuit.



Il conviendrait aussi de simplifier l'immatriculation des élevages et de la rendre accessible à la population concernée. En effet (en nombre) les élevages amateurs sont très majoritaires. Ils sont également situés (comme les trois quarts de la population française) en ville ou en zone péri urbaine. Or l'article L.214-6-2 impose que toute



personne exerçant l'élevage de chiens ou de chats est tenue de s'immatriculer conformément à l'article L.311-2-1, comme une exploitation agricole sous le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) auprès de la chambre d'agriculture de son département. Il doit ainsi obtenir un Numagrit. Cette démarche est complètement inadaptée aux élevages amateurs, qui l'ignorent donc dans leur grande majorité. Il s'en suit un défaut généralisé de l'identification des éleveurs amateurs.

De plus la réglementation actuelle prévoit une déclaration annuelle des élevages au préfet (article L.214-6-1), mais l'article suivant (L.214-6-2) distingue différentes catégories d'éleveurs et octroie des dérogations à l'obligation de déclaration pour ceux ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal et pour ceux qui produisent uniquement des chiens et des chats inscrits au livre généalogique. Ces derniers sont en plus dispensés de l'immatriculation des élevages mentionnée à l'article L.311-2-1 s'ils s'engagent à ne pas produire plus d'une portée par an et par foyer fiscal et à déclarer la portée au livre généalogique pour obtenir un numéro de portée.

Ces dispositions sont inadaptées, difficilement contrôlables et permettent de nombreux trafics. En effet l'article L.214-8-1 permet de faire figurer un numéro de portée attribué dans un livre généalogique en lieu et place de l'immatriculation de l'éleveur.

C'est pourquoi il est proposé que toute cession onéreuse ou gratuite ne puisse être effectuée sans le numéro d'identification de l'animal et le numéro d'identification de l'élevage. Ces deux numéros seraient attribués par l'I-CAD. Ces informations seraient très facilement vérifiées lors de l'acte d'identification de l'animal par le vétérinaire lors de l'enregistrement de ces données.

Il conviendrait donc de modifier l'article L.214-6-2 pour supprimer toute dérogation à l'immatriculation d'un élevage et prévoir un numéro d'élevage unique attribué par l'I-CAD.

Il conviendrait aussi de modifier l'article L.214-8-1 pour imposer que toute publicité de cession de chiens ou de chats ne puisse se faire sans faire figurer le numéro de l'élevage, le numéro et l'âge de l'animal et l'existence (ou l'absence) d'inscription à un livre généalogique.

### **RECOMMANDATIONS N°**

- 58.** Définir l'élevage de chiens et de chats comme étant : « l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat a été cédé à titre onéreux ou gratuit ».
- 59.** Prévoir un numéro d'élevage unique attribué par l'I-CAD.
- 60.** Interdiction des publicités de cession ne mentionnant pas le numéro de l'élevage I-CAD, le numéro d'identification et l'âge de l'animal et l'inscription ou non à un livre généalogique.

## **6. Interventions et pratiques douloureuses : une maltraitance ordinaire et socialement acceptée qu'il convient d'éradiquer**

Il existe encore des autorisations réglementaires pour des interventions ou des pratiques douloureuses.

### **6.1. La coupe de queue n'est pas interdite en France**

La coupe de la queue trouve ses raisons historiques et culturelles, notamment liés à la pratique cynégétique, dans un argument sécuritaire. Cette intervention était présentée comme une prévention d'éventuelles blessures, elle évitait que les chiens de meute, d'équipage, se prennent dans les broussailles, se fassent mordre alors que la cicatrisation était jugée comme délicate du fait de la piètre vascularisation dudit appendice...

Aujourd'hui la caudectomie est encore légale en France, mais toutefois encadrée. Quoi que non thérapeutique, seul le vétérinaire est autorisé à pratiquer cette intervention. C'est une intervention chirurgicale à part entière qui doit être réalisée au maximum 5 jours après la naissance du chiot, alors que ses tissus nerveux ne sont pas encore complètement développés pour limiter sa douleur.

Pourtant la France a signé la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STE 125 du 13 novembre 1987). Celle-ci dans son article 10 précise que « les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites, visant en particulier :

- la coupe de la queue,
- la coupe des oreilles,
- la section des cordes vocales,
- l'ablation des griffes et des dents ».

La France, signataire de la Convention, a néanmoins appliqué son droit de réserve prévue à l'article 21 concernant la coupe de queue des chiens<sup>42</sup> ; ainsi la coupe de queue est toujours autorisée en France à la condition qu'elle soit pratiquée par un vétérinaire dans les cinq jours qui suivent la naissance du chiot.

Cependant, outre le côté douloureux de l'intervention, la queue d'un chien est un outil indispensable à son langage corporel ; les mouvements et postures de la queue manifestent ses émotions et intentions, quand le chien est heureux, craintif ou

---

<sup>42</sup> Décret 2004-416 du 11 mai 2004

agressif. La caudectomie enlève au chien des possibilités de se faire comprendre, cette amputation handicape à l'évidence sa socialisation.

Elle est interdite en Belgique depuis le 1er janvier 2006 et en Espagne depuis le 16 mars 2017. Certains standards internationaux interdisent la caudectomie.

Il convient que la France, à son tour, interdise la caudectomie en renonçant à la réserve émise par la France au sujet de l'application de l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe du 13 novembre 1987 et en supprimant les mots « autres que la coupe de la queue » à l'article R214-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## RECOMMANDATION N°

### 61. Interdire la caudectomie

## 6.2. Remise en cause des pratiques de dressage douloureuses encore autorisées

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie évoquée plus haut, dans son article 7 consacré au dressage dispose expressément qu'« Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelle ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses. »

A titre d'exemple peuvent être cités les colliers électriques et les colliers à pointes :

#### ➤ Collier électrique :

La pratique du collier électrique qui prévient par un bip et envoie une décharge électrique est très répandue, que ce soit pour empêcher un chien d'aboyer ou pour le dresser au rappel. Il y existe une offre abondante pour ce type de matériel appelé pudiquement : collier de dressage. Les annonces sur internet proclament « le collier de dressage n'est pas une torture barbare... », tout en indiquant cependant de bien choisir le niveau d'intensité des décharges envoyées dans le cou pour ne pas infliger « d'atroces douleurs » à l'animal.

#### ➤ Collier à pointes :

Le collier à pointes, à piques ou Torcatus: était autrefois utilisé pointes en l'air pour la protection des chiens de troupeaux contre les loups, son utilisation a aujourd'hui été détournée pour être utilisé les pointes contre le cou, afin d'inhiber certains comportements du chien.

Ces colliers sont déjà considérés comme de la maltraitance dans de nombreux pays et sont donc interdits ou strictement réglementés. C'est notamment le cas au Danemark, en Australie, en Allemagne, en Suisse en Autriche, en Slovénie, en Angleterre, en Finlande, en Suède et en Écosse.

L'article R.214-24 du CRPM précise que « l'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit ».

Cependant, la liste des activités d'éducation et de dressage n'a jamais été établie. Il convient donc que le Ministre de l'Agriculture saisisse l'Académie vétérinaire de France, qui est compétente dans ce domaine, pour établir sur des bases scientifiques les pratiques à interdire qui seront officialisées dans un arrêté. Le contrôle serait effectué par les DDPP. Il conviendrait également de prévoir, par décret une sanction (5<sup>ème</sup> classe) pour le non-respect de cette interdiction en complétant l'article R.215-5-1 par un 9° : *d'exercer des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles en méconnaissance de l'article R. 214-24 du CRPM.*

### **RECOMMANDATIONS N°**

- 62.** Donner mandat à l'Académie Vétérinaire de France pour établir et tenir à jour une liste des pratiques d'éducation et de dressage à interdire.
- 63.** Prévoir une sanction de 5<sup>ème</sup> classe en cas de non-respect de cette interdiction.

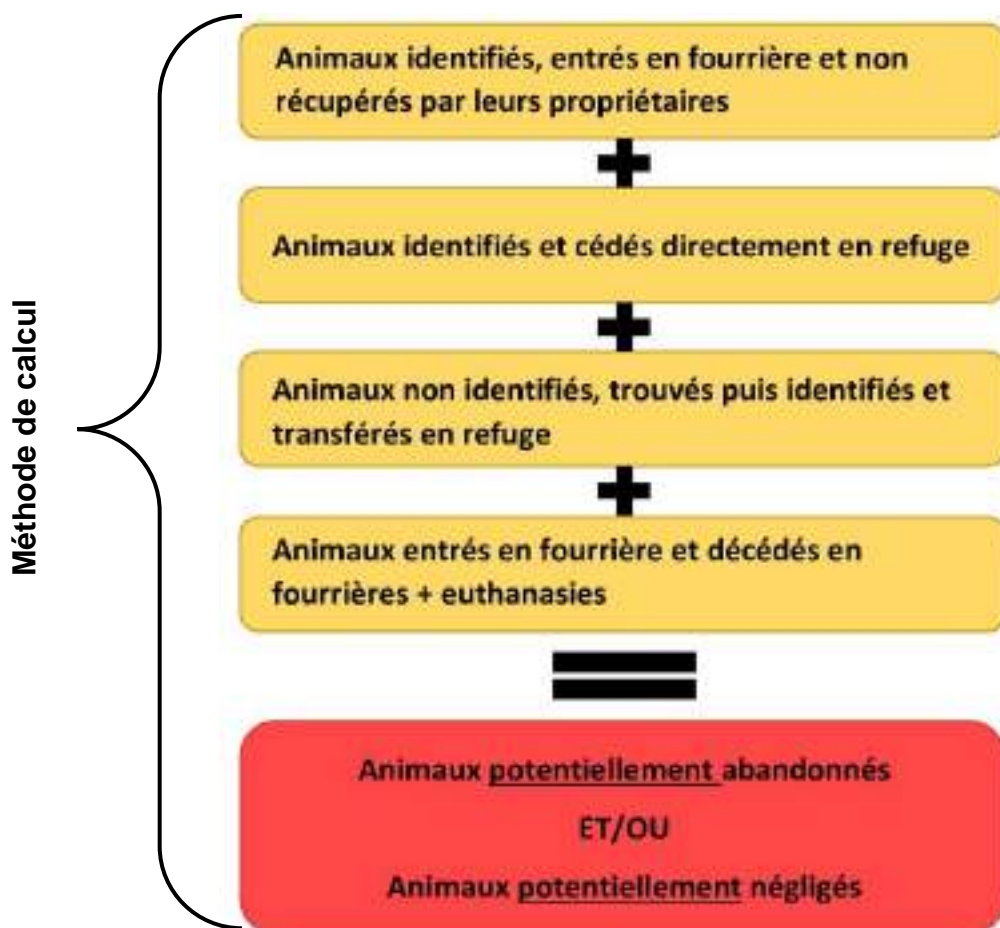
## **7. L'abandon des animaux de compagnie**

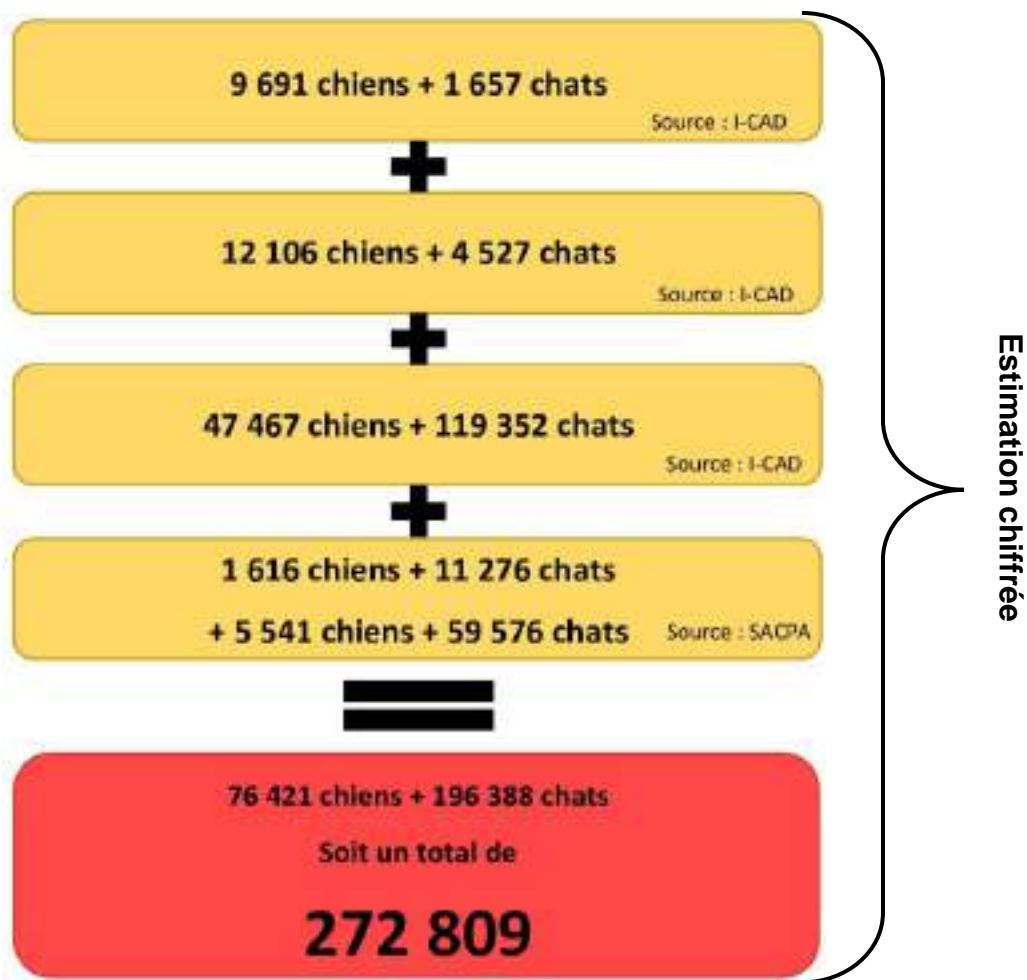
### **7.1. Il est difficile d'évaluer précisément le phénomène**

Toutes les parties prenantes s'accordent pour déplorer le manque d'informations quantitatives et qualitatives sur l'abandon des chiens et des chats. Aucun organisme n'est chargé de cette mission. L'évaluation des politiques publiques conduites dans ce domaine est compliquée.

Le nombre de 100 000 chiens et chats abandonnés par an est régulièrement cité. D'après nos calculs détaillés en annexe 9 et synthétisés ci-dessous, ce nombre est sous-évalué. Notre estimation démontre que le total des animaux **potentiellement abandonnés** et/ou **potentiellement négligés** approche les 300 000.

### Estimation du nombre d'animaux abandonnés





A ce nombre, l'on pourrait ajouter le nombre d'animaux entrés morts en fourrières. En extrapolant les données de la SACPA qui couvre 1/3 du territoire, on peut estimer ce nombre à 29.600 (2.300 chiens et 27.300 chats). Soit un total de **302.409 animaux potentiellement abandonnés ou perdus / non-identifiés**. Convenons que le fait de ne pas identifier son animal et de ne pas le surveiller est déjà une forme d'abandon.

## Saisonnalité des abandons<sup>43</sup>



	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2016	7084	7542	8352	7601	8526	12800	11952	12083	13646	13300	11568	8040
2017	7280	6470	7187	5995	6967	11284	11557	11555	11636	12660	11245	7895
2018	7632	6637	7137	6033	7568	12012	12458	12610	11510	14502	12205	8721
2019	7858	6626	6749	6262	7786	11935	14987	12315	13180	15789	13690	10124



	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2016	6222	6186	6477	5999	5948	6042	5572	6312	6378	5905	5853	6046
2017	6488	5823	6441	5286	5848	6102	5814	6246	6093	6388	5789	5567
2018	6204	5438	5986	5589	5750	5675	5702	6103	5781	6447	5866	5562
2019	6285	5586	6254	5627	5725	5564	6094	6042	5774	6218	5862	5742

<sup>43</sup> Ces graphiques et tableaux ont été produits par l'I-CAD

Sont aussi considérés abandonnés des animaux perdus et, non identifiés et qui ne sont pas retrouvés ; c'est particulièrement le cas pour les chats.

Le pourcentage de chiens et de chats restitués à leurs propriétaires est de 48%, 60% pour les chiens et seulement 20% pour les chats.

Les causes d'abandon ne sont pas définies et ne sont donc pas enregistrées par les refuges. Cela ne permet pas d'ajuster les mesures de prévention pertinentes. Elaborer en partenariat avec les associations gestionnaires de refuges, une typologie des causes d'abandon qui permettrait à l'ICAD d'établir des statistiques propres à l'évaluation des politiques publiques.

Sans attendre la définition précise des différents types d'abandon, on peut distinguer néanmoins l'abandon « sauvage » ou l'animal est attaché ou enfermé sans eau et sans nourriture de l'abandon « propre » dans un refuge.

Le premier doit bien évidemment être poursuivi autant qu'il est possible et sanctionné par l'article 521-1 du CP. Celui-ci punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité » et assimile l'abandon à de tels sévices dans son dernier alinéa qui prévoit « Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

Le second n'est dans les faits, jamais poursuivi. Il conviendrait de le préciser en complétant l'article 521-1 du code pénal par la phrase : « et des animaux conduits dans un refuge par leur propriétaire ».

### **RECOMMANDATIONS N°**

- 64.** Elaborer en partenariat avec les associations gestionnaires de refuges, une typologie des causes d'abandon qui permettrait à l'ICAD d'établir des statistiques propres à l'évaluation des politiques publiques.
- 65.** Différencier les conséquences pénales en fonction du type d'abandon.

## **7.2. Les causes d'abandon sont multiples mais s'expriment par l'inadéquation entre l'animal et la personne ou la famille qui l'accueille**

Les chiens et les chats sont des animaux sociaux, c'est-à-dire faisant partie intégrante de notre société. Et la base fondamentale de la vie en société est le comportement adapté de ses membres. La socialisation est le processus au cours



duquel un individu apprend à vivre en société, durant lequel il intériorise les normes et les valeurs et par lequel il se construit son identité sociale. Les chiens et les chats devraient être tous des individus socialisés. Ils auraient alors trouvé leurs places au sein des groupes sociaux constitués : la famille, le quartier, le village, etc...

Les chiens et les chats sont les membres de la société les plus vulnérables et sont incapables d'exercer par eux-mêmes leurs droits. Leur place s'établit dans la relation qu'ils ont avec l'humain qui assure leurs besoins fondamentaux et qui en est juridiquement responsable. Cette relation se construit dans un environnement qui a considérablement évolué depuis quelques décennies et qui a progressivement « urbanisé » nos chiens et nos chats.



La principale qualité d'un chien ou d'un chat devrait être logiquement son aptitude à être socialisé. Malheureusement c'est le cadet des soucis de ceux qui proposent à la vente ces animaux et de ceux qui les achètent. L'important c'est de produire ou d'acheter le plus beau, le plus à la mode et parfois le plus original, mais pas le mieux socialisé. Il en résulte des ruptures que l'on nomme abandons, errance, animaux mordeurs, animaux dangereux ou des euthanasies.

La principale qualité d'un détenteur de chien ou de chat devrait être sa compétence d'éducateur et de protecteur dans le respect de cet être vulnérable. Malheureusement il faut bien constater des défauts de comportement humain qui vont de tous les niveaux des mauvais traitements infligés à ces animaux (de la sélection aberrante des hypertypes aux sévices, actes de cruauté et à la mort).

Enfin, la principale qualité de l'environnement de cette relation homme animal est d'en générer le moins d'entraves et de contraintes possibles. Or il existe un passif dû à des maitres peu scrupuleux qui ont détérioré l'image du carnivore domestique dans la société, que ce soient par dissémination des déjections canines, les aboiements continuels, les morsures, les dégradations diverses et l'absence de maîtrise de la population féline. Il est devenu extrêmement compliqué de se déplacer avec un chien car les interdictions de séjour sont aujourd'hui la règle.



Une première des causes de l'abandon d'un animal tient au décalage entre le projet d'avoir un chien ou un chat, parfois le rêve, et la réalité. Ce décalage peut être engendré par une mauvaise information du futur détenteur ou par un achat ou une adoption pas suffisamment raisonnée et murie.

Le manque de bonne évaluation du projet est, selon les dires des responsables d'associations de protection animale, très fréquent. Tel individu logé dans un appartement désire un chien qui réclame beaucoup d'exercice physique, tel autre, voulant se protéger, jette son dévolu sur un chien d'un calibre non adapté à sa propre force physique, ou tel autre qui s'aperçoit trop tard que son chien ne va pas bien supporter de rester seul toute une journée, ou encore un nouveau propriétaire de chat, vivant dans un mobilier précieux qui découvre qu'un chat a des griffes. Alors et quel que soit le prix payé, le nouveau propriétaire se présentera dans un refuge pour abandonner l'objet de ses rêves en prétextant une mutation à l'étranger....

Le manque d'évaluation du projet est encore plus patent lorsque le chiot ou le chaton est l'objet (le mot ne peut pas être mieux choisi) d'un cadeau. Ainsi les associations signalent des pics d'abandon trois mois après Noël et trois mois après la Saint Valentin.

Il convient donc de renforcer l'information des futurs détenteurs et de les obliger à construire leur projet de vie avec un animal, afin qu'ils mesurent l'étendue des responsabilités qu'ils vont prendre pour la décennie à venir notamment en matière de temps à consacrer et de budget à dépenser. Un MOOC devrait être à mis à disposition des nouveaux propriétaires et une attestation de compétence exigée pour toute

acquisition ou adoption d'un chien ou d'un chat à compter de 2021. Cette recommandation est détaillée au 3.3 de la partie 1.

Il convient également de prendre des dispositions pour réduire les occasions d'un achat d'impulsion.

De nombreuses modalités d'offres de cession encouragent des achats d'impulsion. Des promotions, des soldes et primes à la quantité nous ayant même été rapportés. Les foires aux chiots ou aux chatons en sont l'exemple le plus frappant. Mais la présentation non maîtrisée en animalerie ou des annonces publiées sans contrôle peuvent aussi induire des achats d'impulsion. Nous relevons un grand paradoxe dans la juxtaposition de la reconnaissance du caractère d'être sensible de l'animal et de sa réification commerciale. Il n'y a pas d'ailleurs que des « achats » d'impulsion, il existe aussi des « adoptions d'impulsion ». A cet égard il faut souligner l'action exemplaire de la SPA qui a mis en place un contrat d'adoption, permettant de construire un véritable projet avec son futur animal de compagnie. Il serait judicieux que les fondations et associations de protection des animaux gestionnaires de refuges se réunissent autour d'une démarche et d'un document harmonisé qui en accroîtrait la lisibilité.

Pour ne plus cautionner que les chiens et les chats, animaux de compagnie soient ramenés au rang de marchandises, du fait d'être commercialisés de façon similaire, il conviendrait d'adopter un autre modèle, qui pourrait s'inspirer de l'exemple de la Lucy's law britannique. Ce projet de loi, définitivement adopté le 6 avril 2020 prévoit que toute personne souhaitant acheter un animal de compagnie devra solliciter un refuge pour animaux ou un éleveur déclaré responsable par l'autorité publique garantissant que l'éleveur soit obligé d'élever et de vendre les jeunes animaux aux côtés de leur mère.

Une autre cause d'abandon peut tenir à l'animal lui-même. La domestication très ancienne du chien et du chat les rend adaptés à la vie auprès de l'homme. Mais l'équilibre et l'harmonie de cette cohabitation dépend, selon les vétérinaires spécialistes du comportement animal de deux conditions principales : de l'éducation maternelle du chiot et du chaton d'une part et du contact avec les humains dès le plus jeune âge de l'animal d'autre part. A titre d'exemple, c'est la mère qui va apprendre aux chatons de modérer la pression de ses griffes et de ses crocs, c'est elle aussi qui lui apprendra également la propreté lors de son deuxième mois.

Ce point fait consensus : comme chez l'humain, l'éducation du jeune est fondamentale. Chez les chiens et les chats tout se joue avant dix à douze semaines. C'est pendant cette période que le chiot ou le chaton sera (ou pas) éduqué par sa mère et par les autres adultes présents, qui se socialisera avec l'homme (et si possible avec l'enfant) et qui apprendra à maîtriser son futur environnement (et notamment la ville, sans s'en effrayer).

Or certains modes d'élevage provoquent des défauts de comportement du jeune animal pour ne pas avoir respecté ces principes de bases. Il en est ainsi des élevages intensifs où les chiennes enchaînent les portées, parfois jusqu'à épuisement,

et où bien évidemment elles n'ont pas le temps de s'occuper, et d'éduquer leurs progénitures. Il faut également souligner que les chiennes primipares ont parfois besoin de l'appui de chiennes plus expérimentées et quelquefois des mâles pour réussir à maîtriser leurs portées, surtout si le nombre de chiots est important. Il conviendrait de limiter par voie réglementaire la taille des élevages à 20 femelles adultes (chiennes ou chattes). Il conviendrait également de prévoir un âge de réforme des femelles reproductrices et un nombre maximal de trois portées en deux ans.

Il en est également ainsi des élevages où la présence de l'homme est trop peu marquée auprès des chiots ou des chatons. Un chiot élevé pendant quelques semaines dans un parc à la campagne, avec comme seuls contacts sa mère et ses frères et sœurs, va se retrouver en ville, dans un appartement avec des enfants, donc dans un environnement qu'il ne sera pas en mesure de comprendre. Il conviendrait d'imposer par voie réglementaire un encadrement humain minimum d'un ETP pour trois portées, permettant ainsi d'apporter une présence et une acclimatation humaine en sus des soins primordiaux de nourriture et de nettoyage. Les organisations professionnelles de l'élevage de chiens et de chats seraient bien inspirées d'intégrer ces éléments dans un guide de bonnes pratiques qui pourrait être validé par l'Anses.

Il en est aussi ainsi des éleveurs qui n'ont pas le souci de sélectionner des reproducteurs sur leurs qualités comportementales. Rappelons que, selon notre réglementation, une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées<sup>44</sup>. La sélection est un des points fondamentaux de l'élevage, or la sélection sur des critères de beauté à l'exclusion de critères comportementaux conduit à mettre en avant des géniteurs qui ne sont pas les plus pertinents. Le paroxysme consistant à exacerber des critères morphologiques pour aboutir à des hypertypes (question qui sera développée plus loin). Or ces éleveurs ne supportent aucune conséquence du défaut de qualité de leur production.

Certains modes de commercialisation sont également en opposition avec ces principes. Il en est ainsi des acquisitions de très jeunes animaux dans les élevages; trop précocement séparés de leurs mères, rassemblés et transportés dans des conditions de stress, ils sont ensuite exposés à la vente en cage dans des expositions ou des « foires aux chiots et aux chatons », ou dans des vitrines dans des animaleries. Certaines animaleries ont développé des guides de bonnes pratiques et déploient beaucoup d'énergie (et d'argent) pour tenter de compenser le traumatisme subi par le jeune animal dont le circuit de commercialisation ressemble plus à celui d'un micro-onde qu'à celui d'un être vivant dont on attend qu'il prenne sa place dans la société des hommes.

De plus encore trop souvent des chiots et des chatons sont arrachés à leurs mères dès 6 semaines, dans des pays de l'est de l'Union européenne, puis rassemblés et transportés pour alimenter des ventes dans des foires, dans certaines animaleries, dans certains grands élevages (qui complètent ainsi leur « gamme » de produits quand

---

<sup>44</sup> Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

ça n'est pas sur des parkings). Ces départs dans la vie ne sont pas le gage d'une socialisation réussie.

Il convient d'interdire ses pratiques et de n'autoriser l'acquisition d'un jeune chien et d'un jeune chat qu'à partir d'environ 10 semaines en allant le chercher chez l'éleveur et en exigeant de voir le chiot ou le chaton avec sa mère. L'acheteur aura ainsi le temps de murir son projet, de constater le comportement du jeune avec sa mère et d'être certain de ne pas être victime d'un trafic international. Ainsi seront maîtrisés les délétères achats d'impulsion qui portent souvent en germe un abandon de l'animal.

Encore faut-il que ses 10 premières semaines soient source de réussite, c'est pourquoi des normes devraient être imposées aux élevages pour différencier les éleveurs passionnés de leurs métiers que nous avons auditionnés de ceux qui sont uniquement intéressés par le profit. La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaire a signalé la grande rentabilité et les faibles risques du trafic de carnivores domestiques. Il conviendrait donc de mettre en place un certificat de capacité pour s'assurer de la compétence minimale des élevages, qu'ils soient professionnels ou amateurs.

En outre le défaut de comportement peut être évalué scientifiquement par un vétérinaire formé à cet effet. Cette évaluation permettrait d'instaurer un vice rédhibitoire qui sera, n'en doutons pas, de nature à rapidement réorienter les critères de sélection des chiens et des chats.

Il y a lieu enfin de suivre le devenir des animaux pluri abandonnés et de mettre en place un réseau de familles d'accueil plus armées pour leur offrir un nouveau foyer.

## **RECOMMANDATIONS N°**

- 66.** Interdire les cessions (onéreuses ou gratuites) de chiens et de chats en dehors des refuges et élevages professionnels ou amateurs. Les cessions en animaleries, expositions, en foires et sur les sites internet généralistes seront interdites.
- 67.** Interdire la cession d'un chien ou d'un chat de moins de 10 semaines, obligation de l'acquérir directement auprès de l'éleveur et exiger de voir les interactions de l'animal avec sa mère.
- 68.** Mettre en place un certificat de capacité pour tous les éleveurs de chiens et de chats.
- 69.** Généraliser et harmoniser les contrats d'adoption en refuge.
- 70.** Instaurer un vice rédhibitoire pour défaut grave de comportement constaté dans les 30 jours après la vente.
- 71.** Limiter la taille des établissements à 20 femelles adultes.
- 72.** Prévoir un ETP pour trois portées.
- 73.** Limiter la production à trois portées maximum par chienne et par période de deux ans
- 74.** Suivre le devenir des animaux pluri-abandonnés et prévoir un réseau de famille d'accueil pour leur offrir un nouveau foyer

Les conditions d'environnement de la relation homme – animal jouent également un rôle important dans l'intégration d'un animal dans la société. Il y a quelques décennies les chiens étaient utilisés et sélectionnés pour le travail (chasse, garde des troupeaux et des habitations, ...) et les chats partageaient leurs territoires avec les humains pour protéger les récoltes des rongeurs. Les conditions de vie du couple homme - animal dans la société ont considérablement évoluées avec l'urbanisation. Le chien et le chat ont acquis une nouvelle place dans le foyer et sont maintenant considérés majoritairement comme des membres de la famille.

L'animal fait partie de la famille, mais aussi de l'espace privatif du citoyen. Les avantages de l'animal en ville sont nombreux ; il aide à lutter contre la solitude urbaine, il est antistress, il a un rôle éducatif pour les enfants, il rend des services aux aveugles et aux handicapés, ... Les nuisances qu'il occasionne sont mineures ; déjections, bruits, zoonoses, ... Mais surtout elles peuvent être contrôlés notamment par une action d'information et des mesures d'éducation (plus pour le maître d'ailleurs que pour l'animal). Il convient de mieux faire accepter l'animal en ville, d'en faire un élément essentiel de la vie sociale. Une journée nationale de l'animal en ville pourrait être

organisée avec le soutien financier de l'Etat par l'intermédiaire du fonds de concours. Un kit d'information et de communication pourra être proposé aux maires à cette occasion.

La bonne intégration dans la société des chiens et des chats impose donc d'inverser le paradigme de la tolérance de leur présence. Membres à part entière de la société, l'interdiction de leur présence (dans des conditions maîtrisées) dans les lieux publics, les transports ou dans les établissements pour personnes âgées doit devenir l'exception et non la règle. Beaucoup reste à faire : quand on désigne un environnement comme non adapté à l'animal, il faut surtout entendre espace public et infrastructures touristiques et de transport. La présence de chiens ou de chats dans tous les transports publics devrait être gratuite, sous réserve que le chien soit muselé et que le chat soit dans un sac de transport. Il devrait en être de même dans les établissements d'hébergement touristiques ; toute interdiction devrait impérativement et pleinement justifiée.

Ces conditions de vie devraient être plus harmonieuses. Il est à noter enfin que les effets de mode (publicités, films, ...) produisent souvent un décalage entre l'animal (et ses besoins physiologiques) et l'environnement qui lui est proposé.

#### **RECOMMANDATIONS N°**

- 75.** Organiser une journée nationale de l'animal en ville avec distribution d'un kit d'information et de communication pour les Maires
- 76.** Rendre gratuit le transport des chiens et des chats dans les transports publics sous réserve que le chiens soit muselé et que le chat soit dans un sac adapté.
- 77.** Garantir l'accès aux animaux de compagnie dans les établissements d'hébergement touristiques. Toute interdiction devra être dûment justifiée.

### **7.3. Mais il faut aussi constater et gérer une surpopulation animale**

#### **7.3.1. Ethologie et physiologie de la reproduction du chat<sup>45</sup>**

Du chat de ferme au chat d'appartement, l'espèce féline conserve aujourd'hui une grande hétérogénéité, dénotant une grande capacité d'adaptation de la part du chat, auquel le dicton populaire prête si généreusement neuf vies.

---

<sup>45</sup> Caroline Paës Thèse Comportement du chat de compagnie et milieu de vie Enquête à partir de 881 questionnaires VETAGRO SUP Année 2012

Si l'homme s'est attaché à restreindre et contrôler les animaux qu'il a domestiqués, il a laissé au chat la liberté de vagabonder. Le contrôle de la reproduction s'est longtemps effectué « après coup » en détruisant les portées de chatons nouveaux nés. La surpopulation féline et les populations de chats errants sont une préoccupation actuelle et relativement récente.



Les capacités de reproduction du chat sont tout à fait performantes<sup>46</sup>. La puberté est précoce (entre 4 et 12 mois). Les probabilités de fécondation sont très élevées, car les chats sont une espèce à ovulation induite, ce qui veut dire que sans accouplement il n'y a pas d'ovulation. La femelle présente des périodes de chaleurs de 4 à 8 jours entrecoupées de périodes de repos de 8 à 10 jours.

Au cours des chaleurs, la chatte adopte un comportement particulier, augmentant son comportement de marquage (par frottement et dépôt d'urine), elle émet alors des vocalises particulières et se met en position de lordose. Il n'est pas rare non plus de voir la femelle rouler sur le dos, comportement qu'elle présente principalement en présence de mâles, indiquant sa disposition à l'accouplement. Guidés par les vocalises et les indices olfactifs émis par la femelle, plusieurs mâles peuvent courtiser la même femelle. Des combats entre mâles peuvent survenir, mais ils peuvent parfois se contenter d'attendre la bonne disposition de la femelle à leur égard, voire s'accoupler à tour de rôle, et ce d'autant plus que la densité de chats est importante.

D'une manière générale, la femelle ne choisit pas spécialement le mâle qu'il s'agisse ou non du gagnant d'un éventuel combat, et privilégie les accouplements multiples. D'un point de vue évolutif, une telle démarche peut améliorer la survie de la descendance ainsi obtenue en favorisant la diversité génétique.

La gestation dure un peu plus de 2 mois. On compte en moyenne 4 chatons par portée. Vers la 8<sup>e</sup> semaine qui suit la mise-bas les nouvelles chaleurs de la femelle surviennent, celle-ci peut donc à nouveau être fécondée. Le pic de mise-bas a lieu en avril mai. Cette reproduction est très prolifique. Si toutes les conditions étaient favorables (alimentaires, d'habitat, de santé) en cinq ans un couple de chats pourrait avoir une descendance de 20 000 chats.

---

<sup>46</sup> Thèse Marine Masson 2016 ENV Toulouse



### 7.3.2. La stérilisation est indispensable

Du fait de l'éthologie du chat et de ses conditions habituelles de vie qui excluent toute claustration, la reproduction du chat est, contrairement à celle du chien, mal maîtrisée. Un chat non stérilisé et qui peut sortir aisément du domicile expose donc, de façon systématique, son propriétaire à des reproductions non voulues.

Cette surpopulation est fréquemment dénoncée par les associations qui soulignent une forme de négligence entraînant des souffrances et de nombreuses euthanasies. Il est également souvent mentionné des conséquences néfastes pour la biodiversité (essentiellement les petits rongeurs et plus rarement les petits oiseaux<sup>47</sup> et les petits reptiles).

Il convient donc de rendre obligatoire la stérilisation des chats qui ne sont pas destinés à la reproduction. L'alternative pour un propriétaire de chat serait la suivante : soit il se déclare éleveur auprès de l'I-CAD, il dispose d'un certificat de capacité et il identifie et enregistre les animaux qu'il produit ; soit il stérilise son animal pour éviter toute reproduction. La stérilisation coûte entre 150 et 300 € selon les cliniques vétérinaires. Il serait souhaitable de permettre à la profession vétérinaire de fixer un tarif préférentiel soutenu par le fonds de concours pour la protection des animaux de compagnie pour les personnes nécessiteuses.

Il conviendrait donc d'imposer dans le Code Rural que tout propriétaire de chat non immatriculé comme éleveur est tenu de faire stériliser son animal dès que celui-ci a plus de 6 mois. Le non-respect de cette disposition serait puni d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe susceptible de faire l'objet d'une amende forfaitaire.

#### RECOMMANDATIONS N°

- 78.** Rendre obligatoire la stérilisation des chats non destinés à la reproduction dès 6 mois.
- 79.** Sanctionner le non-respect de l'obligation de stérilisation par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe susceptible de faire l'objet d'une amende forfaitaire.
- 80.** Permettre à la profession vétérinaire de fixer un tarif préférentiel soutenu par le fonds de concours dédié à la protection des animaux de compagnie pour aider les personnes nécessiteuses.

<sup>47</sup> La technique de chasse du chat en fait un piètre chasseur d'oiseau : le chat progresse lentement, se plaçant à couvert ou au ras du sol, s'immobilisant à plusieurs reprises jusqu'au moment où il bondit sur sa proie. Cet « affût » particulièrement approprié à la capture des rongeurs (le chat leur laisse le temps de s'éloigner de leur terrier) n'est pas très efficace pour capturer des oiseaux qui restent souvent peu longtemps au sol et s'envolent avant que le chat ne se soit décidé à bondir. Le plus souvent, le chat capture des oiseaux inexpérimentés, faibles ou blessés, de manière opportuniste. LEYHAUSEN P. (1979) Cat Behaviour : The Predatory and Social Behaviour of Domestic and Wild Cats, arland STPM Press, New York.

### 7.3.3. Les chats sans propriétaire ou sans détenteur

S'agissant des chats sans maîtres, la problématique est encore plus aiguë. Ces chats se rassemblent souvent dans des lieux (parcs, jardins) où ils trouvent des abris et où ils ne sont pas trop dérangés. Ces colonies relativement stables sont souvent cantonnées à une zone géographique, dont le centre névralgique est bien souvent une source alimentaire. Ces communautés de « chats libres » sont reconnues par le CRPM sous le nom de « chats non identifié, sans propriétaire ou



sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics d'une commune » (article L. 211 – 27). Ces animaux peuvent être capturés, identifiés, stérilisés et relâchés dans les mêmes lieux de la commune. Cette méthode a fait ses preuves. Elle respecte l'éthique de l'animal. Elle est aussi plus efficace pour maîtriser ces populations que ne l'était l'ancienne méthode consistant à les capturer pour les euthanasier, chaque niche écologique de quartier étant très vite de nouveau investie par de nouveaux chats. Par voie de conséquence, il semble donc aussi que la stérilisation s'avère plus économe des deniers publics sur la durée.

Il convient donc de rendre obligatoire la stérilisation des chats libres vivant sur le territoire d'une commune et de passer du régime optionnel du « chat libre » à un régime obligatoire en modifiant ainsi la rédaction de l'article L. 211-27 du CRPM : au premier alinéa le mot : « peut » serait remplacé par le mot : « doit ».

Il conviendra de soutenir l'action des Maires et des associations par le fonds de concours national pour la protection des chiens et des chats.

La stérilisation coûte est d'un prix très variable selon les cliniques vétérinaires. Il serait souhaitable de permettre à la profession vétérinaire de fixer un tarif préférentiel pour les associations qui œuvrent dans ce domaine sans risquer des infractions pour entente illicite sur les tarifs.

#### RECOMMANDATIONS N°

- 81.** Rendre obligatoire la stérilisation des chats libres vivants sur le territoire d'une commune.
- 82.** Soutenir l'action des Maires et des associations grâce au fonds de concours national pour la protection des animaux de compagnie.

## 8. Les animaux errants

### 8.1. La réglementation relative aux animaux errants est dépassée et inopérante

La réglementation relative aux animaux errants est contenue dans le CRPM. Elle est ancienne. Elle est fondée sur la prévention d'une zoonose majeure, la rage et s'appuie sur l'autorité administrative la plus pertinente en matière d'hygiène, il y a 50 ans : le maire.

C'est ainsi que l'accueil des animaux errants est de la responsabilité du maire. L'article L.211-24 précise que chaque commune doit disposer d'une fourrière (ou du service d'une fourrière), d'une capacité adaptée pour accueillir les chiens et les chats trouvés errants. La capacité de la fourrière doit être calculée avec un délai de garde des chiens et des chats de 8 jours. Ce délai de 8 jours a été établi en fonction du risque d'excrétion pré symptomatique du virus rabique dans la salive d'un chien. En effet, comme le rappelle l'avis de l'AFSSA (saisine n° 2009 – SA – 0007), chez le chien, la durée de l'excrétion pré symptomatique est estimée comme pouvant varier entre quelques heures et 3 jours dans 80 % des cas, entre 4 et 5 jours dans 15 % des cas et entre 5 et 8 jours dans 5 % des cas. Chez le chat, le virus est isolé dans la salive dans les 24 heures qui précèdent les symptômes. C'est pourquoi, réglementation a imposé au maire une période de surveillance de 8 jours des carnivores domestiques.

Période pendant laquelle la fourrière pouvait tenter de retrouver le propriétaire grâce aux indications portées sur le tatouage ou sur le collier. Le CRPM garde la mémoire de cette réglementation ancienne : l'article L. 211 – 25 précise que « dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus leur propriétaire ».



La majorité des maires ont progressivement cessé d'entretenir des fourrières et d'employer du personnel communal pour gérer les animaux errants. Aujourd'hui beaucoup conventionnent avec des sociétés ou des associations pour obtenir ce service. Pendant longtemps les associations qui géraient à la fois un refuge et une fourrière ont été contraintes d'opérer une séparation stricte pour éviter que des animaux de la fourrière passent dans le refuge. Assez rapidement les administrateurs de ces associations de protection animale se sont insurgés contre les euthanasies en fourrière, car à l'issue du délai de 8j, l'animal devait être euthanasié (c'est encore une

obligation réglementaire : l'article L.211 – 25 III dispose « dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, vous vous il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leurs propriétaires à l'issue du délai de garde »).

L'article L. 211 – 25 II prévoit que, après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire de la fourrière peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protections des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption un nouveau propriétaire.

Ainsi ce sont les associations disposant d'un refuge qui se retrouvent en responsabilité de gestion des animaux errants sans avoir perçu le moindre financement pour exercer cette responsabilité. En revanche les sociétés qui se sont spécialisées dans la gestion des fourrières proposent des contrats aux municipalités, les « déchargeant ainsi » de l'obligation de disposer d'une fourrière. Ce service coûte cher à la collectivité puisqu'il est facturé habituellement à un tarif de 0,8 euro à 1,5 euros par habitant<sup>48</sup>. Dans l'hypothèse d'une généralisation de cette pratique, le budget annuel national s'établirait pour les collectivités dans une fourchette de 50 à 100 millions d'euros annuels.

Dans certains départements<sup>49</sup> un système de fourrière départementale a permis d'abaisser les coûts qui s'établissent à environ 0,4 € par habitant, mais sans prendre en compte le coût d'investissement des locaux.

Il faut également souligner que ce service de fourrière n'est pas complètement opérationnel. En effet lorsque qu'un animal, errant ou en état de divagation, est trouvé par un particulier la nuit ou le week-end, celui-ci se retrouve dans l'impossibilité de trouver une solution au devenir de l'animal qu'il a recueilli. Les mairies ont en effet des horaires d'ouverture en semaine et en journée. Et les sociétés de services de fourrière ne répondent qu'à la sollicitation de la mairie. C'est ainsi que les personnes qui ont trouvés un animal errant (souvent blessé) se présentent chez le vétérinaire le plus proche. Or en vertu de l'article R.242-61 du CRPM, le vétérinaire doit assurer une permanence des soins. Il doit également faire connaître au public les conditions dans lesquelles ils assurent cette permanence. Le vétérinaire ne peut appeler la fourrière car il n'est pas le « donneur d'ordre » mentionné dans la convention de prestation signée par la commune. Il se retrouve donc dans la situation d'accueillir et fréquemment de soigner l'animal trouvé, jusqu'à la réouverture de la mairie. Si une convention n'a pas été signée entre le cabinet vétérinaire et la commune (c'est le cas le plus fréquent), le vétérinaire n'est pas dédommagé de sa prestation. Les vétérinaires se retrouvent donc en première ligne pour assumer la responsabilité d'accueil des animaux errants.

L'article R 211-11, pris en application des articles L 211-21 et L 211-22 (qui donnent la responsabilité des chiens et chats errants aux maires), précise que « en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désigné

---

<sup>49</sup> Tels que le Gers, le Loir et Cher, le Loiret ou le Val d'Oise

comme lieu de dépôt », le maire « peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié ».



De telles conventions ont été mises en place dans quelques villes comme Poitiers, Cholet ou Ajaccio. Dans une petite ville de Côte d'Or, Seurre, une convention exemplaire a été mise en place entre la mairie, les deux cabinets vétérinaires de la ville et le refuge SPA du département, permettant un accueil des animaux errants 7j/7 et 24h/24 chez les vétérinaires et une prise en charge directe par le refuge. Cette convention figure en annexe.

Pour assurer la prise en charge permanente des animaux errants, dont le maire doit porter les modalités à la connaissance de sa population en vertu de l'article R 211-12 du CRPM, l'article R 211-11 doit être modifié rendant obligatoire les conventions avec les vétérinaires.

Enfin les pompiers comptabilisent dans leurs bilans d'interventions, celles effectuées sur les animaux dangereux (ils ont l'autorisation de se servir de fusils à seringues hypodermiques) et les animaux en danger.

## **8.2. Mise en place d'un système efficace de gestion des animaux errants**

Les établissements publics de coopération intercommunale EPCI couvrent aujourd'hui l'ensemble du territoire, elles sont l'échelon pertinent de gestion des animaux errants car elles gèrent des projets communs au sein d'un même bassin de vie. Les EPCI pourraient conventionner avec les associations de protection animale gestionnaires de refuges et les vétérinaires. Le département pourrait aider à la mise en place d'un plan départemental d'accueil des animaux errants. Certains départements se sont déjà engagés dans cette voie.

Une nouvelle réglementation devrait permettre de confier directement les animaux errants aux refuges, à charge pour eux de soigner, d'identifier, de stériliser le cas échéant, et de proposer une 2<sup>e</sup> chance aux animaux recueillis. Pour cette prise en charge, les associations seraient rémunérées par les EPCI. Bien évidemment un contrôle de la capacité des associations gestionnaires de refuge sera effectué par les DDPP pour s'assurer du respect des conditions fixées par l'article L.214-6-1 et des textes pris en application de cet article. Les contraintes d'accueil des animaux en état de divagation seraient les mêmes que celles liées à l'accueil d'animaux abandonnés. Il conviendra toutefois pour ces refuges de prévoir un chenil de quarantaine,

notamment pour gérer toute suspicion de maladie contagieuse. Il conviendra également que ces refuges s'engagent à détenir les animaux recueillis en état de divagation pendant une période minimale de huit jours et à assurer une parfaite traçabilité.

Les maires confrontés à un problème de capture d'animaux errants pourraient faire appel à des sociétés spécialisées dans le cadre, ou non, d'un marché négocié au niveau départemental.

Les cabinets vétérinaires volontaires assureraient le service d'accueil, en dehors des heures d'ouverture des mairies, des animaux recueillis par les particuliers, dont ils assureraient éventuellement les soins. Ils seraient rémunérés sur la base d'un forfait horaire négocié au niveau départemental et de la prise en charge des frais vétérinaires mis en œuvre.



Enfin lorsqu'un animal est trouvé en état de divagation, la priorité est de retrouver son propriétaire. A ce titre, l'identification généralisée est fondamentale. Lorsqu'un animal est dans les mains du garde champêtre ou de la police municipale, police nationale, des pompiers ou de la gendarmerie, l'équipement en lecteur de puce de ces autorités locales doit permettre de restituer sans délai l'animal identifié à son propriétaire. Il en est de même pour les vétérinaires. Le CRPM devrait être modifié pour le permettre. En conclusion les articles L.211-24 /-25 /-26 doivent être réécrits en ce sens.

### **RECOMMANDATION N°**

- 83.** Etablir des conventions entre les Mairies ou les EPCI, les refuges de protection animale et les cabinets vétérinaires volontaires afin d'assurer la prise en charge des animaux errants et / ou blessés.

## **9. Les hypertypes chez les chiens et les chats, une maltraitance avérée**

### **9.1. La sélection des chiens et des chats s'effectue sur des critères de beauté**

#### **9.1.1. La notion de race**

La nomenclature officielle imposée par la fédération canine internationale (FCI),

appliquée par tous ses membres dont la société centrale canine (SCC), divise la famille de l'espèce canine en 10 groupes numérotés de un à dix (par exemple groupe un chien de berger, groupe deux chiens de défense, groupe neuf chiens d'agrément et de compagnie). La FCI reconnaît près de 350 races canines. En France l'appellation «chien de race» est l'exclusivité des chiens inscrits à un livre généalogique. Pour les autres chiens on utilise le terme de « chiots d'apparence ou de type non Lof ». Cela signifie donc que la justification d'une généalogie reconnue prévaut sur les qualités de type et de caractère du sujet considéré.

Chacune des 350 races reconnues est la « propriété » d'un des pays membres de la FCI. Les pays « propriétaires » ou « détenteurs » de ces races en établissent le standard en collaboration avec les commissions des standards et scientifique de la FCI. Ces standards constituent la référence sur laquelle se basent d'une part les juges au moment d'évaluer les chiens lors des expositions tenues dans les pays membres de la FCI et d'autre part les éleveurs dans leur tentative de production de chiens de qualité. Le standard correspond donc à l'ensemble des caractéristiques propres à une race. Il s'agit d'une description officielle détaillée de la morphologie de la robe et des caractères comportementaux des individus appartenant à une race animale déterminée. Chez le chien, le standard est rédigé par l'association de race du pays d'origine, qui est la seule habilitée à en modifier le contenu.

Ce document consiste en une description méthodique de l'archétype de la race et se limite à décrire ce qui peut être vu à l'œil nu. Il est utilisé par les éleveurs, les propriétaires et les juges spécialisés pour établir que le chien est bien dans le type racial.

### 9.1.2. La notion d'hypertype

Le type racial idéal se doit d'être parfaitement conforme au standard de la race. On entend par hypertype « toute déviance sélective à partir de ce type racial idéal, concernant soit la conformation du chien dans son ensemble, soit un élément de celle-ci, se traduisant par une expressivité extrême, voire excessive, de particularité inscrite au standard de la race considérée qui peuvent parfois résulter d'une interprétation tendancieuse de ce dernier » (Denis, 2007). La production d'individus hypertypés devrait depuis longtemps être considérée comme une erreur de sélection (Chaudieu, 2013). En effet elle se traduit par l'obtention d'individus s'écartant du type, donc du standard, du point de vue morphologique et/ou comportemental. Elle est aussi potentiellement préjudiciable à la santé des chiens concernés et plus globalement à celle de la race à laquelle ils appartiennent.



Les exagérations anatomiques sont délétères pour le bien-être animal. On peut citer :

- ⇒ les tailles extrêmes (petites ou grandes),
- ⇒ le raccourcissement excessif du crâne et du nez,
- ⇒ un excès de longueur du dos comparé à la taille des pattes,
- ⇒ des pattes trop arquées ou anormalement positionnées,
- ⇒ des yeux anormalement trop profonds ou au contraire trop exorbités,
- ⇒ des oreilles trop longues,
- ⇒ des plis de peau trop excessifs,
- ⇒ ou toute autre particularité physique comme l'absence totale de poils.

### **9.1.3. Les effets de la mode**

Les futurs propriétaires de chiens ou de chats ont parfois une (fâcheuse) tendance à vouloir se démarquer de leurs contemporains par l'acquisition de l'animal le plus remarquable et parfois le plus curieux. Ainsi la mode influence de manière importante le choix d'un animal. Par l'intermédiaire des réseaux sociaux, un nouveau type, lorsque ce n'est pas un hypertype, se développe rapidement. La sortie de films mettant en vedette des chiens de race est suivie d'une augmentation de la popularité des races en question, et ceci encore plusieurs années après la sortie du film.

### **9.1.4. Les expositions**

Les expositions sont des concours de beauté. L'animal n'est pas évalué sur des critères de comportements, de travail ou d'aptitudes à la socialisation. Les juges de concours ont parfois tendance à récompenser un animal qui présente une particularité du type racial particulièrement marquée. Ainsi par exemple le standard du mastiff indique « le crâne est fort et carré ; il se ride quand le chien est attentif, quelques rides permanentes légères ne sont pas à pénaliser », aucune mention de rides ne figure ailleurs dans le standard. Mais de concours en concours, de jugement en jugement, les chiens présentant des rides marquées ont été récompensés, influençant par-là la sélection des éleveurs et aboutissant à un hypertype.

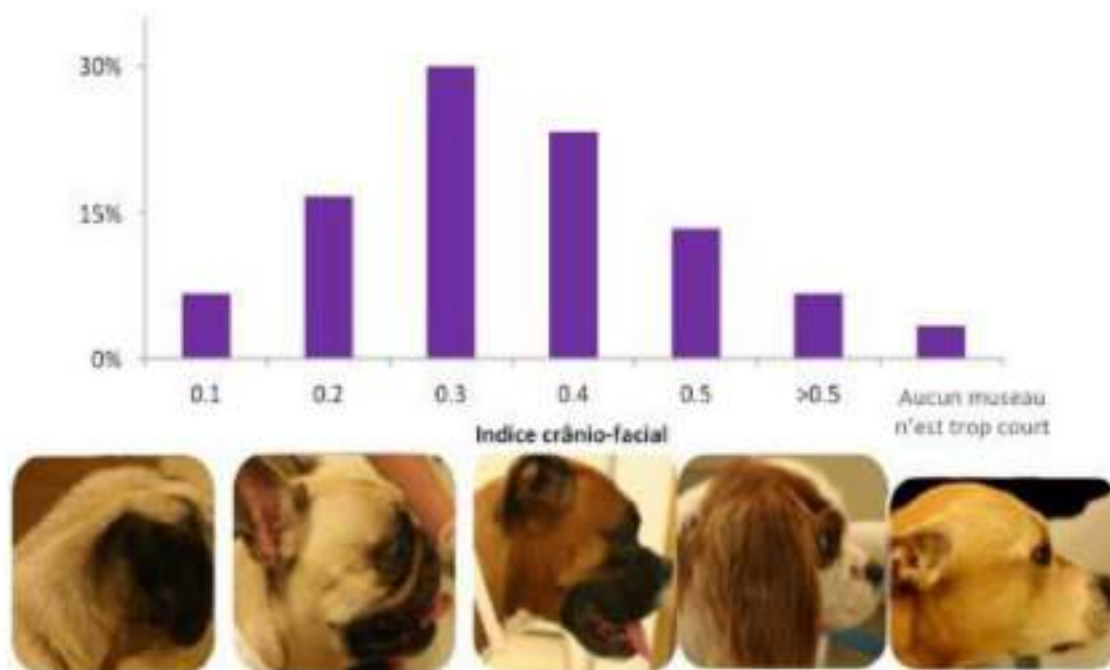
## **9.2. La maltraitance est médicalement avérée**

L'évolution des races brachycéphales s'est faite dans le même sens provoquant un raccourcissement du chanfrein (allant jusqu'à la quasi disparition) qui provoque une gêne respiratoire importante et un épiphora (obstruction des canaux lacrymaux).

Le souci est que nombre de propriétaires de chiens brachycéphales ne considèrent pas la respiration de leur chien comme anormale. En 2012 un groupe de



vétérinaires du Royal Veterinary College a publié une échelle d'évaluation basée sur l'indice crânio-facial<sup>50</sup>. Plus l'indice est faible plus le museau du chien est court ; l'indice considéré comme limite le plus souvent cité était de 0,3, c'est-à-dire un museau dont la taille mesurait 30 % de la longueur du crâne, ce qui équivaut à la longueur moyenne d'un museau de boxer. Cette limite a été largement dépassée pour certaines races (bulldog, carlin,...).



Faute de respecter les aptitudes physiques et comportementales correspondant, pour chaque chien, à la finalité de son groupe de race, la production de sujets hypertypés a conduit à des états pathologiques graves : affections respiratoires, locomotrices, cutanés ou oculaires, impossibilité à se reproduire naturellement ou déviance comportementale. Ces troubles sont sources de douleur et peuvent donc être assimilés à des maltraitements programmés. Dans un cadre où les reproducteurs réputés sont sollicités à l'excès, la sélection consanguine modifie rapidement un phénotype. Une pression sélective forte peut modifier l'aspect des sujets en trois ou quatre générations dans un élevage.

### 9.3. Pourtant la réglementation existe pour réprimer ces excès

L'article R. 214-23 du CRPM précise que « la sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi

<sup>50</sup> rapport entre la distance comprise de la protubérance occipitale externe à la suture fronto-nasale et celle comprise de la suture fronto\_nasale à l'extrémité rostrale de l'os nasal

que ceux de leurs descendants est interdite ». Mais ces critères n'ont jamais été listés rendant cette règle inappliquée.

#### **9.4. L'académie vétérinaire a publié sur ce sujet**

L'Académie vétérinaire de France a adopté le 21 juin 2018 un avis sur « la nécessité de renforcer la prévention et la lutte contre les hypertypes canins ». Le docteur vétérinaire Gilles Chaudieu avait assuré l'exposé introductif de la séance par une communication sur « génétique et pathologie : les excès de la sélection ». En 2017 le bulletin de l'Académie vétérinaire de France (tome 170 n° 5) avait déjà publié une communication intitulée : « hypertypes et standards de races de chien : une histoire d'équilibre » signée par Claude Quintard (Ecole nationale vétérinaire de Nantes) et Anne-Marie Class (secrétaire générale de la SCC). Ces deux documents mentionnent les facteurs de risque à surveiller pouvant aboutir à de l'hypertype dans les races candidates.

La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie s'est émue et préoccupée de l'émergence des hypertypes et de la pathologie génétique subséquente en élevage des animaux de compagnie : dans sa résolution du 10 mars 1995, conformément aux dispositions 5 de sa constitution, elle a présenté un texte sur l'élevage de ces derniers dans lesquelles, notamment, il est convenu d'encourager les éleveurs de chiens :

- à revoir les standards de race afin de, le cas échéant, modifier ceux susceptibles de causer des problèmes de bien-être ;
- à s'assurer, par une information correcte des éleveurs et des juges, que les standards de race sont interprétés de façon à ne pas inciter au développement de caractéristiques extrêmes (hypertypes) susceptibles de causer des problèmes de bien-être ;
- à sensibiliser le public aux problèmes associés à certaines caractéristiques physiques ou comportementales des animaux.

Dans le cas où ces mesures s'avéreraient insuffisantes, la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie envisageait d'interdire l'élevage et de mettre fin progressivement à l'exposition et à la vente de certains types ou races de chien lorsque leurs caractéristiques correspondent à des anomalies nuisibles.

## 9.5. Les organisations vétérinaires se sont mobilisées pour dénoncer ces maltraitances



La profession vétérinaire a mis en lumière la problématique de la sélection des hypertypes. Lors du congrès de l'association vétérinaire française des vétérinaires d'animaux de compagnie (AFVAC), à Lyon, en novembre 2019, elle a diffusé une affiche de sensibilisation, fruit d'un travail commencé

avec l'Académie vétérinaire de France depuis 2 ans.

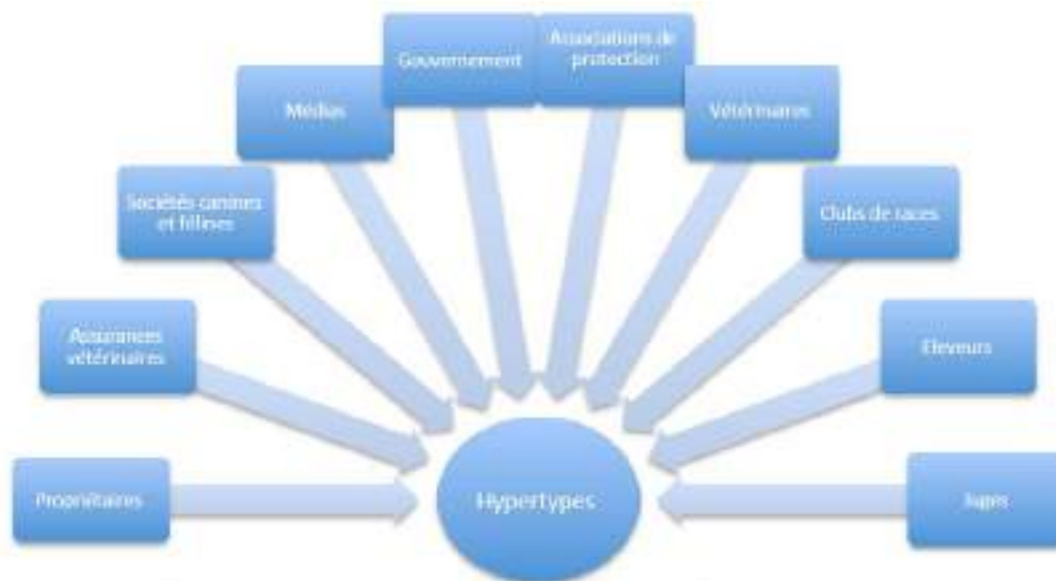
Depuis plus de 30 ans l'association mondiale des vétérinaires spécialisés en petits animaux (WSAVA : World small animal veterinary association) met en garde contre les risques d'appliquer une politique de sélection morphologique dangereuse pour la santé des animaux et conseille une étude attentive des standards de race pour relever les points susceptibles de favoriser une dérive dans ce sens. Un groupe de réflexions « hypertype » s'est constitué en son sein.

Pour la profession vétérinaire deux domaines sont à surveiller particulièrement : la chirurgie préventive ou corrective et l'assistance à la saillie ou le recours à la césarienne programmée systématique dans certaines races. Les vétérinaires sont invités à diffuser une information à leurs clients sur le thème : « souffrir pour plaire, non merci ! Les sujets hypertypés ne sont ni attendrissants, ni « craquants », ils souffrent toute leur vie ! »

## 9.6. Comment réduire la maltraitance animale due aux hypertypes ?

### 9.6.1. Sensibiliser le public

La lutte contre les hypertypes met en jeu un ensemble d'acteurs. Le public joue un rôle fondamental. En effet, dans ses actes d'achat, il influence et conforte la production d'hypertype. Il doit donc être constamment informé des affections en lien avec les hypertypes. Cette information doit être délivrée par tous les acteurs cités dans le schéma ci-dessous afin d'aboutir un changement de mentalité et de mode de sorte que les chiens et chats perçus comme les plus désirables soient ceux qui soient en bonne santé et bien adaptés au mode de vie qu'ils mènent.



**Ensemble des acteurs pouvant jouer un rôle dans la lutte contre les hypertypes**

### **9.6.2. Réguler la publicité**

Les médias (film ou publicité) ne devraient pas mettre en avant des animaux hypertypés mais devraient au contraire promouvoir des animaux dont la conformation est en accord avec leur bien-être. La présentation d'animaux présentant des caractéristiques d'hypertype reconnues comme mettant l'animal en souffrance pourrait être poursuivie comme acte de maltraitance.

### **9.6.3. Réviser les standards**

A titre d'exemple le Kennel Club (SCC anglaise) a décidé de revoir le standard d'une centaine de races, y compris celles dont il n'est pas le pays détenteur, ces modifications n'étant cependant prises en compte que dans les expositions anglaises. Les sociétés canines suédoises et néerlandaises ont édité en 2014, à l'intention des juges, des listes de défauts par race pour les races particulièrement touchées par les hypertypes. Cette liste, appelée « Breed Specific Instructions» (BSI), présente 73 races canines comportant un risque accru d'affections liées aux hypertypes. Sous forme de critiques écrites, les juges doivent faire des commentaires sur les points à risque relevé par ces BSI, afin d'expliquer en quoi ces observations influencent le classement individuel de chaque chien. Ces formulaires sont également communiqués aux clubs de races afin de créer un consensus entre les juges et les éleveurs.

#### **9.6.4. Renforcer les grilles de sélection**

Depuis plusieurs années dans l'espèce canine des grilles de cotation sont réalisables par les clubs de race français afin de mettre en avant les géniteurs et leur descendance, selon des critères non seulement morphologiques (conformité à la race) ou d'aptitudes (races de travail), mais aussi et surtout des critères de santé, apportant des garanties aux futurs acquéreurs. On peut imaginer intégrer à ces grilles de sélection des paramètres de conformité aux BSI chez le chien ou des critères d'exclusion de certaines exagérations morphologiques spécifiques d'une race féline afin de venir renforcer la lutte contre les hypertypes.

#### **9.6.5. Former les juges**

Les juges devraient prêter une attention particulière aux caractéristiques spécifiques des races qui présentent une tendance à l'hypertype et sanctionner les sujets hypertypés en concours.

#### **9.6.6. Créer de nouveaux clubs de races**

La polémique des hypertypes a conduit de nombreux éleveurs à revenir à l'origine du type racial idéal pour la race concernée. Certains ont fondé un nouveau club de race pour s'éloigner de la dérive du club de race officiel reconnu par la SCC. Mais si le LOOF reconnaît plusieurs clubs de races par race, la SCC n'en reconnaît qu'un. Ceci doit être corrigé, et l'État ne devrait accorder son agrément aux livres d'origine canin ou félin qu'à la condition d'une pluralité dans les clubs de races et à un engagement de lutter fermement contre l'hypertype (et particulièrement dans la formation des juges et dans la mise en place de nouvelles grilles de sélection).

#### **9.6.7. Impliquer les vétérinaires**

Il convient que les vétérinaires amplifient l'action d'information vis-à-vis de leurs clients sur les affections en lien avec les hypertypes et qu'ils travaillent avec les acteurs de la sélection afin d'en éviter leur développement.

# SOUFFRIR POUR PLAIRE, NON MERCI!



## 9.6.8. Appliquer la réglementation

Afin de faire appliquer la réglementation, il conviendrait de donner mandat à l'Académie Vétérinaire de France pour établir et tenir à jour une liste des critères de sélection de nature à compromettre la santé et le bien-être des animaux de compagnie en vertu de l'article R 214-23 du CRPM. Des contrôles en exposition ou en élevage pourront être diligentés. Toute infraction à l'article R.214-23 est punie d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe. La stérilisation des animaux concernés devrait être imposée.



## **RECOMMANDATIONS N°**

- 84.** Renforcer la sensibilisation du grand public pour lutter contre les hypertypes.
- 85.** Engager des poursuites pour acte de maltraitance en cas de publicités des hypertypes.
- 86.** Encourager une révision des standards.
- 87.** Renforcer les grilles de sélection.
- 88.** Former et sensibiliser les juges de concours canins.
- 89.** Charger les vétérinaires d'amplifier la sensibilisation auprès de leurs clients.
- 90.** Créer de nouveaux clubs de races.
- 91.** Donner mandat à l'Académie Vétérinaire de France pour établir et tenir à jour une liste des critères de sélection compromettant le bien-être et la santé des animaux de compagnie.
- 92.** Effectuer des contrôles en élevages ou lors d'expositions.
- 93.** Procéder à la stérilisation des animaux concernés.

## **10. Les chiens dangereux et les chiens mordeurs**

Ces deux notions sont étroitement liées car un chien n'est dangereux que par ses morsures.

### **10.1. La réglementation sur les animaux mordeurs est incomplète et inappliquée**

#### **10.1.1. Il y a un manque de données sur les morsures**

En France, ces dernières années ont été marquées par la médiatisation d'accidents mortels liés à des morsures de chien à la suite desquels le gouvernement a soumis au Parlement un nouveau dispositif de renforcement de la loi relative aux animaux dangereux. Ce projet a été établi à partir d'un modèle génétique répartissant quelques races de chiens en catégories d'attaque ou de défense, qui ne repose sur aucune étude épidémiologique. Il a aussi proposé la création d'un observatoire national du comportement canin, institué auprès des ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Santé. Ce besoin a été identifié. La loi du 20 juin 2008 a prévu (article 1) la création d'un observatoire national du comportement canin ; mais celui-ci

n'a pas été créé. Le décret n°2011-768 du 28 juin 2011 l'a purement et simplement supprimé et a instauré (article D.211-3-4 du CRPM) la publication annuelle, par le ministre chargé de l'agriculture, d'un rapport sur les résultats des évaluations comportementales des chiens mentionnés aux articles L.211-14-1 et L.211-14-2.

Ce rapport n'a été publié par le ministère chargé de l'agriculture qu'en 2014. Il a établi les résultats des évaluations comportementales des chiens mentionnés aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2, établi à partir des données 2014 du fichier national canin. Ce document a été rédigé sur les bases d'une note d'appui technique et scientifique établie par l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement et travail) suite à une saisine par le directeur général de l'alimentation sur l'exploitation descriptive des statistiques concernant les données relatives aux évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux collectées en 2014 dans le fichier national des carnivores domestiques.



L'article 25 de la loi du 5 mars 2007 prévoit que le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport qui dresse le bilan de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux chiens dangereux. Ces rapports n'ont jamais été produits.

L'étude la plus complète sur les morsures de chien date de 2011 : Ricard C, Thélot B. Facteurs de gravité des morsures de chien aux urgences - Enquête multicentrique, France, mai 2009-juin 2010. Ce rapport présente les résultats d'une enquête sur les morsures de chien réalisée aux urgences de huit hôpitaux entre le 1er mai 2009 et le 30 juin 2010 : les Centres hospitaliers (CH) d'Annecy, de Béthune, de Blaye, de Fontainebleau, le Groupe hospitalier du Havre, le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, l'Hôpital de la Timone à Marseille et le CH de Verdun. L'enquête a été conduite sous la responsabilité de l'Institut de veille sanitaire (InVS), en collaboration avec l'association des vétérinaires comportementalistes Zoopsy.

### **10.1.2. La déclaration de morsure**

Selon l'article L 211-14-2 du CRPM, lorsqu'une personne s'est fait mordre par un chien, c'est au propriétaire ou au détenteur du chien de « se dénoncer » à la mairie de son domicile pour se voir appliquer des contraintes pouvant aller jusqu'à l'euthanasie de son animal.

Le propriétaire est ainsi tenu de soumettre son chien à une évaluation



comportementale pratiquée par un vétérinaire. Le résultat de celle-ci est communiqué au maire.

Si le nombre réel de morsures canines en France n'est pas connu (beaucoup d'entre elles n'étant pas déclarées), l'estimation habituelle est de 250 000 morsures par an selon les services vétérinaires, les centres antirabiques et les publications médicales. Les principaux touchés sont les enfants avec deux pics de fréquence, l'un entre 1 et 4 ans, l'autre entre 11 et 13 ans. Plus de 50% de l'ensemble des morsures s'observent entre 0 et 18 ans, avec une prédominance assez nette pour le sexe masculin.<sup>51</sup>

Le Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance (CDIA) faisait quant à lui état, en 2004, de 500.000 morsures par an dont 60.000 ont fait l'objet de soins hospitaliers.

### **10.1.3. Le nombre de morsures par an**

Par leur nombre et leur gravité, les morsures de chien constituent un problème de santé publique qui est encore peu investigué. En France, il y a eu 33 décès par morsures de chien au cours des vingt dernières années. Les deux tiers concernaient des enfants de moins de 15 ans, 16 avaient moins de 5 ans. Des études réalisées à l'étranger ou localement en France montrent que les morsures de chien représentent, pour un pays comme la France, plusieurs milliers de recours aux urgences chaque année et de nombreuses hospitalisations, avec une augmentation du nombre d'agressions en été. L'incidence annuelle des morsures ayant nécessité un recours aux soins a été estimée de 30 à 50 pour 100 000 enfants de 0 à 15 ans... Le plus souvent, la personne qui a été mordue connaissait le chien et les agressions se produisent au domicile.

La majorité des morsures sont bénignes, mais certaines d'entre elles, et notamment chez les enfants les plus jeunes, les blessures sont plus nombreuses, plus graves et se situent souvent au niveau de la tête et du cou. Cela peut entraîner des séquelles physiques, psychologiques et esthétiques très graves (la face est en effet touchée dans 75 à 85% des cas (lèvres, joues, nez, paupières représentent la "Central target region" de Gonnering)).

---

<sup>51</sup> docteurs ROSSANT-LUMBROSO (médecin généraliste expert en médecine de recours et en réparation du dommage corporel) et ROSSANT (pédiatre et expert près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE) site Doctissimo 2016



#### 10.1.4. Cause des morsures<sup>52</sup>

L'agressivité du chien est en général la conséquence de comportements inadaptés de la part du propriétaire qui a mal éduqué son animal et qui ne prévoit pas que ce dernier puisse réagir avec violence à telle ou telle modification de ses habitudes. A cela s'ajoute l'inconscience du très jeune enfant qui, sans se méfier, peut provoquer le chien sans savoir interpréter ses premières expressions de menace. La morsure est en effet précédée de signes d'agressivité (grognements, postures, hyper salivation...). Il est probable que si les enfants sont plus souvent mordus que les adultes, c'est parce qu'ils ne comprennent pas ces avertissements et qu'ils n'adaptent pas en conséquence leur attitude. Les causes d'agression sont détaillées en annexe 8.

#### 10.1.5. Les types de morsures

D'après l'étude de l'INVS, dans plus d'un quart des cas (26 %), le chien a mordu plus d'une fois : deux morsures ont été constatées aux urgences chez 16 % des patients et trois à cinq morsures chez 9 %. Pour 2 patients, le nombre de morsures était de 15. Les lésions étaient des plaies superficielles dans la majorité des cas (61 %), 29 % étaient des plaies profondes, 7 % étaient des plaies délabrantes et dans 3 % des cas, il n'y avait pas d'effraction cutanée. Parmi les lésions associées aux plaies, il y avait 86 pertes de substance, 16 atteintes tendineuses, neuf atteintes nerveuses, 10 atteintes osseuses et sept atteintes articulaires. Dans 2 cas, le pronostic vital a été engagé, mais il n'y a eu aucun décès.

Dans la moitié des cas (50 %), les lésions se situaient au niveau des membres supérieurs et dans près d'un quart des cas (24 %) au niveau de la tête (dont visage, 19 % du total). Les membres inférieurs étaient atteints dans 20 % des morsures et le tronc 6 %. Cette répartition variait avec l'âge de la victime ( $p < 10^{-3}$ , figure 2). Les enfants étaient surtout mordus au niveau de la tête (64 % chez les moins de 5 ans) alors que les adultes (15 ans et plus) étaient surtout mordus au niveau des membres supérieurs (64 %).



<sup>52</sup> Docteurs Jacqueline Rossant-Lumbroso et Lyonel Rossant, Morsures de chien : causes, complications et prise en charge, Doctissimo juin 2016.

### 10.1.6. Essai d'analyse des races de chiens mordeurs

Dans l'étude de l'INVS, un seul chien était impliqué dans la morsure dans la majorité des cas (97 %). Le lien entre la victime de morsure et le chien était renseigné dans 89 % des cas et il s'agissait le plus souvent d'un chien connu (78 %) : chien vivant dans le même foyer (36 %), chien d'une connaissance (30 %), ou chien de la famille élargie (12 %). Près d'une centaine de races de chiens ont été citées. Parmi celles-ci, après regroupement effectué selon l'annexe 3, les 15 types de chien les plus fréquemment cités (plus de 10 fois chacun) étaient à l'origine de 57 % (263/461) des morsures (tableau 5).

Les chiens étaient majoritairement des mâles (74 %) et des adultes (âgés de 15 mois à 7 ans, 68 %). La moyenne des poids des chiens pour les morsures de gravité 3 était plus élevée que pour les morsures de gravité 2 (29,5 versus 26,2,  $p=0,032$ ).

Les chiens de moins de 15 kg provoquaient moins de morsures graves que les chiens les plus lourds.

Risque de morsures de gravité 3 selon le poids du chien - Enquête multicentrique, mai 2009-juin 2010

	OR	IC 95 %
Moins de 15 kg	0,53	[0,30-0,93]
15-29 kg	0,90	[0,53-1,50]
30-39 kg	0,89	[0,52-1,50]
≥40 kg	1	

Quarante-trois chiens mordeurs étaient atteints d'une pathologie au moment de la morsure (arthrose, douleurs du train arrière, cécité, cryptorchidie, épine dans un membre, insuffisance mitrale, otite chronique, chien renversé par une voiture, etc.). Vingt-sept chiens ont été euthanasiés après la morsure. Les chiens étaient accompagnés d'un humain familial dans 39 % des cas, ils étaient en liberté dans 35 % des cas. Quand l'information était disponible (262 morsures) il était indiqué que la plupart des chiens n'avaient jamais mordu auparavant (69 %). Pour ceux qui avaient déjà mordu (81 chiens), les morsures étaient le plus souvent très espacées (79 %). Elles étaient mensuelles pour huit chiens, hebdomadaires pour six chiens et journalières pour trois chiens.

Près d'une centaine de races de chiens ont été citées. Parmi celles-ci, les 15 types de chien les plus fréquemment cités (plus de 10 fois chacun) étaient à l'origine de 57 % (263/461) des morsures.

Les races les plus fréquemment citées dans cette enquête correspondent aux races les plus fréquentes en France. Il n'a pas été possible de rapporter la répartition des races citées dans l'enquête à celle que l'on trouve dans les régions des hôpitaux de l'enquête. Les chiens de catégorie n'étaient pas nombreux dans l'enquête (18). Sur

ce petit effectif, les analyses variées n'ont pas montré de différence significative de gravité entre les morsures de chiens de catégorie et celles des autres chiens.

En reprenant la répartition des races inscrites au LOF en 2010, on peut néanmoins essayer d'approcher une « probabilité de rencontre » des chiens en fonction des effectifs respectifs de leur race (même si ces chiffres sont pour la France entière). Les % obtenus peuvent être comparés, dans le tableau suivant, avec les % de répartition des types raciaux au sein de l'effectif des 263 chiens (15 types raciaux mordeurs les plus cités dans l'étude).

Type de chien le plus fréquemment cités	Effectifs	%	%	Statistiques LOF 2010
Berger allemand	47	17,8	15,4	11265
Labrador	41	15,6	9,7	7127
Jack Russell	27	10,3	5,1	3730
Beauceron	16	6	3,8	2797
Rottweiler	15	5,7	2,6	1928
Border collie	15	5,7	2,4	1800
Boxer	15	5,7	2,9	2137
Berger belge	12	4,5	10,7	7857
Cocker	11	4,2	7,1	5214
Pitt Bull	11	4,2	10,9	7973
Husky	11	4,2	2,5	1806
Teckel	11	4,2	5,7	4210
Braque	11	4,2	4,8	3536
Epagneul	10	3,8	7,3	5361
Yorkshire	10	3,8	8,5	6221
totaux	263	100	100	72962

Etude INVS et statistiques LOF SCC 2010

- ⇒ **On constate que les types raciaux « mordeurs » ne sont pas, loin s'en faut, des chiens catégorisés par la loi.**

## 10.2. La réglementation est inadaptée et inopérante

### 10.2.1. Rappel de la réglementation

Un « chien dangereux » se définit comme étant un chien susceptible de représenter un danger, aussi bien pour les personnes que pour les animaux domestiques. Les chiens catégorisés sont par défaut considérés comme des chiens dangereux, d'après l'article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime, mais comme l'affirme le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sur son site Alim'agri (14/11/2019) un chien dangereux n'est pas forcément un chien catégorisé.

Les chiens susceptibles d'être dangereux sont ainsi classés en 2 catégories distinctes par l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime, en fonction de leurs caractéristiques morphologiques :

### ➤ **Chiens de catégorie 1**

Il s'agit des « chiens d'attaque ». L'objectif de la loi étant de limiter le nombre de chiens de catégorie 1, toute acquisition, cession à titre onéreux ou gratuit, introduction ou importation sur le territoire français est interdite et passible de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende d'après l'article L215-2 du Code rural et de la pêche maritime. La catégorie 1 se compose de 3 types (chiens assimilables à une race de par leurs caractéristiques morphologiques et non-inscrits dans un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) :

- ⇒ Chiens de type American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier), également appelés « pit-bulls »
- ⇒ Chiens de type Mastiff, également appelés « boerbulls »
- ⇒ Chiens de type Tosa

### ➤ **Chiens de catégorie 2**

Il s'agit des « chiens de garde et de défense ». La catégorie 2 se compose de 3 races (inscrites dans un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) et 1 type :

- ⇒ Chiens de race American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier)
- ⇒ Chiens de race Rottweiler
- ⇒ Chiens de type Rottweiler
- ⇒ Chiens de race Tosa

Chaque détenteur est responsable des actes de son chien. Il convient donc aux propriétaires, et futurs propriétaires, de chiens dangereux d'être informés des obligations et interdictions quant à la détention de ces animaux afin de garantir au mieux la sécurité de tous. La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, ainsi que la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, nous renseignent sur ces règles, qui diffèrent en fonction de la catégorie du chien. Ces textes de loi sont portés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ainsi que le Ministère de l'Intérieur car le domaine des chiens dangereux relève aussi de la sécurité civile.

	Chiens de catégorie 1	Chiens de catégorie 2
<b>Obligations</b>		
Identification	Obligatoire	Obligatoire
Vaccination contre la rage	Obligatoire	Obligatoire
Stérilisation	Obligatoire	Non obligatoire
Assurance responsabilité civile	Obligatoire	Obligatoire
Possession d'un permis de détention	Obligatoire	Obligatoire
Possession d'une attestation d'aptitude	Obligatoire	Obligatoire
Évaluation comportementale du chien	Obligatoire	Obligatoire
<b>Restrictions</b>		
Acquisition	Interdit	Autorisé
Cession à titre onéreux ou gratuit	Interdit	Autorisé <b><u>à condition que le chien soit cédé avec un certificat vétérinaire mentionnant la catégorie du chien</u></b>
Importation ou introduction sur le territoire français	Interdit	Autorisé
Accès aux lieux publics, transports en communs et locaux ouverts au public	Interdit	Autorisé <b><u>à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure</u></b>
Accès à la voie publique et aux parties communes des immeubles collectifs	Autorisé <b><u>à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure</u></b>	Autorisé <b><u>à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure</u></b>
Voyage en avion	Interdit	Autorisé (uniquement sur les vols Air France et les vols de fret)

Depuis le 1er janvier 2010, tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 doit posséder un permis de détention. La délivrance de ce document à un détenteur de chien catégorisé par la mairie de sa commune de résidence est soumise à 3 conditions :

- Posséder une attestation d'aptitude : pour ce faire, il est nécessaire d'avoir suivi une formation de 7 heures portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents. Cette formation doit être délivrée par un formateur agréé.
- Le chien de catégorie 1 ou 2 doit avoir réalisé une évaluation comportementale par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale entre 8 mois et 1 an d'âge. Si le chien est âgé de moins de 8 mois, il sera délivré un permis de détention provisoire au propriétaire.
- Posséder les documents justificatifs de l'identification du chien, de sa vaccination contre la rage, le certificat vétérinaire de stérilisation (uniquement pour les chiens de catégorie 1) ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile du détenteur.

Il est important de prendre en considération que si ces obligations ne sont pas respectées, les peines encourues peuvent être importantes. Par exemple, un détenteur de chien dangereux qui ne possède pas son permis de détention est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal.

Ne sont pas autorisées à détenir un chien de catégories 1 ou 2 :

- ⇒ Les personnes mineures,
- ⇒ les personnes majeures sous tutelle (sauf si autorisation par le juge des tutelles),
- ⇒ les personnes condamnées (crime ou peine d'emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n°2),
- ⇒ les personnes auxquelles on a retiré le droit de possession ou de garde d'un chien.

Lorsqu'un chien représente un danger, le maire peut demander une évaluation comportementale de l'animal par un vétérinaire, même si celui-ci ne fait pas partie des chiens catégorisés. À la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire de l'animal de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, sanctionnée par l'obtention d'une attestation d'aptitude. Dans certains cas, le chien risque d'être euthanasié. L'ensemble de ces frais est à la charge du propriétaire. De plus, toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée en mairie et une évaluation comportementale du chien devra obligatoirement être effectuée par un vétérinaire.

### **10.2.2. L'arrêté du 27 avril 1999 permet des « décatégorisations » fréquentes**





L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 précise que relèvent de la 1<sup>re</sup> catégorie de chiens telle que définie à l'article L. 211-12 du code rural :

- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés "pit-bulls" ;
- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés "boerbulls" ;
- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les éléments de reconnaissance des chiens de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégorie mentionnés aux articles 1 et 2 de cet arrêté figurent en annexe 13. Sont ainsi précisées les caractéristiques morphologiques des chiens de première catégorie. Si un vétérinaire constate que ces caractéristiques ne correspondent pas, il sort l'animal de sa catégorie. Les vétérinaires signalent une clientèle particulière candidate à la décatégorisation de leurs chiens. Par exemple un chien assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, mais dont la hauteur au garrot est de 51 cm sera décatégorisé. Ce qui montre les limites d'une catégorisation morphologique de la dangerosité des chiens.



CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX (SELON L'ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1999)

AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER	TOSA INU	MASTIFF	ROTTWEILER				
							
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;</li> <li>• chien musclé à poil court ;</li> <li>• apparence puissante ;</li> <li>• avant massif avec arrière comparativement léger ;</li> <li>• le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne et la truffe est en avant du menton ;</li> <li>• mâchoires fortes, muscles des joues bombés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, brinçé ou noir, de grande taille et de constitution robuste ;</li> <li>• le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg) ;</li> <li>• la hauteur est d'environ 60 à 85 cm ;</li> <li>• la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;</li> <li>• les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;</li> <li>• le cou est musclé, avec du fanon ;</li> <li>• la poitrine est large et haute, le ventre est bien remonté ;</li> <li>• la queue est épaisse à la base.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;</li> <li>• la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ; les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ; le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;</li> <li>• le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 70 cm ;</li> <li>• le corps est assez épais et cylindrique ;</li> <li>• le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dogue à poil court, à robe noire et feu ;</li> <li>• chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 85 cm ;</li> <li>• le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;</li> <li>• le museau est moyen à fortes mâchoires ;</li> <li>• le stop est très accentué ;</li> <li>• la truffe est à hauteur du menton.</li> </ul>				
le maître n'a aucun document	Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.	le maître n'a aucun document	Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.	le maître n'a aucun document	Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.	le maître n'a aucun document	Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.
Tête catégorie de « Pitbull »	3ème Catégorie	Tête catégorie	3ème Catégorie	Tête catégorie dit « boor-bull »	Non classé		3ème Catégorie

### 10.2.3. Le protocole d'évaluation comportementale

L'évaluation comportementale a été instaurée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux. La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 a généralisé l'évaluation comportementale à tous les chiens de 1ère et de 2e catégorie ainsi qu'à tout chien mordeur. L'objectif de l'évaluation est d'apprécier le danger potentiel que représente l'animal. Le chien est classé à l'issue de l'évaluation comportementale dans l'un des quatre niveaux de risque avec un niveau de risque 1 (pour un chien ne présentant pas de dangerosité particulière) à un niveau 4 (correspondant à un risque de dangerosité élevé).

L'évaluation comportementale est effectuée par un vétérinaire évaluateur inscrit sur une liste départementale sur la base du volontariat et choisi par le propriétaire ou par le détenteur du chien. Pour réaliser les évaluations comportementales, les vétérinaires volontaires n'ont pas à justifier d'une formation complémentaire à la conduite de ce type de visite ou d'une formation spécifique de vétérinaire comportementaliste. Le législateur a jugé la formation de vétérinaire suffisante pour cette mission.

Le site du CNOV donne des précisions sur les caractéristiques des vétérinaires évaluateurs.

« Pour être vétérinaire évaluateur, il vous faut faire une demande auprès de votre CROV, en indiquant :

- L'identité du praticien et l'adresse professionnelle où l'évaluation comportementale d'un chien pourra être effectuée.
- La date d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire ainsi que, le cas échéant, celle de tout autre document attestant d'une qualification reconnue par l'Ordre des vétérinaires.
- Une lettre indiquant les compétences et les expériences du vétérinaire dans le domaine du comportement animal, ainsi que toute qualification reconnue par l'Ordre des vétérinaires ; le vétérinaire y stipulera aussi son engagement à réaliser les évaluations comportementales qui lui seront soumises. »

La responsabilité du vétérinaire y est précisée : « la décision relative au sort du chien reste du ressort du seul préfet ou du maire. La mise en cause de la responsabilité pénale du vétérinaire ne pourra être recherchée, dès lors que l'évaluation aura été réalisée dans les règles de l'art. Afin de préserver son indépendance et son objectivité, le vétérinaire effectuant les évaluations comportementales sera amené à refuser cette mission lorsqu'elle lui est confiée par l'un de ses clients, dont il est le vétérinaire traitant ».

L'évaluation comportementale est obligatoire dans les 3 situations suivantes :

➤ **Pour tous les chiens de 1ère ou 2e catégorie**

Le texte de loi précise : « Le résultat de l'évaluation comportementale fait partie des documents à produire pour la délivrance d'un permis de détention. Elle est réalisée quel que soit l'âge pour les chiens ayant dépassé l'âge de 12 mois et entre 8 et 12 mois pour les jeunes chiens. »

➤ **Pour tout chien ayant mordu**

Toute morsure d'une personne par un chien doit obligatoirement être déclarée par son propriétaire ou par son détenteur, ainsi que par tout professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (médecins, vétérinaires, pompiers, agents de police...), à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Quels que soient sa race, son type et son âge, tout chien ayant mordu une personne doit subir une évaluation comportementale dans les 15 jours qui suivent la morsure. En outre, le propriétaire, ou le détenteur du chien, est tenu de soumettre son animal à une mise sous surveillance sanitaire vis-à-vis de la rage pendant une période de 15 jours suivant la morsure. Elle comprend 3 visites chez un

vétérinaire sanitaire dans les 24 heures, puis au 7e jour et 15e jour qui suivent la morsure.

➤ **A la demande du maire (ou du préfet)**

Pour tout chien qu'il considère susceptible de présenter un danger. La procédure d'évaluation comportementale peut concerner tout chien, quels que soient sa race, son type morphologique et son âge. « Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L.211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude » (paragraphe I de l'Art. L211-11 du Code Rural).

**Les niveaux de dangerosité :**

Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité potentielle de l'animal examiné et le classer dans l'un des quatre niveaux de risque définis par le Code rural comme suit:

- Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce
- Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
- Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
- Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations ».

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et le cas échéant, émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant engendrer des risques.

Des mesures intermédiaires peuvent être recommandées par le vétérinaire, par exemple un suivi médical vétérinaire, des séances d'éducation canine ou des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou privés. Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

Depuis le 1er novembre 2013, à la suite de l'arrêté du 19 août 2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au FNICD des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'article D. 211-3-2 du Code

rural et de la pêche maritime, les données sont enregistrées électroniquement lors de l'évaluation. Ainsi, à l'issue de la consultation d'évaluation comportementale, le vétérinaire qui réalise cette évaluation est tenu d'enregistrer par voie informatique dans le FNICD, les informations suivantes :

- Date de l'évaluation,
- le motif de l'évaluation :
  - ⇒ visite obligatoire pour l'obtention du permis de détention des chiens de catégories définies par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime ;
  - ⇒ évaluation comportementale de chiens mordeurs en application de l'article L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - ⇒ suite à une demande du maire ou du préfet en application de l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime
- lorsque la visite résulte de la demande d'un maire, la commune du maire qui a demandé l'évaluation comportementale si elle est différente de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien ;
- la catégorie de chiens selon la définition de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- le niveau de dangerosité que représente le chien en affectant un chiffre allant de 1 à 4 selon les modalités définies à l'article D. 211-3-2 du code rural et de la pêche maritime.

Une vérification de la race pour les chiens inscrits sur un livre généalogique reconnu par le MAA, ou de l'apparence raciale pour les autres chiens figurant dans le fichier FNICD, sera effectuée à l'occasion de la saisie de ces informations et les compléments ou corrections nécessaires seront apportés.

#### 10.2.4. La catégorisation morphologique est dépassée

Catégories	Niveau de dangerosité				Total
	1	2	3	4	
Catégorie 1	258	70	12	2	342
Pourcentage	75,4%	20,5%	<b>3,5%</b>	<b>0,6%</b>	100%
Catégorie 2	2398	653	68	4	3123
Pourcentage	76,8%	20,9%	<b>2,2%</b>	<b>0,1%</b>	100%
Non catégorisé	264	567	249	38	1118
Pourcentage	23,6%	50,7%	<b>22,3%</b>	<b>3,4%</b>	100%
Non catégorisable	1	0	0	0	1
Pourcentage	100%	0%	0%	0%	100%
Total	2921	1290	329	44	4584
Pourcentage	64%	28%	<b>7%</b>	<b>1%</b>	100%

*Bilan des niveaux de dangerosité ; Résultats des évaluations comportementales canines, année 2014, Ministère de l'Agriculture.*

Races	Nombre de chiens	% de représentativité dans le groupe	Nombre de chiens inscrit au LOF 2013	% de représentativité dans le groupe
Berger allemand	90	<b>19,2</b>	11373	<b>13,6</b>
Bergers belges	67	<b>14,3</b>	9616	<b>11,5</b>
Beauceron	42	<b>9</b>	3266	<b>3,5</b>
Staffordshire terrier américain	40	<b>8,5</b>	7382	<b>8,8</b>
Labrador	34	<b>7,3</b>	7195	<b>8,6</b>
Terrier Jack Russel	31	<b>6,6</b>	3831	<b>4,6</b>
Border Collie	25	<b>5,3</b>	2051	<b>2,4</b>
Rottweiler	23	<b>4,9</b>	2221	<b>2,6</b>
Boxer	20	<b>4,3</b>	2139	<b>2,6</b>
Golden retriever	18	<b>3,8</b>	9069	<b>10,8</b>
Chien de cour italien	16	<b>3,4</b>	4048	<b>4,8</b>
Dogue argentin	16	<b>3,4</b>	1014	<b>1,2</b>
Cocker spaniel anglais	15	<b>3,2</b>	5262	<b>6,3</b>
Berger australien	12	<b>2,6</b>	7712	<b>9,2</b>
Bouledogue français	11	<b>2,4</b>	6504	<b>7,7</b>
Doberman	8	<b>1,7</b>	1044	<b>1,2</b>
Total races	468	100	83727	100
Croisés Cat 1	6	2,3		
Croisés Cat 2	5	1,9		
Croisés non Cat	247	95,8		
Sous total croisés	258	100		
Autres	238			
Total	964			

*Races de chiens ayant subi une évaluation comportementale pour le contexte « morsure » ; Bilan des niveaux de dangerosité ; Résultats des évaluations comportementales canines, année 2014, Ministère de l'Agriculture.*

Les deux études (INVS 2011 et bilan des résultats des évaluations comportementales canines 2014) montrent qu'il n'y a pas de corrélation entre les races de chiens catégorisés et les races considérées comme dangereuses. Les six races de chiens qui présentent, dans chacun des deux tableaux, un % de représentation dans le groupe des chiens mordeurs supérieur à celui de représentation dans les inscriptions au LOF de l'année considérée sont le Beauceron, le Berger allemand, le Border collie, le Boxer, le Terrier Jack Russel et le Rottweiler.

Le rapport du ministère de l'Agriculture montre que de nombreux chiens catégorisés échappent au dispositif. Les races Staffordshire terrier américain et Rottweiler représentent 95 % (1546 + 931 = 2 477) des chiens ayant été évalués dans le contexte de la catégorisation (respectivement 59 % et 36 %). En tenant compte du nombre d'inscriptions au LOF en 2014 des chiens de race Staffordshire terrier américain (données transmises par I-CAD), il semble que seuls 18 % des chiens de cette race aient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie en 2014. De la même façon, en tenant compte du nombre d'inscriptions au LOF en 2014 des chiens de race Rottweiler (données transmises par I-CAD), seuls 40 % des chiens de cette race auraient été présentés à une visite initiale

de délivrance de permis de détention en 2014. De la même manière 17 % des chiens de race Tosa auraient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention. Le nombre de déclarations enregistré est faible.

### **10.2.5. La réglementation est contradictoire**

La réglementation tente de limiter les dangers liés à la morsure des chiens, mais autorise (article L. 211-17, arrêté du 26 octobre 2001) le dressage des chiens au mordant. L'arrêté susvisé définit ce dressage comme « toute activité destinée à faire mordre ou attaquer, avec ou sans muselière, un chien ». Des clubs existent ainsi que des compétitions. Ainsi la réglementation poursuit le double objectif de réduire le risque de morsure et de dresser à la morsure. Or les vétérinaires comportementalistes expliquent que le chien mord pour garder une distance avec son agresseur. Le dressage qu'il subit consiste à lui faire réduire voire supprimer cette distance. Aujourd'hui le malinois, chien de berger belge, a supplanté les chiens de catégorie 1.

Ce dressage au mordant resterait bien évidemment autoriser pour les forces armées et les forces de l'ordre. De la même manière qu'il convient d'interdire à un citoyen la « fabrication d'une arme par destination », il convient d'en réserver l'usage aux services chargés de la protection des citoyens. Signalons toutefois qu'il serait indispensable que ces services se penchent sur le devenir des chiens qui ont donné une partie de leur vie à ce travail souvent ingrat et dangereux. Des dispositions pour la retraite de ces auxiliaires de sécurité grandiraient l'institution<sup>53</sup>.

En ce qui concerne l'autorisation de dressage au mordant des chiens de société de sécurité privée, la question se pose. Car, alors que le code pénal, dans son article 131-75, considère que "L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme", la législation de la sécurité intérieure, s'agissant des agents cynophiles, exclut expressément la qualification d'arme s'agissant des chiens utilisés pour la surveillance et la sécurité. Cette confusion est accentuée du fait qu'à l'opposé pas mal de conditions sont imposées justement autour du port d'une arme par l'agent cynophile, liées notamment à son expérience ou au suivi d'une formation spécifique au maniement et à l'utilisation d'une arme.

### **10.2.6. Synthèse des constats**

Un chien est dangereux par sa morsure :

- ⇒ Si la morsure est volontaire, souvent sans prodrome, le chien a été dressé pour cela, il est utilisé comme une arme.
- ⇒ Si la morsure est involontaire, il s'agit d'un évènement accidentel dû soit à une erreur de l'agressé, soit en ce qui concerne l'animal à un problème de comportement. Celui-ci peut être d'origine génétique mais il a surtout pour

---

<sup>53</sup> La même remarque peut être faite pour les chiens guides d'aveugles

origine un défaut de socialisation (dans les acquis des 12 premières semaines).

Les morsures sont un problème important, qui a généré un important dispositif législatif et réglementaire, mais qui ne fait pas l'objet de dispositif de suivi et d'évaluation des politiques publiques. Les données sont lacunaires. La réglementation est contradictoire. D'un côté on tente de réduire le risque lié aux chiens mordeurs et d'un autre côté on tolère le dressage des chiens à l'attaque et à la morsure.

De nombreux chiens échappent au dispositif de contrôle. La catégorisation des chiens dangereux basée sur la morphologie est inadaptée. Elle a voué aux gémonies trois races, laissant de côté les chiens vraiment dangereux, car responsables des morsures les plus fréquentes et les plus graves. Le citoyen n'est donc pas bien protégé.

Il convient de catégoriser les chiens dangereux, mais en évaluant l'ensemble des chiens, puisque chaque chien est susceptible de présenter des défauts de comportement présentant un danger grave et immédiat. Le problème des chiens mordeurs et des chiens dangereux est lié à celui des abandons et à celui des dérives de la sélection génétique. En effet la sélection des chiens se fait plus sur des critères de beauté que sur des critères de comportement. Les éleveurs et les vendeurs de chiens ne respectent pas toujours les semaines essentielles de présence du chiot avec sa mère et négligent souvent la phase d'apprentissage de la présence de l'homme et la confrontation à des situations d'environnement variées. Il s'en suit des abandons ou des accidents (parfois graves). Les animaux se retrouvent dans des refuges, qui ont des difficultés pour trouver un lieu d'accueil à ce type d'animaux. Ceux qui ont tiré profit de la production ou le commerce de ces chiens ne supportent aucune conséquence.

### **10.3. Comment résoudre le problème ?**

#### **10.3.1. Mettre en place une réelle prévention**

Dresser un chien à mordre ne peut être considéré comme un loisir ou un amusement. Il convient d'interdire le dressage au mordant (et les compétitions afférentes) lorsque la destination d'un tel conditionnement n'est pas le travail du chien dans des structures très encadrées (telles que les forces de sécurité publiques).

#### **10.3.2. Mettre en place un suivi des morsures**

Il convient de réformer le code rural pour permettre la déclaration de morsure par la victime (et non plus par le propriétaire du chien mordeur), déclaration qui serait attestée par un médecin. Cette déclaration devrait entraîner une évaluation vétérinaire comportementale du chien mordeur. La morsure et les résultats de l'évaluation devraient être enregistrés sur le fichier de l'observatoire économique et social de la protection des animaux de compagnie tenu par l'I-CAD par le médecin et le vétérinaire

avec des accès sécurisés. Le suivi par le Maire, actuellement prévu par le CRPM, devrait être conservé. L'ANSES pourrait être saisie pour réaliser le suivi épidémiologique régulier des morsures. L'enregistrement de toutes ces phases sur un même fichier permettra d'avoir un suivi réel des morsures. Le vétérinaire pourra également connaître les antécédents du chien qu'il aura à examiner.

Ce système permettra enfin de connaître le chiffre réel des morsures en fonction de leur gravité, le chiffre parfois avancé de 500 000 morsures annuelles n'ayant pas de fondement.

### **10.3.3. Elargir le spectre de surveillance des animaux susceptibles d'être dangereux**

La catégorisation basée sur la morphologie d'un nombre limité de races est dépassée. Elle est facilement détournée. Aujourd'hui les Malinois sont des chiens, lorsqu'ils sont dressés au mordant, parmi les plus dangereux.

La dangerosité doit être basée sur le comportement des chiens quelle que soient leurs races ou leurs morphologies. Toutes les races sont concernées et si les chiens à la mâchoire puissante sont les plus impressionnants ce ne sont pas obligatoirement les plus dangereux ; une blessure à la face provoquée par un chien de petit ou moyen format peut occasionner des plaies délabrantes aux conséquences désastreuses.

Il conviendrait donc de rendre obligatoire l'évaluation comportementale *a priori* et systématique entre 8 et 12 mois de tous les chiens nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces évaluations permettront d'établir une nouvelle catégorisation de chiens dangereux. À compter de 2021 tous les chiens actuellement catégorisés devront être réexaminés avec le nouveau système.

Tous les chiens devraient donc être évalués entre 8 et 12 mois. L'évaluation comportementale canine permet de classer classiquement les chiens en 4 niveaux.

Le niveau 1 est le niveau d'un chien au comportement normal, il doit être la norme.

Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce.

Le niveau 2 correspond au niveau de la catégorie 2 de la loi actuelle.

Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;



Le niveau 3 correspond au niveau de la catégorie 1 de la loi actuelle.

Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations ;

Pour les animaux de niveau 4, ce sera au vétérinaire évaluateur d'émettre des recommandations sur le devenir de l'animal.

Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations ».

#### **10.3.4. Garantie de conformité liée au défaut de comportement**

Le 23 mars 2018 le tribunal d'instance de Musset a prononcé la résolution de la vente d'un chien sur la base de la garantie de conformité (articles L.211-1 et suivants du Code de la consommation) appliquée aux troubles du comportement. Dans le cas d'espèce il s'agissait d'un chien de race Doberman, qui rapidement après l'achat était devenu hyperactif. L'acquéreur réclamait au vendeur la résiliation de la vente avec restitution du pris versé. L'éleveuse contestait l'application de la garantie de conformité et subsidiairement l'absence de défaut du chien et son antériorité à la vente. Le tribunal a retenu que l'ordonnance du 7 octobre 2015 a fixé le seuil d'élevage avec obligation d'immatriculation au premier chien vendu. Le tribunal a rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation qui affirme que le chien animal de compagnie n'est pas susceptible de remplacement au sens de l'article L.211-9 du Code de la consommation. Le chien n'a donc pas été rendu au vendeur, mais l'éleveuse s'est vue condamner au remboursement du prix de la vente et au versement d'indemnités représentant plus du double du prix de la vente, outre les frais de procédure.

Cet exemple montre les possibilités qui sont offertes pour garantir à un acheteur la qualité d'un chien ou d'un chat du point de vue comportemental et donc de son aptitude à être socialisé.

Il conviendrait que la DGCCRF actualise ses fiches d'information en ce sens. Tout particulièrement les acheteurs de chiens devraient pouvoir obtenir un animal qui ne présente pas de danger. Son évaluation comportementale normale doit être de niveau 1. Le vendeur devra s'engager à fournir à un acheteur de chien un animal dont l'évaluation comportementale à l'âge d'un an sera de niveau 1. Un niveau 2 ou 3 sera considéré comme un défaut de conformité portant sur un élément faisant l'objet du contrat de vente et pourra engendrer l'annulation du contrat. Des indemnités pourront financer des actions de rééducation du chien et des formations du maître si cela s'avère nécessaire.

### 10.3.5. Sécuriser les évaluations comportementales et leur suivi

Les évaluations comportementales vétérinaires doivent être effectuées par des vétérinaires sanitaires formés à cet effet. Les évaluations doivent être scientifiquement calibrées. Un guide de bonnes pratiques pourrait être rédigé par la profession vétérinaire (par exemple par l'AFVAC).

Le suivi des évaluations par le maire devrait être enregistré sur l'observatoire économique et social de la protection des animaux de compagnie.

#### RECOMMANDATIONS N°

94. Permettre aux victimes de morsures ou à leurs représentants légaux, assistés de médecins et de vétérinaires de procéder eux-mêmes à la déclaration de morsure sans préjudice de l'obligation actuellement faite au détenteur
95. Interdire le dressage au mordant (et les compétitions afférentes) lorsqu'il n'est pas destiné aux forces de sécurité publiques.
96. Rendre obligatoire l'évaluation comportementale a priori et systématique à un an de tous les chiens nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
97. Réexaminer avec le nouveau système tous les chiens actuellement catégorisés, à compter de 2021.
98. Enregistrer les résultats de ces évaluations sur le fichier de l'observatoire économique et social de la protection des animaux de compagnie et réaliser un suivi.
99. Informer les acheteurs de leurs droits en matière de garantie de conformité.
100. Calibrer scientifiquement l'évaluation comportementale et rédiger un guide de bonnes pratiques.
101. Former un maximum de vétérinaires sanitaires à cette nouvelle évaluation comportementale.

## 11. Le cas des chiens de travail

La locution « chiens de travail » désigne des réalités bien différentes mais toujours un service rendu par l'animal à la collectivité. Il s'agit, bien sûr, des chiens employés par l'Armée et la Police, mais aussi de ceux utilisés au sein de bien d'autres institutions non militaires, des associations, des entreprises privées, notamment dans la médiation animale, avec l'aide aux personnes malvoyantes ou handicapées ou dans la sécurité civile ou des sociétés privées de surveillance.

De nouvelles études menées à l'Institut Curie, à Paris, ont démontré que le chien est capable de détecter les cellules tumorales responsable du cancer du sein. Plus récemment, encore, une recherche expérimentale menée à l'Ecole vétérinaire de Maisons-Alfort, tend à prouver que le chien pourrait être un véritable test vivant du COVID19. Les services que le chien peut rendre à la société n'ont donc encore pas tous été explorés.

### **11.1. L'emploi des chiens de travail dans la sphère publique**

Les contingents de chiens militaires ou policiers sont affectés à une large palette de spécialités cynotechniques.

- Chien de défense ;
- Chien de pistage ;
- Chien de recherche en avalanche ;
- Chien de garde/patrouille ;
- Chien d'assaut, au sein du GIGN ;
- Chien de recherche de restes humains ;
- Chien de recherche d'armes et de munitions ;
- Chien de recherche de produits stupéfiants ;
- Chien de recherche d'explosifs ;
- Chien de recherche de produits accélérateurs d'incendie ;
- Chien de recherche de billets de banque.

En France, le Centre National d'Instruction Cynophile de la Gendarmerie (CNICG) possède sa propre clinique vétérinaire aux fins de prendre directement en charge les soins des animaux et d'assumer le recrutement des nouveaux chiens.

Le CNICG recrute environ une centaine de chiens par an. Parmi les nouvelles recrues, les races plébiscitées sont principalement les Bergers Belges Malinois, les Bergers Allemands et les Springer-Spaniel. Ces chiens, mâles et femelles, sont acquis entre 10 et 24 mois. La gendarmerie recrute auprès de particuliers et des d'éleveurs. Les chiens présélectionnés, subissent ensuite un examen clinique complet et des radiographies sous anesthésie générale en vue de ne retenir que des animaux en bonne santé et de diagnostiquer et de rejeter ceux atteints de dysplasie coxo-fémoral. D'un point de vue complémentaire, il faut vérifier l'intégrité des sens de l'animal, de sa vision, de son audition et de son olfaction. Les animaux présentant des problèmes de peau ou cryptorchidies sont disqualifiés. Après cet examen purement clinique, les aptitudes physiques et psychologiques du chien sont évaluées par des instructeurs. D'un point de vue éthologique, une attention particulière est portée sur son attrait pour le jeu, base de l'apprentissage, ainsi que sur son aptitude au mordant, et enfin sur sa faible sensibilité aux changements d'environnement et sur son niveau de sociabilité vis-à-vis de l'homme.

Tous les pays européens se sont dotés d'équipes cynophiles au sein de leurs forces armées. Cependant, tous n'ont pas la même exigence vis à vis du bien-être de ces animaux. Pour la majeure partie des pays européens, le système est comparable à celui en vigueur en France. Les chiens sont recrutés chez des éleveurs et particuliers, mais formés en institutions militaires.

En Suède, à la différence de la France, les chiens ne sont pas achetés mais produits et élevés au centre d'élevage des Forces Armées Suédoises à SOLLEFTEA. Les chiens produits résultent d'un programme de sélection précis. Ils restent avec leur mère jusqu'au sevrage, puis à l'âge de huit semaines, sont confiés à des familles d'accueil avant de passer leurs tests d'évaluation. Ces tests permettront de sélectionner les futures recrues qui intégreront l'armée. Les animaux évincés seront vendus en tant que chien de compagnie. Les autorités suédoises sont réputées pour être très attentives au bien-être des chiens militaires. L'Armée suédoise fut notamment la première à interdire l'usage du collier électrique dans ses rangs. Aujourd'hui encore, dans le droit fil de cette politique, les autorités suédoises pilotent de nombreuses études visant à améliorer la sélection des chiens militaires, une sélection plus affinée étant considérée comme le meilleur moyen de prévenir ou de réduire le stress des animaux.

## **11.2. Quelle reconnaissance et retraite pour nos « Rintintin » ?**

Pour ces chiens aux capacités précieuses, fruits d'un recrutement poussé, d'un investissement, en temps et en argent, du point de vue de leur formation et de leur perfectionnement, et qui, à ce titre, sont donc particulièrement choyés et respectés durant leur service actif, le principal problème posé sera celui de leur réforme ou de leur fin de carrière.

Le chien assimilé aux chiens militaires le plus célèbre associé à la première guerre mondiale est Rintintin. En 1918, un caporal américain de l'United States Army Air Service découvre une femelle Berger allemand et ses cinq chiots, seuls survivants d'un chenil d'un camp de l'armée allemande qui fut bombardé à Flirey (Grand-Est, 54). Le caporal adopta un des chiots qu'il nomma « Rintintin » en référence à la poupée porte bonheur que les enfants lorrains offraient aux soldats. De retour aux Etats-Unis, Rintintin s'est distingué par son habileté et son intelligence hors du commun. Le chien s'est fait remarquer, lors d'un spectacle canin auquel il participait avec son maître de caporal, par le producteur de Films Charles Jones. Une star canine était née. Rintintin se produisit dans de nombreux spectacles, films et séries TV. Il s'éteindra en 1932 à l'âge canonique de 14 ans. Son maître fera rapatrier son corps en France où il est enterré au cimetière canin d'Asnières-sur-Seine. Ce chien légendaire, combattant et acteur, a marqué la mémoire collective et possède même son étoile sur Hollywood boulevard.

Mais dans l'ombre de Rintintin, pour tous ces chiens anonymes, héros de guerre, loyaux serviteurs, parfois décorés pour leur bravoure, à qui l'on a même pu ériger des statues ou des monuments commémoratifs leurs faits d'armes, a-t-on prévu la plus méritée des reconnaissances : une retraite digne ?

Aux Etats-Unis, pays de Rintintin, jusqu'en 2000 les chiens militaires âgés étaient euthanasiés. Suite à un changement de la législation, les chiens retraités de l'armée peuvent désormais être adoptés dans une famille d'accueil ou remis à leur dernier maître binôme. La réforme du chien est prononcée lorsque:

- ⇒ Le chien atteint l'âge de huit ans
- ⇒ Le chien se montre trop agressif
- ⇒ Sur avis médical entraînant l'euthanasie ou le retrait de la certification
- ⇒ Sur avis cynotechnique si les capacités du chien ne répondent plus à la certification.

Aujourd'hui en France, une règle comparable s'applique. Les chiens réformés cessant leur service actif sont proposés à l'adoption d'une famille d'accueil ou cédés à leur dernier maître-chien. Malheureusement ces derniers ne peuvent pas toujours les héberger. De façon générale, des chiens entraînés au mordant ou hyperactifs, ne sont pas des chiens que l'on peut aveuglement confier à des maîtres lambda. Certains, faute d'adoptant, ou du fait de leur caractère difficile, sont encore euthanasiés.

Deux policiers membres de l'unité canine de Marseille ont lancé le projet, en avril 2019, de créer une maison de retraite destinée à accueillir les chiens-policiers au caractère difficile. C'est pourquoi inspirés de cette initiative, nous recommandons la généralisation et la gestion publique de ce type de structure.

#### **RECOMMANDATION N°**

**102.** Créer des maisons de retraite pour les chiens militaires et policiers, non adoptés ou non adoptables, gérées par leur institution de service actif

### **11.3. L'emploi des chiens de travail dans la sphère privée**

Au niveau de la sphère privée, les chiens de travail regroupent principalement les chiens d'assistance et les chiens employés pour la surveillance. Concernant les chiens guides d'aveugles et d'assistance aux personnes handicapées, la réglementation leur étant applicable est d'abord et surtout celle de droit commun régissant tout animal de compagnie et à la marge par la réglementation applicable en faveur de l'accès des personnes accompagnées de chiens guides et d'assistance, aux lieux tant publics que privés. Cela ne justifie donc pas que l'on s'y attarde

particulièrement. Toutefois l'arsenal juridique consacrant les conditions d'accès aux lieux publics et privés de ces chiens d'assistance renvoie à une loi de 1987, modifiée en 2005 puis ensuite enrichie par une ordonnance de 2014. Ce corpus juridique vise à garantir l'autonomie, le confort et la sécurité nécessaires lors des déplacements et actes de la vie courante à toutes les personnes souffrant d'handicaps et aux chiens guides et d'assistance qui les accompagnent.

Cette réglementation spécifique est complète et protectrice, en revanche, le déficit d'information et de connaissance de ces textes de la part de l'ensemble des professionnels et du grand public, entraîne une mauvaise application de ce régime juridique bénéficiant aux personnes accompagnées de chiens guides et d'assistance. C'est pourquoi, s'agissant donc de l'emploi de chiens de travail dans la sphère privée, nous concentrerons notre analyse sur les activités cynophiles de sécurité.

Hormis la réglementation classique sur la protection animale issue notamment du code rural, que tout agent cynophile doit observer, on applique des règles issues de la réglementation chiens dangereux (port de la muselière et tenue en laisse dans les lieux publics) à laquelle s'ajoute une réglementation du code de la sécurité intérieure, loi du 12 juillet 1983, modifiée par la loi du 28 février 2017 à son tour aménagée par voie réglementaire, notamment via l'arrêté du 29 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif à l'activité de surveillance et de gardiennage avec l'usage d'un chien.

Mais s'agissant de cette réglementation comme d'ailleurs des modules de formation continue des agents cynophiles, rien ne concerne le bien-être du chien.

Précision est enfin faite que le chien n'est pas considéré comme une arme. En revanche certaines conditions sont justement imposées autour du port d'une arme par l'agent cynophile, liées notamment à son expérience (police –gendarmerie par exemple) ou au suivi d'une formation spécifique.

L'activité de surveillance et de gardiennage en vue de la protection des biens d'autrui est régie par l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure. Pour exercer une activité d'agent de sécurité en général et d'agent cynophile de sécurité en particulier, le code de la sécurité intérieure nous dit que l'obtention préalable d'une carte professionnelle est requise.

En effet, selon l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure :

« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 :

(...)

5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-

7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1°, 2° et 3°. Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime. (...) »

Et selon les termes de l'article L.613-7 du même code :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L.211-17 du code rural et de la pêche maritime, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article L.611-1 peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L.214-2 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime. »

Une étude plus approfondie de la loi 28 février 2017 et de son arrêté d'application du 27 juin 2017 nous précise le contenu de la formation initiale et conditionnant l'obtention d'une carte professionnelle en cas de réussite aux examens correspondants :

*« Pour l'obtention de la carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité consistant à fournir des services de surveillance humaine ou de gardiennage mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure avec l'usage d'un chien, la durée et le contenu de la formation initiale sont fixés comme suit, en sus des articles 7 et 8 ».*

L'article 7 de l'arrêté du 27 juin 2017 définit le tronc commun de 41 heures, et l'article 8 le contenu de la formation en surveillance humaine et gardiennage. L'aptitude d'agent cynophile comprend donc obligatoirement l'aptitude initiale en surveillance humaine et gardiennage, et l'aptitude initiale spécifique aux activités cynophiles.

Depuis le 1er janvier 2018, l'agent qui souhaite obtenir une carte professionnelle d'agent cynophile, doit produire deux justificatifs d'aptitude professionnelle, l'un relatif aux activités de surveillance humaine et gardiennage, et l'autre relatif aux activités cynophiles. Dans le cadre du renouvellement de la carte professionnelle d'agent cynophile, l'agent devra produire les attestations de suivi du module de maintien et d'actualisation des compétences (MAC) relatives à ces deux activités (MAC agent cynophile et MAC surveillance humaine).

Au niveau de la formation initiale des agents cynophiles, nous déplorons donc l'absence totale d'un quelconque contenu axé sur le bien-être animal. Il conviendrait

donc de modifier l'arrêté du 27 juin 2017, par voie réglementaire en réformant le contenu de la formation initiale des agents cynophiles, lui intégrant un module bien-être animal.

Par ailleurs, si le code de sécurité intérieure prévoit bien la possibilité du retrait de la carte professionnelle d'un agent cynophile en cas de mauvais traitement, nous relevons, qu'après une première visite sanitaire, aucune obligation de suivi sanitaire n'existe lors de la période de validité de cette carte, équivalente à 5 ans, aux fins de s'assurer de la bonne santé du chien et surtout du maintien de son aptitude à son travail. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité peut, certes, exercer des missions de contrôle afin de vérifier les conditions de garde et de détention du chien, mais sans pour autant vérifier le bon état de santé du chien.

Il conviendrait donc de mettre en place, par voie réglementaire, un suivi vétérinaire pour les chiens du travail, à renouveler tous les 6 mois. A l'issue de cette visite, une attestation d'aptitude du chien serait délivrée en vue d'obtenir le renouvellement de sa carte professionnelle.

#### **RECOMMANDATIONS N°**

- 103.** Conditionner l'obtention initiale de la carte professionnelle d'agent cynophile de sécurité au fait d'avoir suivi une formation intégrant un module sur le bien-être animal
- 104.** Conditionner le renouvellement de cette carte professionnelle au respect d'une visite sanitaire à réaliser tous les six mois donnant lieu à la délivrance par un vétérinaire d'une attestation d'aptitude du chien à sa mission

## **12. Le Pet Food et la santé des animaux de compagnie**

La question de la qualité de l'alimentation des animaux de compagnie a été régulièrement évoquée lors des auditions que j'ai effectuées lors de cette mission.

Le Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux prévoit, dans son chapitre 3, les conditions de mise sur le marché de types spécifiques d'aliments pour animaux. Sont notamment concernés les aliments visant un objectif nutritionnel particulier qui consiste à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques d'animaux dont le processus d'assimilation, le processus d'absorption ou le métabolisme est ou risque d'être perturbé temporairement ou de manière irréversible et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices de l'ingestion d'aliments pour animaux



appropriés à leur état. C'est aussi ce règlement qui prévoit un certain nombre d'exigences d'information à satisfaire.

La directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008, transposée en droit français dans le code de la consommation, quant à elle, a établi une liste de destinations des aliments pour animaux visant la création d'un nouvel objectif nutritionnel particulier « soutien des systèmes neurobiologiques pour les troubles liés au stress et à l'anxiété » chez les chiens et les chats.

Cependant, toute marge de manœuvre n'est pas interdite. L'Anses a, par exemple, été saisie le 20 avril 2017 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'une demande de modification des annexes de cette directive 2008/38/CE.

C'est le Règlement N° 1017/2017 qui fixe les règles à observer pour la mention des matières premières sur l'étiquetage mais relevons aussi, à ce sujet, qu'en 2016, une enquête menée par la DGCCRF sur l'offre de petfood. Bien que cette enquête n'ait mis en évidence aucun problème général de sécurité pour les chiens et les chats, ni aucune fraude caractérisée, elle a, en revanche, permis de découvrir de nombreuses anomalies qualifiées de non-conformités.

Les plus fréquentes relevaient de la présentation du produit ou d'allégations erronées.

Les parlementaires interrogent régulièrement le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et celui de la Santé sur la composition des aliments industriels commercialisés à destination des animaux familiers, tout particulièrement les croquettes sèches pour chiens et pour chats.

Le rôle des vétérinaires est de plus en plus mis en avant dans l'alimentation des carnivores domestiques. Cependant un déficit de formation (diminution du nombre d'heures consacrées à l'enseignement de la nutrition des animaux de compagnie dans les programmes de nos Ecoles vétérinaires) a été relevé dans un article paru dans la Revue de l'Ordre National des Vétérinaires de février 2020.

Ces questions sont développées en annexe 14. Il serait très utile de diligenter une mission d'étude sur ces sujets.

### **13. Les « nouveaux animaux de compagnie »**

Lors des auditions réalisées pour conduire cette mission il est apparu que le sujet des animaux de compagnie pouvait s'étendre au-delà de la sphère des animaux domestiques, et donc au-delà des compétences du ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il serait très utile de diligenter une nouvelle mission sur ce seul sujet. Une première piste de réflexion (détaillée en annexe 15) consisterait à intégrer dans le droit français le principe d'une liste positive des mammifères exotiques<sup>54</sup> qui peuvent

---

<sup>54</sup> Interview Célia Fontaine Animaux-online 25 avril 2018

être considérés comme des animaux de compagnie. Toute bête sauvage ne figurant pas sur cette liste ne pourrait pas faire l'objet d'un commerce ou d'une appropriation par un particulier sauf dérogation. Cette liste s'appuierait sur des études scientifiques déterminant au cas par cas des espèces aptes à être détenues, sans danger pour leur bien-être, leur propriétaire ou l'environnement.

On constate à l'échelle européenne une grande disparité des mesures concernant la détention des animaux. Cet arsenal juridique complexe coûte chère et nuit à la lisibilité de cette réglementation. D'autres pays européens comme la Belgique ou le Luxembourg ont déjà adopté une liste positive dont les résultats sont plutôt encourageants.

Il suffit d'un film ou d'une vidéo sur Internet avec un animal sauvage original ou « adorable » pour qu'une mode soit aussitôt lancée et que les gens cherchent à tout prix en avoir un chez eux. Ces animaux ont des besoins particuliers, en termes de nourriture, de logement, de climat ambiant ou de structure sociale, ce qui demande des connaissances pointues et des moyens financiers énormes. Toutes ces contraintes donnent malheureusement lieu à de nombreux abandons.

## **14. Nos homologues européens : des modèles à suivre ?**

Face à la forte attente des citoyens français présentée précédemment, le ministère de l'agriculture s'est engagé en 2016 à mettre en place une stratégie ambitieuse en faveur du bien-être des animaux. D'autres pays européens se sont saisis de ce sujet en élaborant des législations innovantes, audacieuses et parfois perfectibles. Celles-ci pourraient inspirer la France.

### **14.1. L'exemple belge et la création d'un « code bien-être animal »**

Le 3 octobre 2018, le parlement de Wallonie a adopté le « code du bien-être animal ». Portée par le ministre Carlo di Antonio, cette réglementation ambitieuse a été largement saluée par les associations de protection animale. Ce code contient douze chapitres et 109 articles. L'utilité première est de regrouper au sein d'un même corps l'ensemble des dispositions légales relatives aux animaux. Cela permet de gagner en lisibilité et donc en efficacité. Dès l'article premier, l'animal est reconnu comme un être doué de sensibilité. La justice peut donc sanctionner plus sévèrement les actes de maltraitances.

Le troisième chapitre, relatif à la détention des animaux, instaure un permis de détention. Celui-ci est attribué à chaque citoyen âgé de plus de 18 ans de manière

automatique et peut-être retiré sur décision administrative ou judiciaire. Le retrait, temporaire ou définitif, est donc prononcé pour les personnes reconnues coupables d'infraction au bien-être animal. Seuls les agents de contrôle y ont accès. Les éleveurs et refuges ne peuvent donc pas vérifier la bonne foi des adoptants. L'avantage de cette mesure est de pouvoir retirer l'animal immédiatement après avoir constaté un défaut de permis (comme une falsification) ou une infraction commise sur l'animal. Cela permet de limiter les récidives de maltraitance.

Le commerce des animaux, objet du cinquième chapitre, a été sérieusement durci. Il est interdit de vendre ou de donner un animal en ayant falsifié ses caractéristiques (son âge, son origine ou encore son état de santé) et s'il n'est pas identifié. Les ventes aux mineurs et dans un espace public (comme un parking) sont également prohibées. La durée de transport d'animaux ne peut excéder huit heures. Cela permet de limiter les trafics et donc la provenance douteuse de certains animaux.

Le neuvième chapitre porte sur la création d'un « Conseil Wallon du bien-être animal ». Ce conseil, dont la composition et le fonctionnement est déterminée par le gouvernement, a trois objectifs. Le premier est d'étudier tous les problèmes en rapport avec le bien-être animal. Le second est d'examiner les affaires que lui confie le gouvernement. Il peut émettre un avis et faire des propositions. Le troisième est de présenter son rapport d'activité annuel au gouvernement. Ce conseil compte seize membres effectifs et douze suppléants. Il regroupe principalement des associations, des refuges, des vétérinaires et des experts scientifiques reconnus pour leurs travaux. Il s'agit donc là d'un organe consultatif et ses avis sont précieux puisqu'ils résultent d'un mécanisme de concertation entre tous les acteurs représentants de la condition animale. Par ailleurs, en plus de la Wallonie, des conseils bien-être animal ont été créés pour la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale. Les trois organes communiquent également entre eux.

Enfin, le dixième chapitre permet la création d'un fond budgétaire du bien-être des animaux. Celui-ci, institué au sein du budget général, est composé de trois sections : « protection des animaux et la sensibilisation à leur bien-être », « protection contre les abandons et la maltraitance animale », « protection des animaux d'expérience ». Les recettes affectées à ce fond sont constituées par les recettes perçues pour la contribution dans le cadre des prestations pour l'identification des chiens et des chats, les amendes administratives perçues en application des peines prévues par le code bien-être animal, par les recettes générées par la redevance du compte et par les dons et legs. La principale recette du fond repose sur l'encaissement de rétributions liées à l'identification des chiens et des chats. Son montant dépend donc du nombre d'animaux annuellement identifiés. Plus les animaux sont identifiés, plus le montant de ce fond est important. Enfin, les dépenses sont destinées au fonctionnement (humain et logistique) des mesures du code, à la mise en place d'une campagne de sensibilisation visant à lutter contre les abandons, et au soutien aux refuges. En 2020, ce fond atteignait un montant de 1.134.000€.

## RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

- ✓ Création d'un fond de concours pour les animaux de compagnie
- ✓ Création d'une action gouvernementale bien identifiée et dédiée à la protection animale
- ✓ Renforcer les missions et compétences du CNOPSAV

### 14.2. En Suisse, l'idée d'une formation obligatoire pré-acquisition semble perfectible

En 2008, le Conseil fédéral Suisse décide d'imposer une formation obligatoire pour tout nouveau détenteur de chien<sup>55</sup>. Celle-ci, composée de quatre heures de cours théoriques et de quatre heures de cours pratiques permet de délivrer une attestation de compétences sans laquelle le fait de détenir un chien est passible d'une sanction financière. A la différence de la France, l'acquisition ne fait pas l'objet de restrictions<sup>56</sup>, mais les chiens jugés dangereux nécessitent une formation plus importante en terme de volume horaire. D'après une évaluation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), deux effets bénéfiques ont été ressentis. D'un côté, le bien-être des animaux détenus s'accroît puisque les propriétaires ont davantage de connaissances éthologiques. De l'autre, cela rassure la population de manière générale et ce grâce au fait que les détenteurs de chiens contrôlent mieux leur animal qu'auparavant. La formation canine obligatoire a donc permis de sensibiliser la société à la protection des animaux de compagnie et à la sécurité. Les vétérinaires cantonaux ont expliqué que cette formation avait permis une meilleure acceptation des chiens au sein de la société.

Toutefois, l'évaluation de l'OSAV a démontré que 20% des détenteurs de chiens ne respectaient pas cette obligation de formation<sup>57</sup>. Or les cantons ont pour mission de contrôler le respect de celle-ci. L'organisme recommande ainsi de créer une banque de données nationale pour enregistrer les détenteurs d'attestation afin de faciliter les contrôles. Par ailleurs, une certaine part de détenteurs avait déjà acquis un animal avant la phase théorique de la formation. Cependant, celle-ci pourrait permettre de dissuader les achats impulsifs puisqu'elle permet d'informer sur les critères de sélection d'un chien, les besoins de l'animal et les investissements qu'il représente. Il s'agit en somme d'une phase qui peut servir de réflexion sur l'idée même d'acquérir un animal.

D'après le rapport de l'OSAV, 87% de la population suisse s'est dite favorable à l'obligation de suivre une formation. En revanche, en raison de ses faiblesses et bien que la majorité des détenteurs de chiens ait jugé positif la formation à laquelle ils ont

<sup>55</sup> Motion 06.3062, déposée par le groupe radical-libéral, « Chiens dangereux. La meilleure protection est la responsabilité », adoptée en Conseil des Etats le 21.09.2006.

<sup>56</sup> L'acquisition d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie fait l'objet de restrictions.

<sup>57</sup> Rapport sur la protection des animaux, Office fédéral de la Sécurité alimentaire et des Affaires Vétérinaires, 2016.

assisté, le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé de supprimer l'obligation pour les détenteurs de chiens au niveau fédéral<sup>58</sup>. Elle reste cependant en vigueur en ce qui concerne les animaux de rente (mais à partir d'un certain nombre d'animaux détenus, par exemple plus de cinq chevaux ou plus de dix chèvres et moutons) et les animaux sauvages soumis à autorisation. L'OSAV a regretté cette décision estimant qu'un « canal d'information essentiel pour les (futurs) détenteurs disparaît ». Néanmoins, le Conseil fédéral recommande aux nouveaux acquéreurs de chiens de suivre un cours facultatif afin d'apprendre à éduquer leur chien correctement. Certaines lois cantonales maintiennent l'obligation de suivre un cours pour certains types de chiens. De plus, un document intitulé « Ouvrez l'œil avant d'acheter un chien » est à disposition gratuitement de tous les citoyens du pays. L'objectif est de planifier et d'être en possession de suffisamment d'informations avant d'acquérir l'animal afin de lutter contre l'achat impulsif.

Cette formation obligatoire, aujourd'hui supprimée, a en outre inspiré nos voisins allemands. Depuis 2016, Le länder de Berlin a instauré un permis visant à donner l'autorisation de détention d'un chien. La capitale allemande compte plus de 100.000 chiens, il parut donc important que les propriétaires aient l'entière maîtrise de leurs chiens pour des raisons de bien-être et de sécurité. L'objectif, tout comme ce fut le cas en Suisse, est de responsabiliser et sensibiliser les propriétaires : sécuriser l'espace public, dispenser des connaissances éthologiques et éviter les achats impulsifs. Les Berlinois doivent ainsi valider une épreuve théorique et une épreuve pratique comprenant un test d'obéissance. Ce permis est toutefois contesté pour son prix initial de 100€, auquel s'ajoute une taxe annuelle de 40€. Un permis similaire fut instauré en Basse-Saxe en 2013.

### **RAPPEL DES RECOMMANDATIONS**

- ✓ Création d'une formation en ligne destinée aux futurs possesseurs et aux possesseurs d'animaux de compagnie
- ✓ Création d'une attestation de connaissances pour la détention d'animaux de compagnie
- ✓ Création d'un certificat de capacité pour la détention d'équidés

### **14.3. L'interdiction de la vente de jeunes animaux en animalerie : le cas de la Lucy's Law au Royaume-Uni**

En 2013, une petite épagneule du nom de Lucy, est sauvée d'une « ferme à chiots ». Déformée, portant de nombreuses marques de maltraitance et après avoir passé sa vie en cage, elle décède en 2016 créant une onde de choc au sein de la

<sup>58</sup> Motion 16.3227, déposée par le groupe radical-libéral, « Supprimer l'obligation des cours pour les détenteurs de chiens », adoptée en Conseil des Etats le 16.06.2016.

société britannique. Le gouvernement décide de se saisir de la question en créant un projet de loi portant le nom de cette chienne : la future Lucy's Law. Déposé au parlement en mai 2019 par le secrétaire d'Etat à l'Environnement, le projet est définitivement adopté le 6 avril 2020.

En conséquence, toute personne souhaitant acheter un animal de compagnie devra solliciter un refuge pour animaux ou un éleveur déclaré responsable par l'autorité publique. L'éleveur sera obligé d'élever les jeunes animaux aux côtés de leur mère. Ils sont désormais vendus à partir du lieu de vie de l'animal et pas ailleurs. Les éleveurs, avant de vendre, doivent montrer comment les chiots interagissent avec leur mère afin d'éviter de futurs troubles comportementaux. Si une entreprise vend des chiots ou des chatons sans permis, elle sera sanctionnée d'une amende illimitée ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois. De plus, les ventes d'animaux de moins de huit semaines sont désormais prohibées. Tous les vendeurs et éleveurs d'animaux autorisés à vendre des animaux de compagnie doivent notamment partager leur numéro de licence et le nom de l'autorité qui l'a délivré. Ils devront également partager l'âge des animaux, leur photo, leur pays de résidence et leur pays d'origine. Tout cela a pour but de lutter contre les trafics et les origines douteuses. Par ailleurs, les sanctions pénales à l'égard des actes de maltraitance sont passées de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

De plus, le gouvernement britannique a lancé une vaste campagne d'information à destination des futurs acquéreurs notamment grâce à la création du site <https://getyourpetsafely.campaign.gov.uk/>. Celui-ci est divisé en trois catégories. La première regroupe les informations relatives aux achats, la seconde liste les étapes à respecter avant de se lancer dans l'acquisition d'un animal (quelles sont les informations à vérifier, comment procéder, que faire lors de la visite, etc...), la troisième concerne le bon déroulement d'une adoption. En somme l'idée est de lutter contre les trafics et les problèmes liés qui peuvent aboutir à un abandon. Le gouvernement britannique a donc pour ambition de lutter contre « ces vendeurs sans scrupules qui prétendent que le chiot ou le chaton qu'ils vendent vient d'une maison heureuse » alors qu'il a été élevé et maintenu dans de très mauvaises conditions. Par ailleurs, d'autres conseils se retrouvent directement sur le site du gouvernement à la page dédiée à la Lucy's Law<sup>59</sup>. Ces conseils sont destinés à « quiconque désire acheter un chiot ou un chaton » et sont divisés en deux parties. Avant la visite, il est conseillé de rechercher des informations sur le vendeur, de vérifier ses coordonnées, de vérifier l'âge de l'animal, et de vérifier le dossier de santé (vaccination, identification). Lors de la visite, il est conseillé de s'assurer de la présence de la mère, d'analyser les interactions de l'animal, de vérifier son état de santé et de prendre garde au lieu de rendez-vous. Enfin, il est possible d'effectuer un signalement de tous vendeurs ou éleveurs semblant frauduleux et de toutes les annonces suspectes.

En somme, la Lucy's Law est composée de trois volets : interdiction, répression et sensibilisation. Le but est donc de protéger les animaux des traumatismes liés à des

---

<sup>59</sup> <https://www.gov.uk/government/news/lucys-law-spells-the-beginning-of-the-end-for-puppy-farming>

méthodes d'élevage incompatibles avec leur bien-être, d'assurer leur traçabilité afin de limiter les trafics, d'éviter les défauts de socialisation, de réprimer plus fortement la maltraitance et d'informer au maximum les détenteurs. Une législation similaire a été adoptée un an plus tôt en Californie. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les animaleries ont interdiction de vendre des animaux provenant d'élevages. Les enseignes doivent se fournir auprès de refuges ou d'organisations à but non lucratif. Les magasins doivent ainsi fournir la preuve de l'origine de l'animal (pays de provenance et entité auprès de laquelle l'animal a été obtenu) sans quoi une pénalité financière de 500\$ (soit 436€) leur est imposée. Ce changement doit permettre de lutter contre les trafics mais également de lutter contre les euthanasies d'animaux en refuge.

### **RAPPEL DES RECOMMANDATIONS**

- ✓ Interdire les cessions (onéreuses ou gratuites) de chiens et de chats en dehors des refuges et des élevages professionnels ou amateurs.
- ✓ Interdire la cession d'un chien ou d'un chat de moins de 10 semaines
- ✓ Mettre en place un certificat de capacité pour les éleveurs de chiens et de chats.
- ✓ Renforcer l'arsenal pénal face aux maltraitances
- ✓ Instaurer un vice rédhibitoire pour défaut grave de comportement.
- ✓ Suivre le devenir des animaux pluri-abandonnés.
- ✓ Encadrer les modalités d'élevage

#### **14.4. En marche vers la décatégorisation des chiens dits « dangereux » ?**

Comme cela fut évoqué dans la partie 9.2 du présent rapport, la catégorisation des chiens dits dangereux en France est dépassée. La Grande-Bretagne a été le premier pays européen à légiférer sur le sujet avec l'adoption du « Dangerous Dog Act » (1991) qui permet de créer des mesures d'interdiction à l'égard de certaines races. Or, une étude a comparé la situation épidémiologique avant son entrée en vigueur et deux ans après son existence. Cette étude aboutit à la conclusion que « si la loi avait pour but de protéger la population contre les risques de blessures provoquées par des chiens, ce but n'a pas été atteint »<sup>60</sup>. Une étude équivalente et plus récente, portant sur la ville d'Odense au Danemark, a abouti à des conclusions proches : « Les résultats indiquent que l'interdiction de certaines races a un effet très limité sur les niveaux globaux de blessures par morsure de chien. Malgré l'utilisation de méthodes plus crédibles et plus solides, cette enquête soutient des études antérieures montrant que la législation spécifique à la race ne semble pas avoir d'effet sur les blessures par morsure de chien »<sup>61</sup>. L'Italie et les Pays-Bas, qui avaient adopté une législation similaire, ont

<sup>60</sup> Klaassen, Buckley, Esmail, « Does the dangerous dogs act protect against animal attacks : a prospective study of mammalian bites in the accident and emergency dept. », mars 1996

<sup>61</sup> Nilson, Damsager, Lauritsen, Bonander, « The effect of breed-specific dog legislation on hospital treated bites in Odense,

décidé de supprimer l'idée de marginaliser certaines races puisque cela ne s'appuyait pas sur des fondements scientifiques.

En effet, en septembre 2003, l'Italie adopte une « liste noire » restreignant la possibilité d'acquérir un chien appartenant à 93 races différentes<sup>62</sup>. En 2006, cette liste est ramenée à 17 races<sup>63</sup>. En 2007, la sous-secrétaire d'Etat à la santé, Francesca Martini précisait : « les mesures que nous avons adoptées dans les lois précédentes n'avait aucun fondement scientifique. Les races dangereuses n'existent pas ». Cette disposition fut donc supprimée par l'ordonnance du 3 mars 2009. Les scientifiques italiens avaient par ailleurs apporté la preuve que rien ne permettait d'affirmer que l'agressivité d'un chien reposait sur son appartenance raciale ou morphologique. Depuis, l'accent est porté sur la responsabilité individuelle des propriétaires qui doivent tenir en laisse leurs chiens sur la voie publique et disposer d'une muselière si nécessaire. Dans le cas d'un incident impliquant un chien, il est procédé à l'évaluation comportementale de l'animal. Les services vétérinaires du pays entretiennent un registre des chiens qui présentent des risques d'agressivité (des animaux à « hauts potentiels »). Les propriétaires de ces animaux doivent souscrire à une assurance responsabilité civile. De plus, les animaux doivent être muselés et tenus en laisse dans les espaces publics.

En 1993, à la suite de divers incidents graves de morsures dues au comportement agressif de certains chiens (en particulier du pit-bull), les Pays-Bas adoptent le « Regeling agressieve dieren » (règlement sur les animaux agressifs). Celui-ci se base sur l'article 73 de la loi sur la santé et le bien-être des animaux (« Gezondheids- en welzijnswet voor dieren ») qui dispose que les animaux appartenant à des espèces ou catégories établies par le ministère de l'Agriculture ne peuvent être détenus. Il s'avère que ces dispositifs n'ont pas eu l'effet escompté : les incidents ont continué à se produire et le nombre de pit-bull n'a pas diminué. En 2009, le gouvernement néerlandais sollicite un certain nombre d'études scientifiques et crée un « comité des sages ». Une étude établie par la Dr. Cornelissen aboutit au constat que le cœur du problème relevait de la formation des enfants et des parents<sup>64</sup>. En effet, ces personnes n'étaient pas assez sensibilisées et formées à des connaissances éthologiques. Il conclut par ailleurs à l'absence de fondement d'une législation basée sur des races de chiens. Le gouvernement décida, à la suite de consensus du comité, de supprimer la législation catégorisant les chiens sur critère racial. Toutefois, en 2018, la ministre de l'Agriculture, Carola Schouten fit part de son intention de créer des formations, dispensées par les municipalités, à destination des détenteurs de chiens à haut potentiel de dangerosité. Les communes peuvent donc imposer des cours à certaines personnes et ajouter des mesures particulières (laisse raccourcie, muselière). De plus, la ministre souhaite créer une liste scientifiquement justifiée regroupant les chiens dont la composition génétique favoriserait la dangerosité. Le gouvernement a également

---

Denmark – A time series intervention study », décembre 2018

<sup>62</sup> « Tutela della Incolumità Pubblica dall'Aggressione di Cani », ordonnance portée par le ministre de la Santé Girolamo Sirchia

<sup>63</sup> Ordonnance du 12 décembre 2006, portée par la ministre de la Santé Livia Turco

<sup>64</sup> Cornelissen Jessica et Hopster Hans, « Dog bites in The Netherlands : A study of victims, injuries, circumstances and aggressors to support evaluation of breed specific legislation », The Veterinary Journal, octobre 2009



mis en place un recensement et une centralisation de tous les cas de morsures afin de pouvoir les analyser.

Enfin, en Irlande, le *Veterinary Journal* soutenait en 2015 l'idée selon laquelle la législation contrôlant des races « dangereuses » était inefficace et aggravait le problème des morsures. En effet, depuis l'introduction de la loi sur le contrôle des chiens en raison de leur race, le nombre d'hospitalisations pour morsures est passé de 172 en 1998 à 259 en 2013, soit une hausse de 51%. Si l'on tient compte de l'évolution démographique du pays, ce taux d'augmentation est alors égal à 21%. D'après l'auteur de l'article, la loi ignore le fait que tout chien peut être dangereux et que certains décès ont été causés par des chiens rentrant dans la catégorie « toy breed », supposée être la moins dangereuse. Il conclut que la catégorisation peut induire les citoyens en erreur. En effet, en raison de la catégorisation, le public s'oriente vers des races non réglementées mais qui sont capables de causer des dégâts graves et parfois mortels. A ce titre, la *Federation of Veterinarians of Europe (FVE)* affirme que « bien que certains pays aient adopté des mesures spécifiques à la race, il n'existe aucune preuve scientifique ou statistique suggérant que celles-ci réduisent efficacement la fréquence ou la gravité des blessures des personnes. À ce jour, aucun critère scientifique n'a été identifié permettant de déterminer qu'un chien est dangereux en décrivant simplement ses paramètres raciaux ou physiques ». Ces propos sont suivis et approuvés notamment par la *British Veterinary Association*<sup>65</sup>, l'*Australian Veterinary Association*<sup>66</sup>, la *Société des Vétérinaires Suisses*<sup>67</sup>, ou encore l'*American Veterinary Medical Association*<sup>68</sup>. Toutes ces organisations fustigent la catégorisation raciale en raison de son caractère arbitraire et de son manque de bases scientifiques.

En somme, la FVE, qui regroupe des représentations vétérinaires de près de 40 pays européens, recommande de promouvoir l'éducation et la formation, de conditionner l'adoption de législation spécifique aux races à des analyses scientifiques étayées et finalement d'encourager la recherche (notamment sur la génétique).

---

<sup>65</sup> Our policies, *Dangerous Dogs*, British Veterinary Association, novembre 2006

<sup>66</sup> Policy Advocacy, *Dangerous Dogs and dog bite prevention*, août 2012

<sup>67</sup> « Chiens dangereux : mesures efficaces au lieu de remèdes placebo », *Société des Vétérinaires Suisses*, avril 2006

<sup>68</sup> « Why Breed-specific legislation is not the answer », *Public Resources*,

## RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

- ✓ Réformer et suivre les déclarations de morsures
- ✓ Rendre obligatoire l'évaluation comportementale *a priori* et systématique à un an de tous les chiens nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020
- ✓ Calibrer scientifiquement l'évaluation comportementale et rédiger un guide de bonnes pratiques
- ✓ Former un maximum de vétérinaires sanitaires à cette évaluation comportementale
- ✓ Réexaminer avec le nouveau système tous les chiens actuellement catégorisés, à compter de 2021

### 14.5. La prise de conscience concernant les hypertypes se renforce

Les problèmes liés aux animaux hypertypes ne touchent pas seulement la France. Il s'agit d'un enjeu mondial. Des pays européens ont notamment pris conscience du problème. La Grande-Bretagne se focalise sur la brachycéphalie. Le 5 janvier 2018, la British Veterinary Association (BVA) a engagé une campagne de sensibilisation intitulée « Breed to breathe ». Le but est de lutter contre la normalisation et la popularisation des caractéristiques brachycéphales (notamment du Bouledogue français, qui a connu une augmentation de près de 3.000% en l'espace de 10 ans). La BVA recommande notamment d'endiguer et de réduire au maximum les publicités de grandes marques ou de célébrités. En effet, à travers leurs canaux de communication, certaines égéries rendent attractives ces races. A ce titre, les vétérinaires sont invités à contacter les marques utilisant des brachycéphales pour aider à lutter contre cette popularité croissante. La campagne opérée par l'association comprend un plan d'action en 10 points destiné aux vétérinaires<sup>69</sup>. Il est également demandé à tous citoyens de partager sur les réseaux des infographies créés par la BVA<sup>70</sup>. Il y est rappelé que 56% des chiens brachycéphales doivent recevoir des traitements parfois lourds en raison de divers problèmes de santé.

En avril 2019, le gouvernement belge a approuvé en première lecture un avant-projet visant à interdire sur son territoire les races de chats hybrides, comme les croisements (forcés ou naturels) entre espèces domestiques et sauvages. Les chats-léopards, les chats Bengal et Savannah qui viennent des États-Unis sont particulièrement visés. Ce projet vise aussi les félins de race Fold. Dans un communiqué, la secrétaire d'État au Bien-être animal Bianca Debaets avait affirmé que ces chats représentaient "trop de risques liés à leur comportement et à leur santé". Le chat de type Fold est reconnaissable à ses oreilles repliées vers l'avant. Bien que

<sup>69</sup> « Brachycephalic dogs », Policy Statement, British Veterinary Association

<sup>70</sup> « All animals should be bred for health over looks », Take Action, British Veterinary Association

très apprécié, ce félin souffre d'une grave modification génétique qui entraîne des malformations du cartilage et des douleurs. Le squelette de ces chats peut connaître des malformations qui font souffrir ces animaux.

Si le projet est un jour définitivement adopté, il sera donc interdit de posséder, d'élever ou d'importer des chats issus de races hybrides. Seuls les chats Bengal à partir de la cinquième génération seraient toujours autorisés, car ils présentent moins de risques de santé et moins de problèmes comportementaux. Les chats Fold seront, eux, totalement interdits. La Belgique espère ainsi voir cette race disparaître de son territoire. Néanmoins, les propriétaires de chats "Fold" ou hybrides pourront conserver leurs animaux jusqu'à leur mort, à condition qu'ils soient stérilisés pour éviter leur reproduction.

Par ailleurs, la Société de Cynologie Suisse, l'Association Suisse de Médecine des Petits Animaux, l'Association Suisse de Protection Animale ainsi que l'université VetSuisse Berne ont créé un plan de mesure afin de lutter contre les hypertypes. Cette campagne a été relayée par la Société Vétérinaire Suisse ainsi que par la Protection Suisse des Animaux. Il y a donc un large consensus dans la volonté de réduire la maltraitance hypertype. Ce plan a vocation à limiter la publicité et le marketing effectués grâce aux brachycéphales, de soutenir les élevages souhaitant lutter contre les hypertypes et de promouvoir la recherche scientifique sur le sujet. Cette campagne a reçu un appui médiatique<sup>71</sup>. Les organisations vétérinaires européennes sont unanimes sur le sujet, toutes dénoncent la banalisation des animaux hypertypes et cherchent à sensibiliser au maximum sur ce sujet. Les organisations anglaises et suisses sont entre autres soutenues par la Royal Dutch Society for Veterinary Medicine des Pays-Bas<sup>72</sup>, le Bundestierärztekammer en Allemagne<sup>73</sup>, la Danish Small Animal Veterinary Association<sup>74</sup>, le Conseil National Vétérinaire Irlandais<sup>75</sup>.

De plus, la Fédération des Vétérinaires Européen (FVE) et la Fédération Européenne des Vétérinaires spécialistes des Animaux de Compagnie (FECAVA) ont publié un communiqué commun intitulé « la santé et le bien-être devraient passer avant l'aspect »<sup>76</sup>. Dans ce document, il est confirmé que l'explosion quantitative de certaines races aux traits trop prononcés entraîne de sévères problèmes de santé et donc de bien-être. D'après ces deux organismes, pour résoudre le problème il faut s'attacher à deux critères : la demande et l'offre. D'une part, la demande est influencée par la publicité (les films, les annonces télévisées, les réseaux sociaux, les célébrités). Ce marketing entraîne un phénomène de mode qu'il convient d'atténuer. A cet effet, les organisations recommandent de renforcer l'éducation et la sensibilisation tout en réduisant drastiquement ces publicités. Les vétérinaires (ou les pouvoirs publics) devraient pouvoir informer tout futur acquéreur des risques liés aux hypertypes. En

---

<sup>71</sup> « Campagne contre le nez plat excessif chez les chiens », Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux

<sup>72</sup> « Standpunt over brachycephale honden en katten », KNMVD, novembre 2017

<sup>73</sup> « Flyer informiert über die Problematik extrem kurznasiger Hunde-und Katzenrassen », Bundestierärztekammer, octobre 2016

<sup>74</sup> « Vets must dare to speak out », conférence de presse, FECAVA, WSAVA et DSAVA, septembre 2017

<sup>75</sup> « Veterinary Ireland Policy document on brachycephalic dogs », ratifié par le conseil national vétérinaire irlandais, 23 novembre 2017

<sup>76</sup> « Position Paper on breeding healthy dogs : the effect of selective breeding on the health and welfare of dogs », adopté par la FVE et la FECAVA, juin 2018

d'autres termes, le futur détenteur doit être sûr et conscient de ce qu'il envisage d'acquérir. D'autre part, du côté de l'offre, il est recommandé de contrôler la génétique et donc de réduire les génotypes malsains. Les standards de races doivent être plus strictement encadrés et ne doivent plus être laissés à une libre interprétation. Ils suggèrent également d'effectuer des dépistages et des tests génétiques avant la reproduction et ce afin d'éviter de perpétuer les problèmes.

En somme, les organisations vétérinaires européennes s'accordent pour dénoncer le problème à travers une meilleure sensibilisation et de meilleures informations.

### **RAPPEL DES RECOMMANDATIONS**

- ✓ Renforcer la sensibilisation du grand public grâce aux acteurs ayant un rôle dans la lutte contre l'hypertype.
- ✓ Interdiction des publicités présentant des animaux hypertypes
- ✓ Encourager une révision des standards
- ✓ Renforcer les grilles de sélection
- ✓ Former et sensibiliser les juges de concours canins
- ✓ Charger les vétérinaires d'amplifier la sensibilisation auprès de leurs clients
- ✓ Créer de nouveaux clubs de races
- ✓ Procéder à la stérilisation des animaux concernés
- ✓ Donner mandat à l'Académie Vétérinaire de France pour établir et tenir à jour une liste de critères de sélection compromettant le bien-être et la santé des animaux de compagnie



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PARTIE 3**

### Détention des équidés et gestion de leur fin de vie



## Introduction

La filière équine est diverse et hétérogène. Elle fait cohabiter de grandes écuries professionnelles, des petits propriétaires et des détenteurs individuels de chevaux. Elle regroupe les activités qui souvent s'ignorent: le monde des courses hippiques, le monde de l'équitation sports et loisirs, le monde des chevaux lourds et le monde des ânes. Au sein de chacune de ces parties il y a encore une grande



diversité. Par exemple dans le monde des courses cohabitent les écuries professionnelles appartenant à de grandes fortunes internationales et qui se disputent les prix des compétitions hippiques les plus réputées et des petits propriétaires qui participent à des courses de moindre niveau souvent avec leurs propres moyens.

La valeur vénale des chevaux reflète cette grande diversité. Elle dépend du type d'équidés, de leur âge et de l'usage qui en est fait. Il y a un point commun à toutes les courbes illustrant la variation de la valeur d'un cheval : elles tendent toutes vers zéro à l'âge de 20 ans. C'est l'âge où le cheval n'a plus les moyens d'exercer une activité et donc ne rapporte plus rien, tout en coûtant toujours pour son entretien.

Pendant des années le problème ne s'est pas posé ; lorsqu'un cheval arrivait à la fin de sa carrière, il était envoyé à l'abattoir pour intégrer la chaîne alimentaire. Depuis 1970 on assiste à une décroissance régulière de l'hippophagie, qui présente un caractère inéluctable. La consommation de viande de cheval représente aujourd'hui moins de 10 000 tonnes par an, qu'il convient de comparer aux 1 300 000 tonnes de viande bovine. L'effondrement de l'hippophagie a eu pour conséquence un effondrement de la valeur du cheval de réforme. Il est aujourd'hui possible d'acheter un cheval pour moins de 500 €, voire de se le faire remettre gratuitement contre bons soins. Si l'on veut utiliser un cheval pour une activité équestre, il est courant que son prix d'achat puisse être inférieur au coût de son entretien pendant un seul mois. Cette situation a engendré deux problèmes qui sont l'objet de la lettre de mission.

Le premier est relatif à la détention de chevaux par des particuliers. Le prix d'achat n'étant plus de nature à susciter un véritable projet, on assiste à des achats d'impulsion, non suffisamment raisonnés, qui ne s'accompagnent donc pas d'une réflexion propre à mesurer les responsabilités futures à assumer lorsque l'on possède un équidé. On assiste à des erreurs commises dans l'entretien de l'animal, à des dépenses qui, mal calibrées s'avèrent trop lourdes pour le budget du propriétaire ou à des problèmes de santé dus à une insuffisance de soins vétérinaires ou de maréchalerie. Il est régulièrement constaté des problèmes de protection animale ; des chevaux, des poneys ou des ânes laissés sans soins dans des prés. Il y a en France un déficit important de lieux d'accueil ou de refuges pour les équidés maltraités. Il y a

aussi une insuffisance des moyens de contrôle déployés pour la protection de ces animaux.

Le deuxième problème est la gestion de la fin de vie des équidés, en effet le coût global annuel d'entretien d'une classe d'âge d'équidés « à la retraite » avoisine le demi-milliard d'euro. Dans la majorité des cas les propriétaires assument et accompagnent financièrement la fin de vie de leur cheval, de leur poney ou de leur âne. Mais malheureusement encore trop de propriétaires n'assument pas leurs responsabilités vis-à-vis d'un animal qui pourtant leur a rapporté des revenus, ou au moins du plaisir pendant plusieurs années. Il convient de mobiliser la filière pour mettre en place des structures de repos pour les chevaux en fin de vie. L'État, associé à des mécènes privés, doit mettre en place des lieux d'accueil pour les chevaux maltraités ou laissés sans soins.

Après avoir présenté brièvement les caractéristiques de la filière équine et explicité le déclin de l'hippophagie, le présent rapport présentera des propositions sur la détention par les particuliers d'une part et les conditions de gestion d'une fin de vie digne pour les équidés d'autre part.

## **1. Préambule**

La domestication animale a modifié profondément les rapports de l'Homme à la nature, qu'il entendait maîtriser mais aussi les rapports entre les hommes, jusqu'à modifier l'impact de la guerre. En effet, le cheval, par la cavalerie, a assuré la primauté de certains peuples sur d'autres.

Le fait d'inclure les problématiques liées à la détention et à la fin de vie des équidés, avec une attention particulière portée aux chevaux, dans le périmètre d'investigation de cette mission dédiée à différents abords du bien-être de l'animal de compagnie, pourrait être perçu comme la consécration d'un postulat, préjugeant de tout débat sur le bien-fondé d'accorder ou non le statut d'animal de compagnie au cheval, entre autres équidés...

Il convient donc de préciser que telle n'est pas l'intention de départ.

En second lieu, malgré la tentation de certains de passer par l'attribution du statut d'animal de compagnie au cheval pour résoudre un certain nombre de problèmes, comme interdire l'hippophagie, une analyse coûts et avantages, nous a amené à considérer la voie de l'attribution du statut d'animal de compagnie comme inapproprié et inefficace.

Aux termes de l'article L.214-6 du code rural, « on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». A ce stade, il est possible de concevoir théoriquement que le cheval soit détenu à cette fin. Dans les faits, hormis l'hypothèse du cheval réformé en retraite, détenir des chevaux est toujours lié à une finalité qui relève d'une activité récréative, commerciale ou

professionnelle.

Aux termes de la Convention européenne de protection des animaux de compagnie de 1987 que la France a signée, l'animal de compagnie n'est, là encore, pas défini par son espèce mais essentiellement par son mode de détention. En effet, l'animal de compagnie est celui qui est détenu par l'homme « notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon » (article 9 de la convention).

Or au XXe siècle, pour la première fois depuis le néolithique, le cheval a perdu son utilité fonctionnelle pour entrer dans la sphère des loisirs, du sport, du jeu. Ceci s'est accompagné d'une forte augmentation du nombre de cavaliers, et en particulier de cavalières, plus spécifiquement à partir de 1930 où ces dernières ont été autorisées à monter à califourchon. Cette augmentation de la proportion de femmes cavalières a pleinement participé aux mutations de la place du cheval. En effet, alors que les hommes limitaient volontiers leurs contacts avec le cheval au temps qu'ils passaient sur son dos, les femmes ont pris plaisir à « mater » les chevaux au travers des activités de pansage, nourrissage...



L'ancienne culture, animal exclusivement de rente, basée sur l'art d'utiliser au mieux l'animal et de le respecter sous peine de le perdre ou de l'endommager fait place à une culture où le cheval n'est plus un instrument mais un être vivant à part entière, doté d'une volonté et d'une âme propres. Le cheval devient l'objet de tous les soins, de toutes les attentions et de toutes les compassions. On ne le « respecte » plus, on « l'aime ». Cette époque voit également l'émergence des chevaux « potagers », hébergés dans le jardin familial, dont l'entretien absorbe l'essentiel du temps libre de la famille et dont l'utilisation est souvent très limitée. A partir des années 2000, avec l'apparition des « chuchoteurs », utilisant des méthodes qualifiées d'« éthologiques » et naturelles, c'est l'envie de mieux comprendre son cheval et de mieux communiquer avec lui qui apparaît.



On constate une évolution du statut du cheval dans la société, dont le premier effet est de l'extraire de la consommation alimentaire. Mais sa place toute particulière est liée à la pratique équestre qui n'est pas remise en cause. Le cheval semble loin de la place d'animal détenu dans le foyer pour apporter le bénéfice de sa compagnie. En revanche, il fait l'objet d'un attachement profond de la part des citoyens et est tout aussi concerné par les attentes politiques exprimés en préambule de la Partie 1.

Conscients de ces écueils, nous avons choisi de ne pas emprunter la voie d'une réflexion plus poussée sur l'attribution du statut de compagnie et de ses autres effets



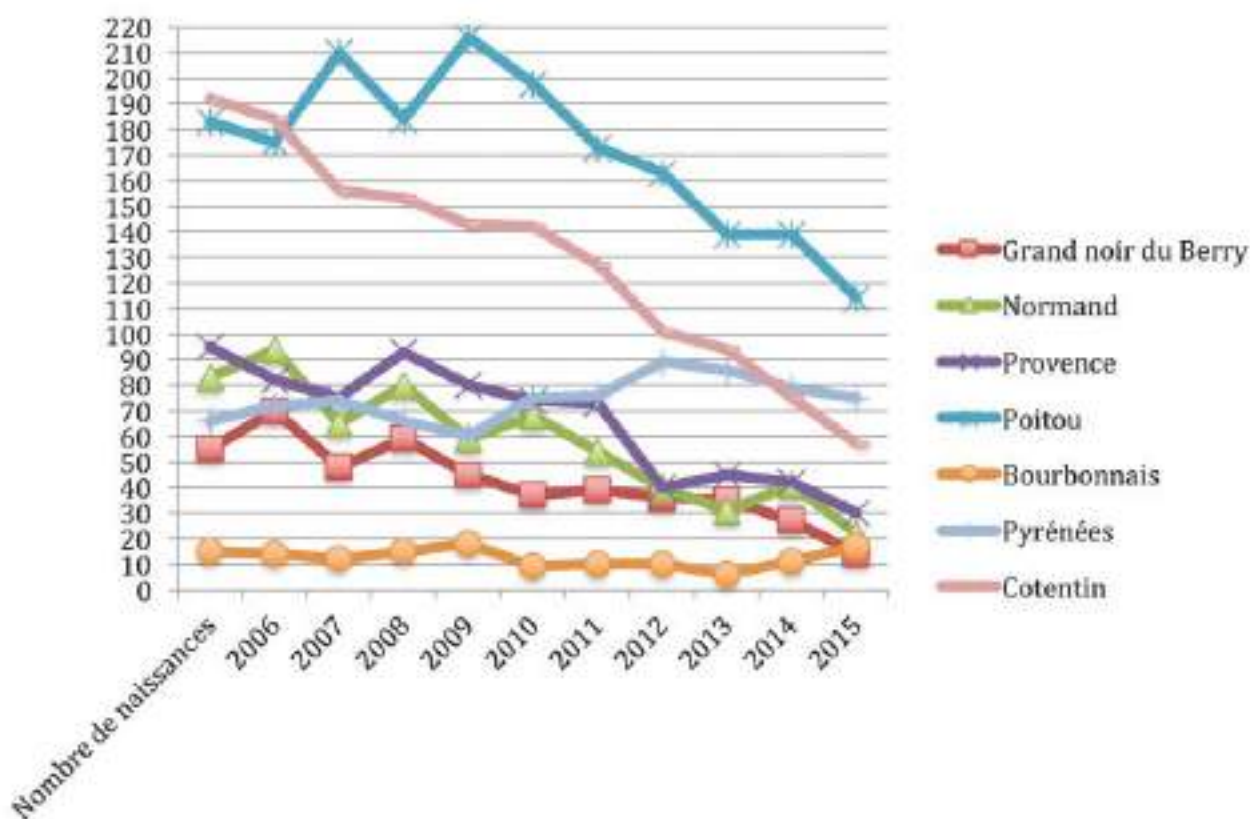
potentiellement utiles pour traiter les problématiques tenant à la détention et à la fin de vie des chevaux. Le cadre de notre réflexion sera donc celui du cheval, animal domestique, animal de rente que nous traiterons à part, lui consacrant une partie bien différenciée du reste du rapport dédié aux animaux de compagnies.

## 2. Le cas particulier du cheptel Asin

La population asine en France était considérable à la fin du 18ème siècle. Elle s'est effondrée avec la mécanisation des travaux agricoles. L'ethnologie était succincte et la notion de race assez vague pour cette espèce qui était assignée à une variété inégalée de charges : du transport des marchandises et des gens, de l'allaitement des orphelins, de sa participation lors de conflits, au ramassage du lait<sup>77</sup>.

L'âne ne doit son sauvetage qu'à une envie actuelle de nature et d'authenticité, que l'âne incarne à merveille, ainsi qu'à l'acharnement de quelques passionnés qui ont recréé des races par un long travail d'archives et de sélection. Regroupés en association, les quelques 500 éleveurs français doivent à présent gérer ces effectifs, et assurer la pérennité de ces races.

Races d'ânes en France



<sup>77</sup> Evolution de la population asine du 19ème siècle à nos jours : de la bête de somme au porteur d'un patrimoine SANDRA DENEL 2001

Ces animaux trouvent une nouvelle place sociale à travers le tourisme, la compagnie, voir l'aide aux handicapés. Ils bénéficient de leur caractère particulièrement doux et apaisant, ainsi que de leurs valeurs de rusticité, de tradition et de leur rôle de témoins des temps anciens

Des fermes se sont spécialisées pour devenir de vraies asineries. Leur dimension les démarque des autres, même si elle reste toutefois modeste, avec souvent une dizaine de têtes. Ce sont majoritairement des exploitants d'origine non agricole, mais qui cotisent à la Mutualité Sociale Agricole, des pluriactifs dont une majorité a déjà un emploi non agricole (Institut National de l'Âne et du Mulet, 2014). Les activités associées à ce type d'élevage sont elles-mêmes souvent diversifiées avec par exemple la location d'ânes pour la randonnée ou la production de lait. Ces exploitations ont généralement été encouragées par la Société Française des Equidés Territoriaux (SFET), car elles fournissent des ânes «prêts à l'emploi», capables de s'adapter à différents meneurs<sup>78</sup>.

Les amateurs forment la catégorie assurément la plus importante de propriétaires d'ânes, même si elle est particulièrement diversifiée. Propriétaires d'un ou de deux ânes, ils viennent du milieu agricole et ont conservé un petit cheptel de loisir, par exemple à la retraite. Beaucoup disposent d'une parcelle de terrain et voient dans l'âne un animal de loisir dépourvu de fonction productive. Parfois aussi, des associations prennent en charge de vieux animaux dans le cadre « d'asineries de retraite ».

Restent enfin, aux marges de l'amateurisme et du professionnalisme, les nombreux agriculteurs exploitants qui possèdent ânes, mules et baudets aux côtés d'un véritable élevage productif (lait, viande, ovins). Ils ne retirent généralement aucun bénéfice de ce cheptel qui relève essentiellement du divertissement, même si ces ânes peuvent être très utiles dans l'entretien de parcelles marginales.

Pour autant, aucune filière ne s'est véritablement installée, contrairement à d'autres pays européens et il en résulte que la valeur marchande de l'âne est faible, peu de bêtes étant valorisées sur le marché. Par de multiples aspects, le caractère diffus de l'élevage relève du fonctionnement particulier des marchés de niche, comme la reproduction mulassière, la vente aux particuliers ou la production de lait d'ânesse. Or, chacun de ces marchés, aussi limité soit-il, relève de logiques différentes. Le prix varie selon l'inscription éventuelle au stud-book, la réputation de la race, le niveau de dressage de l'animal. Les amateurs peuvent quant à eux mettre en vente des animaux non dressés ou les céder gratuitement, ce qui contribue à dévaloriser l'offre, mais aussi à casser la demande en entretenant la méconnaissance des acheteurs potentiels. Ce marché spécifique en vient à butter aujourd'hui sur un manque d'animaux.

---

<sup>78</sup> L'âne en France, ses usages et ses territoires, Michel Lompech, Daniel Ricard, Laurent Rieutort

La demande en âne de race est très élevée, et dépasse bien souvent les capacités des élevages, d'autant plus que dans le cas d'un effectif d'animaux encore assez restreint. Les naissances sont encore limitées en nombre (environ 500 par an), la durée de gestation étant particulièrement longue, de douze à treize mois. De fait, les propriétaires d'ânes de race se lancent fréquemment dans la reproduction, même avec une seule femelle reproductrice. Les prix pratiqués sont, pour cette raison, assez élevés pour l'acquisition d'une belle ânesse de race : elle se vend plus de 1000 euros à six mois ; Les mâles se vendent moins cher, autour de 750 euros. Une ânesse de race commune se vend autour de 500 euros. Ces animaux sont destinés à la compagnie, mais de moins en moins de propriétaires les cantonnent au rôle de «tondeuse à gazon».



Outre la destinée reproductrice, les ânes sont désormais « exploités » selon leur capacité raciale : les capacités au bât de ces animaux, et particulièrement les ânes de Provence et des Pyrénées, les orientent très naturellement vers l'accompagnement de randonnée. Ils étaient autrefois principalement utilisés en tant que porteurs. Ils portent aujourd'hui les sacs de vêtements, les provisions, et à l'occasion l'enfant un peu fatigué. A condition de suivre leur rythme et de ne pas les bousculer lorsqu'ils s'arrêtent pour observer quelque chose, ils sont des compagnons idéaux. En effet, lorsque l'âne est inquiet par un élément inconnu, il attend et regarde, et repart quand il est sûr qu'il n'y a pas de danger, contrairement au cheval qui a tendance à paniquer et refuser l'obstacle. Les propriétaires de ces ânes randonnent pour leur propre plaisir mais il arrive fréquemment que lorsque le cheptel s'agrandit, l'envie de devenir ânier professionnel se fait sentir, surtout lorsque l'environnement alentour est sujet à découverte.

Si les ânes de Provence ou des Pyrénées sont réputés pour leur aptitude au bât, les ânes du Cotentin se révèlent particulièrement adaptés à la pratique de l'attelage, seul, à deux ou à quatre pour les meneurs les plus expérimentés. Leur calme et leur maniabilité en font des candidats idéaux pour cette discipline. Les propriétaires peuvent les atteler pour le plaisir d'arpenter la campagne au rythme de leur âne, mais aussi pour participer aux petites compétitions organisées lors des foires ou des salons.

Les propriétaires d'ânes sont peu nombreux et sont majoritairement des amateurs passionnés : il n'y a pas de problèmes de détention de tels équidés par des particuliers. De même les abandons sont rares et les ânes finissent leurs jours dans une pâture de leur propriétaire. C'est la raison pour laquelle l'âne ne fera pas l'objet d'un plus grand développement dans ce rapport.

### 3. La filière équine

La filière cheval en France c'est : 25 races de chevaux de sang, 11 races de poneys, 10 races de chevaux de trait et 7 races d'ânes. En matière d'aménagement du territoire, la présence d'équidés présente un intérêt car ils sont capables d'occuper des milieux peu productifs, souvent délaissés par d'autres formes d'agriculture, en particulier l'élevage de ruminants.



Le cheptel français s'élève à 1,05 million de têtes, il occupe 5% des surfaces en herbe. Longtemps force motrice pour les transports et l'agriculture, le cheval a laissé la place au cheval vapeur et a failli disparaître. Le développement de l'équitation a, d'une part sauvé le cheval en France, et d'autre part l'a rapproché des zones périurbaines. Les équidés se répartissent en 68% de chevaux de selle et poneys, 15% de chevaux de races de courses, 16% de chevaux de trait et 1% d'ânes.

## **Le cheval, un acteur de l'aménagement du territoire (groupe de travail INRA IFCE)**

Les chevaux sont capables d'occuper des milieux très variés, dont des milieux difficiles peu productifs ou délaissés par l'agriculture et en particulier l'élevage de ruminants. Ils contribuent ainsi à l'entretien des espaces et à la préservation des paysages, en particulier dans un contexte de régression des effectifs des autres herbivores. En effet, alors que les cheptels des autres herbivores régressent depuis dix ans, celui des équidés est resté stable entre 2000 et 2010. Cela permet le maintien d'animaux dans des zones où l'élevage est en train de disparaître. Ainsi, les chevaux valorisent environ 5 % des surfaces toujours en herbe, soit 0,5 million d'hectares sous forme de pâturage direct. Indirectement, ils valorisent des surfaces agricoles produisant fourrages et céréales qui portent à deux millions d'hectares la surface totale valorisée par les équidés. Une partie de cette surface est entretenue par des équidés détenus par des particuliers, souvent sur des petites parcelles. Selon les régions, 30 à 90 % des équidés, appartiennent à des particuliers indépendants, et sont gérés directement par leur propriétaire. L'utilisation de ces surfaces, bien que concurrente à la fois de l'agriculture et de l'urbanisation d'un point de vue foncier, leur est complémentaire d'un point de vue organisation des espaces. Ainsi, les équidés des zones périurbaines utilisent des parcelles « en transition » qui ne sont plus agricoles et pas encore urbanisées. Au-delà de l'occupation de l'espace, le développement d'activités telles que celles liées au tourisme équestre contribue au dynamisme des territoires, tant par l'aménagement de chemins que la création d'emplois.

### **3.1. Le nombre d'équidés en France**

Il y a 2 grandes catégories d'équidés, ceux relevant d'un stud book, qui représentent 70 % des naissances, et les équidés non-inscrits à un stud book (origine constatée et origine non constatée) qui représentent 30 % des naissances.



Les naissances des poulains de race et d'origine constatée sont au nombre de 47 666 en 2018.



## DES NAISSANCES EN BAISSÉ EN 2018

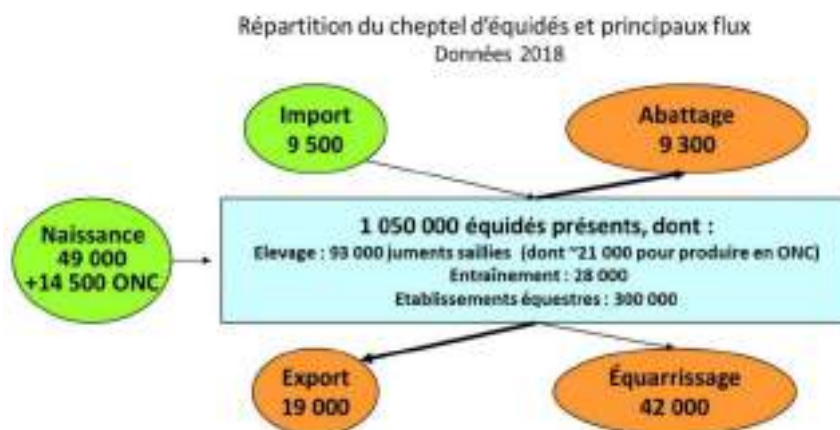
Type d'équidé produit	2008	2018 (1)	% évolution 2008-2018	% évolution 2017-2018
Pur Sang et AQPS	6 596	6 663	1	0
Trotteurs	11 340	10 084	-11	-6
Sang (yc OC)	20 116	17 737	-12	-2
Poney	3 864	3 500	-9	11
Trait (yc OC)	16 525	9 132	-45	-2
Âne (yc OC)	1 217	550	-55	-8
<b>Total toutes races</b>	<b>59 658</b>	<b>47 666</b>	<b>-20</b>	<b>-2</b>

A ces chiffres il faut ajouter les poulains d'origine non constatée, dont l'effectif peut être approché par le nombre annuel d'identifications : 18 765 en 2019.

**Le nombre de naissances annuelles (une classe d'âge) est de l'ordre de 66 400.**

Les différents mouvements d'effectifs au sein de la filière peuvent être appréhendés à l'aide du schéma suivant. Il permet d'illustrer les grands équilibres et la dynamique de la filière équine. On constate la prééminence de l'activité sport loisir, l'équilibre import-export et la part très minoritaire de l'abattoir pour la fin de vie des équidés.

### 3.2. Le marché de l'élevage illustre la diversité de la filière équine



Sources : Ifce-OESC d'après SIRE, Traces, DDCSP, Sociétés mères, FFE, France Agrimer, MAA-Agrreste

L'observatoire économique et social du cheval de l'IFCE publie régulièrement des notes sur le marché des chevaux d'élevage.

# ÉLEVEURS ET CHEPTTEL

Type d'équidé produit	2018 (1)	% évolution 2008-2018	% évolution 2017-2018
Chevaux de course	10 180	-11	-1
Races françaises de selle	11 361	-28	-2
Races étrangères de selle	1 238	-25	-3
Poney	2 746	-2	-2
Chevaux de trait	6 008	-50	-3
Anes	496	-62	-2
<b>Total toutes races</b>	<b>30 417</b>	<b>-28</b>	<b>-2</b>



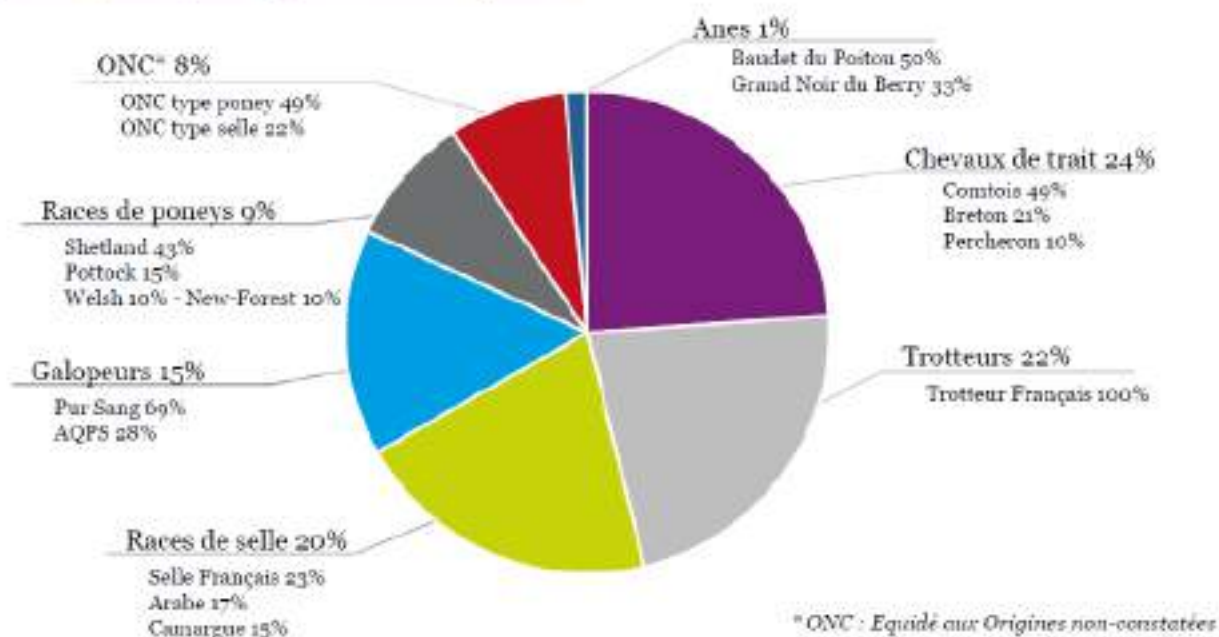
**30 417**  
ÉLEVEURS,  
PROPRIÉTAIRES  
DE JUMENTS  
SAILLIES EN 2018

12 % des équidés ont été achetés pour la reproduction, 68 % pour le sport - loisirs - enseignement (33 % en loisirs, 27 % en sport 8 % en enseignement). Les chevaux de course représentent 13 % du marché, de pour cent des équidés sont destinés au travail (chevaux de trait et ânes utilisés pour les travaux agricoles), enfin 5 % sont des équidés d'agrément.

## Principales races représentées dans le marché des chevaux d'élevage.

### PRINCIPALES RACES

1 équidé sur 4 acheté pour la reproduction est de type trait



### Chevaux de trait

Le marché des chevaux de trait concerne très majoritairement (90 %) des juments dont la moitié sont déjà poulinières. Les  $\frac{3}{4}$  des chevaux de trait reproducteurs sont achetés auprès d'un éleveur.





### Chevaux et poneys de selle



90 % des chevaux et 85 % des poneys de race de selle achetée pour l'élevage sont des femelles. Les chevaux, poneys et ONC de selle sont principalement achetés à un éleveur (53 %). Les équidés achetés à l'éleveur sont repérés grâce à l'entourage (38 %), aux petites annonces (31 %) ou par connaissance préalable du cheval (16 %). Dans le cas d'achat auprès de particuliers, les petites annonces aident le repérage de l'équidé (41 %), devant l'entourage et la connaissance préalable du cheval (28 % pour les 2).<sup>79</sup>

### Chevaux de course

95 % des galopeurs et 90 % des trotteurs achetés pour la reproduction sont des femelles. En galopeurs, 40 % des juments avaient déjà été mises à la reproduction avant la transaction. En trotteurs près de la moitié des femelles étaient déjà poulinières et 40 % étaient actives en course. La moitié des chevaux de course achetée pour la reproduction sont achetés à un éleveur. 22 % en galopeurs et 32 % trotteurs sont achetés un particulier.



Les acheteurs de chevaux de trait pour l'élevage sont des professionnels dans 44 % des achats (37 % se définissent comme éleveurs, 7% comme agriculteur). En race de chevaux de selle et en race de poneys, les acheteurs sont principalement des éleveurs (51 % chevaux et 40 % en poneys), des amateurs (35 % chevaux et 28 % en poneys) et des dirigeants l'établissement équestre (12 % en chevaux et 11 % en poneys).

<sup>79</sup> Observatoire économique et social du cheval.

Les chevaux d'élevage et de course sont également principalement achetés par des éleveurs (77 % en galop et 61 % en trot) et par des particuliers amateurs (15 % galop et 32 % trot).

 <p><b>SPORT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chevaux de selle et poneys</li> <li>- Plutôt jeunes (moins de 10 ans)</li> <li>- Souvent achetés à l'éleveur</li> <li>- Acheteurs plutôt non-professionnels</li> </ul>	 <p><b>LOISIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Beaucoup d'équidés ONC</li> <li>- Plutôt âgés (plus de 7 ans)</li> <li>- Plutôt pas achetés à l'éleveur</li> <li>- Acheteurs non-professionnels</li> </ul>
 <p><b>ENSEIGNEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Beaucoup d'équidés ONC et poneys</li> <li>- Plutôt âgés (plus de 7 ans)</li> <li>- Plutôt pas achetés à l'éleveur</li> <li>- Acheteurs professionnels</li> </ul>	 <p><b>ELEVAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Beaucoup de chevaux de trait</li> <li>- Très jeunes (- de 3 ans) ou plus vieux (+ de 11 ans)</li> <li>- Achetés à l'éleveur</li> <li>- Acheteurs professionnels</li> </ul>
 <p><b>COURSE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Galopeurs ou trotteurs</li> <li>- Plutôt très jeunes (0 à 3 ans)</li> <li>- Souvent achetés à l'éleveur</li> <li>- Acheteurs plutôt professionnels</li> </ul>	 <p><b>TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chevaux de trait et ânes</li> <li>- Plutôt très jeunes (0 à 3 ans)</li> <li>- Souvent achetés à l'éleveur</li> <li>- Tous acheteurs</li> </ul>



Les particuliers sont très majoritaires au sein de la filière, essentiellement dans le domaine du sport et du loisir.

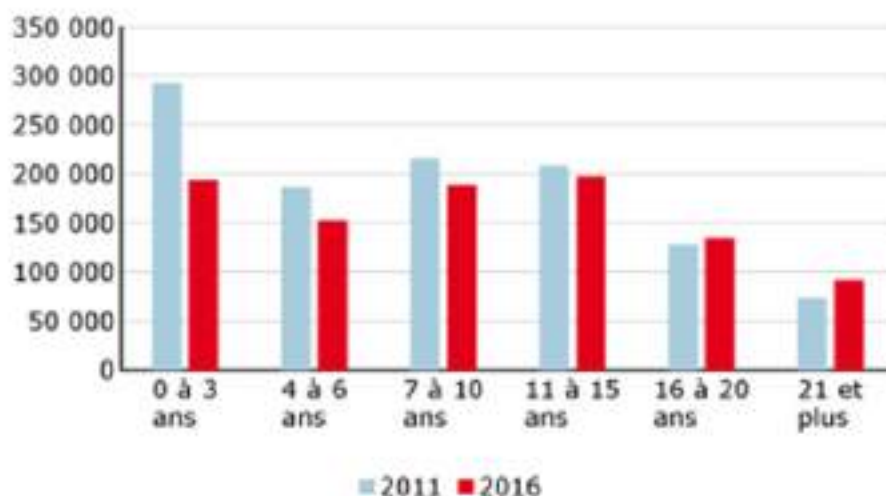
### 3.3. La place des équidés dans la société

#### 3.3.1. Périodes de vie

Les trois premières années de vie d'un équidé sont « inactives ». A l'état naturel le poulain est sevré vers la 40<sup>ème</sup> semaine. En élevage il intervient habituellement entre 4 et 6 mois, ce qui constitue un facteur de stress important. Il est ensuite soumis à des périodes de transition vers l'âge adulte : préparation pour les ventes, débouillage (pour le cheval de selle) ou pré entraînement (pour le cheval de course). Ces périodes marquent le début de sa possible utilisation, et donc de sa vie active.

La carrière d'un cheval de course se termine à 6 ou 7 ans pour un galopeur et à 10 ans pour un trotteur (un peu plus tard dans d'autres pays). Un cheval de selle peut être utilisé jusqu'à 15 ans en compétition et jusqu'à 18 ou 20 ans en centre équestre.

Aujourd'hui un tiers des équidés finissent leur vie à l'abattoir. C'est de moins en moins le cas, et cela provoque une augmentation (régulière au fil des ans) du nombre de chevaux âgés (comme le montre la figure suivante).



### 3.3.2. Le cheval : un animal de rente ou un animal de compagnie ?

L'utilisation des chevaux dans l'avenir dépend de son acceptation sociétale, elle-même conditionnée par les conditions de leur fin de vie.

Le cheval alimente les rêves et désirs des Hommes depuis des siècles et a ainsi une place très particulière dans la société française. Néanmoins, cette place n'a cessé d'évoluer. Actuellement, l'évolution simultanée de la perception des animaux par la société, notamment au travers du bien-être animal, et de la connaissance du cheval par les personnes qui les côtoient, est déterminante dans l'évolution de la relation que l'Homme entretient avec le cheval et dans l'évolution des usages des chevaux, de leur rôle dans la société, mais également de la façon de s'en occuper.

Dans le rapport du groupe de travail Inra – IFCE « La filière équine française à l'horizon 2030 », publié en 2012 Marion Cressent imagine quatre scénarios :

#### **« Le cheval pour tous, à tout âge et tout niveau.**

*Les pratiques de loisir se développent considérablement, tant en milieu urbain et périurbain que rural, et se diversifient, créant de nouveaux liens entre ville et campagne. Le fort désir de cheval s'est concrétisé pour une partie de la population et les activités équestres sont devenues un loisir accessible à une grande majorité de la population. Elles sont pratiquées régulièrement à tout âge, tout niveau et séduisent à nouveau un public masculin. Les cavaliers et leurs familles sont à la fois très friands des compétitions de type « club », où il se construit une ambiance très ludique et des randonnées entre amis ou en famille dans la nature, où ils peuvent se ressourcer. Les français, qu'ils soient cavaliers ou non, aiment jouer et parier, tant sur les courses hippiques que les sports équestres ou d'autres sports. Les villes à forte image hippique misent sur le cheval pour favoriser leur attrait touristique. Cette société très tournée*

vers la nature ne considère pas, pour la majorité, le cheval comme un bien de consommation.

### **Le cheval réservé à une élite sociale**

La pratique équestre, et plus encore la possession d'un cheval, sont devenues des activités coûteuses, réservées à une élite sociale et professionnelle et inaccessibles aux classes moyennes de la population. Le cheval est donc délaissé au profit de loisirs de nature bon marché (randonnée pédestre, VTT, ...), et la valorisation de la force motrice des chevaux est limitée. L'équitation est redevenue un moyen d'affirmer son statut social, en particulier au travers de la pratique de la compétition à haut niveau. En revanche, les attentes du plus grand nombre par rapport au cheval se recentrent sur le jeu et les paris hippiques, qui se maintiennent. La consommation de viande de cheval reste faible, même si la valorisation bouchère des animaux réformés est souvent un impératif économique.

### **Le cheval, source d'harmonie et de développement des territoires.**

Le cheval est reconnu et valorisé pour ses nombreuses vertus en lien avec le développement personnel, les relations sociales et plus largement avec le développement et l'aménagement des territoires. Il est une source d'animation, d'amélioration de la qualité de la vie et un vecteur de la protection des ressources naturelles. L'équitation se démarque des autres activités éducatives et de loisir par la relation à l'animal, tout en permettant de créer du lien entre les individus et de contribuer à leur bien-être. Les centres équestres sont de véritables lieux de rencontre entre cavaliers et habitants locaux et le tourisme à cheval a le vent en poupe, associant contact avec la nature et découverte du patrimoine dans une ambiance conviviale. En revanche, le rôle important du cheval dans la société encourage peu à sa consommation et donc à sa production pour la viande. Ce besoin de contact avec la nature favorise les courses hippiques parmi les jeux d'argent, mais le développement des jeux d'argent et de hasard induit des préoccupations éthiques relatives à l'addiction au jeu.

### **Le cheval, compagnon de vie**

La perception de la nature et des animaux a considérablement évolué au sein de la société, renforçant sa sensibilité pour la protection animale. Longtemps considéré comme un animal utilitaire, le cheval est devenu un compagnon de vie. Animal admiré, aimé, respecté, que l'on souhaite comprendre et dont on aime prendre soin, le cheval est aussi ce compagnon fidèle, qui ne juge pas et qui permet de rompre avec différentes formes de solitude, de se rendre utile et d'entretenir une relation affective qui ne déçoit pas. Dans l'environnement familial, la présence du cheval, dont les soins et l'entretien constituent un loisir pour tous les membres de la famille, renforce le lien entre les générations et le fait de monter à cheval n'est plus central par rapport aux activités autour du cheval. La majeure partie de la société refuse de consommer de la viande de cheval et les courses étant décriées, les parieurs jouent indifféremment sur toutes les offres hippiques et sportives du PMU. »



## 4. Les actes administratifs de la vie d'un équidé

### 4.1. L'identification

Une première étape a lieu pour tout équidé : avant l'âge de huit mois à *minima*, un agent habilité procède au relevé de signalement, à la pose d'un transpondeur, à l'enregistrement de ces informations dans la base SIRE et à l'édition d'un document d'identification.

La validation du document d'identification de l'équidé consiste en une mise au point du signalement initial réalisé sous la mère par un identificateur habilité (vétérinaire ou agent IFCE) : notification d'adjonctions et rectifications dans la mesure où elles ne mettent pas en doute l'identité de l'animal. Dans les cas où le signalement graphique n'est pas présent dans le document d'identification, l'identificateur établit le signalement graphique afin de compléter le signalement descriptif. La validation permet ainsi à la fois de confirmer l'identité d'un équidé (sexe, robe, transpondeur, signalement) et d'obtenir une identification définitive la plus précise possible. Les informations sont ensuite enregistrées dans la base SIRE.



La validation est obligatoire dans les cas suivants :

- Courses : la validation est obligatoire pour les équidés de race PS, AQPS, TF et pour les équidés Arabes et Anglo-arabes si participation à des courses d'hippodrome (liste non exhaustive pouvant varier selon réglementation des compétitions).
- Reproduction : validation obligatoire pour les étalons et juments de race PS, AQPS, TF, Castillonnais, Crème, Connemara, Trait poitevin mulassier, Lusitanien, Trakhener et Âne des Pyrénées.
- Exportation : pour les PS, AQPS, TF et Arabe.

Pour la reproduction des étalons des races non citées comme étant à validation obligatoire, la certification d'identité est obligatoire ; l'identificateur s'engage sur l'identité du cheval, âgé d'au moins 12 mois, elle est vérifiée à partir de la concordance entre le signalement et la puce déclarés sous la mère, et le cheval présenté. La démarche est simplifiée et permet de confirmer l'identité de l'animal.

Au sens de la réglementation européenne : un équidé aux origines constatées et enregistré dans un livre de race (stud-book) est un équidé enregistré. Les autres sont des équidés d'élevage ou de rente, aux origines (ascendance) non constatées (ONC) ou inconnues (OI) ou constatées (OC).

Il existe aussi un feuillet de traitement médicamenteux (FTM). Les règles de présence du feuillet sont les suivantes: il existe deux types de feuillets :

- Le feuillet « volant inséré » : c'est une feuille imprimée recto verso qui est physiquement séparée du document d'identification.
- Le feuillet « inclus » : il fait partie intégrante du document d'identification et est imprimé en même temps que ce dernier par l'IFCE.



Une note de service de la DGAL de 2015 donne les règles de validité du FTM volant :

- Pour les équidés nés avant 2001 : il doit avoir été inséré dans le document d'identification par l'IFCE (haras nationaux) ou par un vétérinaire avant le 01/01/2010.
- Pour les équidés nés à partir de 2001 ayant un feuillet volant : il doit avoir été édité par l'IFCE (haras nationaux) uniquement en même temps que le document d'identification.

Tous manquements à ces règles d'identification et de traçabilité des traitements médicamenteux entraînent une impossibilité d'abattage pour l'animal concerné.

## 4.2. Le chiffre d'affaire de l'identification

Le CA 2019 s'est établi à près de 8M€ de recettes propres qui couvrent, en coût complet selon la comptabilité analytique, les dépenses de fonctionnement, la masse salariale et les investissements informatiques.

Principaux chiffres 2018	Quantité	Chiffre d'affaires en €	Prix moyen en €
Document d'identification poulain sang	42700	1 532 567	36
Contrôles de filiation	36 310	1 1085 666	30
Document d'identification poulain trait-âne	10 113	167 691	17
Document d'identification ONC	18 765	825 764	44
Enregistrement équidés importés/introduits	11 657	878 416	75
Changements de propriété	83 313	1 512 692	18

Le prix moyen payé par l'éleveur au SIRE pour obtenir un document d'identification est de:

- Pour un cheval de race sang (course, sport, loisir) : 86€, dont :

Document d'identification : 36€

Contrôle de filiation : 30€ (exigé en cas d'insémination artificielle, et selon les races)

Inscription au stud-book : 20€ (entre 0 et 70€, reversé aux stud-books/Organismes de sélection)

- Pour un équidé de races traits-ânes : 17€
- Pour un équidé ONC : 44€ (pas de race ni d'origines)

### 4.3. Les contrôles

L'IFCE réalise annuellement des contrôles sur 4000 établissements ; 40 000 chevaux sont contrôlés par an. 2 à 3% sont trouvés non identifiés. Il y a peu de procès-verbaux dressés. Un décret en cours de validation doit permettre d'appliquer un régime d'amendes forfaitaires. Sur la totalité de la population équine, l'IFCE estime à environ 50 000 le nombre de chevaux non identifiés.

Pour réaliser ces opérations d'identification et ces contrôles, l'IFCE emploie 40 identificateurs et 60 contrôleurs. Les contrôleurs ont libre accès aux pâtures et peuvent se saisir des chevaux. Ils n'identifient pas d'office aux frais du propriétaire. Ils ne sont pas habilités à contrôler le défaut de soins. Ils n'ont pas la possibilité de contrôler les registres d'élevage.

## 5. La valeur vénale d'un équidé

### 5.1. Éléments constitutifs de la valeur

Le droit de propriété est un droit complet dit parfait, qui est prévu à l'article 534 du code civil. L'article 544 du même code donne la définition de la propriété : c'est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Il se compose de trois attributs : *l'usus* ou *jus utendi* (c'est le droit de se servir de la chose), le *fructus* ou *jus fruendi* (c'est le droit de disposer des revenus de la chose) et *l'abusus* ou *jus abutendi* (c'est le droit de disposer de la chose, tel que l'aliéner, la consommer, la détruire ou l'abandonner).

Ce droit est absolu, perpétuel et imprescriptible. Mais supprimer *l'abusus* revient à amputer du bien une partie de la nue-propriété. Le contrat de vente devrait à *minima* le signaler.

L'exclusion de la chaîne alimentaire est définitive, elle est pratiquée sans aucune conséquence financière pour celui qui a pris cette décision (même si ce n'est pas lui qui aura à assumer le coût de la fin de vie du cheval).

### 5.2. Variation de la valeur selon l'utilisation prévue

La valeur d'un cheval est éminemment variable selon les possibilités d'utilisation de l'animal et donc des produits financiers potentiellement générés par son activité future<sup>80</sup>. Les prix d'achat des chevaux de trait destinés à l'élevage varient entre 200 et 5600 €. Les juments non poulinières ont un prix moyen d'achat de 1100 €, et inférieur à 1000 € pour la moitié d'entre elles. Les prix d'achat des mâles varient de 300 € à

---

<sup>80</sup> Comme c'est le cas pour tout animal de rente.



5600 €, la moyenne se situant à 1500 €.

Les juments poulinières en race de selle se vendent entre 250 et 20000 €. Pour les poneys, les prix varient de 250 à 3500 €. Pour les ONC la majorité des prix se situent en dessous de 1000 €. En 2016 dans les différentes ventes aux enchères, 670 poulinières pur-sang se sont vendues à un prix moyen de 33 000 € et 153 poulinières trotteurs français se sont vendues à un prix moyen de 6000 €.

#### Prix des équidés selon l'utilisation prévue (en euros)

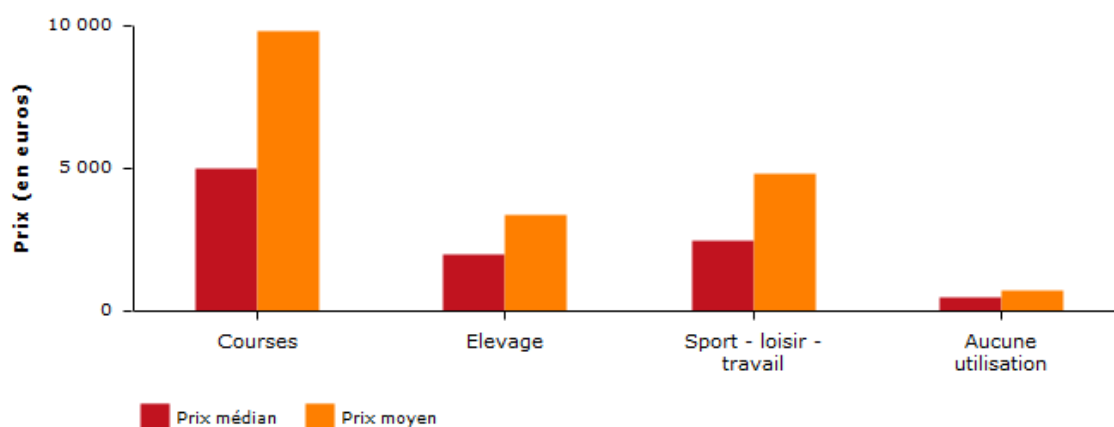
Année : 2018, Utilisation : Toutes, Type d'équidé : Tous

Utilisation	Nombre de réponses	Prix moyen	Prix minimum	Q1	Prix médian	Q3	Prix maximum
Courses	98	9 803	200	2 775	5 000	12 000	80 000
Elevage	181	3 346	100	1 000	2 000	3 500	35 000
Sport - loisir - travail	476	4 808	100	1 200	2 500	5 000	100 000
Aucune utilisation	34	702	50	313	500	1 000	3 500

IFCE - OESC

#### Répartition des prix selon l'utilisation

Année : 2018, Type d'équidé : Tous



IFCE - OESC

Le marché du cheval de selle représente un flux financier annuel d'environ 200 millions d'euros pour 50 000 chevaux et poneys échangés, dont 10 % issus d'importations. 60% des éleveurs cherchent à produire des chevaux pour le niveau professionnel avec l'espoir de les vendre à prix élevé. En réalité, 70 % des équidés sont acquis pour le loisir et l'instruction, 25 % pour la compétition amateur et seulement 5 % pour la compétition professionnelle.

En dehors de ces derniers, les prix d'achats constatés sont en moyenne inférieurs au coût de production : 5 000 € minimum à trois ans.



En caricaturant, on peut considérer que trois grands types de chevaux sont disponibles sur le marché :

- Des chevaux d'élite, relativement chers et produits pour la compétition,
- Des chevaux sans origines ou réformés des courses, très peu chers mais généralement peu recherchés,
- Des chevaux de sport non retenus pour le sport de haut niveau, déclassés et vendus à perte. Ces chevaux ne sont généralement pas adaptés à l'utilisation de loisir.

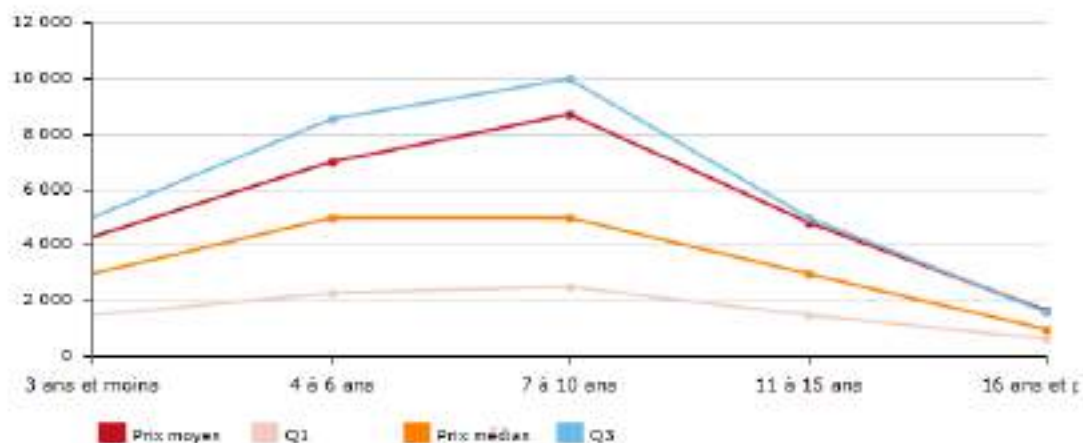
A ces trois grands types de chevaux s'ajoutent des chevaux de particuliers, de tous âges et de tous niveaux, travaillés ou non, à des prix très variables, parfois très inférieurs au prix du marché, ce qui crée une concurrence importante vis à vis des éleveurs et tire les prix vers le bas. Cette inadéquation entre l'offre des producteurs et les besoins des utilisateurs est caractéristique du secteur.

### Prix des chevaux de CSO selon l'âge

Niveau de compétition : Tous niveaux

Age	Nombre de réponses	Prix moyen	Prix minimum	Q1	Prix médian	Q3	Prix maximum
3 ans et moins	663	4 301	165	1 500	3 000	5 000	50 000
4 à 6 ans	1 197	6 988	100	2 300	5 000	8 500	110 000
7 à 10 ans	777	8 728	200	2 500	5 000	10 000	140 000
11 à 15 ans	318	4 536	250	1 500	3 000	5 000	100 000
16 ans et plus	26	1 682	300	825	1 000	1 600	10 000

IFCE - OESC



### 5.3. Variation de la valeur selon l'âge

#### Prix des équidés selon leur âge (en euros)

Année : 2018, Utilisation : Toutes, Type d'équidé : Tous

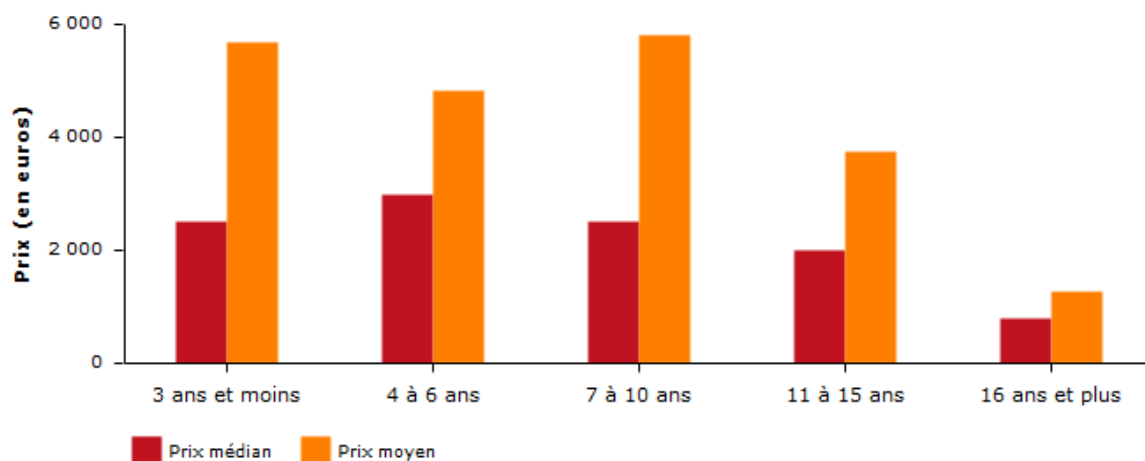
Age	Nombre de réponses	Prix moyen	Prix minimum	Q1	Prix médian	Q3	Prix maximum
3 ans et moins	207	5 672	290	1 200	2 500	5 000	80 000
4 à 6 ans	221	4 839	200	1 500	3 000	6 000	60 000
7 à 10 ans	191	5 799	100	1 250	2 500	5 750	70 000
11 à 15 ans	127	3 743	100	1 150	2 000	3 500	100 000
16 ans et plus	44	1 258	50	300	800	1 325	8 000

IFCE - OESC

Le marché du cheval montre un effondrement généralisé de la valeur d'un animal à partir de 16 ans. A 20 ans et plus il ne vaut plus rien. Des particuliers se proposent parfois pour les accueillir sur leur terrain. Ces bonnes volontés devraient toujours se doubler d'une bonne connaissance des besoins d'un équidé, faute de quoi le remède serait pire que le mal.

### Répartition des prix selon l'âge

Année : 2018, Utilisation : Toutes, Type d'équidé : Tous



IFCE - OESC

## 5.4. Variation de la valeur selon le type d'équidés

### Prix des équidés selon le type d'équidé (en euros)

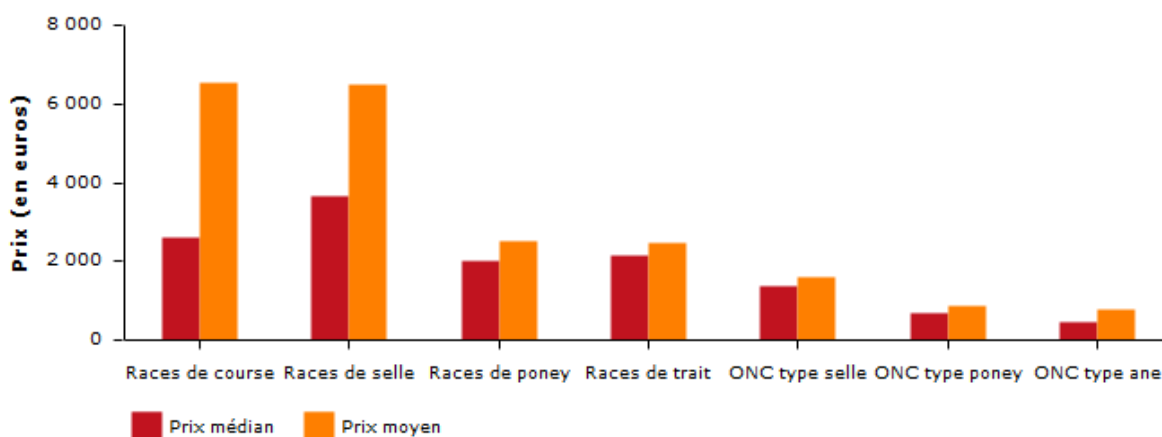
Année : 2018, Utilisation : Toutes, Type d'équidé : Tous

Type d'équidé	Nombre de réponses	Prix moyen	Prix minimum	Q1	Prix médian	Q3	Prix maximum
Races de course	184	6 524	200	1 200	2 600	6 375	80 000
Races de selle	334	6 496	50	2 000	3 650	6 900	100 000
Races de poney	106	2 523	300	925	2 000	3 000	20 000
Races de trait	33	2 449	250	1 800	2 145	3 000	6 600
ONC type selle	51	1 596	100	800	1 350	2 250	5 600
ONC type poney	59	885	100	500	700	1 100	4 000
ONC type ane	13	796	100	300	450	1 300	2 750

IFCE - OESC

### Répartition des prix selon le type d'équidé

Année : 2018, Utilisation : Toutes



IFCE - OESC

## **6. L'hippophagie**

### **6.1. Une origine ancienne**

Les premières traces de chevaux apprivoisés nous renvoient à la fin du paléolithique supérieur, c'est-à-dire à environ 8 000 ans avant notre ère. La preuve archéologique indiscutable d'une première domestication remonte, quant à elle, à 3500 av. J-C et se situe dans les steppes du Kazakhstan. Précisant que cette souche équine n'est pas celle dont sont issus nos chevaux domestiques actuels, mais celle des chevaux de Prjevalski, qui sont redevenus sauvages, et qui, ironie du sort, n'ont échappé à l'extinction que grâce à des spécimens détenus en captivité réintroduits dans la nature.

Depuis sa domestication, le cheval, animal totem, que l'on décrit comme « la plus belle conquête de l'homme », n'a cessé d'accompagner notre effort de civilisation. Il s'en suit une relation complexe et souvent ambiguë. L'homme a utilisé le cheval comme force de trait, comme moyen de locomotion, comme auxiliaire militaire, comme signe de prestige social, mais aussi, dès l'origine de cette relation, pour sa viande. La viande de cheval a été consommée dès l'Antiquité par les romains, les germains, les turcs, les tartares et aussi par les gaulois qui les sacrifiaient à leurs dieux païens.

### **6.2. La condamnation religieuse**

Des raisons religieuses apparaissent donc comme les premières sources de condamnation de la consommation de viande de cheval dans notre pays, comme dans toute l'Europe. En effet, la religion catholique, s'est servie de la condamnation de l'hippophagie pour s'élever contre les rites, les pratiques et autres superstitions païennes, comme en témoignent différents conciles de l'Eglise catholique dont nous disposons datant d'une période comprise entre le 4<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> siècle. Cette guerre contre le paganisme a finalement conduit le pape Grégoire III à prononcer en 732 une interdiction formelle de manger du cheval, interdit applicable à tout bon chrétien.

Avec l'apogée de la religion catholique en Europe, cet interdit sur la consommation de la viande de cheval est tombé en désuétude au fil des siècles qui suivirent. Certains conflits ou troubles politiques ont même conduit à consommer largement du cheval pour échapper à la famine. Cela fut notamment le cas lors de la Révolution française, tant et si bien que l'interdit religieux n'est donc plus du tout opérant au 18<sup>ème</sup> siècle.

### **6.3. L'interdiction commerciale**

Néanmoins, du 18<sup>ème</sup> siècle au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, le tabou hippophagique va trouver un relais dans une autre motivation qui s'avère économique et commerciale. En effet, la corporation des bouchers soucieuse de conserver le monopole du débit de viande fraîche en boucherie, va jeter le discrédit sur les vendeurs à la sauvette, qui écoulait de la viande clandestinement, leur faisant, de fait, une concurrence jugée déloyale. L'argument des bouchers consistera à les accuser de vendre de la viande de cheval de réforme en la faisant passer pour de la viande de bœuf<sup>81</sup>.

L'influence corporatiste des bouchers, que l'on nommerait lobby aujourd'hui, est à l'origine de deux ordonnances prises en 1762 et 1790 dont l'objet fut de rappeler et de généraliser l'interdiction de vendre de la viande de cheval, interdiction déjà en vigueur à Paris depuis 1739.

Cette situation va se prolonger jusqu'en 1858 date à laquelle le privilège corporatiste des bouchers est aboli par Napoléon III. Cet affaiblissement des bouchers amènera une période de flottement sur la consommation de la viande de cheval qui progressera régulièrement, malgré une image péjorative associée aux classes laborieuses et à une certaine insalubrité.

### **6.4. L'acceptation sociétale**

On assiste à l'apparition d'un mouvement pro-hippophagie qui vante l'avantage économique de la viande de cheval et casse l'image négative qui lui était associée. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, professeur au Muséum d'Histoire Naturelle en est un des plus actifs fers de lance. La viande de cheval est même recommandée par certains médecins contre la tuberculose. De quelle meilleure promotion peut-on rêver, après que la viande de cheval soit ainsi presque élevée au rang d'un traitement médical ?

Comme en Allemagne, pour promouvoir la consommation de viande de cheval, des banquets hippophagiques sont organisés. Le premier de ces banquets en France a lieu à Alfort, ville de la première Ecole vétérinaire européenne, ce qui n'est pas un hasard. En effet, beaucoup de vétérinaires se sont engagés en faveur de l'hippophagie. Une enquête sur l'hippophagie est donc commandée par le ministre de l'Agriculture en 1856. Le gouvernement est confronté à l'essor d'une consommation clandestine, véritable fait social libéré de l'influence corporatiste des bouchers. Dans ce contexte, certains nutritionnistes hygiénistes vantent même les mérites nutritifs et gustatifs de la viande de cheval, faisant valoir que les vieux chevaux procurent une viande toujours tendre malgré leur âge contrairement à d'autres animaux de rente. En conséquence, Napoléon III légalisera l'hippophagie en 1866.

La guerre de 1870, accélèrera l'acceptation de l'hippophagie, les parisiens

---

<sup>81</sup> Ce qui n'est pas s'en rappeler et préfigurer un certain scandale au sujet de lasagnes pur bœuf à la viande de cheval...

assiégés, en proie à la famine, n'hésitent plus à consommer les chevaux restés dans la capitale. Conflit qui d'ailleurs n'épargnera même pas les éléphants de la ménagerie du jardin des plantes et qui poussera les Parisiens, en dernier ressort, à consommer des rats et des chiens.

Emile Decroix, vétérinaire militaire, fondateur du Comité de la viande de cheval, après avoir fait état d'une augmentation du nombre de chevaux, mulets et ânes consommés en France de 1866 à 1878, écrivait en 1880, à propos de l'hippophagie, « ce progrès est avantageux pour les travailleurs, les cultivateurs, l'armée, la population chevaline, et contribue même à assurer le bien-être des vieux chevaux » (Journal de la société statistique de paris, tome 21 -1880- p 237-241).

## 6.5. Un déclin inéluctable

Même après sa légalisation à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle la consommation de viande chevaline ne représente que 4% de la consommation de viande en France et demeure davantage une consommation urbaine dont l'atout principal réside dans son caractère bon marché. Mais son avantage économique par rapport à la viande de bœuf va progressivement s'effacer. L'hippophagie décline donc de manière régulière, puis très fortement à partir des années 1960.

La consommation de viande diminue globalement dans un contexte où l'OMS met régulièrement en garde les consommateurs face aux risques liés à une consommation excessive de viande. La poussée de régimes alimentaires alternatifs se revendiquant d'un mode de vie à part entière fondé sur un rapport différent à l'animal y a aussi beaucoup contribué. Cependant, la consommation de viande de cheval a subi une évolution à la baisse bien plus prononcée encore, lui étant propre.



Ainsi la part de l'hippophagie sur la consommation totale de viande tombe à 2% dès 1966, pour s'effondrer à 0,7% trente ans plus tard... Cette évolution semble relever d'une tendance lourde et inéluctable. Il est donc nécessaire de l'intégrer pleinement aux réflexions s'agissant de la fin de vie des équidés.

## **6.6. L'exclusion de la chaîne alimentaire...**

### **6.6.1. Pour des raisons philosophiques**

L'exclusion définitive de la consommation humaine est enregistrée dans une base de données centrale. Cela a été rendu obligatoire par le règlement européen 2015/262, mis en application au 1er janvier 2016 dans le but d'améliorer la traçabilité de l'information. L'exclusion est irréversible, même en cas de changement de propriétaire et quel qu'en soit le motif pour des raisons évidentes de traçabilité sanitaire. Le paragraphe premier de l'article 37 du règlement européen 2015/262 précise les trois voies existantes pour exclure les chevaux de la consommation humaine. Dans tous les cas, celle-ci est définitive.

L'exclusion par le propriétaire pour des raisons philosophiques intervient après la signature du propriétaire dans la section « traitement médicamenteux » du document d'identification de l'équidé. Cette exclusion est définitive, elle s'applique aux propriétaires suivants, elle peut être co-signée par un vétérinaire.

### **6.6.2. Pour des raisons thérapeutiques**

L'exclusion suite à des traitements médicamenteux intervient après signature du détenteur et du vétérinaire responsable conformément à l'article 10, alinéa 2 de la directive 2001/82/CE. Cette exclusion est définitive si le traitement est à base de médicaments sans Limite Maximale de Résidus (LMR). L'exclusion peut être temporaire dans le cas où le traitement appartient aux 88 substances essentielles. Cette exclusion n'est pas idéologique.

Il existe toutefois des distorsions :

- La viande importée de pays tiers est problématique puisque le suivi sanitaire et médicamenteux n'est pas équivalent à celui réalisé en Europe. Les viandes chevalines importées doivent être issues de chevaux conservés pendant au moins six mois dans le pays tiers avant l'abattage. Cela revient à un SAS sanitaire de 6 mois qui n'existe pas en Europe.
- Si les documents d'identification sont perdus, le règlement européen prévoit la possibilité d'une dérogation avec exclusion de 6 mois si le détenteur peut démontrer que le statut de l'équidé n'a pas été compromis. Les modalités de mise en œuvre de cette dérogation sont définies par chaque Etat membre et peuvent donc varier (Article D212-56 du Code rural).

La mise en œuvre des réglementations et en particulier la gestion des dispositions transitoires, a pu varier entre les Etats membres. Les chevaux vivent longtemps et sont susceptibles d'aller en abattoirs en fin de vie. Pour les abattoirs français, une note de service donne des directives très précises sur la gestion de cet



historique. Certains chevaux sont ainsi refusés en France, ce qui peut ne pas être le cas à l'étranger.

## 6.7. Le marché de la viande chevaline en 2019

En France le consommateur préfère la viande rouge, c'est à dire une viande issue d'un animal d'âge adulte. Or les poulains produits en France pour la viande sont commercialisés à moins de 2 ans, ce qui correspond à une viande rosée. Ainsi deux filières coexistent : une filière d'importation permettant la mise en marché français de viande rouge et une filière de viande rosée, présente en France sur des niches commerciales, dont les poulains sont principalement destinés à l'exportation.

Il y a en France environ 80 000 chevaux de trait. Les races majoritaires sont le cheval de Trait Comtois et le cheval de Trait Breton avec plus de 15 000 têtes. Les chevaux de trait produits hors stud-book représentent 40% du cheptel. Chaque année la production s'élève à environ 15 000 poulains (y compris hors stud-book) dont plus de 80% seront destinés à la filière viande.

On distingue deux types de production de chevaux de trait : dans les berceaux de race, qui sont les zones de production originelles des races de trait comme en Bretagne ou en Franche-Comté, la production repose principalement sur des éleveurs ayant des cheptels de poulinières réduits. A l'opposé, dans les régions du sud-ouest (Aquitaine, Midi-Pyrénées et Auvergne) que l'on appelle bassins de production ou bassins de multiplication, les cheptels de poulinières sont plus importants et valorisent les zones de montagnes en semi-liberté. Dans ces zones, les poulinières sont surtout de races bretonnes et comtoises et sont parfois croisées avec des étalons de race au format plus important (Percheron, Boulonnais) pour apporter de la masse, les futures reproductrices étant toujours produites en races pures.



La production française de chevaux de trait est une filière d'exportation. Très peu de poulains de trait destinés à la boucherie sont engraisés en France. Près de 90% de cette production française de chevaux de trait est vendue très tôt, entre 6 et 18 mois, à l'export. Ces poulains destinés à la filière bouchère sont commercialisés lors de tournées d'acheteurs dans les élevages ou

lors de foires aux chevaux. La célèbre foire de Maurs (Cantal), créée en 1970, rassemble ainsi 4 fois/an jusqu'à plus de 1 500 chevaux par foire. Ces chevaux sont ensuite principalement exportés vers l'Italie, mais également vers l'Espagne. Une partie de ces poulains seront engraisés puis abattus (Italie). Certains poulains une

fois engraisés peuvent réintégrer la filière française (Espagne). Certains producteurs français développent l'activité d'engraissement en France et/ou mettent en place un circuit de commercialisation en vente directe, ce qui leur permet de mieux valoriser leur production française.

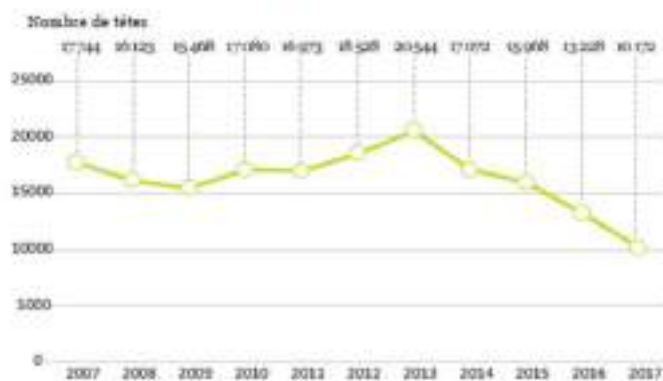
La production de viande rouge est une filière d'importation complétée par des réformes. En France, 126 abattoirs habilités ont abattu 17 000 équidés en 2011. Ces abattoirs non spécifiques aux équins consacrent souvent une journée ou deux par semaine à l'abattage d'équidés. Sur la population abattue, deux tiers sont des chevaux français (principalement des chevaux réformés d'autres filières) et un tiers sont des chevaux vivants importés pour abattage. Ils proviennent principalement de Pologne, le plus gros fournisseur de l'Europe occidentale, mais également d'Espagne (produits français engraisés en Espagne puis réimportés) et de Belgique. La France importe également de la viande sous forme de carcasse désossée en provenance d'Amérique. L'Amérique du sud (Argentine, Brésil) alimente aussi le marché français sous forme de carcasses désossées acheminées par bateau. L'abattage des équidés a été interdit aux Etats-Unis en 2008, puis ré-autorisé au cours de l'année 2013 suite à l'augmentation des abandons de chevaux et des exportations d'animaux vivants vers le Canada ou le Mexique impliquant des temps de transport particulièrement importants.

Depuis 1970, la consommation de viande chevaline a nettement régressé, avec un volume consommé qui a été quasiment divisé par 5 en dépit de quelques périodes plus favorables liées à des crises sanitaires affectant d'autres produits carnés (crises de l'ESB en viande bovine en 1996 et 2000, crise de la fièvre aphteuse en viande ovine en 2001). L'hippophagie est régulièrement attaquée par des associations protectrices des animaux.

En conséquence de la baisse structurelle de la consommation française comme étrangère, le recours aux importations de viande, les abattages et la production diminuent en France. En 2018, 9269 équidés ont été abattus en France soit -9,5% comparé à 2017. Cet effectif correspond à un volume de 2525 tonnes équivalent-carcasse (-10,2%/2017). Après deux années de hausse observées en 2012 et 2013, liées à la réduction des cheptels reproducteurs, les abattages sont en recul régulier depuis 2014. Le renforcement des règles de traçabilité sanitaire mises en œuvre en 2013 a accéléré cette tendance.

# VIANDE CHEVALINE

## BAISSE DES ABATTAGES EN 2017



**10 172**  
ÉQUIDÉS  
ABATTUS  
EN 2017

2012-2013 :  
réduction  
des cheptels  
reproducteurs

2014 :  
renforcement  
des règles  
sanitaires  
d'accès  
à l'abattage

L'abattage des chevaux lourds (en France ou après exportation en vif) a encore un avenir, mais l'abattage des chevaux de réforme ne sera plus d'actualité dans quelques années en France.

## LA BAISSÉ DE LA CONSOMMATION DE VIANDE CHEVALINE SE POURSUIT EN 2018



**9 100**  
TONNES  
DE VIANDE  
CONSOMMÉES

**-57%**  
EN 10 ANS

Volume moyen de consommation de viande		
Volume consommé (en kg/Hab)	2010	2014
Porc	30,9	32,5
Bœuf et Veau	25,8	24,2
Volaille	25,0	26,3
Agneau	3,4	3,0
Cheval	0,3	0,2

IFCE-OESC d'après FranceAgriMer

## 7. La détention par des particuliers

### 7.1. Evaluation du nombre de particuliers, détenteurs d'équidés, en France

Le nombre d'équidés total est estimé par l'IFCE sur la base des données SIRE à 1 050 000.

Evaluation du nombre de lieux de détention d'équidés :

- Le nombre d'écuries de courses est évalué à 3 000. Il y a 2 600 licences d'entraîneurs délivrées, donc autant de centres d'entraînement, auxquels il convient d'ajouter les centres de pré-entraînement qui ne nécessitent pas de licences.
- Le nombre d'établissements équestres adhérents à la FFE est de 9 440 en 2019, auxquels il convient d'ajouter les non adhérents, pour un chiffre total estimé par l'IFCE à 12 000 lieux de détention pour l'activité professionnelle sport et loisir.
- Le nombre des éleveurs qui déclarent au moins une saillie de jument est de 30 400 en 2019. Parmi eux, 24 300 détiendraient 1 à 2 juments, 3 700 3 à 4 juments et 2400 5 juments et plus. Il peut y avoir quelques doublons avec les écuries de courses et les établissements équestres, nous retiendrons le chiffre de 30 000.

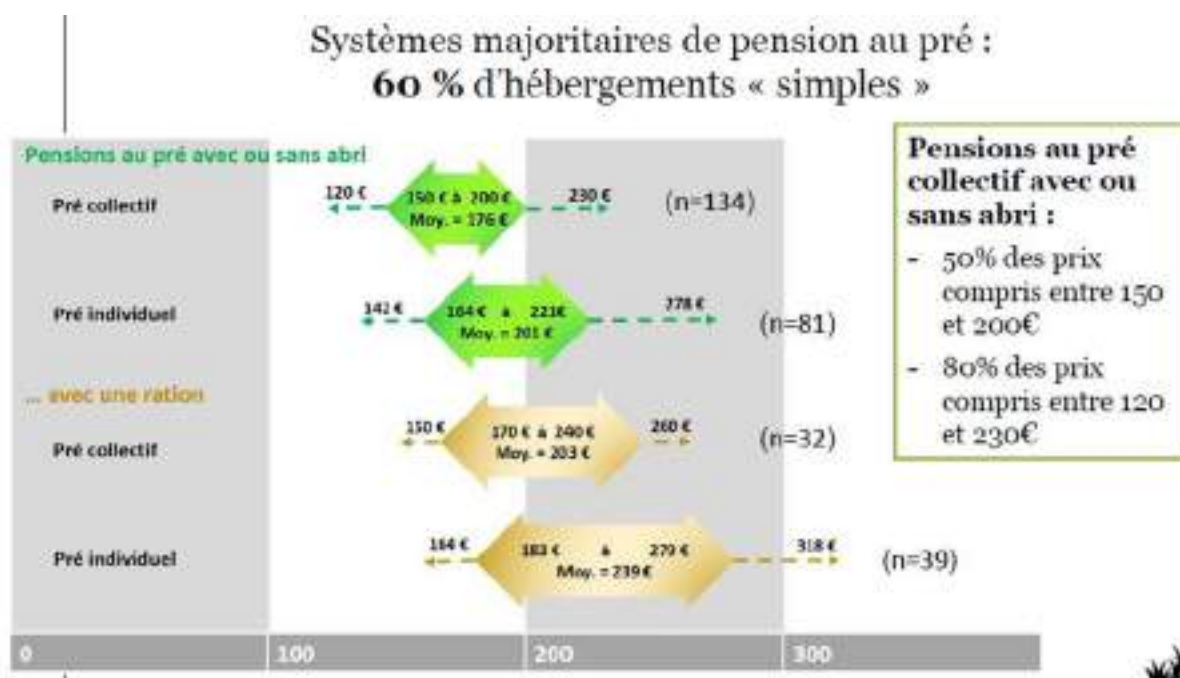
Le nombre de lieux de détention déclarés à l'IFCE est de 96 000. Si on décompte les 45 000 lieux de détention professionnels, on en déduit 51 000 lieux de détention par des particuliers. Lors de la déclaration des lieux de détention, le déclarant peut de manière optionnelle, indiquer le nombre d'équidés qu'il détient. Une partie des particuliers déclarent leurs équidés ; le chiffre moyen déclaré par lieu de détention de particuliers s'établit à 2,8 équidés. Ce qui permet de reconstituer un nombre d'équidés correspondant au total des 50 000 lieux déclarés. Ce sous total additionné aux équidés des professionnels donne un total de 820 000 équidés.

Or la population totale estimée est de 1 050 000 équidés. Il manque donc une partie

d'animaux non déclarés, qui rapportés à la moyenne d'équidés détenus par les particuliers, représenterait 75 000 lieux de détention supplémentaires, non déclarés à l'IFCE (soit 44% de non déclarations). Ainsi le nombre de particuliers, détenteurs d'équidés en France s'établirait à hauteur de **170 000**. Il est impératif de progresser sur la connaissance des lieux de détention des équidés.

## 7.2. Les particuliers ignorent souvent les nécessités de l'entretien d'un équidé

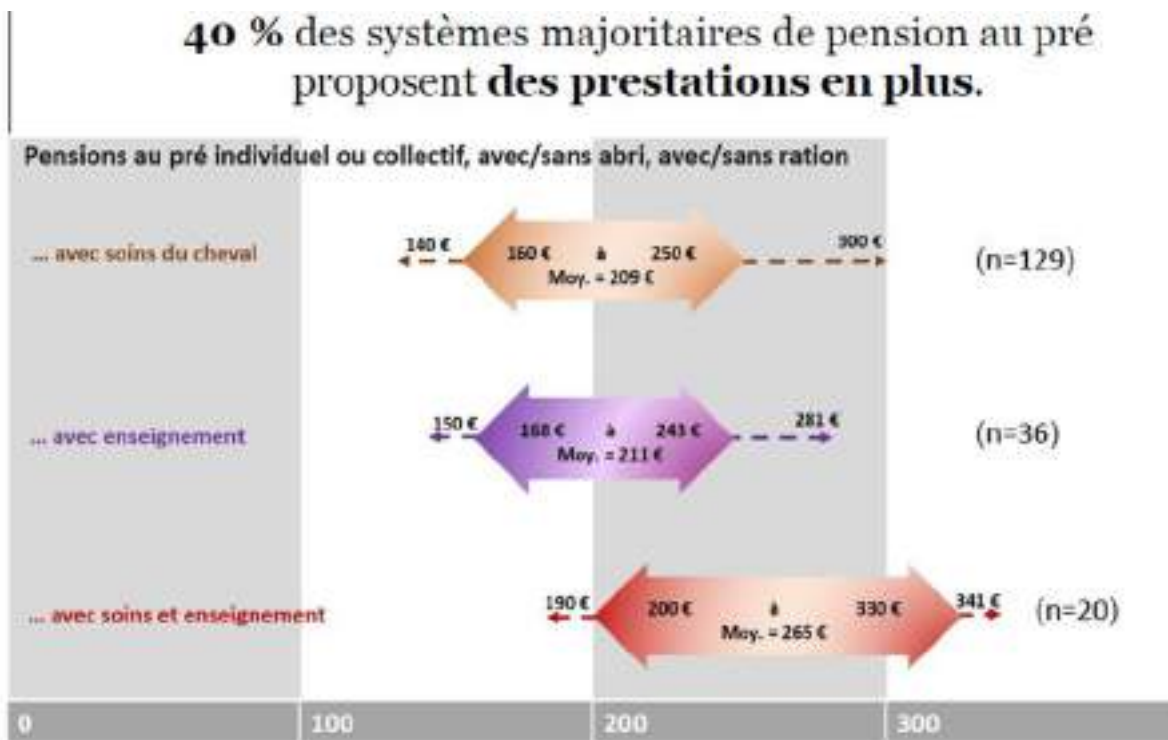
Les parties précédentes (3. à 6.) démontrent l'écroulement des prix de marché pour les chevaux en fin de carrière de courses ou de compétition et qui ne trouvent pas de places dans les centres équestres. Ces prix, de quelques centaines d'euros, sont aberrants au regard des frais d'entretien d'un équidé, ne serait-ce que pour son logement ou pour sa nourriture. Les observatoires économiques régionaux ont réalisé une enquête en 2014 – 2016 portant sur 587 tarifs de pensions au pré, dont 57 en Ile de France.



Les coûts de pension sont bien sûr variables en fonction des régions. Ils sont beaucoup plus chers en périphérie des grandes villes et en Ile de France. Ils doublent si la pension se fait au box avec paddock. Sans compter le coût du travail du cheval ou les leçons d'équitation, il faut au minimum ajouter annuellement :

- Les visites vétérinaires (vaccins, vermifuges) 100€ (sans compter d'éventuelles maladies) - la maréchalerie 200€ pour un parage et 650€ pour une ferrure des 4 pieds,
- Les équipements divers 400€ sans compter la selle,

- Les assurances et frais administratifs 100€,
- Les frais de transport de 0 à plusieurs milliers d'€.



Le coût d'achat n'étant pas dissuasif, des particuliers non suffisamment avertis ou bernés par des professionnels peu scrupuleux se retrouvent propriétaires d'un cheval sans avoir la capacité financière d'en assumer l'entretien.

#### RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

- ✓ Création d'un certificat de capacité pour tout nouvel acquéreur d'équidé dès 2022

### 7.3. Désignation d'un vétérinaire sanitaire

L'article R 203-1-2° du CRPM impose aux propriétaires ou détenteurs d'équidés de désigner un vétérinaire sanitaire. L'arrêté du 23 juillet 2012 fixe le seuil minimal à trois animaux détenus. Ainsi 80% des éleveurs d'équidés sont exclus de cette mesure<sup>82</sup>.

Ce seuil, s'il a pu être de nature à simplifier le travail administratif des DDPP, n'a pas de justification en matière de maîtrise des risques liés aux dangers sanitaires. Il ne permet pas une connaissance complète des lieux et conditions de détention du cheptel équin français.

<sup>82</sup> Un particulier qui détient une chèvre ou un mouton est lui tenu de désigner un vétérinaire sanitaire.

Il convient, de modifier le seuil minimal de désignation d'un vétérinaire sanitaire pour l'établir à partir du premier équidé détenu.

**Catégories de détenteurs soumis à l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire**  
*Certains détenteurs peuvent être visés par la présente annexe de façon redondante.*

Détenteurs d'animaux (quel que soit le type d'établissement)		
Bovins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Ovins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Caprins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Sucrés	Reproducteurs : à partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
	Troupeau d'engraissement : à partir de deux animaux détenus	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Équidés	A partir de trois animaux détenus	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Volailles	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce <i>Gallus gallus</i>	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce <i>Meleagris gallopavo</i>	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
	Tout autre troupeau de volailles soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Lagomorphes	tout troupeau soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Animaux d'aquaculture	Fermes aquacoles soumises à l'agrément conformément à l'article L. 201-4	Article R. 203-1-7° du CRPM
Chiens, chats	Lorsque l'activité permet la vente d'au moins deux portées par an (art. L. 214-6-III)	Article R. 203-1-3° du CRPM

### RECOMMANDATION N°

**105.** Désignation d'un vétérinaire sanitaire dès le premier équidé détenu.

#### **7.4. Les visites sanitaires ne concernent pas les propriétaires de moins de trois équidés**

Les visites sanitaires en élevage ont un double objectif :

- Sensibiliser les éleveurs à une thématique d'intérêt en santé publique vétérinaire en leur fournissant des conseils personnalisés sur cette thématique,
- Collecter des informations sur les élevages afin que l'Etat puisse mieux connaître et protéger les filières.

Depuis l'arrêté du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages, les visites sanitaires sont obligatoires dans la filière équine. Comme dans les autres filières, elles sont réalisées

par le vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur d'équidés, sous la responsabilité de la direction départementale en charge de la protection des populations du département où il se situe. Il ne s'agit pas d'un contrôle officiel mais d'un temps d'échange entre le détenteur et son vétérinaire sanitaire.

Les thématiques sont définies en concertation entre les professionnels et l'administration. La filière équine ayant fait l'objet de plusieurs épizooties d'importance ces dernières années (notamment de rhinopneumonie), l'année dernière, la visite a porté sur les outils de prévention contre les maladies contagieuses et vectorielles chez les équidés.

Aujourd'hui, seuls les détenteurs de trois équidés ou plus sont concernés par cette visite car c'est le seuil de désignation d'un vétérinaire sanitaire. Les objectifs de la visite ont été les suivants :

- Faire connaître au détenteur les principales maladies contagieuses et vectorielles et leur mode de transmission ;
- Faire connaître au détenteur les principaux moyens de prévention et de lutte contre les maladies contagieuses ou vectorielles ;
- Sensibiliser le détenteur à l'intérêt de la vaccination. Comme pour les visites sanitaires dans les autres filières, le rôle des DDecPP s'entend dans l'animation du réseau de vétérinaires sanitaires ainsi que dans le suivi de la réalisation de ces visites, ces deux actions s'effectuant en lien avec l'OVVT régional.

Ces visites sont bisannuelles, elles sont réalisées par le vétérinaire sanitaire et prises en charge par l'Etat.

Il convient de généraliser les visites sanitaires à tous les détenteurs d'équidés. Ceci sera réalisé après modification du seuil de désignation du vétérinaire sanitaire par un détenteur d'équidé (voir 7.2).





La visite sanitaire concerne le détenteur des équins. En la généralisant au premier équidé détenu, elle ne sera augmentée que chez les particuliers qui détiennent un ou deux équidés chez eux. Il n'existe pas de chiffres sur cette population précise, puisque justement l'extension de la visite sanitaire a pour but de l'objectiver tout en apportant à la fois une information ciblée sur ce type d'éleveur et un regard sur les conditions de détention de ces équidés. Quoiqu'il en soit ce type de détention par les particuliers est très minoritaire car elle ne permet pas une activité équestre facile (par manque d'installations).

Il y a 170 000 détenteurs d'équidés. Pour la première année de déploiement des visites sanitaires équine, 9 000 ont été programmées, mais en année normale 85 000 détenteurs devraient normalement être visités (visites bisannuelles). Ceci correspondrait à une augmentation très notable de l'enveloppe de crédits à consacrer à cette action sur le BOP 206. Compte tenu de la stratégie de la DGAL et de son intérêt à connaître et à informer les détenteurs particuliers de leurs obligations tant dans le domaine de la santé que de la protection animale. Il serait judicieux de visiter en priorité dans les prochaines années les 75 000 détenteurs particuliers qui n'ont pas déclaré leurs animaux et les lieux de détention à l'IFCE, sur un rythme quadriennal. En théorie il y aurait 18 750 visites par an, mais l'identification de ces détenteurs particuliers se fera sans doute très progressivement. Une visite coûte 136€ à l'Etat. L'augmentation du budget visites sanitaires équine serait donc au maximum de 1 316 000€, ce qui correspond à une augmentation modérée des crédits consacrés aux visites sanitaires : 8,4% du coût total annuel théorique (15 500 000 € TTC).

## **RECOMMANDATION N°**

**106.** Généraliser les visites sanitaires en les concentrant sur les détenteurs particuliers.

## **8. L'abandon et le défaut de soins**

### **8.1. Estimation du problème**

Les associations de protection animale sont très régulièrement alertées d'équidés en souffrance, et certaines ont créé des refuges pour équidés et autres animaux de rente. Mais les coûts d'entretien des chevaux et les superficies de terrain nécessaire limitent les possibilités d'accueil. De très nombreux chevaux ne trouvent pas de places ; la mission a pu constater au moins un cas où plus de cent chevaux ont été retirés à la garde du propriétaire mais maintenus en sa possession faute de places pour leur proposer un lieu de sauvegarde.

L'estimation du nombre des chevaux abandonnés en France n'est pas aisée. Il n'existe pas de chiffres pour décrire ce phénomène. La difficulté est accrue par le caractère diffus de ce problème. En effet contrairement aux chiens et aux chats où l'animal abandonné est « mis à la rue », et de fait (surtout pour les chiens) peut être repéré, récupéré et donc compté, pour les équidés il s'agit plus d'un délaissement, un abandon par oubli...

Il faut signaler un phénomène récurrent d'abandon d'équidés par des particuliers chez des professionnels. Comme indiqué précédemment le marché du cheval produit des possibilités d'acquisition d'un cheval ou d'un poney pour quelques centaines d'euros. Le particulier, n'étant bien souvent pas suffisamment informé des coûts d'entretien d'un cheval, se retrouve, parfois, à ne plus pouvoir faire face à ses engagements vis-à-vis du professionnel, chez qui il a placé son animal en pension. Alors il disparaît, abandonnant son animal et les factures impayées. Le professionnel se retrouve dans une situation impossible avec un équidé qui ne lui appartient pas, qu'il ne peut pas utiliser mais qu'il doit continuer à nourrir pour des raisons évidentes de protection animale.

A ce titre, la Députée de Vendée, Martine Leguille-Balloy, présidente du groupe d'étude « Cheval » à l'Assemblée Nationale, propose d'étendre aux équidés le dispositif de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, qui prévoit une procédure de vente judiciaire pour les véhicules abandonnés dans des garages.

Dans le monde anglo-saxon, les chevaux abandonnés dans la nature sont appelés « unwanted horses ». L'American Association of Equine Practitioners (AAEP) a défini, en 2010, les chevaux indésirables comme « un groupe de chevaux au sein de la population équine domestique qui ne sont plus nécessaires ou utiles, ou leurs

propriétaires ne sont plus intéressés ou capables de subvenir à leurs besoins (financiers et physiques). Les chevaux indésirables sont généralement des chevaux normaux et sains, d'âges et de races variés, aux chevaux peu attrayants, aux chevaux qui ne répondent pas aux attentes de leur propriétaire pour l'utilisation prévue (comme la capacité athlétique), aux chevaux atteints de maladies non mortelles, aux chevaux qui ont des problèmes de comportement, ou des chevaux qui sont méchants ou dangereux. »<sup>83</sup>

Le nombre de propriétaires de chevaux qui veulent s'en séparer a significativement augmenté aux États-Unis. Des procès et des votes ponctuels au Congrès avaient conduit à la fermeture des trois derniers abattoirs entre 2007 et 2011, mais les élus ont ensuite échoué à reconduire l'interdiction. Ils ont tenté d'interdire les abattoirs, mais également l'exportation des bêtes vivantes, afin de sauver les chevaux d'une mort "cruelle" au-delà des frontières. Après les fermetures de 2007, les chevaux ont commencé à être envoyés dans des abattoirs au Mexique et au Canada, au rythme d'environ 100 000 par an, et jusqu'à un pic de 167 000 en 2012. Cette année, les ventes vers le Mexique ont bondi de 18 % par rapport à 2012.

Pour la première fois depuis 2007, des abattoirs de chevaux ont réouvert aux États-Unis pour alimenter les marchés étrangers, dont la France. Le secteur hippique, soutenu par l'association des vétérinaires américains a souhaité garder les abattoirs. Sans eux, les propriétaires risqueraient d'abandonner ces chevaux à leur propre sort, dans la nature, et notamment dans les grandes plaines de l'Ouest américain touchées par la sécheresse, au risque qu'ils meurent de faim.

La crise financière mondiale qui a débuté en 2007 a provoqué l'apparition d'un nouveau phénomène d'abandon de chevaux dans des pays développés, leurs propriétaires préférant les laisser errer dans la nature en cas de soucis financiers, plutôt que de les conduire à l'abattoir. En Irlande, entre 20 000 et 100 000 chevaux ont erré sur l'île durant l'hiver 2010-2011<sup>84</sup>.

L'Irlande est le pays européen qui compte le plus grand nombre de chevaux par habitant. Le cheval fait partie intégrante de la culture du pays. Pendant la croissance de 1995-2007, nombre de publicités montraient le cheval familial broutant dans de verts pâturages et de très nombreux irlandais ont acheté des chevaux à crédit afin de se donner un signe extérieur de richesse supplémentaire. Un animal non-destiné aux courses se négociait de 4 000 à 9 000 €.

Mais après la crise, d'après le monde.fr, le prix des bêtes est désormais de 50 €, et nombre de familles irlandaises n'ont plus les moyens de s'en occuper. Si certains les revendent aux abattoirs, récupérant ainsi le prix de la viande, depuis 2007, la plupart abandonnent simplement leur cheval dans la nature : on estime à environ 20 000 le nombre de chevaux concernés par ces abandons. Le nombre de chevaux abandonnés pourrait même atteindre les 100 000 têtes, selon les associations de défense des animaux.

Le même phénomène a touché la Grande-Bretagne, où des chevaux et des poneys

---

<sup>83</sup> Horses around world suffer in this economy Eileen FitzGerald, December 29, 2010.

<sup>84</sup> Anne Laffeter 18 12 2010 Lesinrocks

pouvaient être trouvés abandonnés au bord des routes.

*Cheval abandonné au bord d'une route en Grande Bretagne*



Le phénomène est également connu en Belgique, le nombre de chevaux proposés à l'adoption dans les refuges ayant atteint des records en 2013.

En France, on observe une hausse des demandes d'adoption de chevaux dans les refuges et un « phénomène nouveau », la saisie de troupeaux de chevaux en souffrance directement chez leurs éleveurs, ou encore la volonté d'héberger un cheval chez soi pour économiser les coûts, sans que les structures n'y soient adaptées.

*Sauvetage de chevaux novembre 2014 DDPP de l'Isère Association 30 millions d'amis*



## RECOMMANDATION N°

**107.** Etendre aux équidés la procédure de vente judiciaire prévue par la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés. .

Quelques jugements permettent d'avoir une idée plus précise du phénomène :

Cour d'Appel d'Amiens - Chambre Correctionnelle - 14/9/2011- n° R.G. : 11/00180

Monsieur V. est poursuivi pour "avoir abandonné un cheval domestique apprivoisé ou tenu en captivité, en l'occurrence, une jument de trait, un cheval mâle et un poney aveugle".

Les gendarmes avaient relevé une malnutrition, un défaut d'entretien dans une pâture sans herbe consommable et l'absence d'eau. Les animaux avaient été retirés et placés dans un centre de sauvegarde.

Monsieur V. expliquait avoir été opéré et indiquait que la gestion du cheptel avait été confiée à son fils.

Condamné par le Tribunal Correctionnel à 1000 € d'amende et interdiction de détenir un équidé pendant trois ans, avec confiscation des animaux, V. relève appel.

La Cour confirme la culpabilité, mais élève l'interdiction de détention à une période de cinq années.

Elle précise que la confiscation est faite au profit du Trésor.

COUR DE CASSATION - CHAMBRE CRIMINELLE - 29/11/2011

Monsieur X. est condamné par la Cour d'Appel pour abandon d'animaux domestiques, à trois mois d'emprisonnement avec sursis outre la confiscation des animaux et l'interdiction définitive d'en détenir.

La gendarmerie avait trouvé quatre chevaux et trois ânes sans eau ni nourriture, infestés de poux dans un borbier, à côté d'une ânesse en état de choc, pieds coincés sous une porte, porteuse d'un fœtus mort depuis plus de 24 heures.

Tribunal de Grande Instance de Tarascon - 23 avril 2010 - n° Parquet : 08008781 - Chambre Correctionnelle

Monsieur X. est poursuivi pour sévices graves ou actes de cruauté << en ne soignant pas un poney gravement malade et en ne le nourrissant pas, ni en l'abreuvant >>.

Le tribunal va ajouter l'abandon aux sévices graves, mais relever que Monsieur X. n'a pas été condamné au cours des 5 dernières années précédentes et qu'il peut donc bénéficier du sursis.

En répression, Monsieur X. est condamné à 5 mois de prison avec sursis, outre 600 € d'amende.

Deux associations de défense reçoivent des dommages et intérêts (600 et 2000 €) et une indemnité pour frais de justice.

## 8.2. Contrôles et sanctions

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a confié à l'I.F.C.E. (Institut Français du Cheval et de l'Equitation) le contrôle de l'identification des équidés, de l'enregistrement des lieux de détention et de la tenue des registres d'élevage en France suite à l'ordonnance n°2015-616 du 4 juin 2015<sup>85</sup>. Les opérations de contrôle ont débuté en 2016. Un corps de contrôleurs assure cette mission sur l'ensemble du territoire. Ces agents assermentés sont habilités à rechercher et constater les infractions relatives à l'identification des équidés et aux obligations sanitaires du détenteur d'équidés. 78 agents dont 34 contrôleurs, 29 contrôleurs/identificateurs et 15 identificateurs sont assermentés à cet effet. Ils ont toutefois d'autres missions supplémentaires à assumer.

L'objectif des contrôles organisés par les agents de l'IFCE est de :

- Renforcer la fiabilité de la traçabilité sanitaire des équidés en accompagnant les détenteurs dans la réalisation de leurs démarches puis en sanctionnant les acteurs négligents ou fraudeurs,
- Lutter contre les vols et les trafics d'équidés.

Ces interventions ont pour but d'améliorer l'exhaustivité du fichier central des équidés SIRE pour rendre plus performante l'organisation sanitaire en cas de crise et de garantir la traçabilité des produits alimentaires équin afin d'en permettre la certification pour l'exportation.

Pour que la chaîne du mécanisme de sécurité sanitaire fonctionne tous les maillons doivent être présents. Le contrôle du respect des obligations du détenteur d'équidés permet donc de vérifier qu'en cas d'épidémie toutes les informations indispensables seront disponibles pour agir.

Lors d'un contrôle, le détenteur doit présenter au contrôleur IFCE les éléments ci-dessous :

- Les équidés présents afin de permettre la lecture du transpondeur électronique et la vérification du signallement,
- Leurs documents d'identification,
- Le registre d'élevage dans lequel, entre autres, les entrées et les sorties d'équidés doivent apparaître,
- La déclaration du vétérinaire sanitaire qui a dû être demandée et accordée par la DD(CS)PP du département (obligatoire à partir de 3 équidés détenus).

Quelques jours plus tard, le contrôleur établit son compte-rendu et l'envoi au détenteur en lui signifiant les éventuels manquements ou erreurs détectées et en

---

<sup>85</sup> A. Bassaler - IFCE

l'orientant sur la marche à suivre pour la remise en conformité. Des sanctions peuvent être appliquées dans le cas où les non conformités ne sont pas rectifiées.

En 2019 le bilan des actions est le suivant :

- Identification terrain : 47 agents autorisés à identifier correspondant à 15 équivalent temps plein temps (ETPt),
- 15 000 poulains de race ont été identifiés par l'IFCE en 2019 soit 30% des identifications de poulains avec origines,
- 1 500 équidés ONC ont été identifiés par l'IFCE en 2019 soit 10% des cas.
- 5 000 détenteurs et 50 000 équidés ont fait l'objet d'un contrôle sanitaire en 2019 par 63 contrôleurs correspondant à 40 ETPt. 14% des équidés contrôlés étaient en anomalie d'identification en 2019 et 1 000 équidés contrôlés en absence totale d'identification en 2019 soit 2%.

En France chaque cheval est donc identifié auprès du SIRE au moyen d'une puce, d'un signalement et d'un document d'identification avec un numéro unique. Ce système est exemplaire dans l'UE.

En revanche la déclaration des lieux de détention des chevaux n'est pas encore opérante. Dès lors que le lieu héberge un équidé, son enregistrement dans la base SIRE est une obligation (démarche gratuite). Ce référencement permet d'agir en cas de crise sanitaire en localisant les lieux accueillant des chevaux sur le territoire. Mais les propriétaires omettent cette déclaration. Les animaux peuvent être régulièrement placés en pension, confiés à un professionnel, prêtés à un cavalier expérimenté sans que la traçabilité du cheval soit assurée. Et il n'est pas rare qu'un professionnel se retrouve détenteur d'un cheval, devenu vieux, dont il ne peut retrouver le propriétaire.

La déclaration du vétérinaire sanitaire, actuellement obligatoire pour les détenteurs de 3 équidés ou plus, doit être faite par le détenteur auprès de la DD(CS)PP du département du lieu de détention. La proposition d'abaisser ce seuil au premier équidé détenu sera de nature à améliorer cette traçabilité.

Les tarifs des identifications effectués par l'IFCE sont de 52€ par poulain (jusqu'à 2 poulains), 42€ par poulain (si plus de 2 poulains). L'organisation est faite en tournées afin d'optimiser les coûts de déplacement. Les tarifs vétérinaires sont variables car, fruits d'une activité libérale, ils ne peuvent faire l'objet d'une entente sur un tarif unique (sauf à enfreindre les règles de la concurrence).

### 8.3. Défaut de structures d'accueil

La France souffre d'un défaut de structure d'accueil des chevaux abandonnés sans soin, maltraités, sans propriétaire ou qui ont été retirés par décision de justice à leurs propriétaires. Les auditions ont permis d'identifier des cas où plusieurs chevaux, dans un cas une centaine, ont été retirés à leurs propriétaires pour acte de maltraitance et de cruauté et laissés à la garde de ces mêmes propriétaires par défaut de structures d'accueil disponibles. Le coût



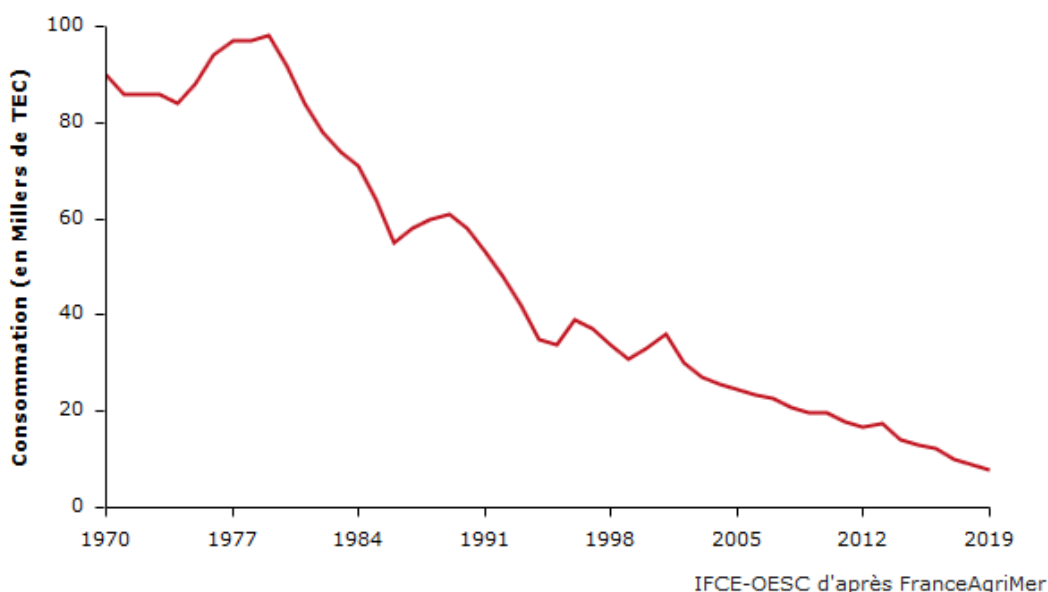
d'entretien d'un équidé rend très lourd le budget nécessaire pour faire fonctionner un refuge. L'emprise foncière nécessaire est également un facteur limitant.

## 9. La gestion de la fin de vie

La fin de vie d'un équidé peut intervenir selon quatre modalités : par mort après une pathologie, par mort naturelle, par mort provoquée à l'abattoir ou par mort provoquée par euthanasie d'un équidé bien portant.

### 9.1. La fin de vie en abattoir

Evolution de la consommation de viande chevaline en France





Dans la partie 7.7, il a été montré que la projection de la tendance lourde de diminution de l'hippophagie en France laisse à penser que dans quelques années la consommation de viande de cheval sera anecdotique en France.

Les tendances sont lourdes : baisse de consommation de l'ordre de 12% par an et baisse du nombre de chevaux abattus de l'ordre de 9% par an. Les projections pour 2030 intégrant un tassement de la courbe du nombre de chevaux abattus en France donnent une estimation de 2 à 4000 chevaux envoyés à l'abattoir.

Il est possible d'émettre l'hypothèse que dans l'avenir on assiste en conséquence à une augmentation du nombre de chevaux exportés pour être abattus dans d'autres pays européens. Mais ce scénario se heurte à la valeur bouchère très réduite par rapport au coût du transport, à un durcissement probable des règles européennes du transport d'animaux vivants sur des longues distances et à la concurrence organisée des offres de viande chevaline en provenance du continent américain.

Il est donc fortement probable que les chevaux qui ne seront pas envoyés à l'abattoir seront soit euthanasiés soit gardés en retraite.

En conclusion, si une filière bouchère des chevaux lourds subsistera pour des débouchés à l'exportation, l'abattage des chevaux de réforme ne constituera plus une voie de la fin de vie des équidés de France dans une dizaine d'années.

## 9.2. La fin de vie par euthanasie

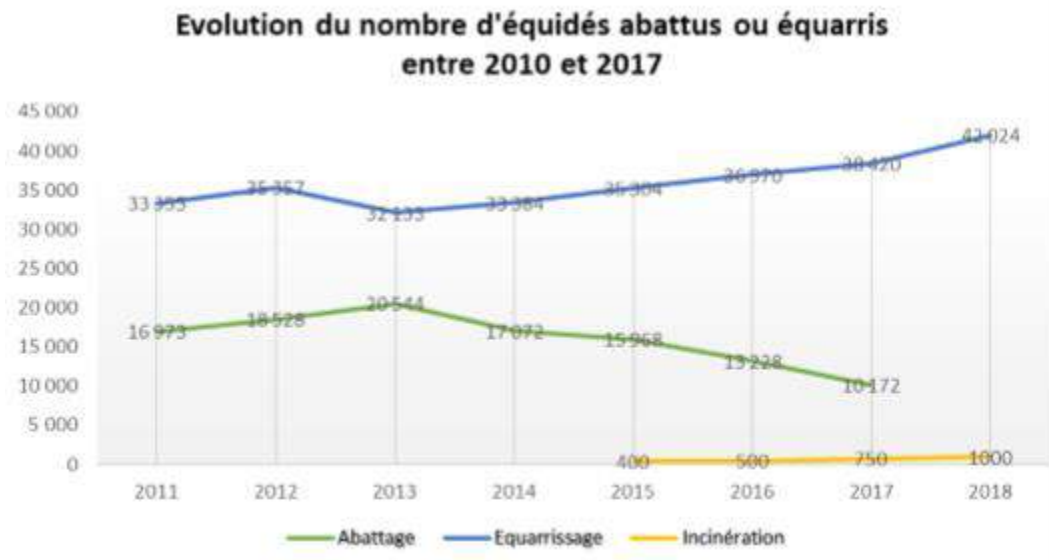
Le terme euthanasie vient des racines eu (bon) et thanatos (mort). Une "bonne mort" est une mort qui arrive avec le moins possible de douleur et à un moment opportun pour empêcher l'animal de souffrir. Le plus difficile est de décider quand le moment est arrivé. Dans la mesure du possible, le propriétaire devrait



Shayne à 51 ans

consulter un vétérinaire. Différentes raisons sont invoquées pour justifier l'euthanasie : éthique, prévention de la souffrance due au mauvais état de santé, à une blessure (fracture d'une patte) ou à une maladie (emphysème chronique grave ou coliques incurables). L'âge est aussi une justification avancée, mais quel âge ? Le plus vieux cheval connu Shayne est mort en Angleterre à 51 ans. L'euthanasie est aussi justifiée

par la commodité ; le propriétaire ne veut plus le cheval, mais il ne souhaite pas, ou ne trouve pas à le céder à une autre personne. Lors de nos auditions, certains ont affirmé que trop de chevaux, destinés à la compétition, mais non qualifiés pour concourir, étaient euthanasiés pour ne pas risquer de permettre à d'autres d'utiliser la génétique de l'animal non retenu. Les chiffres montrant l'évolution du nombre de chevaux abattus et ceux du nombre de chevaux équarris sont démonstratifs.



Source IFCE, OESC Horsia

Ils montrent un chiffre globalement constant entre 49 300 et 52 600 de sorties annuelles de la population équine française. Et un transfert de 10 000 chevaux en 6 ans de l'abattoir vers l'équarrissage. Le rapport n° 14059 du CGAAER sur l'équarrissage en milieu équin établit l'âge moyen de l'animal équarris à 16 ans. L'espérance de vie est située à 27 ans. L'IFCE a évalué une augmentation d'environ 5000 la population de chevaux de plus de 20 ans pendant ces 4 dernières années. L'augmentation de 30% des animaux en 6 ans n'est pas du seulement à la mortalité naturelle des chevaux, il y a eu une augmentation des euthanasies sans que l'on puisse l'évaluer plus précisément. Les pressions sur les vétérinaires sont fortes pour euthanasier des chevaux en bonne santé.

Part de chevaux encore en vie à 20 ans parmi les chevaux équarris uniquement

Anes	24%
Course	21%
Poneys	53%
Selle	50%
Traits	12%

Source : EDI-SPAN 2011-2017, 60 600 équarrissages avec identité de l'équidé

L'American Association of Equine Practitioners propose quelques repères utiles pour répondre à la question du moment propice à l'euthanasie<sup>86</sup> :

- Le cheval souffre-t-il d'une maladie chronique et incurable qui le fait souffrir inutilement ? Certaines maladies telles que la fourbure avec saillie de la phalange distale (os du pied) à travers la sole sont plus faciles à diagnostiquer que d'autres. Dans de nombreux cas, il n'y a aucun doute sur les causes de la douleur et sur la nécessité d'une euthanasie conforme à l'éthique visant à éviter les souffrances actuelles et à venir.
- Le pronostic de qualité de vie du cheval est-il sans espoir ? C'est souvent le cas des poulains nés avec de graves malformations des membres.
- Le cheval représente-t-il un danger pour lui-même, les autres membres de son espèce ou les humains ? Certains individus supportent d'être aveugles et peuvent vivre dans leur propre espace; cependant, au sein d'un troupeau, d'autres chevaux peuvent se heurter à des clôtures ou à d'autres obstacles dangereux, ou faire l'objet d'attaques par d'autres chevaux.
- Actuellement et dans un avenir prévisible, le cheval sera-t-il incapable de se déplacer sans aide, d'interagir avec d'autres membres de son espèce et d'adopter des comportements qu'on pourrait considérer comme essentiels à une qualité de vie acceptable pour lui ? Certaines affections graves et douloureuses telles que l'arthrite et la laminite peuvent forcer les chevaux à rester couchés une grande partie de la journée, ce qui les expose aux abrasions et aux escarres; dans ces cas, il est relativement facile d'évaluer leur qualité de vie.
- Le cheval devra-t-il recevoir des analgésiques de façon continue et souffrir le reste de sa vie ?

La question enflamme les forums des réseaux sociaux.

« Quand le cheval souffre et qu'il n'y a pas d'autre solution, alors il faut peut-être s'y résoudre, même si c'est terrible. Mais la vieillesse n'est pas une maladie. Je trouve extrêmement choquant de vouloir euthanasier des chevaux sous prétexte qu'ils sont vieux et "usés", au contraire, il faut tout mettre en œuvre pour les laisser finir leurs jours dans les meilleures conditions possibles ! »

Beaucoup prennent conscience que parfois pensant bien faire, le propriétaire peut placer son cheval dans des conditions de souffrance



au terme de sa vie. D'abord pour l'exclure de la chaîne alimentaire, puis en le confiant à un marchand qui promet une retraite paisible (pour tenir compagnie à mes poulains..., parce que j'ai trop d'herbe...).

<sup>86</sup> Akin M, Blea J, Corey D, Corradini M, Gotchey MH, Janssen J, Kenney JD, Lenz TR, Marks D, Messer N, Care Guidelines for Equine Rescue and Retirement Facilities. American Association of Equine Practitioners 2004.

Ainsi, alternative à l'exclusion de la chaîne alimentaire et au coût élevé d'entretien d'un cheval inactif, la question de l'euthanasie de convenance est régulièrement posée à des vétérinaires. Il est actuellement difficile de poser des règles juridiques pour préciser le caractère de légalité de l'euthanasie de convenance. L'article R.242-48 précise qu'un « vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout (autre) motif légitime ». Ces demandes vont se multiplier dans l'avenir, et les pressions sur les vétérinaires sont fortes. Il serait utile que la profession vétérinaire équine s'empare de ce sujet pour conduire une réflexion collective et ne pas laisser un vétérinaire seul face à une demande de son client qui heurte sa conscience.

« Je pense simplement qu'arrivé à un stade il faut savoir être raisonnable et se dire que c'est pour lui la meilleure solution. Après, si quelqu'un peut le prendre en retraite, pas de problème, mais si personne ne veut prendre le cheval ? Que fait-on ? On le mange peut-être ? »

### 9.3. Estimation du coût de la fin de vie par mise en retraite

#### 9.3.1. Définition du cheval retraité

Dans notre rapport le cheval retraité sera considéré comme un cheval qui a terminé sa carrière, c'est-à-dire l'activité à laquelle il a été destiné. Les chevaux de courses terminent leurs carrières assez jeunes 6 à 7 ans pour les galopeurs, 10 ans maximum pour les trotteurs, les chevaux de selle et les poneys sont généralement mis à la retraite à 20 ans, les chevaux de particuliers peuvent être utilisés pour un loisir modéré encore quelques années.

#### 9.3.2. Estimation du nombre de chevaux à la retraite

L'IFCE a publié en juin un document<sup>87</sup> intitulé : « Gestion de la fin de vie : quels dispositifs pour répondre aux besoins futurs ? ». Les fédérations professionnelles ont collaboré à cette étude. Le nombre de chevaux retraités en 2019 est évalué à 160 000, selon la répartition suivante :

Chevaux mis à la retraite	
Age des chevaux	Nombre estimé
20 ans et plus	80 000
De 10 à 19 ans	64 000
Moins de 10 ans	16 000

<sup>87</sup> Joint en annexe 16

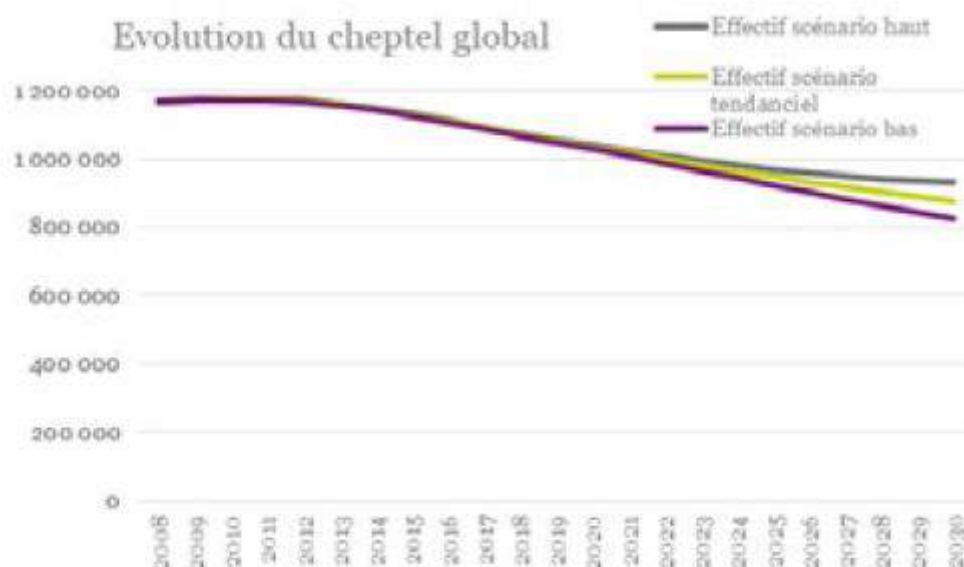
Cette étude, effectuée par sondage, affirme que 50% des chevaux de 20 à 25 ans sont encore utilisés. Selon le SIRE – IFCE le nombre de chevaux de plus de 20 ans s'établit en 2019 à 125 000. L'espérance de vie moyenne d'un cheval étant 27 ans, compte tenu de la courbe de décroissance des effectifs de chaque classe d'âge entre 20 et 27 ans le nombre de chevaux âgés de 20 à 25 ans peut être estimé à 100 000. 50 000 seraient en activité modérée et 50 000 à la retraite.

On peut donc estimer le nombre de chevaux de plus de 20 ans à 130 000 en 2019. Ce chiffre est en constante augmentation, il était de 85 000 en 2008 et de 120 000 en 2016. Ces chiffres confirment l'inversion définitive des courbes de fin de vie à l'abattoir et de fin de vie après mise à la retraite.

Reste le problème des jeunes retraités. Si les galopeurs sont, pour partie, réutilisés pour la pratique de l'équitation, les trotteurs peinent à trouver une deuxième carrière ; les centres équestres sont peu intéressés, même s'ils sont offerts. Or ces jeunes retraités sont, et seront de plus en plus nombreux. Les éleveurs de trotteurs font naître 10 000 poulains chaque année, mais 60% d'entre eux ne passent pas le stade des qualifications et ne verront donc jamais un champ de courses. Pendant des années cette situation n'a gêné personne puisque les « non qualifiés » prenaient la direction de l'abattoir pour la grande majorité d'entre eux. Dans quelques années près de 6 000 jeunes trotteurs (3 ans) seront retirés du circuit, chaque année. Le document de l'IFCE mentionne l'existence de ces jeunes retraités mais n'évoque pas leur futur.

Les hypothèses émises par l'IFCE tablent sur une diminution de l'effectif des équidés en France dans les prochaines années. Cette diminution serait de nature à rendre un peu moins ardu le problème de leur fin de vie.

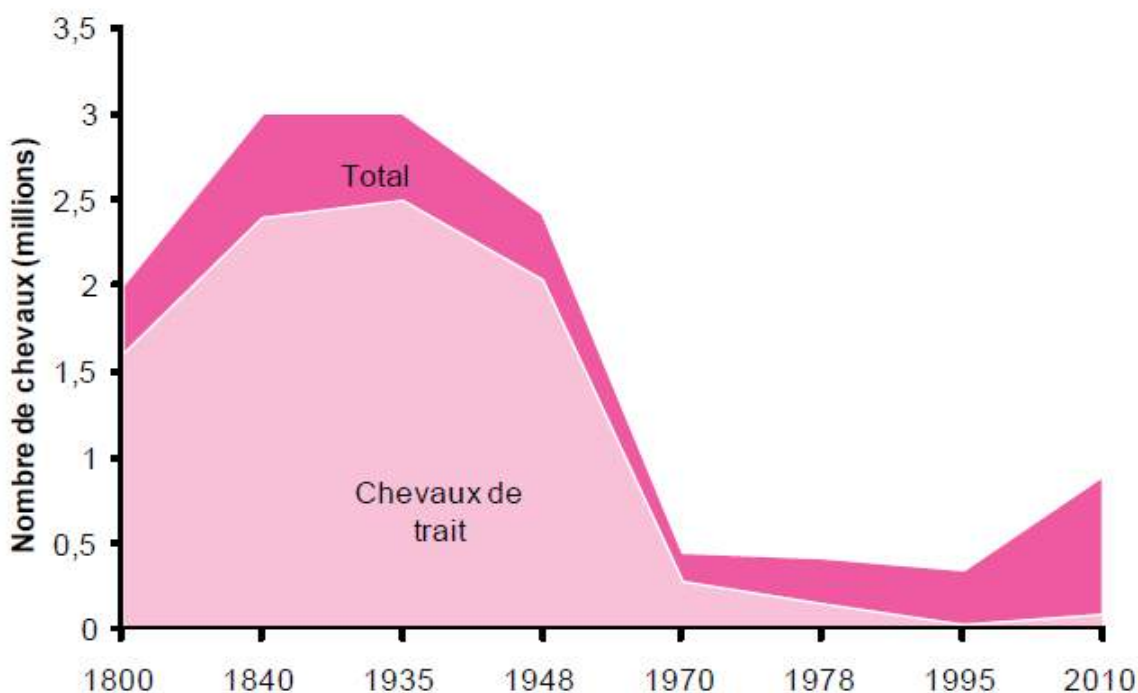
Le chiffre de 885 000 équidés est avancé pour 2030. Soit une diminution de 25% en une vingtaine d'année.



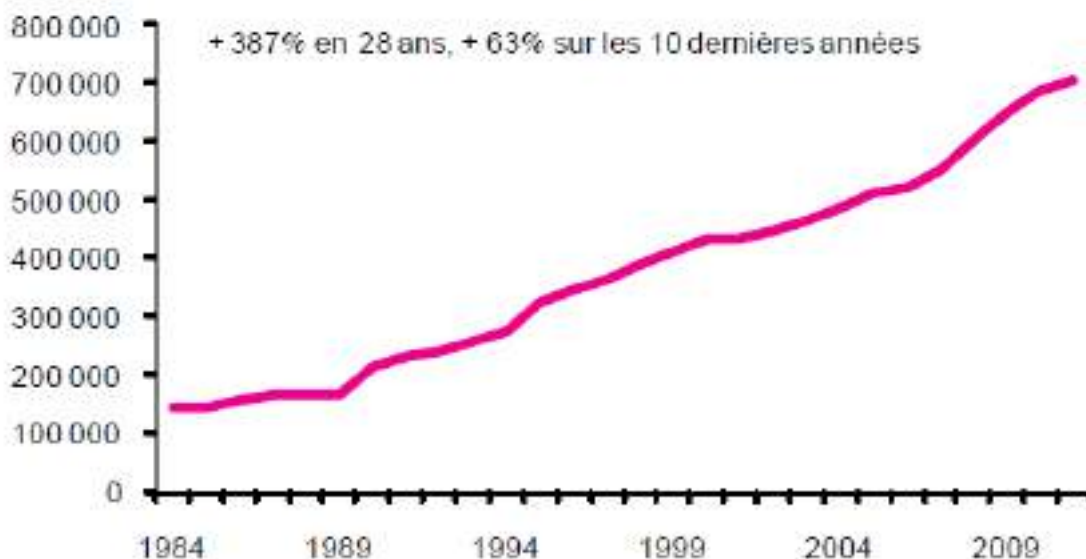
Source : IFCE-OESC, d'après SIRE, TRACES, EDI-SPAN, FranceAgrimer, DDCSPP

Ces scénarios peuvent paraître en contradiction, d'une part avec la tendance lourde d'augmentation du cheptel équin français depuis quelques décennies et avec les scénarios d'évolution sociétale contenus dans l'étude scientifique publiée par l'Inra en octobre 2012 « la filière équine française à l'horizon 2030. Selon cette étude l'augmentation de la population équine est portée par l'augmentation du nombre de licenciés en équitation. Une inflexion de la courbe a eu lieu en 2012 (peut-être due au changement de fiscalité). Mais nous sommes confiants en l'avenir de l'équitation en France.

**Figure 1.** Evolution du nombre de chevaux en France (d'après Digard 2004).



**Figure 2.** Evolution du nombre de licences à la FFE depuis 1984.



Quatre scénarios d'évolution sont détaillés en fonction de l'évolution de la place du cheval dans la société.

Facteurs d'évolution	HYPOTHESES D'EVOLUTION A L'HORIZON 2030			
Contexte économique et sociétal	Contexte économique favorable au développement du loisir	Crise économique persistante	Priorité à la qualité de vie, solidarité de réseaux, quel que soit le pouvoir d'achat	Contexte économique favorable au développement du loisir et fortes préoccupations bien-être animal
Attentes des usagers	Désir de cheval et de jeu	Des loisirs bon marché pour certains, des loisirs de luxe pour d'autres	Equilibre/harmonie, grâce au lien à la nature et la solidarité	Fortes préoccupations vis-à-vis du bien-être animal
Usages du cheval	Le cheval support de loisirs	Le cheval signe de distinction	Le cheval vecteur de lien social et utile pour la collectivité	La relation affective avec le cheval avant tout
Politiques et réglementations	Un Etat régulateur désengagé financièrement	Un Etat désengagé de la filière équine	Une action publique décentralisée qui soutient les initiatives en faveur de l'utilisation du cheval	Un Etat régulateur désengagé financièrement
Organisation et stratégies des producteurs de chevaux	Forte segmentation et spécialisation de la production de chevaux	La passion raisonnée, professionnalisation liée à la contrainte économique	La passion forcée, professionnalisation liée à la contrainte réglementaire	Le rêve du crack et la cueillette du cheval de loisir
	« Tous à Cheval » Le cheval dans le marché des loisirs porté par une grande diversité d'entreprises	« Le cheval des élites » Des usages restreints dans une société de fracture sociale et de pression sur les ressources naturelles	« Le cheval citoyen » Le cheval dans l'action publique et collective, lien entre les hommes, les territoires et la nature	« Le cheval compagnon » De l'exploitation au prendre soin, la recherche du bien-être de l'animal

	TOUS À CHEVAL	LE CHEVAL DES ÉLITES	LE CHEVAL CITOYEN	LE CHEVAL COMPAGNON
USAGERS	- Clientèle de classes moyennes, tous les âges, femmes et hommes.	- Clientèle aisée, équilibre hommes/femmes.	- Bénéficiaires variés, tout niveau social, hommes et femmes.	- Public varié à dominante féminine sans distinction sociale.
CHEVAUX	<b>Cheval support de loisir</b> - Effectifs ∞∞∞ - Forte segmentation loisirs / sports / courses. - Fortes importations puis approvisionnement national.	<b>Cheval signe de distinction</b> - Effectifs √√√ - Spécialisation chevaux haut de gamme sport et courses. - Exportations dynamiques de chevaux haut de gamme.	<b>Cheval lien social</b> - Effectifs √ - Chevaux orientés, éduqués et adaptés pour des usages spécifiques et variés. - Approvisionnement local.	<b>La relation affective avant tout</b> - Effectifs √ - Chevaux « coup de cœur » selon l'esthétique, le tempérament ou la régularité sportive. - Approvisionnement local et importations.
EMPLOIS	- Salariés et travailleurs indépendants ∞∞∞ - Accueil, pédagogie, animation, gestion et management au cœur des métiers.	- Salariés √√ et Moniteurs indépendants √ - Qualifications dans le domaine du luxe.	- Salariés √ et bénévoles ∞∞ - Compétences multiples à assembler (psycho-sociales et connaissance du cheval, service public et attelage ou équitation...)	- Emplois en enseignement de l'équitation √ - Emplois en entraînement de chevaux de course √ - Conseil en élevage / éthologie / soins aux animaux √ - Services vétérinaires √
GEOLOCALISATION	- Zones touristiques ; lieux de villégiature des urbains. - Régions dynamiques. - Régions d'élevage cavalières. - Développement limité par la pression foncière et les temps de transport à proximité des grandes métropoles.	- Zones touristiques fréquentées par les élites. - Zones spécialisées dans l'élevage de chevaux de haut niveau. - Migration de l'élevage et de l'entraînement vers les zones à moindre pression foncière.	- Développement plus ou moins fort des activités en fonction des projets, spécificités et cultures locales des territoires.	- Toutes zones rurales ou périurbaines si espaces herbagers. - Sanctuaires pour chevaux menacés de disparition ou retraités en fin de vie.

Les variations d'effectif de chevaux sont diverses en fonction du scénario retenu, tantôt à la hausse, tantôt à la baisse.

Notre rapport retiendra donc une option moyenne de stabilité des effectifs.

### 9.3.3. Estimation du coût de fin de vie par mise en retraite

Une première méthode de calcul consiste à considérer les classes d'âge. A la naissance la classe d'âge est estimée à 63500 animaux. Puis chaque année environ 50 000 chevaux meurent. La différence exportation / importation de chevaux s'établissant à environ 10 000 chevaux la population est globalement stable. Si on pouvait considérer une classe d'âge sans mortalité provoquée par un envoi à l'abattoir ou une euthanasie, à combien s'établirait une classe d'âge à 20 ans ?

Classe d'âge			
Anes	1217	24%	292
Course	17936	21%	3766
Poneys	3864	53%	2048
Selle	20116	50%	10058
	43 133		16 164

Si l'on considère une classe d'âge (pour l'exemple 2008) sans les chevaux lourds, on obtient un chiffre moyen de 43 000 chevaux. Les abattages annuels, dans les deux dernières décennies étaient d'environ 18 000 par an. Ils ne concernaient peu les chevaux lourds exportés en vif pour la filière bouchère. Sur une classe d'âge restaient donc (hors boucherie) environ 25 000 chevaux dont 16 000 seront toujours vivants à 20 ans (calcul effectué en reprenant les ratios des équidés toujours vivants à 20 ans mentionnés dans la partie fin de vie par euthanasie). Ce ratio appliqué à l'effectif classe d'âge, dans l'hypothèse d'une disparition de la fin en boucherie produit un effectif estimé des chevaux, hors chevaux lourds de 27 000 chevaux à 20 ans. En redressant ce chiffre pour intégrer les vieux chevaux lourds gardés par leurs propriétaires et prenant l'hypothèse de la disparition de la destination bouchère des équidés et l'arrêt complet des euthanasies, on pourrait estimer la classe d'âge 20 ans de 30 à 35 000 animaux. L'effectif des classes d'âge diminuerait jusqu'à être nul à l'âge limite de vie aux alentours de 30 ans. Les effectifs cumulés s'établiraient à environ 150 000 animaux de 20 ans et plus.

La pension annuelle d'un cheval (moyenne au pré) est de 209€ x 12 soit 2 508€.

Coût pour un effectif de 150 000 équidés :  $150\,000 \times 2\,508\text{€} = 376\,200\,000\text{€}$  auxquels il faut rajouter les frais d'euthanasie et d'équarrissage des animaux de plus de 20 ans morts par an d'un montant d'environ de 10 000 000€ par an, soit un total de 386 200 000€.

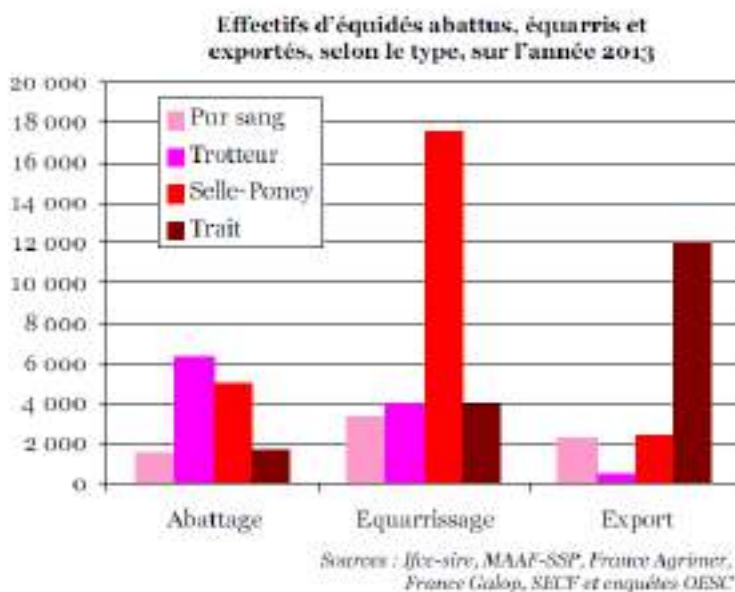


Une autre méthode de calcul est basée sur l'effectif actuel des chevaux de 20 ans et plus. Il est estimé par l'IFCE à 125 000 en 2019. Il s'établissait à 85 000 il y a 11 ans, soit une augmentation de 47% pendant cette période. Une projection dans 15 à 20 ans, date à laquelle les abattages des chevaux de réforme seront devenus anecdotiques, montrerait une augmentation de 40 000 animaux ; L'effectif des chevaux de plus de 20 ans serait avec cette méthode de 165 000.

Ce qui correspondrait à un coût de 423 820 000€.

Ces deux méthodes donnent un ordre d'idée du coût de la fin de vie des équidés à hauteur de près d'un demi-milliard d'euros annuels.

Mais ce calcul suppose que tous les chevaux considérés seraient restés en activité jusqu'à 20 ans. Or tel n'est pas le cas. Si on étudie le cas des chevaux de courses, et plus particulièrement celui des trotteurs. Le nombre de naissances annuelles est d'environ 10 000. 60% sont « retraités » très jeunes soit 6 000 animaux. En 2013 ces chevaux étaient destinés à la boucherie.



Dans l'hypothèse (peu réaliste d'un point de vue économique) d'un entretien de ces trotteurs jusqu'à leur mort naturelle, le coût de la mise à la retraite d'une classe d'âge serait d'environ 30 000 € par cheval, soit 180 000 000€.

Le fait qu'aujourd'hui de la moitié des chevaux retraités a moins de 20 ans plaide pour une majoration notable et probable du montant d'un demi-milliard annuel.

Il est à noter que la charge financière de la fin de vie d'un équidé dépasse de beaucoup sa valeur vénale. A 20 ans un cheval exclu de la chaîne alimentaire présente une charge de 17 556€ (2 508 x 7), largement supérieure à la valeur vénale moyenne d'un cheval en milieu de carrière (quelques milliers d'euros). De tels animaux sont en théorie invendables, et en pratique, ils sont bradés à des acheteurs qui n'ont pas toujours conscience des responsabilités et des charges afférentes à l'entretien d'un cheval.

#### 9.3.4. Estimation du foncier nécessaire

La mise à la retraite des chevaux nécessite des prairies permanentes, pour un chargement à l'hectare d'un à deux équidés en fonction de leurs tailles. Un effectif de 200 000 chevaux de plus de 20 ans nécessitera une STH (surface toujours en herbe)

de 100 000 ha, à rapporter aux 7,5 millions d'hectares de prairies permanentes de la France.

## 9.4. Solutions pour la mise à la retraite des équidés

La mise à la retraite des équidés est aujourd'hui partiellement gérée par la mise en pension ; partiellement parce que de plus en plus d'équidés sont laissés à l'écart de ce dispositif et se retrouvent sans soin (voir partie 1.9). Cette situation ira en empirant au fur et à mesure de la diminution des abattages de chevaux en France (à l'exemple de ce qui s'est passé dans d'autres pays). Il convient donc de créer un dispositif d'accueil pour deux catégories d'équidés :

- Ceux qui n'ont plus de propriétaire ou qui ont été retirés à leur propriétaire par décision de justice,
- Et ceux dont les propriétaires ont du mal à payer une pension à plus de 2000€ par an.

Ce dispositif sera complémentaire du système existant classique de la mise en pension chez un agriculteur ou chez un particulier.

### 9.4.1. La mise en pension



L'équidé est un animal fragile et craintif qui demande beaucoup d'attention (voir partie 1.8.1). Il devra être hébergé dans un endroit clos et sécurisé.

Un cheval peut être accueilli chez un exploitant agricole ou un particulier ou dans un centre équestre, structure spécialisée dans l'hébergement et la pension pour chevaux. L'accueil en centre

équestre est habituellement réservé aux chevaux actifs (pension avec travail).

Plusieurs solutions d'hébergement peuvent être proposées au box ou au pré (avec toutes les combinaisons possibles, avec ou sans paddock).

#### Le box peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'écurie

- A l'extérieur : le cheval peut regarder dehors, il s'ennuie moins, le box est bien aéré.
- A l'intérieur : la ventilation n'est pas la même qu'à l'extérieur, il ne bénéficie que de la lumière intérieure, le cheval sera mieux protégé des intempéries de l'hiver, le cheval peut s'ennuyer car il a moins de contact.

### La taille du box

- Le box doit être assez large pour pouvoir accueillir aussi bien un cheval qu'un poney ;
- Sa surface se situe en général entre 9 et 12 m<sup>2</sup> (taille réglementaire au minimum de 9 m<sup>2</sup>) ;
- La hauteur est d'environ 3 m pour permettre une bonne ventilation.

### Le sol du box

- Il doit être résistant et imperméable aux urines et à l'humidité ;
- Pour une bonne adhérence et une bonne isolation, le box sera recouvert de paille ou de sciure, ce qui permettra au cheval d'avoir une bonne litière pour se reposer.

Le box doit être équipé d'une mangeoire, d'un panier ou d'un endroit propre pour déposer le foin et d'un abreuvoir.

### La pâture ou le pré

Ce type de pension est plus adapté aux chevaux vivant en liberté. Sa surface est au minimum de 0,75 à 1 ha par cheval (en fonction de la qualité de l'herbe et de la complémentarité en foin)

Le pré doit être équipé impérativement d'un grand abri pour protéger le cheval des intempéries et des fortes chaleurs de l'été. L'entrée de l'abri doit être contraire aux vents dominants. Le cheval est un animal grégaire supportant difficilement la solitude. La situation de deux chevaux vivant ensemble au pré est idéale pour leur moral. Un endroit sera aménagé pour recevoir le foin. De l'eau à volonté doit être disponible pour que le cheval puisse boire. Ce pré doit être impérativement clos (les clôtures en bois ou avec un ruban électrifié sont moins blessantes que les clôtures en fil de fer ou en barbelé) et sécurisé.

La pension pour chevaux fait partie de la réglementation de la législation rurale liée aux activités agricoles (article L.722-1 du code rural, loi du 23/02/2005).

La personne qui assure la garde d'un équidé peut avoir une activité qui sera déclarée (en nom propre, en SARL, en association, ...). Dans tous les cas, elle doit contracter une assurance RC professionnelle qui couvrira les risques d'accident liés seulement à la garde du cheval. Un contrat doit être établi en bonne et due forme



signé des deux parties reprenant : ce qui est compris dans la pension (hébergement, nourriture, etc.) et les droits et les devoirs de chacun.

Les tarifs sont très variables selon le type d'hébergement, la formule et les options choisies. La situation géographique et les infrastructures proposées par le club ont aussi leur importance. Il faut rajouter au prix de la pension les frais vétérinaires et le ferrage.

Les prix annuels habituellement pratiqués sont les suivants :

- Box 2200 € à 4800 €, entretien et nourriture compris.
- Box pré ou box paddock 2880 € à 6000 €, entretien du box et nourriture compris.
- Pré 900 € à 2200 €, le cheval vit dehors toute l'année.

Dans un article de La France Agricole du 26 janvier 2017, le calcul du coût de production d'un atelier équin selon la méthode Idèle<sup>88</sup> valorise le coût d'entretien d'un équidé inactif à 2190€.

L'étude de l'IFCE mentionne qu'il existe aujourd'hui des places libres dans ce type de pension. 22 000 places seraient vacantes dans les établissements de mise en pension.

Une exploitation agricole qui se destinerait à faire une activité de pension équine majoritairement au pré aura besoin de beaucoup de foncier. Il conviendrait que les SAFER et les chambres d'agricultures encouragent ce type d'installation.

### **RECOMMANDATION N°**

**108.** Faciliter l'accès au foncier pour les exploitations de pension pour équidés.

<sup>88</sup> Institut de l'élevage

#### 9.4.2. Nécessité de créer des dispositifs d'accueil : « Havres de retraite pour équidés »

Il est possible de créer des structures spécialisées pour les vieux chevaux, ânes et poneys. Un modèle de structure a été créé, validé par les experts de la FNSAFER (réseau EquiSafer) et par des vétérinaires spécialisés équins.

*Le modèle est limité à 100ha car selon la FNSAFER « Globalement, et à l'échelle de l'ensemble du territoire métropolitain, il n'existe pas de structure de 250 ha pouvant être dédiée à la mise en place de ce type de projet, sauf à envisager des consolidations et des restructurations sur le long terme (mais qui restent aléatoires). Par ailleurs, il est difficile d'envisager la constitution ex nihilo de structures de 250 ha de terrain nu et libre, y compris de faible qualité : cela nécessiterait un travail d'animation foncière (recherche de pâturages ou friches libres, restructurations, contractualisations, etc.) dont le coût serait rédhibitoire. »*

Un exemple concret fourni par le réseau EquiSafer peut illustrer le modèle :

*Ancienne ferme laitière comprenant 100 ha bien structurés dont 40 ha en propriété et 60 ha en location.*

*Habitation et bâtiments d'exploitation (pouvant permettre le stockage et le rassemblement d'animaux).*

*Prix de vente : 300 000 € (foncier 3 000 €/ha + bâti), soit 24 000 €/an (prêt à 2 % sur 15 ans).*

*Location : 120 €/ha/an soit 7 200 €/an.*

*Total annuités afférentes au foncier : 31 200 €/an.*

Le projet modèle rassemblera une cavalerie de 100 chevaux, 45 poneys et 5 ânes, sur 100 ha, donc avec un chargement à l'hectare un peu fort mais qui prévoira en compensation du foin à disposition 7 mois dans l'année. Les équidés seront rassemblés selon leurs caractères et leurs affinités en petit groupe de 7 à 8 animaux dans des parcelles de 5 ha (donc 20 parcelles dans le modèle).



Aux coûts de foncier il convient de rajouter :

- Coût annuel clôture (électrique) : 3 € / m (pour une parcelle de 5ha - 900m + batterie soit 3000€ amortie en 6 ans donc 500 € / an / parcelle). Soit un coût total clôtures de **10 000€ / an**.
- Coût annuel abris en bois : 1 500 € pour 7 à 8 équidés (amorti en 6 ans) soit 250€ / an / parcelle soit un total de **5 000 €**.

- Nombre d'équidés placés sous la surveillance d'un palefrenier: 150. Ce nombre est relativement faible et permettra les soins aux vieux animaux.
- Coût annuel du salaire annuel du palefrenier : **25 000 €**, celui-ci sera logé gratuitement dans le bâtiment d'habitation
- Coût annuel du matériel agricole nécessaire :
  - Tracteur avec fourche 3 000 € (18 000 €, amorti en 6 ans),
  - Remorque van (1 équidé) 6000€, amortie en 6 ans, soit 1000 €
  - Benne 6000 €, amortie en 6 ans 1000€/ an
  - Tonnes à eau 3000€ par parcelle, amorties en 6 ans, 500 € /an / parcelle soit 10 000€,
  - Râteliers à foin d'herbage (cloche à fourrage) 450€ par parcelle, amortis en 6 ans, 75 € /an / parcelle, soit 1500 €,
  - Soit un total de 16 500€
- Coût annuel foin : 0,50 € / équidé<sup>89</sup> / j pendant 200 jours = 100 € par cheval soit **15 000 €**.
- Coût annuel eau : 1,5 m<sup>3</sup> / équidé /an à 3 € le m<sup>3</sup> = 4,5€ par cheval soit **675 €**,

Soit un **sous total de 72 175 € hors foncier** et un total de **103 375 € avec le foncier pour 150 équidé** (690 € par équidé). A cela il faut ajouter des frais vétérinaires et de parage des pieds estimés à 30 000€ par an.

**Soit un coût total annuel de la structure dans le modèle étudié de 133 375€ soit 900€ par équidé et par an.**

## 9.5. Solutions pour la protection des équidés abandonnés

### 9.5.1. Renforcement des contrôles

Les taux de contrôles (4,5% des équidés et 3,8% des détenteurs) sont très insuffisants. Un détenteur serait contrôlé une fois tous les 26 ans. Les détenteurs ne sont d'ailleurs pas tous enregistrés : la dernière estimation du nombre de détenteurs faite par l'OESC date de deux ans environ et l'estimait à environ 130 000 en France.

---

<sup>89</sup> Largement compté car la prise alimentaire moindre pour un poney n'a pas été prise en compte.

En réel, à ce jour, 102 355 lieux de détentions créés dans la base SIRE depuis 2010. Cette situation pose problème lorsqu'un animal est laissé sans soin, les différents détenteurs n'ayant pas été enregistrés il est difficile de remonter au véritable propriétaire de l'équidé. Au-delà du problème de protection animale, la méconnaissance des lieux de détention est une catastrophe en cas de crise sanitaire. Selon les constats effectués par la brigade d'enquête vétérinaire les mises à jour des données d'identification ne sont pas souvent ni régulièrement effectuées. Il faut dire que toutes déclarations de changement s'accompagnent d'un paiement d'une somme de 18€ à l'IFCE. Il y a eu, en 2019, 83.313 opérations qui ont dégagé un chiffre d'affaires de 1.512.692€.

Ce système est différent de celui des bovins où le propriétaire paie une somme forfaitaire annuelle qui prend en charge, selon le principe de la mutualisation, tous les frais de mise à jour de l'identification des animaux. Ainsi, lorsqu'il ne possède plus un animal, il est enclin à déclarer le changement pour ne plus se voir imputer les frais relatifs à la gestion de l'identification de l'animal.

Pour à la fois résoudre le problème de la mise à jour des lieux de détention des chevaux et du financement de la protection des chevaux, ânes et poneys, il convient d'établir une redevance annuelle payée par le dernier détenteur, à charge pour lui d'indiquer les coordonnées du nouveau détenteur au SIRE pour se dégager du paiement de cette redevance. Cette redevance serait de 10€ par équidé et par an. Elle viendrait à la place de la redevance de 18€ pour changement de propriétaire qui deviendrait gratuite. Elle rapporterait environ 10 millions par an qui serait répartis comme suit : 1,5 millions en compensation de l'ancienne redevance pour changement de propriétaire, 3,5 millions d'euros en dotation annuelle à la fondation pour la protection des chevaux, ânes et poneys (dont la création est explicitée ci-après, partie 1.10.6) et 5 millions pour le recrutement et le fonctionnement de 50 nouveaux contrôleurs contractuels. Assermentés et répartis dans les départements par équipes de deux agents, ils pourraient avec leurs collègues déjà en place être avantageusement logés dans les DDPP pour une meilleure coordination des contrôles.

Il conviendrait également que l'IFCE se recentre sur son activité de contrôle et opère une reconversion de ses agents identificateurs pour les rendre compétents aussi dans cette matière. L'identification en situation normale devrait être assurée par les vétérinaires. Les agents de l'IFCE n'effectueraient plus que des identifications d'office en cas de défaut constaté (voir ci-dessous). Un tarif règlementé, du même type que celui proposé pour les animaux de compagnie pourrait être établi. Enfin, et là aussi en miroir des propositions pour les animaux de compagnie, la mission d'identification des équidés devrait être une mission du vétérinaire sanitaire.

Il conviendrait également de renforcer le pouvoir de ces agents de contrôle :

- En dotant les contrôleurs IFCE de pouvoirs de police administrative en plus des pouvoirs de police judiciaire afin d'étendre leur arsenal juridique.
- En envisageant l'identification d'office par les contrôleurs IFCE aux frais du propriétaire, en cas de constat d'équidé non identifié.

- Et en étendant les pouvoirs de contrôle des agents IFCE sur les domaines des registres d'élevage et de la protection animale, leur permettant ainsi de constater des défauts de soin en particulier en fin de vie. La constitution d'une grille factuelle sera un préalable. Le rapprochement avec les agents des DDPP, évoqué plus haut permettrait une facilitation.

### RECOMMANDATIONS N°

- 109. Supprimer la redevance pour changement de propriétaire
- 110. Instauration d'une redevance annuelle payée par le dernier détenteur enregistré.
- 111. Renforcement et extension des pouvoirs des agents de contrôle de l'IFCE.
- 112. Recruter 50 nouveaux contrôleurs à l'IFCE.
- 113. Confier l'identification des équidés aux vétérinaires
- 114. Faire de l'identification une mission du vétérinaire sanitaire
- 115. Créer un tarif réglementé de l'identification

#### 9.5.2. Création de « havres de vie pour chevaux »

La lutte contre la maltraitance des chevaux nécessite la mise à disposition de places en pension pour recueillir et soigner les chevaux qui sont confisqués par l'autorité de justice. Malheureusement seules les grandes associations de protection animale disposent de refuges. Ceux-ci sont en nombre très limité (3 pour tout le territoire national), et la capacité d'accueil se révèle donc très insuffisante. Ainsi des chevaux dont la garde a été retirée à leur propriétaire ne peuvent aujourd'hui être mis à l'abri et sont donc laissés à celui.



On estime à plusieurs milliers les équidés qui seraient à sauver dans les 10 prochaines années. Il faudrait donc disposer d'une vingtaine de structures du modèle des havres de retraite. Une montée en puissance, pendant cinq ans, de 4 structures de « havres de vie » par an, qui permettraient d'accueillir 600 équidés, semble raisonnable. Le coût serait de **540 000€ par an la première année, pour finir à 2 700 000€**. A terme 3000 équidés pourraient être protégés.



## RECOMMANDATION N°

- 116.** Création de « havres de vie » afin de recueillir les chevaux abandonnés, maltraités ou saisis par l'autorité de justice.

### **9.6. Le financement de la protection des équidés maltraités ou abandonnés**

Il convient de mobiliser l'ensemble des acteurs de la filière équine pour la protection des équidés maltraités. Pour ce faire il convient de créer une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP). Soumise à une procédure d'agrément auprès du ministère de l'intérieur et du Conseil d'Etat, elle peut être créée par une ou plusieurs personnes morales de droit privé (association, entreprises, ...), public (collectivités territoriales, établissements publics) ou par des personnes physiques.

Elle devrait rassembler autour de l'IFCE, où elle aurait son siège, le monde de l'équitation avec la FFE (qui s'est déjà positionnée positivement sur un tel projet), le monde des courses avec le PMU et les deux sociétés mères du galop et du trot, des entreprises liées aux équidés (que ce soit dans leur activité ou dans leur image), des collectivités territoriales particulièrement engagées dans le monde du cheval et plus généralement tous les amoureux des équidés.

Le montant de la dotation initiale doit être au moins de 1,5 millions d'euros. Les dons devront donner lieu à déduction fiscale.

Il y a 650 000 licenciés, tous préoccupés de la protection de leur animal favori. La FFE se propose de collecter des contributions volontaires des licenciés lors de la prise ou du renouvellement de la licence fédérale, en sus du prix de ladite licence, ou de toute autre personne. Une contribution volontaire moyenne de 10€, déductible à 60%, permettrait à la fondation de disposer de près de 6 millions d'euros.

Premier opérateur de paris hippiques d'Europe, le PMU a enregistré près de 8,8 milliards d'euros d'enjeux en France et à l'étranger sur les courses françaises, au trot et au galop, en 2019. 75% de ces enjeux ont été redistribués entre les parieurs. Près de 816 millions d'euros ont été versés au Trésor Public et 760 millions d'euros aux sociétés mères, France Galop et le Cheval Français pour le trot.

L'IFCE pourrait apporter une dotation annuelle de 3,5 millions d'euros voir partie 9.5.1.

La fondation pour la protection des chevaux, ânes et poneys sera en mesure de créer des Havres de vie pour chevaux, répartis dans les territoires. Les terres ne sont pas toujours disponibles à la location. La fondation pourra se porter acquéreur de terres agricoles.

## RECOMMANDATION N°

**117.** Création d'une fondation reconnue d'utilité publique pour la protection des équidés, ânes et poneys

### 9.7. Le financement de la fin de vie par la mise à la retraite

#### Particuliers

En ce qui concerne les particuliers, beaucoup assument leurs responsabilités en plaçant leurs « vieux compagnons » dans les pensions que proposent les agriculteurs. Les tarifs sont variables en fonction des prestations proposées. Mais certains



propriétaires peinent à assumer leurs responsabilités, et particulièrement pour les chevaux qui ont été exclus de la chaîne alimentaire. Ces animaux peuvent se retrouver à l'abandon, dans des prés sans-abri, avec une alimentation et un abreuvement insuffisants. Les associations de protection animale recueillent des centaines de chevaux de ce type tous les ans. Nonobstant les poursuites pénales à l'encontre des propriétaires défaillants, une aide financière pourrait être apportée par l'intermédiaire de la fondation pour la protection des chevaux, ânes et poneys aux associations qui interviennent dans ce domaine et qui voudraient créer des refuges pour équidés. Les dispensant, par exemple d'investir dans du foncier en se portant acquéreur de terres agricoles et les rendant disponibles à la location. La mise à la retraite des chevaux de particuliers pourrait ainsi bénéficier d'une alternative à la mise en pension.

## Centres équestres



En ce qui concerne les centres équestres il est établi que les cavaliers pratiquants sont sensibles au devenir des chevaux qu'ils montent régulièrement. De plus en plus de centres équestres affichent une politique de gestion de la « retraite » des chevaux du centre qui exclut la fin en boucherie. Certains ont mis en place une cotisation supplémentaire à l'adhésion annuelle des cavaliers pour aider à la gestion de la fin de vie de la cavalerie. Un problème se pose par la nécessaire disponibilité de foncier pour assurer l'hébergement de ces équidés inactifs. Un équidé peut rester très facilement à l'extérieur s'il peut disposer d'un abri, de l'eau en quantité suffisante, d'une prairie (il faut compter 0,75 à 1 ha pour un animal), ainsi qu'un peu de foin l'hiver. Certains centres équestres ne disposent que de peu de terrain, notamment pour les centres situés en ville. Ce qui, d'ailleurs, pose de graves problèmes de bien-être animal, car un cheval n'est pas fait pour rester en permanence enfermé dans un box; il a besoin de pouvoir courir librement et régulièrement dans un paddock avec quelques-uns de ses congénères.

La mise à la retraite au pré des vieux chevaux et poneys pourrait se faire dans des havres de retraites dont le modèle a été établi dans la partie 10.4.2.

L'État pourrait encourager ses bonnes pratiques de gestion de fin de vie des chevaux d'un centre équestre en pratiquant un taux réduit de TVA pour ceux qui seraient capables de prouver (par une certification par un organisme tiers) du respect de ses bonnes pratiques.

La fondation pour la protection des chevaux, ânes et poneys pourrait

encourager toutes les initiatives visant à favoriser et faciliter la reconversion des chevaux de concours pour une deuxième carrière.

### Chevaux de courses

Les écuries de course, que ce soit du galop ou du trot, ont des chevaux qui ont une carrière courte (la réforme est effectuée à un âge <10 ans). Les écuries spécialisées dans le concours de saut d'obstacles (CSO) utilisent des chevaux jusqu'à un âge plus avancé (une quinzaine d'années). Le devenir de ces chevaux est, soit la boucherie, s'ils n'ont pas été exclus de la chaîne alimentaire, notamment lors d'utilisation de certains médicaments, soit l'euthanasie, soit une reconversion à destination des centres équestres ou d'autres écuries.



### **DES ÉCURIES ACTIVES**

Selon Fanny Pierard on peut réconcilier bien-être animal et performance des entreprises équestres. « Personne ne pourrait imaginer qu'un champion de course à pied comme Usain Bolt puisse passer son temps hors entraînement dans les quelques m<sup>2</sup> de ses toilettes. Et pourtant c'est bien ce que l'on fait quand on laisse nos chevaux 23h/24 dans un box... »

Les écuries actives sont conçues pour le bien-être des chevaux : – ils vivent en troupeau en liberté avec des aires de couchage confortables et des paddocks aux sols stabilisés ;

– l'alimentation, que ce soit les concentrés ou les fourrages, est distribuée tout au long de la journée en petites quantités et selon les besoins de chacun grâce aux technologies numériques. Elles favorisent la mécanisation du travail (curage des surfaces, distribution des aliments) permettant de réduire les coûts de main d'œuvre. Ces écuries restent adaptées à tout type d'utilisation, du loisir à la compétition (les chevaux ferrés étant possible). En 2019 en Allemagne, il s'est construit plus d'écuries actives que d'écuries classiques.

Le dispositif de reconversion des chevaux de course qui est en place concerne à ce jour uniquement les galopeurs, avec le concours de France galop, et d'écuries de renom. Il est regrettable que les instances du trot n'aient pas souhaité en faire de même.

Le système de sélection pour obtenir les meilleurs chevaux de course produit un nombre important d'animaux qui ne verront jamais les hippodromes (une majorité de la classe d'âge, et particulièrement chez les trotteurs). A la conquête d'une nouvelle clientèle de parieurs, plus jeune et plus féminine, les responsables du galop et du trot

voudraient trouver une alternative à la destination abattoir pour les chevaux écartés des courses ou réformés après une carrière de course en leur proposant des solutions de reconversion. Mais ils n'ont pas, pour le moment, trouvé de solutions. Pour atteindre un tel objectif, il conviendrait de mieux sélectionner les futurs reproducteurs pour diminuer le nombre de naissances et donc le nombre de chevaux réformés.

La fondation pour la protection des chevaux, ânes et poneys pourrait encourager toutes les initiatives visant à favoriser et faciliter la reconversion des chevaux de courses pour une deuxième carrière.

### **RECOMMANDATIONS N°**

- 118.** Soutenir les associations qui œuvrent dans la protection des équidés
- 119.** Encourager la création de havres de retraite pour les équidés de particuliers
- 120.** Encourager les reconversions des chevaux de sport et des chevaux de course.
- 121.** Mieux sélectionner les futurs reproducteurs pour diminuer le nombre de chevaux réformés.

## Conclusion générale

Du statut de propriété de l'Homme à celui d'être vivant doué de sensibilité, cinq dates retracent l'histoire de la protection des animaux en France. En 200 ans de réglementation du traitement de l'animal, celui-ci apparaît de plus en plus protégé pour lui-même, en tant qu'être vivant et sensible :

### **1791 : Première loi de défense de l'animal... en tant que propriété de l'Homme**

La jeune assemblée législative vote une loi pour la défense de l'animal en tant que propriété des Hommes. Les atteintes à l'animal sont punies comme des atteintes à la propriété d'autrui. Cette loi concerne principalement les chiens de garde.

### **1850 : Première loi de protection de l'animal... pour préserver la sensibilité des Hommes**

"Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques". Ce sont les mauvais traitements sur la voie publique qu'interdit la loi Grammont. Il s'agit au fond de préserver la sensibilité des individus témoins de la souffrance animale dans l'espace public, et en particulier des chevaux, utilisés à de multiples tâches éprouvantes : transport urbain, travail dans les mines, mutilations lors des guerres... Le cheval est le premier et quasiment le seul animal à bénéficier du souci des protecteurs du XIXe siècle, sans que cela parvienne cependant à modifier les pratiques.

### **1963 : L'acte de cruauté envers l'animal est un délit**

La loi de 1963 innove en créant le délit d'actes de cruauté, que ceux-ci soient ou non commis en public, envers les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité. Les animaux sauvages sont exclus de ces mesures. Une loi de 1898 interdisait les mauvais traitements publics et privés, mais sans aucune sanction. En 1959, un décret avait réprimé pour la première fois les mauvais traitements infligés aux animaux. Mais c'est la loi de 1963 qui réprime le plus explicitement la cruauté envers les animaux, en tant que volonté de faire souffrir.

### **1976 : L'animal est reconnu comme être sensible**

"Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce" stipule la loi de 1976. Par la reconnaissance nouvelle dans le droit positif du caractère sensible de l'animal, cette loi se démarque de l'esprit des textes précédents. Elle comporte aussi des aspects bénéfiques aux espèces animales sauvages par la création des réserves naturelles et des parcs nationaux.

## **2015 : L'animal devient un "être doué de sensibilité" dans le Code civil**

Le Parlement reconnaît aux animaux la qualité symbolique d'"êtres vivants doués de sensibilité", dans le cadre de la loi de modernisation et de simplification du droit. Le Code civil, qui considérait jusqu'ici les animaux comme "des biens meubles", est ainsi aligné sur le Code pénal et le Code rural qui les reconnaissaient déjà comme des êtres vivants et sensibles. Les animaux restent toutefois soumis au régime des biens. Les animaux sauvages, pris en compte par le Code de l'environnement, ne sont pas concernés.

## **2020 :**

95% des français affirment que la présence de leur(s) chien(s) les a aidés à surmonter le confinement exigé par la crise du Covid-19<sup>90</sup>. Sans surprise, le chien a été un très bon soutien psychologique pendant cette période de crise sanitaire. Il a manifestement aidé de nombreux français à la traverser en leur apportant une présence et un réconfort parfois salutaire. L'absence de contact avec leurs chevaux a été également une source de grande frustration pour leurs propriétaires.

Conscient de cette relation singulière entre les français et leurs animaux, le Gouvernement a d'ailleurs pris des dispositions fortes durant la quarantaine : sortie autorisée pour promener son animal de compagnie, possibilité de dérogation pour aller adopter un animal de compagnie en refuge, dérogations diverses pour faciliter le contact entre les propriétaires et leurs chevaux.

Alors qu'on aurait pu penser que la crise sanitaire sans précédent que notre pays a traversé allait définitivement reléguer au second plan la question de la relation Homme-animal, les citoyens apparaissent de plus en plus convaincus que la relation de l'Homme à l'animal doit évoluer vers plus de respect et de bienveillance dans le « Monde d'après ». Cette mission et ce rapport exigeant peuvent être le point de départ d'une initiative législative et réglementaire inédite qui hissera la protection des êtres vivants au rang de grande ambition pour la deuxième moitié du quinquennat.

---

<sup>90</sup> Etude menée par DogsPlanet.com

## Bibliographie

- Arkow et Gullone. *Animal cruelty, antisocial behaviour and aggression, More than a link*, novembre 2012
- Clifton Flynn, *Understanding Animal Abuse : A sociological analysis*, Lantern Books, 2012
- Cornelissen Jessica et Hopster Hans, « Dog bites in The Netherlands : A study of victims, injuries, circumstances and aggressors to support evaluation of breed specific legislation », *The Veterinary Journal*, octobre 2009
- DeGue et DeLillo, « Is Animal cruelty a Red Flag for Family Violence ? Investigating Co-occurring Violence toward children, Partners and Pets », *Journal of Interpersonnal Violence*, juin 2008
- Denel Sandra, *Evolution de la population asine du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours : de la bête de somme au porteur d'un patrimoine*, Doctorat Vétérinaire, Alfort, Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2001
- Klaassen, Buckley, Esmail, « Does the dangerous dogs act protect against animal attacks : a prospective study of mammalian bites in the accident and emergency dept. », mars 1996
- Lompech Michel, Ricard Daniel et Rieutort Laurent, « L'âne en France, ses usages et ses territoires », Géocarrefour, 2018
- Rossant-Lumbroso Jacqueline et Rossant Lyonel, *Morsures de chien : causes, complications et prise en charge*, Doctissimo juin 2016.

## Thèses / mémoires

- Borrou-Mens Claire, *Mémoire de master 2 Ethique animale : « Problèmes éthiques posés par l'euthanasie de « convenance » de l'animal »*, Université de Strasbourg, 2017
- Fordin, Antoine. *Aspects pratiques et éthiques de l'euthanasie du chien et du chat : étude auprès des vétérinaires établis en France*. Thèse d'exercice, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2015, 122 p
- Masson, Marine. *Performances de reproduction dans l'espèce féline en élevage en France*. Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2016

## Enquêtes

- Ifop, Mai 2016, *Les Français et les animaux de compagnie : une vie meilleure ensemble ?*
- Ifop, Novembre 2019, *les Français et la prise en compte de la cause animale dans les politiques municipales*
- Ifop, Janvier 2019, *La sensibilité des français à la cause animale à la veille de la séquence électorale*
- Ifop, Janvier 2020, *Les Français et le bien-être des animaux*



- Ricard Cécile, Thélot Bertrand, Facteurs de gravité des morsures de chien aux urgences, Enquête multicentrique, France, mai 2009-juin 2010, Institut de Veille Sanitaire

# ANNEXES

## Annexe 1 : Lettre de mission

*Le Premier Ministre*

Paris, le 20 DEC. 2019

1934 / 19 SG

Monsieur le député,

L'amélioration du bien-être animal apparaît chaque jour comme une attente toujours plus forte de la société. Souvent vue au travers du prisme de l'animal d'élevage, elle concerne tout autant les animaux de compagnie.

La France compte près de 63 millions d'animaux de compagnie, avec près d'un foyer sur deux qui possède au moins un animal. La réglementation encadre les conditions de vente et d'acquisition et de détention d'un animal : obligation d'identification pour les carnivores domestiques, informations fournies par le vendeur lors de l'acquisition de l'animal précisant notamment les caractéristiques et les besoins de l'animal avec également, au besoin, des conseils d'éducation.

Néanmoins, les abandons d'animaux de compagnie sont encore beaucoup trop fréquents dans notre pays. Plusieurs questions se posent également sur les pratiques de sélection, la lutte contre les mauvais traitements, la détention et la fin de vie des équidés.

En conséquence, je souhaite vous confier une mission afin de mener une réflexion d'ensemble sur ces questions et de formuler des propositions pour y répondre. Parmi les sujets que vous aurez à analyser dans cette mission figurent :

- la prévention de l'abandon des animaux de compagnie ;
- l'encadrement des critères de sélection de races dites « hypertypes » et l'interdiction des interventions douloureuses ;
- le suivi et la gestion des animaux mordeurs, des animaux dangereux ou errants.

Le sujet de la détention des équidés par des particuliers et de la gestion de leur fin de vie, quel que soit leur détenteur, devra également être abordé.

Cette mission devra être conduite en lien étroit avec les différents acteurs intéressés, en particulier les différents représentants des associations nationales de protection animale, des vétérinaires, des maires, des éleveurs concernés et des animaleries.

...

Monsieur Loïc DOMBREVAL  
Député  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS

Vous veillerez également à intégrer dans vos réflexions les implications pratiques, financières et économiques des propositions formulées. Un parangonnage pourrait également être conduit auprès d'autres États membres de l'Union européenne.

Un décret vous désignera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Pour mener à bien vos travaux, vous bénéficierez de l'appui du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Vous veillerez également à associer les différents ministères concernés.

Je souhaite pouvoir disposer de votre rapport au plus tard dans six mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Édouard PHILIPPE  


## Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Organisme	Nom Prénom	Fonction
30 millions d'amis	Lhomme Arnaud	Enquêteur
	Legueulle Jean-François	Délégué général
	Renard Katia	Rédactrice en chef
ANSES	Salvat Gilles	Directeur général délégué, pôle recherche et référence
	Schuler Matthieu	Directeur de l'évaluation des risques (DER)
	Chiron Julie	Unité d'évaluation des risques liés à la santé, à l'alimentation et au bien-être animal (DER)
	Etore Florence	Unité d'évaluation des risques liés à la santé, à l'alimentation et au bien-être animal (DER)
	Gilbert Caroline	Expert auprès de l'ANSES
	Meyer Gilles	Expert auprès de l'ANSES
	Le Quellec Sophie	Directeur de cabinet, Directrice de la communication et des relations institutionnelles
	Aubertie Sarah	Chargée des relations institutionnelles
Association CHEVAL	Loïs Paula	Présidente
Association nationale Des Amis Des Ânes	Panabière Marinette	Présidente
Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie / Académie Vétérinaire Française	Guaguere Eric	Président sortant de l'AFVAC, membre de l'AVF
	Rousselot Jean-François	Président de l'AFVAC, membre de l'AVF
	Millaud Claude	Membre de l'AVF
Agence du Service Civique	Angrand Béatrice	Présidente
Alliance Française canine	Desrame Véronique	Secrétaire – trésorière
	Desrame Dominique	Président
Association contre la Maltraitance Animale et Humaine	Gagnon Anne-Claire	Présidente
	Asensio Natacha	Docteure vétérinaire
	Leroy Jacques	Professeur agrégé de droit privé et de sciences criminelles
Association Nationale des Cadres Territoriaux de la Sécurité	Bruiguière-Fontenille Mickael	Policier municipal
Anicura France	Tardif Pierre	Directeur
	Lima Fabiano	Vice-président

Animal Cross	Thomé Benoît	Président
Animalis	Darnault Jean-Philippe	Président Directeur Général
Assemblée Nationale	Engelsen Astrid	Collaboratrice parlementaire de Leguille-Balloy Martine
	O'Petit Claire	Députée de la 5 <sup>ème</sup> circonscription de l'Eure
	Vignon Corinne	Députée de la 3 <sup>ème</sup> circonscription de Haute-Garonne
	Granjus Florence	Députée de la 12 <sup>ème</sup> circonscription des Yvelines
	Cazebonne Samantha	Députée de la 5 <sup>ème</sup> circonscription des Français établis hors de France
	Romeiro Dias Laëticia	Députée de la 3 <sup>ème</sup> circonscription de l'Essonne
	Dhoëdt Jim	Collaborateur parlementaire de O'Petit Claire
	Chapelier Annie	Députée de la 4 <sup>ème</sup> circonscription du Gard
	Petel Anne-Laurence	Députée de la 14 <sup>ème</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône
	Degois Typhanie	Députée de la 1 <sup>ère</sup> circonscription de Savoie
	Houbron Dimitri	Député de la 17 <sup>ème</sup> circonscription du Nord
	Leguille-Balloy Martine	Députée de la 4 <sup>ème</sup> circonscription de Vendée
Association Avocats & droit de l'animal	Desvallon Marie-Bénédicte	Avocat au Barreau de Paris et responsable de la commission ouverte sur le droit de l'animal au Barreau de Paris et de la section droits de l'animal de la Société de Législation Comparée
	de Granvillers Blanche	Avocat au Barreau de Paris et membre de la commission ouverte Droit de l'animal et membre de l'Institut de Droit Equin
	Nicolas Laurent Anne-Louise	Avocat au Barreau de Rennes et membre de la commission ouverte Droit de l'animal et membre de l'Institut de Droit Equin
Association Stéphane Lamart	Lamart Stéphane	Fondateur

Au-delà des pistes	Forien Alette	Présidente
	Choppin Alix	Membre du comité pilotage
Association Vétérinaire Equine Française	Louf Charles-François	Président
Barreau de Paris	Souplet Eva	Avocate
	Alligné Eric	Avocat
Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires	Verger Franck	Enquêteur
	Julien Dominique	Enquêteur (section équins)
	Boutin Yann	Enquêteur (section équins)
Brigade animale bénévole	Frapsauce Cindy	Membre de l'association
	Giraud Laetitia	Secrétaire
Buena Media Plus	Lubineau Stéphan	Responsable internet
	Gallitelli Bernardo	Directeur général
Cabinet du Premier Ministre	Planchard Benoît	Conseiller technique Parlementaire
	Turenne Julien	Conseiller technique Agriculture
Cavalassur	Auzié Laurent	Directeur
Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux	Francis Geiger	Vétérinaire et membre du conseil
Chien en mouvement	Arnault Frédéric	Educateur canin
Confédération Nationale Défense Animaux	Tarzi Amélia	Secrétaire générale
	Lebreton Marie-Christine	Vice-présidente
Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale	Brugière-Fontenile Mickael	Intervenant
Centre National de la Recherche Scientifique	Espinosa Romain	Chargé de recherche
Code animal	Motte Alexandra	Présidente
Collectif Chat Stérilisation	Neves Gorete	Cadre dirigeant
Collectif contre la catégorisation des chiens	Tasse Emmanuel	Animateur
Comité OKA – Mon chien ma ville	Vosgien Anne	Vice-présidente et magistrat honoraire
	Belais Serge	Président du comité et vétérinaire
Conseil National de l'Ordre des vétérinaires	Prietz-Ducasse Estelle	Responsable de la commission protection animale
	Veilly Marc	Secrétaire général
	Debove Christine	Conseillère régionale de l'Ordre National des Vétérinaires d'Ile-de-France
	Laboulais Anne	Directrice de communication
	Horlait Philippe	Docteur vétérinaire

Conseil Wallon du bien-être animal		Membre du conseil
	Diederich Claire	Présidente
Convergence Animaux Politique	Josse Melvin	Directeur Co-fondateur
	Vuillemenot Jean-Luc	Co-fondateur
DDPP 59	Couquerque Emilie	Inspectrice santé et protection animale, filière carnivores domestiques
DDPP 70	Fleutiaux Edwige	Cheffe de service santé et protection des animaux et de l'environnement
DDSSP13	Dorme Corinne	Commandant divisionnaire fonctionnel
Direction Générale de l'Alimentation	Ferreira Bruno	Directeur Général
	Evain Loïc	Directeur Général Adjoint
	Alavoine Virginie	Cheffe du service des actions sanitaires en production primaire
	Marce Clara	Cheffe du bureau de la protection animale
	Le Lay Daphne	Chargée d'études
	Peron Gwenael	Chargée d'études au bureau de la protection animale
	Bruyas Sandrine	Référente protection animale
	Carpentier Myriam	Inspectrice en chef de santé publique vétérinaire
	Le Bigot Claire	Sous-directrice de la santé et protection animale
	Goeuriot Gaëtan	Chargé des affaires juridiques et financières (sous-direction de la santé et de la protection animale)
	Cornuau Caroline	Bureau de la protection animale
	Grandcollot-Chabot Marie	Référente nationale filière équine
	Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche	Chmitelin Isabelle
Baduel Valérie		Directrice générale adjointe
Croyere Adeline		Sous-directrice des politiques de formation et d'éducation
Stofer Marie-Aude		Chef du bureau des formations de l'enseignement supérieur
Direction Générale de l'Enseignement Scolaire	Lacroix Didier	Chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives
	Pétreault Françoise	Sous-directrice de l'action éducative



Domitys	Bordet Aurélien	Directeur des affaires publiques
DRAAF Rennes	Dehaumont Patrick	Inspecteur Général pour l'appui aux personnes et aux structures
Ecole Nationale de la Magistrature	Leurent Olivier	Directeur
Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort	Michaux Jean-Michel	Docteur vétérinaire Maître de conférences
Emprunte mon toutou	Pfeiffer Thibaut	Président Directeur Général
Eurogroup for animals	Mertin Iwona	Experte animaux de compagnie
	Virone Alessia	Chargée des questions politiques
European Horse Network	Wentein Mark	Président
	Vautmans Hilde	Députée européenne de Belgique (Renew)
Europetnet	Schoffeniels Michel	Président
	Gellé Rémi	Trésorier
Fédération des fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers	Bynens Aurélie	Déléguée générale
	Puyanne Etienne	Vétérinaire
	Du Vignau Donatienne	Directrice des affaires générales (Mars Petcare)
	Gavaret Magali	Responsable communication (Nestlé)
Fédération conseil cheval	Calvin Hugues	Directeur
	Bonneau Coralie	Chargée de mission
	Pose Pierre-Yves	Président
Fédération Européenne des Vétérinaire	De Briyne Nancy	Directeur général adjoint
Fédération française d'équitation	Lecomte Serge	Président
	Bouix Frédéric	Délégué général
	Bonnichon-de-Rancourt Catherine	Directrice des affaires européennes et institutionnelle
Fédération Française de l'Assurance	Traca Catherine	Directrice des assurances de dommages et responsabilité
	Merkling Alexis	Responsable des marchés de particuliers
	Roussel-Truffy Anne-Sophie	Chargée de mission « Risque habitation »
	Pierotti Christian	Directeur des affaires publiques

	Heems Clémence	Chargée de mission des affaires parlementaires
Fédération Nationale Cheval	Dutoit Marianne	Présidente
	Renard Armelle	Directrice
Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie	Bodin Etienne	Délégué Général
Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural	Hyst Emmanuel	Président
	Gozal Muriel	Directrice
	Agofroy Sabine	Chargé des relations publiques
	Marze Alexis	Directeur départemental (Ain)
	Golfier Delphine	Chargée de communication
	Huet Bastien	Conseiller foncier (Meurthe-et-Moselle)
	Fouquet Claire	Conseillère foncier (Nord)
	Girard Xavier	Chargé de missions régional
	Follain Sébastien	Conseiller foncier (Mayenne)
	Gyssels Solène	Conseillère foncier (Bouches-du-Rhône)
Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français	Lareuze Frédéric	Conseiller agricole
	Vermeulen Marc	Contrôleur général
	Mersch Manuel	Vétérinaire – sapeur-pompier
Fondation AP Sommer	Schweitzer Louis	Président
Fondation assistance animaux	Coste Thierry	Conseiller
	Haillant Olivier	Directeur général adjoint
Fondation Brigitte Bardot	Marie Christophe	Porte-parole
Four Paws	Sultana Pierre	Directeur au bureau de la politique européenne
	Diamantopoulou Georgia	Coordinatrice de la politique sur les animaux de compagnie
France Galop	Gadot Paul-Marie	Chef du département Livrets et contrôles
Gueules d'Ange	Dia Eva	Fondatrice
Hermès	Lallier Ly	Directrice métier équitation
Horse Meat Committee (Union Européenne du Commerce de Bétail et des métiers de la Viande)	Naassens Pierre	Président
Humanimal	Roussin David	Président et formateur
I-CAD	Ait Amar Samir	Chef de projets innovation
	Dorée Dorothée	Directrice déléguée
	Buisson Pierre	Président Directeur Général
Institut Français du Cheval et de l'Équitation	Gaillet Jean-Roch	Directeur général
	Teyssier Caroline	Directrice du pôle traçabilité et accompagnement de la filière équine

	Schneider Julie	Directrice des contrôles et de l'identification terrain
Institut Nationale de la Recherche Agronomique	Boissy Alain	Directeur de recherche
Institut de Recherche en Sémiologie et Ethologie Appliquée	Pageat Patrick	Président
Interbev	Vigoureux Eric	Président de la section Equins
	Orlanges Marianne	Responsable section veaux et équins
	Colli Marine	Chargée d'enjeux publics
Intergroupe bien-être animal du parlement européen	Hazekamp Anja	Députée européenne néerlandaise (GUE)
Jardiland	Dumarche Guillaume	Directeur général adjoint Invivo retail
	Le Tellier Stéphane	Directeur filière animalerie
La Ligue Des Animaux	Ridel Enzo	Fondateur
	Broussaudier Dominique	Membre
Le Bon coin	Jacques Arnaud	Responsable des affaires publiques
	Large Renaud	Directeur associé chez PLEAD
Le Trot	Duluard Arnaud	Chef du département élevage et santé animale
Les amis de Sam	Saez Delphine	Bénévole
	Roche Sylvie	Présidente
La Fondation Droit Animal	Baussier Michel	Membre du conseil d'administration
	Badinter Robert	Membre du comité d'honneur
Ligue Française pour la Protection du Cheval	Corde Richard	Président
	Neveux Bertrand	Trésorier
LOOF	Clamès Fabrice	Président
	Boucher Bernard	Vice-Président
	Roux Stéphanie	Responsable technique et qualité
LTS développement	Franquin Didier	Président
	Fontbonne Alain	Vétérinaire
	Tena Robert	Ancien président
Mairie de Seurre (21)	Mathiron Nathalie	Secrétaire générale
	Becquet Alain	Maire
Maxizoo	Wejbrandt Jan	Président Directeur Général
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	Bronner Anne	Conseillère en charge de la qualité, de la performance et

		de la sécurité sanitaire de l'alimentation, du suivi du plan de sortie des produits phytosanitaires, du bien-être animal et de la lutte contre la maltraitance animale
	Bergeaud Bénédicte	Conseillère en charge des relations avec le Parlement, les élus et les territoires
Ministère de l'économie et des finances	Gehin Diane	Cheffe du bureau de l'agriculture
	Aouat Mehdi	Chef du bureau des recettes et des jeux d'argent et de hasard
	Di Cristo Mathieu	Bureau des recettes
	Larhant Morgan	Sous-directeur 7 <sup>ème</sup> sous-direction Direction du Budget
	Laborde Etienne	Adjoint au chef de bureau Direction du Budget
	Alexandre Grosse	Chef de service de la direction du budget
Ministère de l'intérieur (cabinet)	Lawrysz Marie-Céline	Conseillère Justice
	N'Tchandy Animya	Conseillère en charge des relations avec le Parlement et les élus
Ministère de la justice (cabinet)	Simon Jérôme	Conseiller en charge de la politique pénale
	Jemai Samira	Conseillère chargée de la législation et de la révision constitutionnelle
Ministère Wallon de l'environnement	Tadli Dounia	Conseillère bien-être animal
Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs	Freund Frédéric	Directeur
	Manuel Mersch	Vétérinaire
One Voice	Arnal Muriel	Présidente
Organisation syndicale des éducateurs canins	Pupier Hervé	Président
Office Français de la Biodiversité	Obled Loïc	Directeur général délégué, Direction générale déléguée « Police, Connaissance, Expertise »
	Brulez Marion	Magistrate détachée, chef du service police judiciaire et renseignement à la direction de la police
	Durand Stéphane	Inspecteur de l'environnement, enquêteur

		national et responsable du réseau national CITES
Office fédéral de la Sécurité alimentaire et des Affaires Vétérinaires (Suisse)	Loup Fabien	Responsable du domaine protection des animaux pour les animaux domestiques et sauvages
OtherWise	Mérine Cécile	Co-fondatrice et directrice générale
Paruvenu	Allain Maxime	Directeur web et mobile
PETA	Dorbessan Mathilde	Chargée des relations
PRODAAF	Dominikowski Olivier	Membre du conseil syndical
	Michau René	Président
Prom'animal	Courant Thierry	Président
Refuge Equin de Terre Plaine	Lefevre Cyril	Membre
	Marge Marie	Présidente fondatrice
RESPE	Gauchot Jean-Yves	Président
	Neveux Bertrand	Chargé de mission
SACPA	Fonteneau Jean-François	Président Directeur Général
	Léger Thomas	-
Santévet	Vullierme Jean-Christophe	Directeur des affaires vétérinaires
Secondechance.org	Lepage Florence	Fondatrice
Société Nationale pour la Défense des Animaux	Ieltsch Laure	Présidente
	Sugier Nicole	Ancienne Présidente
Syndicat National des Inspecteurs de Santé Publique Vétérinaire	Infante-Lavergne Déborah	Vice-présidente Vétérinaire
Syndicat National des Professions du Chat et du Chien	Le Roueil Anne-Marie	Présidente
	Meyssonnier Daniel	Membre du conseil d'administration
Service National Universel	Latron Patrice	Conseiller du gouvernement, chargé du déploiement du service national universel
	Champrenault Julie	Chef du pôle contenu
	Euzenat Claire	Lycéenne en mission d'intérêt général au sein du refuge Anim'toit
	Simoneau Martin	Lycéen en mission d'intérêt général au sein d'un refuge SPA
	Linard Leslie	Tutrice de M. Simoneau
Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral	Perrin Laurent	Président
Société Centrale Canine	Missant Fleur-Marie	Chef de projet – Santé et gestion génétique

	Varlet André	Directeur des affaires institutionnelles
Solivet	Noguer Théo	Fondateur
Société Protectrice des Animaux	Fombonne Jacques-Charles	Président
	Harry Natacha	Ancienne présidente
TERPTA	Houlbert Fabienne	Présidente
Truffaut	Faraon Nathalie	Responsable vivant
	Beck Nadège	Directrice de l'offre
	Gerard Christophe	Avocat
	Giraud Jean-Pascal	Vétérinaire
Vetagrosup	Soubeyran Emmanuelle	Directrice générale
	Lefebvre Sébastien	Maître de conférences en alimentation et nutrition animale
	Escriou Catherine	Maître de conférences en neurologie et comportement
WAMIZ	Ducousset Adrien	Co-fondateur
	Drux Anaïs	Référente adoption
Welfarm	Burgaud Françoise	Responsable du pôle Etudes et bien-être animal
	Jacquet Lorène	Responsable pôle Campagnes et Plaidoyer
World Horse Welfare	Zafra Sandra	Chargée des affaires publiques
Zoopsy	Béata Claude	Vice-Président, délégué aux affaires internationales
	Massal Nicolas	Président
-	Baron Marjolaine	Vétérinaire
-	Diaz Christian	Vétérinaire
-	Buffet Eléonore	Educateur canin
-	Marguenaud Jean-Pierre	Professeur agrégé de droit pénal et de sciences criminelles
-	Bedossa Thierry	Vétérinaire
-	Gorins Elisa	Assistante vétérinaire
-	Buhot Christophe	Vétérinaire
-	Borrou Claire	Vétérinaire
-	Simon Nathalie	Vétérinaire
-	Scicluna Claire	Vétérinaire
-	Pelluchon Corinne	Philosophe
-	Collignon Catherine	Educateur canin

## Annexe 3 : Glossaire

AMF	Associations des maires de France
ANCPM	Association des cadres de la police municipale
FBB	Fondation Brigitte Bardot
SPA	Société protectrice des animaux
CNOV	Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
AFVAC	Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie
SCC	Société centrale canine
LOOF	Livre officiel des origines félines
30 millions d'amis	Fondation 30 millions d'amis
IFCE	Institut français du cheval
FFE	Fédération française d'équitation
AVEF	Association des vétérinaires équins français
FAA	Fondation assistance aux animaux
Zoopsy	Association vétérinaire de zoopsychiatrie
LFPC	Ligue française pour la protection du cheval
AVF	Académie vétérinaire de France
CNSPA	Confédération nationale des sociétés protectrices des animaux de France
FACCO	Fédération des fabricants d'aliments pour chiens, chats, oiseaux et autres animaux familiers
CAP	Convergence animaux politique
SNPCC	Syndicat national des professions du chien et du chat
SNDA	Société Nationale pour la Défense des Animaux
CNDA	Confédération Nationale Défense de l'Animal
FCC	Fédération nationale des Conseils de Chevaux
PRODAF	Syndicat des PROfessionnels De l'Animal Familier
SNVEL	Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral
CGAAER	Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux
RESPE	Réseau d'Epidémio-Surveillance en Pathologie Equine
OABA	Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs
CNFPT	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
FNC	Fédération Nationale du Cheval
AMAH	Association contre la Maltraitance Animale et Humaine
DGAL	Direction Générale de l'Alimentation
LFDA	La Fondation Droit Animal
SNISPV	Syndicat National des Inspecteurs en Santé Publique Vétérinaire
PETA	Pour une Éthique dans le Traitement des Animaux
FNSPF	Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
BNEVP	Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires
FNMJ	Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
ANCTS	Association Nationale des Cadres Territoriaux de la Sécurité
FNSAFER	Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagements Foncier et d'Etablissement Rural
INRAE	Institut Nationale de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
SNU	Service National Universel
OSAV	Office fédéral de la Sécurité Alimentaire et des affaires Vétérinaires

## **Annexe 4 : Conclusion du colloque « Droits et personnalité juridique de l'animal » prononcée par M. Robert Badinter**

Je remercie Louis Schweitzer d'avoir accepté que je clôture ce colloque. Je me suis rendu compte en étudiant les nombreux travaux récents sur les droits des animaux que dans ce domaine, je n'étais qu'un néophyte. En revanche, il m'est apparu en lisant différentes communications et textes que nous étions dans un domaine en pleine évolution. Je dois dire que, s'agissant de ce qui demeure notre commune préoccupation, quels que soient les aspects techniques qu'elle revêt ou les conséquences juridiques qu'elle suggère, la grande question est la protection et la sauvegarde des animaux dans notre société, pour ne pas dire dans notre civilisation. C'est ça qui demeure la finalité de nos efforts et de nos réflexions.

Je ne vais pas être pessimiste pour une fois. Je mesure très bien au regard d'une vie déjà longue que le droit des animaux, la prise en compte des animaux, ont fait dans notre société des progrès considérables. On peut s'en réjouir d'autant plus que ça n'est pas toujours le cas en ce qui concerne les êtres humains eux-mêmes. Notre ami Jean-Paul Costa, mieux placé que quiconque, sait à quel point la Déclaration universelle des droits de l'Homme – pour ne prendre que celle là – au sortir d'une cruelle guerre mondiale, demeure un idéal plus qu'une réalité.

Je réfléchissais à notre colloque en quittant la prison de la Santé il y a quelques jours. Je vais en prison depuis 70 ans et je ne peux pas dire que notre société ait pris en compte les droits des détenus dans leur effectivité. Depuis la loi votée en 1875 à l'initiative du vicomte d'Haussonville, on n'a jamais été capable d'assurer la prescription première de cette loi : tous les détenus, quel que soit le titre juridique à l'origine de leur incarcération, doivent bénéficier d'une cellule individuelle. Mon ami André Vallini sait parfaitement que nous sommes loin d'avoir atteint cette prescription de 1875, renouvelée pieusement par les assemblées, de législature en législature, avec pour une fois, une admirable continuité politique dans leur renoncement. Si je dis cela, c'est pour souligner qu'il y a encore beaucoup à faire dans le domaine de l'humanisme et de ce qui relève de l'espèce humaine.

S'agissant des animaux, je suis moins pessimiste. Il y a eu des progrès dans les dernières décennies. Progrès dans le droit : nous avons eu de nombreuses améliorations des textes, et surtout des conventions internationales appuyées sur des juridictions internationales, qu'il s'agisse du Conseil de l'Europe et évidemment de la Cour européenne des droits de l'Homme, ou qu'il s'agisse du droit communautaire ; je ne vais pas reprendre ici la liste. Mais il y a une prise de conscience et une amélioration sérieuse. Du côté de la générosité humaine aussi, il est intéressant de relever que s'agissant des associations protectrices des droits des animaux, la situation est plus satisfaisante que quand vous essayez de faire tomber de l'escarcelle de nos concitoyens des fonds pour améliorer la condition carcérale... Je cite un exemple saisissant, en tout cas pour moi : je parlais au colloque franco-anglais, qui a eu lieu la



semaine dernière, au président de la Société protectrice des animaux. Et je demandais : « Comment vont les choses ? ». Il me répondait : « Pas mal, ça va même plutôt bien ». Comme les comptes de ces grandes fondations sont publics, je regardais le montant des donations et legs faits par des particuliers à la SPA l'année dernière. Combien est-ce que vous croyez que nos concitoyens ont donné à la SPA en donations ou legs ? Je ne vais pas jouer aux enchères, c'est extraordinaire – du moins par rapport à tant d'efforts pour quatre sous en matière carcérale : 50,6 millions d'euros ont été donnés par nos concitoyens à la SPA. On ne peut que s'en féliciter. On voudrait que cette générosité soit aussi élargie aux êtres humains. Et c'est dire, qu'il s'agisse des progrès de la législation ou de l'effectivité de la générosité vis-à-vis des animaux, la décennie qui vient de s'écouler est plutôt à saluer comme favorable.

Ce n'est pas une raison pour s'en tenir là, mais ce que je veux faire sentir, ce que je voudrais faire comprendre, c'est que les hommes aussi ont droit à être traités autrement. Et j'y reviens un instant, tellement ça me tient à cœur. A la minute où nous sommes, là où il devrait y avoir un détenu par cellule, c'est deux, trois voire quatre. Et cela se renouvelle d'année en année. C'est la même société civile qui verse ainsi à la cause animale – ce qui est bien – des fonds qui sont refusés par ailleurs quand il s'agit des détenus. Et je pense d'abord aux jeunes détenus. Je laisse de côté cet appel un instant pour revenir à la sauvegarde de la santé et du bien-être des animaux.

Est-ce que la voie choisie d'une Déclaration des droits est la plus efficace ? Je ne fais pas ici de métaphysique juridique, ni de comparaison entre une Déclaration universelle ou non. Maintenant vous l'avez, cher Louis Schweitzer, changée en Déclaration des droits des animaux. Pourquoi pas ? Je l'ai signée. Mais l'essentiel est ailleurs : c'est la déclaration ou la proclamation des *devoirs* des êtres humains envers les animaux. Oh, je sais, ce n'est pas à la mode. Une déclaration des devoirs, ça a un aspect archaïque qui n'est pas dans l'air du temps. On préfère proclamer des droits à énoncer des devoirs. Et cependant, ici, c'est bien de cette relation dont il s'agit. Alors, si l'on reprend, au regard des devoirs des êtres humains envers les animaux, beaucoup a déjà été fait. J'ai évoqué les différents aspects du droit, ce n'est pas encore assez. Et je suggère pour ma part à votre association, et à ses juristes amis de voir ce qui fait défaut et de rappeler que ce sont des devoirs que nous avons au sujet de ces êtres vivants. C'est aussi simple que cela.

Parmi les techniques envisagées, j'en suggérerais une, parce que l'expérience me permet de savoir que l'on vote des textes, mais que souvent, ils ne demeurent guère effectifs dans la pratique. En revanche, je crois beaucoup à l'effectivité des autorités administratives indépendantes. Je pense qu'une institution comme le Contrôleur général des prisons – ou d'autres autorités dans des domaines différents – ont fait progresser effectivement les choses, car elles s'occupent du concret : pas du débat « est-ce qu'il faut ou non reconnaître à l'animal des droits ? », « est-ce que ce n'est pas de l'anthropomorphisme juridique ? »... Entre nous, quand les animaux ont été traités comme des êtres humains, cela n'a pas été toujours pour leur bien. Je n'ai pas besoin de rappeler à votre assemblée la pénalisation des comportements animaux

sous l'Ancien Régime ou la pendaison des cochons – que l'on revêtait, pour ne pas offenser la pudeur avant de les hisser sur le gibet, de petites jupes. Comme le rappelle Michelet dans un passage admirable de *l'Histoire de la Révolution française*, chaque année, à Toulouse, on pendait des chiens. J'ajoute qu'on pendait des juifs entre les chiens. Est-ce que c'était parce qu'on considérait que les animaux étaient comme des juifs ? Ou est-ce qu'on considérait les juifs comme émergeant à peine de l'animalité, à mi-chemin entre l'homme et l'animal ? En tout cas, ils étaient pendus ensemble.

Laissons de côté ce rappel, et disons-le : traiter pénalement les animaux comme des hommes n'a pas été pour eux une voie pleine de satisfactions, au contraire. Alors je reviens à la seule suggestion que je me permettrai : oui, il faudrait créer un Défenseur des droits des animaux, une autorité indépendante qui y veillera. Parce que sinon vous aurez quoi ? Des jurisprudences, des décisions. Et puis tout le talent des avocats qui viendront, dans telle ou telle instance, obtenir une décision qui sera ensuite modifiée. Plutôt qu'à la Déclaration des droits des animaux, je préfère toujours penser en termes de devoirs pour les hommes. Et pour assurer l'effectivité des droits des animaux, mieux vaut nommer une autorité qu'on pourrait appeler le Défenseur des animaux. Cela pourrait être évidemment une femme, mais cette autorité indépendante veillerait à ce que les droits fondamentaux des animaux – et il est facile maintenant d'en dresser le catalogue – soient respectés dans la réalité. Ecrire des lois, rendre des décisions, tenir des colloques, formuler des codes, c'est bien. Mais seule une autorité indépendante est de nature à permettre d'étendre la protection, la sauvegarde nécessaire des animaux qui sont, disons-le, nos compagnons de vie, et souvent fraternels. Je vous remercie.

## Annexe 5 : Les besoins vitaux d'un cheval

### ➤ Alimentation

Un cheval boit 20 à 40 litres d'eau par jour et parfois plus. Sa soif varie selon les conditions climatiques (température, vent, humidité, etc.), les efforts qui sont fournis et la nature de son alimentation (un cheval qui se nourrit d'herbe boit moins qu'un cheval nourri avec des aliments secs, comme le foin, le grain et la paille). Le cheval a besoin d'avoir à sa disposition et à volonté, une eau propre et claire, à température ambiante. Lorsqu'il est en liberté, la recherche de nourriture occupe le cheval jusqu'à 16 heures par jour<sup>91</sup>. Il broute quasi continuellement et cette nécessité est liée aux caractéristiques de son appareil digestif : son intestin de petite taille n'est pas prévu, au contraire des ruminants, pour stocker de la nourriture en grande quantité et lui impose donc de prendre des repas plus petits et plus nombreux pour s'assurer une meilleure alimentation. Sa prise alimentaire doit donc être riche en fibres et étalée sur toute la journée pour lui éviter l'ennui (et les tics d'écurie qui vont avec). Le cheval est un herbivore, il n'a pas besoin de grains si son travail est léger, un bon foin est la nourriture la plus respectueuse de son système digestif et de sa flore intestinale.

Pour satisfaire ce besoin, le cheval doit parcourir des distances importantes car il est obligé de changer de pâture lorsque l'herbage vient à manquer. Un cheval au pré trouve rarement un herbage de qualité et en quantité équivalente. Il doit disposer d'une surface d'au moins un hectare et être changé régulièrement de parcelle. Il est presque toujours nécessaire de fournir un supplément en foin aux chevaux vivant en pâture.

Le cheval qui vit en box ne peut se procurer à manger par ses propres moyens. Il faut s'efforcer de reproduire, autant que possible, un mode d'alimentation naturel et accorder une large part au foin dans ses rations. Une litière consommable, constituée de paille, est souhaitable car elle lui permet de retrouver un semblant d'activité de pâturage.

L'alimentation d'un cheval doit être adaptée à son métabolisme et enrichie en fonction du travail demandé si le fourrage ne convient pas. Pour un cheval hébergé en box, l'idéal est de pouvoir sortir quotidiennement plusieurs heures au pré ou en enclos.

### ➤ Sommeil

Les chevaux ont besoin de se coucher entièrement pour atteindre un quart d'heure de sommeil paradoxal par jour, ce qu'ils ne peuvent pas faire dans un box ou un pré sans la surveillance d'un congénère. Ce manque de sommeil entraîne comme chez l'homme un état de collapsus rendant le cheval stressé et dépressif voire paranoïaque (hallucinations et peurs incompréhensibles). Ainsi une étude anglaise a prouvé que les chevaux vivant en box causent plus d'accidents. Si le cheval vit au pré, il faut s'efforcer

---

<sup>91</sup> Lors des hivers rigoureux, ces heures augmentent en raison des besoins énergétiques qui eux aussi augmentent pour lutter contre le froid

de lui trouver un compagnon afin que celui-ci veille sur lui et lui procure le besoin de sécurité.

La position de proie dans l'échelle naturelle de la prédation explique pourquoi le cheval dispose d'un sommeil différent de celui de l'homme et y consacre en définitive peu de temps. Le cheval, de par son instinct de fuite, est presque constamment en éveil. Il ne dort pas plusieurs heures d'affilée, mais récupère par courtes phases de sommeil plus ou moins profondes. Dans le cas d'un hébergement en box ou en stalle, le cheval se sentira naturellement en sécurité par la présence d'autres chevaux à ses côtés. Il faut seulement s'assurer que la dimension de l'écurie lui donne la possibilité de s'allonger.

### ➤ Espace, mouvement, air et lumière

Enfermé à longueur de journée, le cheval va souffrir de la solitude, de l'ennui, de l'immobilité et risque de développer des troubles de comportements appelés tics. Le cheval doit donc bouger en permanence. L'hébergement constant en box ou en stalle contrarie les besoins physiques et psychiques du cheval. Un



cheval qui vit en écurie doit disposer d'un espace suffisant pour bouger et devrait pouvoir se détendre et s'activer à l'extérieur deux heures par jour. L'idéal, dans le cas d'un cheval domestiqué et ne vivant pas au pré, est de disposer d'un box ayant une ouverture libre sur un petit enclos.

Le cheval a besoin d'air et de lumière. Son système respiratoire très sensible exige une oxygénation quotidienne aussi importante que possible et impose un hébergement dans des lieux parfaitement aérés. Son rythme biologique est fonction de la durée des jours : il est donc important que le cheval soit exposé autant que possible à la lumière naturelle.

### ➤ Besoins sociaux

Créer des liens est nécessaire à son apprentissage des comportements sociaux. Le cheval est un animal grégaire. Il faudrait donc qu'il vive au sein d'un groupe et noue des relations fortes lui permettant de se sentir rassuré et protégé. En tout cas, il ne devrait jamais vivre seul. Le cheval domestiqué aura donc besoin de la présence d'autres chevaux. Hébergé en box ou en stalle, il doit pouvoir entendre, voir et toucher un ou plusieurs congénères.



Il doit avoir également l'occasion de les fréquenter régulièrement, de façon plus libre, au pré ou en enclos, ou bien lors de séance de travail.

Un cheval qui vit au pré ne doit jamais rester seul. Un cheval seul au pré est en effet facilement inquiet et ne prend pas toujours le repos dont il a besoin. Il lui faut impérativement un compagnon, à savoir un autre cheval, un poney ou un âne.

## **Annexe 6 : Une piste de réflexion une incapacité totale d'activité pour les animaux de compagnie**

L'animal est considéré par nos lois à la fois comme un bien meuble et comme un être vivant sensible. Les dommages d'un bien meuble peuvent être déterminés par un expert sur des critères le plus souvent liés à l'usage qui en est fait. En ce qui concerne les animaux de rente victimes de violence, le vétérinaire est ainsi régulièrement sollicité, à titre d'expert, pour déterminer des pertes de production qui peuvent se comprendre dans une logique de perte d'activité ou d'incapacité de travail.

Mais en ce qui concerne les animaux de compagnie victimes de violences les dommages sont beaucoup plus difficiles à évaluer. La définition d'un animal de compagnie est celle d'un « animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément » (article L.214-6 du CRPM). Les dommages ne peuvent donc pas être évalués comme ceux d'un simple bien meuble par l'usage qui en est fait puisque la présence d'un chien ou d'un chat auprès de l'homme s'inscrit dans une relation. C'est ainsi que la mort d'un animal ne peut être envisagée comme la destruction d'un objet, ne serait-ce que du point de vue de la souffrance de son maître. De même la mutilation d'un être vivant sensible à la douleur ne peut être assimilée à la destruction partielle d'un objet. En d'autres termes arracher la patte d'un chat n'est pas couper un pied de chaise ; pourtant notre code pénal ne fait pas de distinction dans l'évaluation des dommages subis par un animal de compagnie. Le vétérinaire n'est jamais sollicité dans un modèle similaire à celui de l'évaluation des dégâts subis par les êtres humains. Pourtant il serait très utile au juge de pouvoir disposer d'un système de gradation des violences ou blessures subies par l'animal de compagnie.

En ce qui concerne les humains victimes de violences, le médecin est sollicité. Un certificat médical initial atteste des violences subies par une personne et peut être utilisé pour faire valoir ses droits. Il constitue un élément de preuve pour la justice et suit des règles de rédaction précises. À cet effet la Haute autorité de santé a publié le 29 novembre 2011 des recommandations destinées à guider les médecins : le certificat médical initial doit être descriptif et détaillé mais parfaitement objectif, le médecin pouvant étayer la description avec des schémas ou des photographies. Le médecin ne doit jamais affirmer la responsabilité d'un tiers, ni se prononcer sur le caractère volontaire ou involontaire des violences ou des blessures subies.

Le médecin doit conclure le certificat médical initial par la durée d'incapacité totale de travail (ITT) qu'il recommande. L'ITT est la traduction en nombre de jours de la gravité des violences subies par la victime et de la gêne notable dans les activités de la vie courante. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'ITT contribue à qualifier l'infraction (délits ou contraventions) et l'importance de la peine encourue par l'agresseur. À titre d'exemples lorsque le dommage subi par la victime entraîne une ITT d'une durée inférieure ou égale à 8 jours, la peine encourue est de 1500 € d'amende (3000 € en cas de récidive), dans le cas d'une ITT de plus de 8 jours la

peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, dans le cas d'une mutilation ou infirmité permanente la peine sera de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

C'est pourquoi il pourrait être judicieux d'étudier l'intérêt que le code pénal distingue une procédure particulière d'évaluation des dommages subis par des animaux de compagnie.

Il conviendrait donc d'instituer une incapacité totale d'activité (ITA), période pendant laquelle un animal de compagnie est inapte physiquement à exercer une quelconque activité. Le Conseil national de l'ordre des vétérinaires, appuyé par l'Académie vétérinaire de France, pourrait publier des recommandations destinées à guider les vétérinaires pour rédiger un certificat médical initial.

Pour établir une hiérarchie des peines encourues, il conviendrait que le code pénal intègre la notion d'incapacité totale d'activité pour un animal de compagnie victime de violences.

## **Annexe 7 : Proposition de Dimitri HOUBRON, député du Nord, pour une législation durcissant notre arsenal préventif et répressif relatif aux sévices de nature sexuelle commis sur les animaux**

Depuis l'adoption de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, la protection des animaux s'est étendue aux sévices de nature sexuelle.

**Objet de plaisanteries, catégorisé dans les faits divers, la zoophilie demeure un sujet tabou au regard de son aspect contre-nature.** Toutefois, le jugement social et sociétal de la zoophilie n'enlève rien au fait que ces sévices sont inadmissibles dans une société civilisée. **Cependant, un tel jugement engendre une quasi-inactivité législative sur ce sujet.**

Pourtant, les sévices de nature sexuelle sur les animaux renvoient à plusieurs fondamentaux évidents comme la protection animale, la préservation de la dignité humaine, et le maintien du respect que l'être humain doit porter aux animaux et à la nature.

Un titre spécifique d'un projet ou d'une proposition de loi serait composé de dispositions destinées à **briser la diffusion des contenus à caractère zoophile, à démanteler les réseaux des zoophiles en voie de développement notamment à cause des formats numériques, et à renforcer les notions juridiques, renvoyant aux sévices de nature sexuelle sur les animaux, pour augmenter les sanctions à l'encontre des auteurs des faits.**

**Un premier article qui vise à réprimer la diffusion, sur tout support, des images et vidéos représentant des sévices de nature sexuelle envers un animal.**

**Les sites Internet et les supports de diffusion (DVD, revues...) connaissent un essor** grâce à une audience composée à la fois les pratiquants assidus mais aussi des personnes qui sont irrésistiblement attirées sexuellement par les animaux mais qui ne sont pas encore passées à l'acte, voire même de « simples curieux » intrigués par le caractère contre-nature de ces pratiques. Pour donner plus d'efficacité au dispositif de protection animale s'agissant des sévices de nature sexuelle, **il est nécessaire de couper toutes les voies de production, de diffusion et de commercialisation des supports dématérialisés représentant de tels actes commis sur les animaux.** **A cet effet, l'arsenal juridique, déjà existant, s'appliquera aussi aux contenus zoopornographiques.** Ainsi, de tels contenus tomberont sous le joug de l'article 227-23 du code pénal qui réprime la diffusion, fixation, l'enregistrement ou la transmission d'image ou de représentation d'un mineur lorsque ces formats présentent un caractère pornographique ; et de l'article 227-24 du même code qui réprime la fabrication, le transport, la diffusion d'un message à caractère violent (terrorisme, pornographie...).



De plus, **un nouvel article** (521-4) du code pénal reprendra les dispositions de l'article 227-23 du même code relatif aux contenus pédopornographiques.

**Un deuxième article qui complète, précise et renforce la notion de sévices de nature sexuelle commis sur un animal.**

Tout d'abord, il propose de **créer un article spécifique et entièrement dédié aux sévices graves ou actes de cruauté de nature sexuelle envers un animal**. Cette attention juridique permet de donner à cet acte des peines plus sévères que celles appliquées aux faits incriminés à l'article 521-1 du code pénal, de créer des circonstances aggravantes, et de lui conférer des protections complémentaires à celles existantes pour les personnes.

Ensuite, **la notion de sévices de nature sexuelle envers un animal est précisée dans un nouvel article (521-2-1)**. Cette attention est nécessaire car **la difficulté juridique de cette notion résidait dans le fait qu'elle manque de précisions quant à savoir quels actes étaient inclus**.

En 2007, la chambre criminelle de la cour de cassation a fait **un parallèle entre les infractions sexuelles commises sur les animaux et les hommes**. Ainsi, elle a estimé que : « **des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle** au sens dudit texte [l'article 521-1-1 du Code pénal] » sans s'attarder sur l'étude précise des termes de ce dernier. De plus, la Cour a noté **que le consentement de l'animal n'a pas à être recherché. La législation doit donc appliquer cette jurisprudence. La précision de la notion de « sévices de nature sexuelle commis sur les animaux » permet de frapper l'ensemble des actes tous plus sordides les uns que les autres** : la pénétration sexuelle d'un animal par tout moyen, le fait d'être pénétré sexuellement par un animal par tout moyen, les attouchements sexuels sur animaux (masturbation par exemple), le fait d'être touché sexuellement par l'animal (par exemple : les jeux sexuels où les animaux lèchent les parties génitales des êtres humains).

**Afin de briser toute mauvaise interprétation juridique du fondement de cet article ou parallélisme inapproprié avec un être humain, la notion de sévices de nature sexuelle envers un animal - bien qu'elle ne reprend pas le terme de « viol » car celui-ci résulte d'une caractérisation appréciée par le juge et donc de l'inexistence d'un consentement - reprend toutefois la définition du viol (violence, contrainte, menace, surprise) de tel sorte que, par nature, un animal n'est jamais consentant pour subir ou pratiquer de tels actes sur un être humain.**

Enfin, compte tenu que **cette définition juridique peut poser des graves problèmes** pour des particuliers (ex : entretien de l'hygiène de son animal de compagnie...), des professionnels (ex : vétérinaires pour des actes médicaux...), ou encore toute personne membre d'un organisme agréé à la protection animale (ex : entretien de l'hygiène des animaux recueillis par des refuges...) ; **les actes qui sont nécessaires à la poursuite d'une activité ou d'un service** (ex : prélèvement de semences

animales exercés par des métiers agricoles...) **ou qui contribuent à préserver l'hygiène, la santé, la dignité, le respect et le bien-être animal, ne constituent pas des sévices de nature sexuelle envers un animal.**

**Un troisième article qui crée un système de protection juridique, inspiré de celui en vigueur sur le proxénétisme, pour les animaux faisant l'objet de sévices de nature sexuelle.** La zoophilie prospère et se développe grâce aux outils numériques et aux réseaux sociaux. Concrètement, il y a une poussée de petites annonces où des individus recherchent des animaux et leurs propriétaires afin d'avoir des relations sexuelles. Ce type d'annonce, présentes notamment sur les sites de rencontre dits « libertins » fait la promotion d'une pratique sexuelle qui n'est ni commune, ni banale et ni légale.

La notion d'« annonce » n'est pas explicitement citée dans le dispositif afin d'éviter de restreindre son champ d'action et sa portée. Elle est entendue comme des offres et des demandes.

**Compte tenu qu'Internet est un facilitateur de mise en relation des zoophiles isolés et du passage à l'acte, la législation doit casser ces connexions pour réduire à néant ces réseaux zoophiles.**

**Cet article se fonde sur une assimilation de ces annonces à du cyberproxénétisme et sur une protection des animaux face aux multiples pratiques destinées à permettre l'accomplissement de sévices de nature sexuelle.**

## TITRE SPECIFIQUE

### **Durcissement de l'arsenal préventif et répressif relatif aux sévices de nature sexuelle commis sur les animaux**

#### **Premier article**

1° Après l'article 521-3 du code pénal, insérer un article 521-4 ainsi rédigé :

« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère zoopornographique est puni de quatre ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation de l'animal à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou

représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de 3 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de 6 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

II° A la première phrase de l'article 227-23 du code pénal, après les mots :

« caractère pornographique », ajouter les mots : « ou zoopornographique »

III° A la première phrase de l'article 227-24 du code pénal, après le mot :

« pornographique », ajouter le mot : « zoopornographique ».

## **Deuxième article**

I° A la première phrase de l'article 521-1 du code pénal, supprimer les mots : « ou de nature sexuelle »

II° Après l'article 521-1 du code pénal, insérer un article 521-2 ainsi rédigé :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou actes de cruauté de nature sexuelle envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 521-1 du code pénal seront également applicables en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction prévues à l'alinéa 3 de l'article 521-1 du code pénal.

Ces actes sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

- Lorsqu'ils sont commis par une personne membre d'un organisme agréé à la protection animale ;
- Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'ils sont commis par un auteur qui a contacté, grâce à l'utilisation, pour la diffusion des messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications, une ou plusieurs, une ou plusieurs personnes ayant un animal à disposition.

La tentative des actes précités est punie des mêmes peines.

Toute personne qui a tenté de commettre les infractions précitées est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la

réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Les peines privatives de liberté encourues par l'auteur ou le complice d'une des infractions précitées est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort ou l'infirmité permanente d'un animal ou d'un individu et d'identifier, le cas échéant, les auteurs ou complices.

En cas de circonstances aggravantes telles la mort de l'animal, l'infirmité permanente, l'incompatibilité anatomique ou l'accomplissement d'actes de torture et de barbarie sur l'animal, la peine sera portée à six ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. »

III° Par conséquent, après l'article 521-2 du code pénal, insérer un article 521-2-1 ainsi rédigé :

« Constituent des sévices de nature sexuelle envers un animal :

- Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ou sur la personne de l'auteur sans nécessaire condition de violence, contrainte, menace ou surprise ;
- Tout acte à caractère sexuel sans pénétration, de quelque nature qu'il soit, commis sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ou sur la personne de l'auteur sans nécessaire condition de violence, contrainte, menace ou surprise.

Ne constituent pas des sévices de nature sexuelle envers un animal tout acte, pratiqué ou prescrit, par un particulier, un professionnel, ou une personne membre d'un organisme agréé à la protection animale, nécessaire à la poursuite d'une activité et d'un service réglementés ou ayant pour objectif de concourir au maintien de l'hygiène, de la santé, du respect, de la dignité et du bien-être de l'animal. »

### **Troisième article**

1° Après l'article 521-2-1 du code pénal, insérer un article 521-2-2 ainsi rédigé :

2° « I. Est puni des peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 521-1 du code pénal, de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la réalisation de sévices de nature sexuelle envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ;

2° De tirer profit de la réalisation de ces actes, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne qui a participé, favorisé ou contribué, indirectement ou non, à la réalisation de ces actes ;

3° D'acquérir par l'achat, l'emprunt ou la cession, un animal en vue de l'utiliser aux fins précitées.

4° De proposer ou de demander, par tous moyens, la réalisation de sévices de nature sexuelle envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

II. Est assimilé à la section I et puni des mêmes peines, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'un met à disposition un animal, en vue des fins précitées, et l'autre exploite ou rémunère ladite mise à disposition par autrui ;

2° De faciliter à une personne, mettant à disposition directe ou indirecte un animal en vue des fins précitées, la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant propriétaire, ou ayant à disposition, un animal qui fait l'objet de sévices de nature sexuelle ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes propriétaires, ou ayant à disposition, un animal qui fait l'objet des mêmes faits ;

4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de animaux victimes de sévices de nature sexuelle ou destinés à faire l'objet de ces actes.

III. Les faits de la section I et II sont punis des peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 521-1 du code pénal, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis :

1° Par une personne membre d'un organisme agréé à la protection animale ;

2° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

3° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

IV. Les faits de la section I et II sont punis des peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 521-1 du code pénal, de six ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

V. Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à

financer un établissement destiné à la pratique de sévices de nature sexuelle envers un ou des animaux ;

2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes commettent des sévices de nature sexuelle envers un ou des animaux à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de pratiquer les actes précités ;

3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles y commettront des sévices de nature sexuelle envers un ou des animaux ;

4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles y commettront des sévices de nature sexuelle envers un ou des animaux.

VI. Le fait, par tout moyen, de formuler une demande au propriétaire d'au moins un animal de lui vendre, échanger, prêter, céder, temporairement ou non, un animal en vue d'y commettre des sévices de nature sexuelle est puni de 3 000 euros d'amende.

VII. La tentative des actes, prévus du I au VI inclus, est punie des mêmes peines.

VIII. Toute personne qui a tenté de commettre les infractions, prévus du I au VI inclus, est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Les peines privatives de liberté encourues par l'auteur ou le complice d'une des infractions, prévus du I au VI inclus, est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort ou l'infirmité permanente d'un animal ou d'un individu et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »

## Annexe 8 : Convention I-CAD



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

### CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU FICHER NATIONAL D'IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

**Entre :**

**Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, agissant au nom de l'Etat, représenté par le Directeur Général de l'alimentation, 251 rue de Vaugirard 75 732 Paris Cedex 15 ci-après désigné par le « ministre en charge de l'agriculture (DGA) »**

**d'une part,**

**Et**

**Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, la Société d'Identification des carnivores domestiques (I-CAD), dont le siège social est 10 Place Léon Blum 75011 Paris représentée par son Président, ci-après désigné par le « gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestique »**

**d'autre part,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 212-10 et R. 212-14 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 agréant le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>- Objet**

La présente convention, conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la gestion du fichier national d'identification des carnivores domestiques pour laquelle la société d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) a été agréée par arrêté du 17 décembre 2012.

## **Article 2- Organisation**

### **2.1- Mission et continuité de service public**

La mission du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est organisée par l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, ainsi que par les spécifications techniques arrêtées d'un commun accord entre les parties.

### **2.2- Logo**

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques s'engage à apposer le logo du ministère de l'agriculture sur la page d'accueil du site web de la base de données. Cette licence d'utilisation est gratuite.

### **2.3- Permanence téléphonique**

Une permanence téléphonique de 8 heures à 17 heures du lundi au vendredi (heure de Paris) est assurée pour accompagner les usagers dans le cas de recherche d'informations relatives à ces animaux et d'une manière générale pour assister les opérations effectuées sur le site.

## **Article 3- Moyens affectés à l'exécution de la mission de service public**

### **3.1- Moyens indispensables à l'exécution de la mission de service public mis à disposition par le ministre en charge de l'agriculture (DGAI) (biens de retour)**

Les moyens indispensables à l'exécution de la délégation sont transmis au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques par les délégataires antérieurement en charge de la mission. Un constat contradictoire de mise à disposition est établi sous l'autorité du ministre en charge de l'agriculture (DGAI), pour constater l'état de ces moyens au moment de leur remise au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques. Ce constat est signé par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques et les délégataires antérieurement en charge de la mission. Il mentionne la valeur de ces moyens. La date de la mise à disposition est réputée être celle du constat contradictoire.

Les biens de retour sont constitués des moyens indispensables au service.

Au terme de la délégation, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques cède, à titre exclusif, définitif et irrévocable, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au ministère chargé de l'agriculture de les exploiter librement.

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la délégation, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites Internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

RG



Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources sont confidentiels.

### 3.2- Entretien des moyens indispensables à l'exécution de la délégation

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est responsable de la conservation, de l'entretien ou du renouvellement et de l'emploi des moyens, qui lui sont confiés ou qu'il a renouvelés tels qu'ils sont inscrits sur l'inventaire annuel contradictoire mentionné à l'article 3.4. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet de la délégation.

Lorsque l'un de ces moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition, ou du sinistre.

### 3.3- Moyens nécessaires à l'exécution de la mission de service public (biens de reprise)

Les biens de reprise sont les biens utiles au service public mais pas indispensables pour que sa continuité soit assurée. Ils sont la propriété du délégataire durant toute la délégation.

A l'issue de la délégation, les parties conviennent de discuter sur l'acquisition par le ministère chargé de l'agriculture de ces biens de reprise.

Dans ce cas, le ministère chargé de l'agriculture verse au délégataire une indemnité de reprise correspondant à la valeur vénale de ce bien.

### 3.3- Les biens propres au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques

Sont considérés comme des biens propres au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, les biens utilisés de manière accessoire pour les besoins du service et qui restent propriété du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, pendant et après l'application de la convention.

Ils ne sont grevés d'aucune clause de retour, ni obligatoire ni facultative. Ils appartiennent au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, non seulement pendant la durée de la convention, mais aussi en fin d'exploitation.

Il s'agit de biens facilement remplaçables et qui ne présentent pas une utilité particulière pour assurer la continuité du service public.

### 3.4- Inventaire annuel des moyens utilisés par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques

Un inventaire de l'ensemble des moyens (biens de retour, biens de reprises, biens propres) est établi annuellement sur la base d'un constat contradictoire. Cet inventaire prend en compte les renouvellements et acquisitions de moyens opérés par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques au cours de la délégation. Cet inventaire est signé annuellement par le ministre en charge de l'agriculture (DGAI) et le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques. Il mentionne la valeur d'acquisition et la valeur vénale des moyens listés. La valeur vénale est par défaut la valeur nette comptable.

RG

#### **Article 4- Financement**

##### **4.1- Perception d'une redevance**

Les missions relevant de la délégation sont financées par une redevance perçue auprès des propriétaires de carnivores domestiques identifiés. Les fonds constitués par la perception de la redevance sont des deniers privés, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques supportant intégralement le risque financier lié à l'exercice de la délégation.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est chargé d'organiser, sous le contrôle du ministre en charge de l'agriculture (DGAI), la perception des redevances lors de la commande des numéros d'identification permettant l'enregistrement des animaux dans le fichier, lors de l'édition d'un duplicata, ou lors de la régularisation d'importation.

Le montant de la redevance perçu par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques préalablement à l'enregistrement effectif de l'animal dans le fichier est fixé pour la durée de la convention à 6,40 euros hors taxe pour un animal enregistré par le circuit "papier", à 4,95 euros hors taxe pour un animal enregistré par le circuit "dématérialisé", à 7,69 euros hors taxe pour un animal enregistré suite à une importation ou un échange et à 4,10 euros hors taxe pour un duplicata.

##### **4.2- Modification du montant de la redevance**

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques doit s'assurer de disposer des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du dit fichier. Il peut à ce titre demander la modification du montant de la redevance.

Cette modification ne peut être mise en œuvre que sur la base d'une analyse détaillée des coûts de la délégation après un audit externe des factures portant sur trois années de gestion. Le ministre en charge de l'agriculture (DGAI) désigne les auditeurs externes, lesquels sont inscrits sur la liste des commissaires aux comptes dans le ressort d'une Cour d'appel.

Les coûts des audits sont pris en charge par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques pour un nombre maximum de trois audits demandés par le ministre en charge de l'agriculture (DGAI) sur la durée de l'agrément.

Le montant de la redevance est modifié par avenant à la présente convention.

##### **4.3- Prestations accessoires donnant lieu au paiement d'un prix**

L'utilisation par un usager des données du fichier peut donner lieu à la perception d'un prix dont le montant est fixé par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques après accord exprès du ministre en charge de l'agriculture (DGAI).

Toute demande de requête anonymisée peut donner lieu à la perception d'un prix dont le montant est fixé par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques après accord exprès du ministre en charge de l'agriculture (DGAI).

Les données visées à l'article 24 de l'arrêté du 1er août 2012 susvisé ne peuvent être vendues à des fins commerciales, conformément à l'article 32 de l'arrêté du 1er août 2012 susvisé.



RC

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux demandes d'extraction et de valorisation des données demandées par le ministre en charge de l'agriculture (DGAI) conformément à l'article 27 de l'arrêté du 1er août 2012 susvisé.

**Article 5- Comptabilité**

La gestion financière du fichier national d'identification des carnivores domestiques est distincte de la gestion financière des autres activités du gestionnaire. Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est à même de montrer la séparation effective de toutes les actions et outils liés à la gestion dudit fichier de toute autre éventuelle activité qu'il exerce.

Les opérations financières liées à l'exécution de la mission font l'objet d'une comptabilité analytique.

Les comptes doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière propre au fichier national d'identification des carnivores domestiques. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes.

**Article 6- Excédents d'exploitation**

Si des excédents d'exploitation apparaissent, en fin d'année civile, au compte d'exploitation relatif à la gestion du fichier national d'identification des carnivores domestiques, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques perçoit une rémunération qui correspond au montant de ces excédents dans la limite de la somme de 200.000 euros par an.

Tout placement des disponibilités rattachées à la délégation doit être réalisé sur des supports sans risque.

**Article 7- Fonds de réserve**

Le solde des excédents est affecté à un fonds de réserve sur une ligne comptable « réserve contractuelle ».

Les sommes placées sur le fonds de réserve ne peuvent être affectées qu'à une prise en compte de la baisse des tarifs de la redevance ou à des opérations d'amélioration du fichier, du développement de l'identification et du service rendu.

**Article 8- Sous-Délégation**

La présente convention est conclue à titre personnel.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques ne peut sous-déléguer une partie des missions du présent contrat qu'avec l'autorisation préalable et expresse du ministre en charge de l'agriculture (DGAI). La sous-délégation doit faire l'objet d'une acceptation de la part du ministre en charge de l'agriculture (DGAI), que ce soit en début ou en cours d'exécution de la délégation.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques adresse au ministre en charge de l'agriculture (DGAI) une demande de sous-délégation en adaptant le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance, ou pour par tout document équivalent.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-délégation ainsi que ses avenants éventuels au ministre en

  
RG

charge de l'agriculture (DGAI). A défaut d'avoir produit ces documents à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le ministre en charge de l'agriculture (DGAI), le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques encourt une pénalité de 1000 € par jour de retard.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du ministre en charge de l'agriculture (DGAI) de la parfaite réalisation des obligations nées de l'attribution de la gestion du fichier national d'identification des carnivores domestiques. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par un sous-délégué pour s'exonérer de ses obligations.

## **Article 9- Pouvoirs de contrôle du ministère en charge de l'agriculture**

### **9.1- Comptes de la délégation, utilisation du fonds de réserve et investissements**

Le ministre en charge de l'agriculture (DGAI) :

- contrôle chaque année les comptes de la délégation,
- approuve les propositions d'utilisation du fonds de réserve,
- approuve les investissements correspondants à des nouveaux biens de retour.

Ces approbations et conclusions liées au contrôle sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

L'absence de notification sous 30 jours à compter de la transmission, vaut refus tacite.

### **9.2- Contrôle sur place**

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques doit faire connaître au ministre en charge de l'agriculture (DGAI), sur sa demande, le lieu d'exécution de ses missions. Le ministre en charge de l'agriculture (DGAI) peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux personnes qu'il aura mandatées pour s'assurer de la bonne exécution de la mission. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des missions, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 13.

### **9.3- Information du ministre en charge de l'agriculture (DGAI)**

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques s'assure que les règles de fonctionnement du fichier respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il informe le ministre en charge de l'agriculture (DGAI) de tous les dysfonctionnements susceptibles de porter atteinte au respect des dispositions législatives et réglementaires susmentionnées.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques doit fournir au ministre en charge de l'agriculture (DGAI), à sa demande, l'ensemble des dossiers et documents techniques ou financiers relatifs à l'exécution de la mission. Dans le cadre de son agrément et de l'exécution de la mission qui lui est confiée, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques se soumet à l'ensemble des contrôles que souhaite mettre en œuvre le ministre en charge de l'agriculture (DGAI).



RG

Si le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques entrave l'exercice du droit de contrôle du ministre en charge de l'agriculture (DGAI) en cours d'agrément, il encourt une pénalité de 1.000 euros par demande d'information notifiée restée sans réponse à l'expiration du délai alloué de 15 jours et, le cas échéant, le retrait de l'agrément pour faute dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 décembre 2012 agréant le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

#### 9.4- Commission de suivi

Pour l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le ministre en charge de l'agriculture (DGAI) dispose de l'avis d'une commission dénommée « *commission de suivi* ».

Cette commission est chargée de :

- veiller au respect du cahier des charges et de ses annexes ainsi que des dispositions législatives ou réglementaires liées à la mission et à l'agrément,
- émettre un avis sur les comptes d'exploitation présentés par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques,
- émettre un avis sur la qualité du service rendu,
- émettre un avis sur la qualification des biens acquis durant l'année ou à acquérir pour la poursuite de la mission,
- émettre un avis sur les investissements,
- proposer les modalités d'utilisation du fonds de réserve,
- émettre un avis sur l'objet, le calcul et le montant des provisions,
- faire évoluer le tableau de bord et les outils d'évaluation du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Cette commission de suivi, présidée par le directeur général de l'alimentation ou son représentant comprend :

- le sous-directeur de la santé et de la protection animales à la direction générale de l'alimentation ou son représentant,
- le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

D'un commun accord entre les parties signataires, le président de la commission de suivi et le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques peuvent également inviter à participer, à titre d'expert, des personnes choisies en raison de leur compétence.

Pour assurer sa mission, la commission de suivi s'appuie sur :

- le compte d'exploitation de la mission pour l'année N disponible le 30 mars de l'année N+1,
- le compte d'exploitation prévisionnel pour l'année N délivré le 15 décembre de l'année N-1,
- le rapport du commissaire aux comptes de l'organisme,
- la comptabilité analytique du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques détaillée par action ainsi que les balances générales des charges d'exploitation affectées à la mission,
- un tableau de bord relatif au fonctionnement et à l'utilisation du fichier national d'identification des carnivores domestiques,
- des indicateurs techniques et financiers,



- le fichier d'inventaire et notamment la liste des biens acquis par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques indispensables au fonctionnement du fichier,
- l'état des provisions, des immobilisations et des amortissements par type,
- le résultat des audits techniques et comptables externes.

**Article 10- Modifications à porter à la connaissance du ministère en charge de l'agriculture**

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est tenu de notifier sans délai au ministre en charge de l'agriculture (DGAI), les modifications de son fonctionnement survenant pendant la durée de l'agrément et pouvant influencer sur le déroulement de la mission.

Il s'agit notamment des modifications relatives :

- aux personnes ayant le pouvoir de le représenter,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social.

**Article 11- Notification**

Toute notification fait courir un délai, en jours calendaires, et est faite :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, ou à son représentant dûment qualifié,
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

**Article 12- Police d'assurances**

**12.1- Assurance des biens**

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est tenu de faire assurer, à ses frais, les moyens qui lui ont été confiés, préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du service, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance. Si le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques contrevient à ces prescriptions, le ministère en charge de l'agriculture peut contracter à sa place, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires. Le montant des primes d'assurances est à la charge du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

**12.2- Assurance à l'égard des tiers**

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du ministère en charge de l'agriculture et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du service.

RG

utilisés par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques établi conformément à l'article 3.2, qui sont les suivants :

- les biens de retour,
- le solde du fonds de réserve mentionné à l'article 7,
- le solde des provisions pour charges rattachables à la délégation.

Les provisions devenues sans objet en fin de délégation viennent abonder le fonds de réserve.

Cette remise fait l'objet d'un constat contradictoire établi dans les mêmes formes et conditions que le constat de mise à disposition mentionné à l'article 3.1. Le cas échéant, les frais relatifs à cette remise incombent au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

#### 15.3- Installations non amorties

Le cas échéant, les installations qui auraient fait l'objet d'investissements par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques en cours de délégation et, dans la mesure où elles font partie intégrante de la délégation, sont remises au ministre en charge de l'agriculture (DGAI), ou, sur instruction de ce dernier, directement au gestionnaire désigné pour reprendre la délégation, moyennant le versement par le ministère chargé de l'agriculture d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dites installations.

Six mois avant l'expiration de l'agrément, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Pendant cette période, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques devra obtenir préalablement l'accord du ministre en charge de l'agriculture (DGAI) sur toute acquisition, hors renouvellement, d'un montant supérieur à 5 000 euros HT. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de l'agrément.

#### 15.4- Situation comptable

La situation comptable en fin de délégation devra être établie en parfaite conformité avec les règles et normes comptables en vigueur, ainsi que dans le respect des principes comptables. L'évaluation des éléments incorporels telle que ressortant de ces comptes ne fera l'objet d'aucune modification.

#### 15.5- Sur le personnel et la législation du travail

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail relatif au maintien du contrat de travail des salariés, le prochain délégataire est susceptible de reprendre tout ou partie du personnel affecté à l'exploitation du service délégué à l'issue de la présente période de délégation. Un an avant la date d'expiration de la présente convention, le délégataire communique au délégant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge,
- niveau de qualification professionnelle,
- tâches assurées,
- temps d'affectation au service,
- convention collective et statut applicable,
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente, charges comprises,
- existence éventuelle dans le contrat ou le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre délégataire.



Pendant une période d'un an précédant l'expiration de l'agrément ou pendant la durée de la période de préavis en cas de résiliation ou de déchéance de la convention, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques devra recueillir l'accord du ministre en charge de l'agriculture (DGAI) avant toute modification substantielle et durable des conditions d'emploi et de rémunération du personnel affecté au service. Durant cette même période, il transmettra au ministre en charge de l'agriculture (DGAI) copie de toutes les décisions, contrats et avenants relatifs à la gestion du personnel affecté au service.

#### **Article 16- Stipulations diverses**

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques s'engage à répertorier et à conserver pendant 1 an, les traces des interrogations et des utilisations du dit fichier.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques s'engage à conserver pendant 1 an après sa clôture, l'historique des comptes de chaque utilisateur du dit fichier ainsi que l'historique des droits accordés à chacun.

Le gestionnaire n'a pas à organiser et justifier de la constitution de provisions visant à financer les prestations différées (mutations, enregistrement des décès et service perdu-trouvé) dues aux usagers.

#### **Article 17**

Cette convention composée de 11 pages contient 17 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux dont un est destiné à la direction générale de l'alimentation et l'autre est destiné au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

A Paris, le 17 décembre 2012

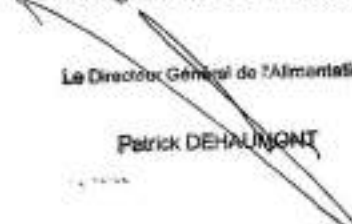
Le gestionnaire du fichier national  
d'identification des carnivores domestiques



Le Ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt  
(direction générale de l'alimentation)

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAJONT





## Annexe 9 : Estimation du nombre de chiens et de chats potentiellement abandonnés

Animaux errants identifiés, trouvés, non récupérés par leurs propriétaires : 9691 chiens, 1657 chats.

Animaux identifiés abandonnés dans un refuge ou devant un refuge, puis cédé au refuge : 12106 chiens, 4527 chats

Animaux errants non identifiés, trouvés, puis identifiés et transférés à un refuge : 47467 chiens, 119352 chats.

Sous total 69264 chiens, 125536 chats.

Auquel il faut ajouter les animaux euthanasiés ou décédés en fourrière et les animaux trouvés morts.

Les % enregistrés par la SACPA (environ 1/3 des animaux trouvés errants) sont les suivants :

Pourcentage	chiens	chats
Transfert association	30	59
Euthanasie sanitaire	1	20,6
Euthanasie	1,4	7,4
Restitution propriétaire	67	7,4
Décès	0,7	5,3

Estimation du nombre d'euthanasies et de décès :

chiens	Transfert association	Euthanasies	Décès
%	30	2,4	0,7
Chiffres annuels	69264	5541	1616

chats	Transfert association	Euthanasies	Décès
%	59	28	5,3
Chiffres annuels	125536	59576	11276

L'I-CAD compte 499 chiens et 331 chats décédés annuellement en fourrière, donc des animaux identifiés, qui auraient pu pour certains d'entre eux, être récupérés par leur propriétaire. Les chiffres des décès doivent donc être légèrement minorés.

En extrapolant les chiffres des animaux trouvés morts par la SACPA (769 chiens et 9127 chats en 2019) on peut estimer à 2300 chiens et 27300 chats trouvés morts. Là aussi les chiffres peuvent être légèrement minorés ; les animaux trouvés morts (notamment pour les chiens n'étant pas nécessairement abandonnés).

Le total estimé des animaux abandonnés s'établit donc à :

Chiens  $69264 + 5541 + 1616 + 2300 = 78721$

Chats  $125536 + 59576 + 11276 + 27300 = 223688$

Soit 302409 animaux abandonnés, chiffre devant être légèrement minoré, il peut être établi à 300000.

Il est à noter que ces chiffres sont basés sur le nombre d'animaux trouvés errants capturés. Le taux de capture est très différent entre les deux espèces chien et chat. Selon les parties prenantes entendues, les chats sont beaucoup plus difficiles à approcher lorsqu'ils sont adultes (les entrées en fourrière des chats sont constituées majoritairement par des animaux de moins d'un an (55%)).

Le nombre de chats errants est constitué des chats abandonnés et de leur descendance. La prolificité du chat étant très importante, ce phénomène est en constante augmentation. Il est freiné par l'action des associations de chats libres qui capturent et stérilisent les chats sans propriétaire.

## Annexe 10 : Convention avec les cliniques vétérinaires de Seurre

	<p>RÉPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEURRE</p> <p>L'an deux mil seize, le jeudi 15 décembre à dix-neuf heures le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BECQUET, Maire.</p>
---	---

N° 2016-97	<p>ORGANISATION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE</p> <p>CONVENTION AVEC LES CLINIQUES VÉTÉRINAIRES DE SEURRE</p>
------------	---

Date de la convocation et date d'affichage	08.12.2016	CERTIFIE EXECUTOIRE	
Date d'affichage du Compte-rendu			
Nombre de conseillers en exercice	19	Date de publication	
Nombre de conseillers présents à la séance	12	Date de transmission au	
Nombre de votants	16	Contrôle de légalité	

**ETAIENT PRÉSENTS :** Alain BECQUET, Jack DUBIEF, Karine CHAPELOTTE Jean-Louis ROUSSELET, Patricia MAUGÉRARD, Michel LAMBERT, Stéphanie BERGEROT, Maryse GRILLET, jean MATROT, Hubert GAULT, Jean-Pierre DUMONT, Frédéric GIRARD.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Gaëlle CORDIER *par* Karine CHAPELOTTE  
 Tatiana PETITJEAN *par* Stéphanie BERGEROT,  
 Stéphanie BLAISON *par* Jack DUBIEF  
 Eric LHOMME *par* Alain BECQUET,

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Séverine GUYOT,  
 Emmanuel MENETREY,

**ABSENTE :**

Delphine CHAPUIS.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Karine CHAPELOTTE

**Vu** la convention, approuvée par délibération du conseil municipal du 15/10/15 entre la commune et les vétérinaires de SEURRE (« clinique vétérinaire des Blés » et « clinique vétérinaire Arc en Ciel »),

**Considérant** que celle-ci permet de parfaire le dispositif en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière animale assurée par la SPA de MESSIGNY et VANTOUX,

**Considérant** qu'en vertu du Code rural et de la Pêche Maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des animaux en divagation ; ceux-ci étant placés sous la responsabilité du Maire,

**Considérant** la nécessité de renouveler cette convention pour l'année 2017,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 : DE MANDATER** le Maire à l'effet de signer la convention avec les cabinets vétérinaires de Seurre organisant le service de fourrière en relation avec la SPA de MESSIGNY et VANTOUX et la Police Municipale, comme suit :

*Entre les soussignés,*

*Monsieur Stéphane BLONDAUX, Madame Aude PROUTEAU, Docteurs Vétérinaires à la « Clinique vétérinaire des Blés » 23 rue du 8 Mai 1945 à SEURRE,*

*Monsieur Gabriel HUBSCHWERLEN, Docteur Vétérinaire à la « Clinique vétérinaire Arc en Ciel » 54 B du Faubourg Saint-Georges à SEURRE,*

*Et*

*La commune de Seurre,*

*Représentée par Monsieur Alain BECQUET, Maire de Seurre, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016,*

*Il est convenu ce qui suit :*

*Art. 1 : Objet de la convention*

*Dans le cadre :*

*des prescriptions des articles L.211-11 et L.201-24 à L.211-26 du code rural,*

*de la délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2015 fixant les règles de la fourrière animale, de la redevance communale pour l'année 2016,*

*de la convention d'accueil des animaux conclue entre la commune de Seurre et l'association « Les Amis des Bêtes-Refuge de Jouvence » de 21880 MESSIGNY,*

*La présente convention a pour objet de permettre à la commune de SEURRE, de pouvoir placer les chiens et chats errants, trouvés en état de divagation sur son territoire, dans les deux cliniques vétérinaires suivantes :*

- « Clinique vétérinaire Arc en Ciel », représentée par Monsieur Gabriel HUBSCHWERLEN,
- « Clinique vétérinaire des Blés » représentée par Monsieur Stéphane BLONDAUX et Madame Aude PROUTEAU.

*Art. 2 : Description des missions de la convention*

*Les deux cliniques vétérinaires citées en article 1<sup>er</sup> assurent les missions suivantes :*

- *Accueil des chiens (y compris les chiens dangereux) et chats errants ;*

*L'accueil des chiens et des chats errants sur la commune de Seurre est assuré dans l'une ou l'autre clinique vétérinaire, 7/7 jours et 24h/24, y compris les jours fériés.*

*Le placement d'un animal errant peut être effectué soit par la Police municipale, la brigade de Gendarmerie, par les Sapeurs-Pompiers ou par un particulier.*

*La Police municipale veille, en ce qui la concerne, à assurer un tour de rôle entre les deux cabinets vétérinaires.*

*Au moment de l'accueil des animaux errants, le vétérinaire concerné :*

- *Vérifie si l'animal est identifié et, dans l'affirmative, recherche les coordonnées de son propriétaire (fichier I-CAD)*
- *Effectue un bilan de santé,*

- *Prodigue les soins adéquats, en particulier les éventuels soins d'urgence et nourrit les animaux de manière adaptée,*
- *Prévient dans un bref délai l'agent de la Police Municipale (06 38 71 34 98)*
- *Enregistre l'animal dans le registre de fourrière de la Clinique vétérinaire, voir l'article N° 3 ci-dessous.)*

*La Police municipale se charge de prévenir le ou les propriétaires, selon les indications du vétérinaire et l'informe du devenir de l'animal et du devoir du propriétaire à s'acquitter, préalablement à la restitution, des frais liés au fait que l'animal était errant.*

*Comme le prévoit la convention avec le « Refuge de Jouvence », jointe en annexe, les animaux seront gardés pendant 48 h maximum. Ils seront remis par le vétérinaire ou l'agent de police municipale.*

*Soit au propriétaire, préalablement muni de la quittance de paiement des frais délivrée par le service de la Police municipale de SEURRE,*

*Soit à un représentant mandaté par l'association « Les Amis des Bêtes-Refuge de Jouvence » de MESSIGNY-ET-VENTOUX (21800), tél : 03 80 35 41 01, prévenue dès que possible par (cliniques vétérinaires ou la Police municipale), et qui intervient dans les 48H maximum.*

*- Animal non identifié :*

*Si un propriétaire se présente pour récupérer un animal non identifié, le vétérinaire effectuera l'identification aux frais du propriétaire. Le propriétaire présentera le double du formulaire d'identification (I-CAD) au représentant de la Police Municipale, s'acquittera des frais liés au fait que son animal était errant et non identifié. Le ou la représentant(e) de la Police municipale délivrera la quittance de règlement et le propriétaire pourra récupérer son animal auprès de la clinique vétérinaire concernée.*

*- Prise en charge des chiens mordeurs*

*Si un animal a mordu ou griffé, s'il est valablement identifié et si son propriétaire est connu, celui-ci fera effectuer, à ses frais, les trois visites sanitaires réglementaires et une évaluation comportementale, dans un délai de 15 jours, comme le stipule la loi. Le propriétaire présentera, dans un bref délai, tous les justificatifs aux représentants de la Police municipale.*

*Tous les frais résultants de ces démarches sont à la charge du propriétaire de l'animal.*

*Si l'animal n'est pas identifié ou si son propriétaire demeure inconnu, l'association « Les Amis des Bêtes-Refuge de Jouvence » de MESSIGNY-ET-VENTOUX (21800), tél : 03 80 35 41 01, effectuera les formalités réglementaires.*

*Le vétérinaire qui recevra un animal non identifié, présentant des problèmes de santé ou d'agressivité pourra procéder à son euthanasie.*

*L'enlèvement de l'animal se fera soit par le service d'équarrissage ou enfouissement si le poids est inférieur à 40 kg.*

*- Registres officiels*

*Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour par les vétérinaires, ainsi qu'un registre des soins.*

*Ces documents sont à disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.*

*Art.3 Conditions de garde*

*Les services vétérinaires s'engagent à nourrir les animaux placés sous leur responsabilité, en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de l'animal.*

*Sur injonction des vétérinaires, les propriétaires identifiés s'acquitteront auprès de la police municipale des tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil municipal.*

*Art. 4 : Conditions financières*

*À chaque fois qu'un animal sera placé et identifié auprès de son propriétaire, la Ville de SEURRE encaissera la redevance avant remise de l'animal à son propriétaire par le cabinet vétérinaire. L'animal sera ensuite rendu sur présentation de la quittance dressée par la Police Municipale.*

*La commune de SEURRE s'engage à reverser au cabinet concerné s'il s'agit d'un animal d'un habitant de Seurre, les sommes de 53 € (chien ou autre animal) ou 20 € (chat), respectivement en cas de 70 € ou 40 € encaissés par la commune, ou si c'est un animal d'un habitant d'une commune extérieure à SEURRE, les sommes de 82 € (chien ou autre animal) ou 35 € (chat), respectivement en cas de 100 € ou 55 € encaissés par la commune.*

*Le reversement s'effectuera au vu de la production, par chaque clinique vétérinaire, d'un état trimestriel récapitulatif des prestations effectuées au titre de la présente convention.*

*Le montant restant au bénéfice de la commune rétribue les frais de gestion administrative.*

*Art. 5 : Durée de la convention*

*La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 12 mois.*

*Art. 6 : Transmission de la convention*

*Une copie de la présente convention ainsi que la convention avec le « Refuge de Jouvence » précitée sera communiquée à :*

*Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Seurre*

*Monsieur le commandant du centre de secours de Seurre,*

*Madame la présidente du Refuge de Jouvence,*

*Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de Bourgogne*

<b>Nombre de Votants</b>	<b>16</b>
<b>Nombre de voix pour</b>	<b>16</b>
<b>Nombre de voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions</b>	<b>0</b>

**Suivent les signatures,**

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**Alain BECQUET.**

## Annexe 11 : Les causes de morsures

Plusieurs causes d'agression de l'enfant par le chien sont décrites par les spécialistes du comportement animal. Une typologie a été établie en 1988 par le docteur Patrick Pageat, adaptant la classification de Moyer (1968). Cette classification a été précisée depuis dans plusieurs publications<sup>92</sup>.

Le professeur Guy Queinnec de l'école vétérinaire de Toulouse explique que "la morsure est une réponse orale à un stress environnemental. La bouche du chien correspond à la main de l'homme dans l'organisation de leurs réponses à un stimulus". L'éducation du chiot joue un rôle très important durant la période critique d'adaptation qui se situe entre 3 et 14 semaines. "Si le chiot a été mal socialisé, si on lui a inculqué des réflexes de peur, s'il a un tempérament très indépendant, réfractaire, autoritaire, voire simplement très excitable, on risquera de le voir mordre en réponse à divers stimuli".

### ➤ L'agression par peur :

Elle explique que près de 25% des cas de morsures et contre toute logique un gros chien peut très bien avoir peur d'un petit enfant et devenir agressif. La situation la plus fréquente est celle du petit enfant qui, pour jouer, essaie de tirer les poils d'un chien qui, pour une raison ou une autre, ne peut pas s'enfuir. Ces morsures dites de "dessous des meubles" par Patrick Pageat, surviennent dans des circonstances caractéristiques : l'enfant poursuit à quatre pattes l'animal qui se réfugie sous un meuble et qui, se sentant coincé, n'a plus d'autre issue que de mordre au visage son "agresseur" trop jeune pour se méfier. Se sentant acculé, l'animal apeuré ne contrôle pas l'intensité de la morsure qu'il inflige et qui peut être grave. Cette agression résulte d'une mauvaise socialisation du chiot qui garde en lui une peur de l'être humain. Ce type de chien mord dès qu'il se sent menacé par une personne inconnue ou habillée de façon inhabituelle ou encore lorsque la situation l'empêche de fuir.

Ce type d'agression est souvent le fait de chiens présentant des troubles du comportement à type d'anxiété ou de dysthymies. Le vétérinaire doit être consulté car un traitement médicamenteux peut être conseillé chez le chien afin de diminuer son anxiété et de réguler son humeur. De la sorte, la séparation d'avec le chien pourra ne pas s'imposer.

### ➤ La défense du territoire :

Le "territoire" est par définition "un espace dont le chien s'approprie l'usage exclusif pour lui-même, les partenaires du foyer, et les animaux ou humains extérieurs qu'il y accepte". Lorsqu'un inconnu s'approche du territoire d'un animal, celui-ci se dirige vers l'intrus en aboyant et en grognant. Les poils hérissés, la queue dressée, les oreilles

---

<sup>92</sup> MERTENS (Mertens 2002 ; Landsberg et al. 2003), LANDSBERG (Landsberg et al. 2003), DEHASSE (Dehasse 2002)

droites sont des marques de menace. Le chien s'arrête à quelques mètres de l'étranger et le fixe en grattant le sol avec ses pattes. Si cette phase d'intimidation ne suffit pas, il attaque et mord.

La tendance à défendre le territoire apparaît entre 6 et 14 mois. Pour éviter ce type de comportement, le maître doit accentuer la socialisation du jeune chien à cet âge afin de le rendre plus tolérant, notamment en lui faisant rencontrer fréquemment des enfants et des adultes inconnus. Cette sociabilité limitera les réactions agressives sans pour autant inhiber le comportement de garde.

➤ **L'agression maternelle :**

Elle résulte du même principe mais intéresse la chienne qui protège ses petits. Si l'enfant s'approche des chiots, la chienne couchée commence par grogner dans une attitude d'intimidation. Si l'intrus persiste, l'animal bondit et attaque. Lorsque l'adversaire s'est éloigné suffisamment, la chienne revient lécher ses chiots en remuant la queue. Ce comportement se voit également dans les pseudocyèses (grossesses nerveuses) où les chiots sont remplacés par des analogues affectifs que la chienne maternelle (jouet, chiffon, balle, pantoufle etc). L'animal mord alors toute personne s'approchant de trop près de ses précieux trésors.

➤ **La frustration de liberté :**

Lorsque l'animal est confiné dans une portion de son territoire, il peut développer de violentes réactions d'agressivité contre ceux qui viennent le narguer en foulant le terrain hors de sa portée. C'est le cas par exemple d'enfants qui excitent un chien attaché à une laisse ou enfermé dans un jardin. L'animal ne contrôle pas l'intensité de la morsure et ne l'adapte pas à la taille de celui qui le provoque. Dans ce type de morsure, les chiens sont le plus souvent sains.

➤ **L'agression de dominance (agression hiérarchique) :**

Elle explique environ 20% des cas de morsures lorsque le chien réalise que la place hiérarchique à laquelle il a été habitué dans la famille est remise en cause. Le chien, animal de meute, est en effet sensible à une autorité hiérarchisée à l'intérieur d'un groupe social.

Ce comportement se produit chez les chiens qui ont été mal socialisés et auxquels on a donné un statut de dominant qu'ils n'auraient jamais dû obtenir.

Si le maître ne fait pas preuve d'autorité, le chien peut se sentir comme le "meneur" de la famille ou de l'un des membres de la famille (époux, enfant). Le jeune chiot doit donc apprendre à obéir à toute la famille, car il peut devenir dangereux dès l'âge de 6 mois. Les hormones sexuelles jouent un rôle important dans le développement de ces



comportements au moment de la puberté mais deviennent secondaires chez l'animal adulte. Cela signifie que la castration des animaux adultes ne limite en rien ce type d'agression.

La dominance peut s'établir lorsque le chien, puni après un comportement indésirable, réagit en grondant ou mordant et que le maître se rétracte.

De façon moins nette, le propriétaire peut faciliter le comportement de dominance dans certaines circonstances quotidiennes : c'est le chien qui mange avant ses maîtres ou qui dort sur leur lit ou le canapé ou encore qui contrôle les allées et venues dans la maison à un poste clé (entrée par exemple) etc... Lorsque le propriétaire voue une affection excessive à son chien, ce dernier peut attaquer par "jalousie" le conjoint ou l'enfant qui ont le tort d'être en bons termes avec le maître !

Le cas classique est celui du chien qui a longtemps servi de substitut d'enfant dans une famille et qui sent que sa place va être remise en cause par l'arrivée d'un nouveau-né. En règle générale heureusement, les enfants non pubères sont rarement victimes de ce type d'agression. Par contre, l'accident est beaucoup plus fréquent lorsqu'un maître adolescent tente, pour s'amuser, de dominer le chien. La séquence de cette agression a bien été analysée par Patrick Pageat. Tout débute par une phase d'intimidation avec érection des poils, redressement de la queue et des oreilles, retroussement des babines, rétrécissement des pupilles, démarche enraidie et grognements. Puis, le chien attaque en essayant d'avoir une prise aux bras ou à la face dorsale du cou. La morsure est suivie d'une phase d'apaisement si l'agressé adopte une posture de soumission. Le chien "vainqueur" s'approche du soumis et lui lèche le membre blessé ou lui pose une patte de devant dessus. Les propriétaires pensent alors que le chien "demande pardon".

« L'attaque varie en fonction des rapports hiérarchiques préexistant entre les adversaires. Si l'agresseur est en situation de dominance, il inflige une morsure brève immédiatement suivie d'une nouvelle phase d'intimidation. Au contraire, s'il est en situation de compétition, il maintient sa prise jusqu'à obtention d'une soumission. Dans un affrontement chien-homme, la situation est la même, les morsures des chiens qui se perçoivent comme dominants par rapport à leur maître sont brèves, les gens disent que le chien "pince". En revanche, il maintient la pression jusqu'à soumission de son propriétaire lorsqu'il y a compétition. Chez le chien sain, la morsure s'arrête lorsque l'adversaire se soumet ».

#### ➤ **L'agression par irritation :**

C'est le type d'agression dont les enfants sont le plus souvent victimes. Elle peut être déclenchée par une douleur aiguë (otite, ...) ou chronique (arthrose, ...), des privations (faim, soif) ou par la persistance d'un contact physique après l'émission de signaux d'arrêt de contact non compris par « l'agresseur ». Les hormones sexuelles jouent un rôle important et la castration précoce diminue les risques de ce type d'agressions. Elle est couramment décrite lorsque l'enfant veut à toute force câliner le

chien. Elle se rencontre également chez des races dont les yeux sont recouverts par des grandes mèches de poils (Briard par exemple).

Contrairement à l'agression par peur, la morsure est habituellement précédée d'une longue phase de comportements agressifs moins violents qui sont souvent suivis d'un apaisement qui attire l'attention.

Le chien réagit différemment selon qu'il est dominant ou dominé. Dans le premier cas, la morsure est brève, répétée et précédée d'une phase d'intimidation (grognement bref, raidissement des membres antérieurs et fléchissement des postérieurs, érection des poils, retroussement des babines, rejet des oreilles en arrière, dilatation des pupilles) puis est suivie d'une nouvelle phase de menace. Dans le second cas, la phase d'intimidation est moins perceptible : le chien est en général couché, ses oreilles sont rabattues sur la tête et le grognement est sourd ; la morsure par les incisives est multiple et le chien s'éloigne en continuant à grogner sourdement, les membres fléchis et la queue sous le ventre. Pageat note que les propriétaires parlent dans ce cas d'un chien qui mord sans oser regarder et qui part se cacher par remords. Ce comportement agressif peut devenir rapidement habituel chez le chien et le vétérinaire doit être consulté.

➤ **L'agression de possession :**

Elle s'observe quand un enfant approche un chien qui manipule un objet (os, jouet, nourriture...) et tente de lui prendre. Les vétérinaires conseillent d'habituer le chiot dès son jeune âge à ce qu'on lui prenne sa gamelle, son jouet, son os etc... pour éviter ce type d'accident très fréquent avec les enfants.

➤ **L'agression de prédation :**

L'agression de prédation se voit à l'encontre d'espèces avec lesquelles le chien n'a pas eu de socialisation. Ce comportement peut être physiologique envers le bétail ou les volailles de basse-cour. C'est parfois l'homme qui en fait les frais lorsqu'il s'agit de bandes de chiens errants comme notamment au Brésil, aux Etats-Unis ou en Asie. C'est aussi un comportement qui peut être recherché pour transformer un chien en une arme.

➤ **L'agression « inculquée » :**

Les chiens peuvent apprendre à attaquer sans préliminaires, à mordre à certains endroits (membres, face, parties génitales), à renverser l'agressé et à l'empêcher de se relever et à tenir le mordant. Cette « éducation » est d'autant plus facile que la race de chien présente des facultés à apprendre. C'est ainsi que le Malinois est un chien de travail sélectionné sur des critères d'impulsivité, de réactivité. Il est devenu le chien

préférés des délinquants. En effet, ce type de chiens n'est pas catégorisé (la loi ayant été construite sur des critères morphologiques) et peut être dressé à mordre en toute légalité dans des clubs de dressage. Ces chiens sont donc utilisés comme des armes. Tout se passe comme si la loi sur les chiens dangereux avait encadré le port de certaines armes mais laissé la liberté d'en concevoir de nouvelles.

**Répartition des circonstances de morsures décrites par les vétérinaires et par les victimes-  
Enquête multicentrique, mai 2009-juin 2010**

Condition de la morsure selon la victime	Circonstances de la morsure selon les vétérinaires						Total
	Hierarchique	Irritation	Peur	Territoriale	Maternelle	Prédation	
Coup de crocs accidentel	0	9	2	0	0	0	11
La victime a voulu retirer un objet ou de la nourriture	13	5	0	0	0	0	18
Attaque commandée par un humain	0	0	0	0	0	0	0
Disputes entre humains ou réprimande envers le chien	4	17	1	1	0	0	23
Le chien avait des douleurs ou la victime prodiguait des soins au chien	0	19	1	0	0	0	20
La victime avait énervé ou surpris le (chien)	4	53	5	1	0	0	63
Sans raison apparente	15	72	3	58	3	2	153
La victime est intervenue dans une bagarre de chiens	13	42	1	3	0	1	60
<b>Total</b>	<b>49</b>	<b>217</b>	<b>13</b>	<b>63</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>348</b>

p. 10 / *Facteurs de gravité des morsures de chien aux urgences - Enquête multicentrique, France, mai 2009-juin 2010* — INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE

## **Annexe 12 : Arrêté du 27 avril 1999**

**Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code**

NOR: AGRG9900639A

Version consolidée au 17 juin 2020

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment les articles 211-1 à 211-5,

### **Article 1**

- Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

Relèvent de la 1<sup>re</sup> catégorie de chiens telle que définie à l'article L. 211-12 du code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés "pit-bulls" ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés "boerbulls" ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

## **Article 2**

- Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

Relèvent de la 2e catégorie des chiens telle que définie à l'article L. 211-12 du code rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

## **Article 3**

Les éléments de reconnaissance des chiens de la 1re et de la 2e catégorie mentionnés aux articles 1er et 2 figurent en annexe au présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, la directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexes**

### **Annexe**

Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Les chiens communément appelés "pit-bulls" qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;

- chien musclé à poil court ;

- apparence puissante ;

- avant massif avec un arrière comparativement léger ;

- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;

- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés "boerbulls" qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;

- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ;

- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;

- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ;
- le corps est assez épais et cylindrique ;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la 1re catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm ;
- la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;
- le cou est musclé, avec du fanon ;
- la poitrine est large et haute ;
- le ventre est bien remonté ;
- la queue est épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la 2e catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court, à robe noir et feu ;

- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ;

- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;

- le museau est moyen, à fortes mâchoires ;

- le stop est très accentué ;

- la truffe est à hauteur du menton.

Pour ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la 2e catégorie et qui sont des chiens de race :

- ils répondent aux standards des races concernées, établis par la Société centrale canine ;

- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société centrale canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany.

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement.



## **Annexe 13 : Le Pet Food**

### **1. L'équation alimentation – santé – bien-être est déclinable aux animaux de compagnie**

S'agissant de l'alimentation humaine, notre pays a su mettre en œuvre un dispositif exigeant en matière de sécurité alimentaire, dispositif dans lequel les vétérinaires jouent pleinement leur rôle de sentinelle. Beaucoup de pays membres de l'Union Européenne nous envie notre maillage sanitaire et notre efficacité. Mais, dans le droit fil de cette attente qualitative, les consommateurs aujourd'hui, ne se satisfont plus seulement de pouvoir compter sur une alimentation saine, sécurisée, d'un point de vue bactériologique du point de vue du respect de la chaîne du froid... Désormais leur revendication qualitative s'exprime aussi sur le terrain des propriétés nutritives en fustigeant, par exemple, les préparations alimentaires appauvries ou chargées d'additifs. Cette tendance à l'exigence alimentaire s'illustre régulièrement, dans toutes les sphères de la société, presse spécialisée, émissions TV, réseaux sociaux, forums...

En réaction à cette exigence fortement exprimée diverses initiatives ont vu le jour, les consommateurs eux-mêmes s'organisent, Open Food Act est par exemple une base de données librement accessible alimentée par la démarche contributive des consommateurs, elle répertorie des données sur les produits alimentaires du monde entier. Au titre des réponses apportées face à cette exigence qualitative signalons l'apparition d'applications dédiées du type My food good, Foodvisor, ou YUKA, star des applications du genre qui a dépassé les 5 millions de téléchargements... l'importance de cette démarche d'évaluation, de notation, n'a pas échappé aux industriels et à la grande distribution, dont nombre des produits se voient ainsi catégorisés comme produits « médiocres », voire carrément « mauvais ».

Nous avons hérité des préoccupations nutritionnelles de nos voisins anglo-saxons et scandinaves, en pointe sur le sujet. Le pays de la gastronomie s'est peu à peu pris au jeu du mieux manger... En miroir, un vrai débat institutionnel s'est aussi installé, dans le droit fil des Etats Généraux de l'Alimentation, à commencer par nos débats à l'Assemblée dans le cadre de l'examen du projet de loi EGALIM.

Parfois cette quête de qualité et de transparence, de la qualité nutritionnelle et sanitaire des aliments a glissé vers une autre demande de qualité, même si elles sont souvent liées, celle visant à garantir un niveau élevé de respect du bien-être-animal. En parallèle, nous nous sommes intéressés à une autre expression de cette équation alimentation-santé-bien-être animal, en focalisant sur l'offre d'alimentation pour nos animaux de compagnie, le pet food.

Le premier bien-être c'est la santé, le niveau de qualité de l'alimentation proposée pour les animaux de compagnie devrait donc y contribuer. De ce point de vue, nous présentons que cette préoccupation sur la qualité alimentaire, va

effectivement investir rapidement cet autre cercle privilégié de notre champ quotidien et familial, celui de nos animaux de compagnie. Pour ceux que nous qualifions, à l'entame de ce rapport, comme des membres à part entière de la famille, rien d'étonnant à ce que nous voulions le meilleur, l'alimentation n'échappe pas à la règle, au contraire elle en est la principale manifestation. De fait, progressivement, le visionnage de quelques publicités, suffit à nous en convaincre, nos chiens et chats sont donc aussi devenus des prescripteurs d'achat qualitatif. Mais la question principale est alors de savoir ce que nous enseigne la gamelle, la qualité réelle offerte est-elle à la hauteur de ce levier marketing ?

Notre collègue Laurianne Rossi a souhaité attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la composition des aliments industriels commercialisés à destination des animaux familiers, tout particulièrement les croquettes sèches pour chiens et pour chats<sup>93</sup>. A l'appui de son intervention, elle faisait notamment valoir que plusieurs vétérinaires avaient rapporté une augmentation significative du nombre de cas de diabète et d'arthrite dans la population de chiens et de chats qu'ils soignaient. Nous partageons l'inquiétude de savoir si ces pathologies, ainsi que de multiples allergies et infections chroniques de la peau, pourraient être reliées à la composition des croquettes sèches utilisées pour nourrir ces animaux.

Cette préoccupation a été partagée par nombreux de nos concitoyens, certains s'étant même constitués en association. Citons la création, en 2018, d'une association dont l'objet statutaire est exclusivement axé sur de cette question, « Alertes Croquettes Toxiques ». De nombreuses émissions de télévision ont été consacrées à cette thématique, des investigations ont eu lieu, notamment diligentées par 60 millions de consommateurs. Des analyses ont été commandées à des laboratoires indépendants.

Le bilan global de ces analyses permet de relever des écarts fréquents entre les informations fournies par les fabricants de croquette et celles délivrées aux consommateurs concernant la composition réelle de ces produits. Ces analyses attestent également, parfois, de taux élevés de glucides et d'additifs BHA (E320) et BHT (E321) dans la composition des croquettes qui pourraient être à l'origine de l'augmentation des pathologies constatées par les vétérinaires.

En réaction à cette inquiétude de l'opinion publique, des alternatives à l'offre industrielle traditionnelle ont même vu le jour, citons le régime B.A.R.F (Biologically Appropriate Raw Food) qui est fondé sur un régime dit naturel, c'est à dire la consommation de viande fraîche ou de poisson cru, accompagnés de quelques légumes issus de l'agriculture biologique.

## **2. Le Pet Food et l'autocontrôle : nécessité d'une transparence et d'une bonne information**

---

<sup>93</sup> Question écrite publiée au JO le 13/08/2019

Selon une enquête Kantar-TNS de septembre 2019<sup>94</sup>, les croquettes restent l'alimentation principale pour les chiens et pour les chats avec des valeurs respectives de 95,5% et 97,4% de leur alimentation. Quel est le niveau d'exigence vis à vis de cette alimentation très majoritairement industrielle ?

L'enseignement à tirer de l'exigence qualitative alimentaire, qu'elle soit autocentrée ou qu'elle concerne nos animaux de compagnie, c'est que la demande essentielle des consommateurs, c'est la transparence et l'information. La réponse essentielle à l'exigence qualitative des consommateurs doit émaner des filières de production, de l'industrie agro-alimentaire, ou donc du petfood s'agissant de l'alimentation animale. Ce doit être une information précise et une transparence qui établira un rapport de confiance. Une publicité récemment diffusée sur les chaînes de télévision, pour une marque de petfood, mettait en avant le fait de ne plus utiliser de colorants et certains autres additifs. C'est un signal de prise en compte, mais quel est l'état de situation aujourd'hui ? Quand l'étiquette d'une boîte de nourriture pour chien affiche l'allégation « riche en viande » à partir de quel pourcentage est-ce légitime de le titrer ? Au-delà, l'information réellement pertinente ne serait-elle pas plutôt de connaître le volume de protéines disponibles ?

### **3. Le conseil en nutrition du vétérinaire, élément clef de l'autocontrôle des Petfoodeurs et de la libre appréciation des maîtres consommateurs**

Le chien, en tant que Carnivore, tire principalement son énergie de protéines de viande crue (chair/muscles), il est fait pour digérer de grandes quantités de viande crue et de graisses (alimentation naturelle chien). Il semble donc logique que l'alimentation du chien soit une alimentation riche en protéines comme la nature l'a voulu. Pour bien nourrir son chien naturellement, il serait donc à priori nécessaire de privilégier des protéines animales issues d'une viande crue de qualité. Plus la qualité des protéines est faible, plus il en faut pour couvrir les besoins nutritionnels de l'animal. Mais ajouter plus de protéines de faible qualité (hydrolysate de protéine) ne suffit-il pour couvrir correctement les besoins de l'animal en acides aminés.

Les protéines végétales ou animales (chair/muscles) de faible qualité demandent beaucoup plus de travail au foie et aux reins de votre compagnon pour être digérées et affaiblit petit à petit la fonction hépatique et rénale. Cela peut aller jusqu'à entraîner des problèmes graves telle que l'insuffisance rénale, pathologie de plus en plus présente chez le chien alors qu'il y a quelques années encore elle n'existait presque pas, ou encore une insuffisance hépatique, qui est également en augmentation exponentielle ces dernières années. Outre un niveau de qualité nutritive

---

<sup>94</sup> Enquête Kantar-TNS de septembre 2019 pour le compte de la FACCO réalisée auprès de 14 000 foyers

générale, à même d'éviter pathologies et carences, nous pouvons concevoir aisément que l'offre doit aussi être différenciée en fonction de l'âge des animaux.

Au-delà des définitions des régimes ainsi les plus adaptés, la dimension des process, des additifs, des qualités brutes des aliments utilisés, certes en la rapprochant des impératifs économiques, de la projection du prix final, doit être une priorité dans le but de développer une offre qui soit un atout pour la santé animale et la satisfaction des maîtres. Les vétérinaires d'entreprise en tant que conseil des petfoodeurs au niveau de leur process et les vétérinaires praticiens en tant que conseil nutritionniste de leur clientèle, semblent, une fois encore, les maillons privilégiés de l'évaluation de la qualité nutritive de l'offre de petfood sur le marché, et de la détermination d'une valeur d'exigence.

Cependant nous partageons le constat que le nombre d'heures consacrées à l'enseignement de la nutrition des animaux de compagnie dans les programmes de nos Ecoles vétérinaires a diminué ces dernières années et est à présent fortement inférieur à la moyenne européenne dans certaines Écoles Nationales Vétérinaires. Par exemple, à VetAgro Sup, 10,25 heures d'enseignement de tronc commun sont aujourd'hui consacrées à l'alimentation des animaux de compagnie contre 19 heures en moyenne en Europe<sup>95</sup>. Ce déficit de formation a également été dénoncé dans la Revue de l'Ordre National des Vétérinaires de février 2020<sup>96</sup>. Ainsi établi, ce déficit de formation remet en cause l'image et le rôle du vétérinaire en qualité de conseiller impartial des propriétaires d'animaux pour ce qui a trait à l'alimentation. Argument auquel on pourrait toutefois nous objecter que du fait de la mise en vente de certaines marques de croquettes dans leur clinique, l'indépendance et la neutralité pouvait déjà avoir été mise en doute... Une analyse pertinente, avec peut-être une réserve s'agissant des aliments à visée nutritive spécifique, frôlant l'alicament pour lesquels il n'est pas choquant que la distribution soit sélective, car associé à un conseil nutritif spécifique.

Une question écrite de notre collègue Corinne Vignon adressée à la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire en officine avait permis de se convaincre de ce que le caractère spécifique de ces aliments justifiait une distribution sélective, par les vétérinaires, certes, mais aussi par les pharmaciens. Bien consciente que l'objet de ces aliments était de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie », la Ministre avait été claire dans sa réponse. Ce fut, en effet, l'occasion d'affirmer que si ces aliments diététiques, relevant d'une réglementation européenne spécifique (directive européenne 2008/38/CE), ne peuvent pas prétendre

---

<sup>95</sup> Iveta BECVAROVA et al. "Nutrition Education in European Veterinary Schools: Are European Veterinary Graduates Competent in Nutrition?" In : *Journal of Veterinary Medical Education* 43.4 (13 juin 2016), pages 349- 358. ISSN : 0748-321X. DOI : 10.3138/jvme.0715-122R1

<sup>96</sup> Charlotte DEVAUX. "Nutrition des carnivores : être à la hauteur des enjeux". In : *La revue de l'Ordre National des Vétérinaire* 73 (fév. 2020), page 25

avoir d'effet thérapeutique et donc relever de la stricte pharmacie vétérinaire, les pharmaciens peuvent, néanmoins, les commercialiser au titre de « produits à usage vétérinaire ».

#### **4. Une offre de Pet Food prioritairement soumise à la réglementation européenne mais qui autorise une marge de manœuvre et surtout un contrôle de l'administration**

Un nombre important de règlements européens, d'application directe en droit français, nourrissent un corpus législatif plutôt conséquent visant à s'assurer de la qualité et de l'innocuité des aliments produits pour les animaux. Le Règlement N° 183/2005 (dit Paquet hygiène) régit l'hygiène des établissements de production. Les Règlements N°1069/2009 et N°142/2011 régissent l'utilisation de matière première d'origine animale à la base de l'industrie du petfood. La Directive n° 32/2002 détermine les substances indésirables<sup>[1]</sup> dans les aliments destinés aux animaux. Le Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux prévoit, dans son chapitre 3, les conditions de mise sur le marché de types spécifiques d'aliments pour animaux. Sont notamment concernés les aliments visant un objectif nutritionnel particulier qui consiste à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques d'animaux dont le processus d'assimilation, le processus d'absorption ou le métabolisme est ou risque d'être perturbé temporairement ou de manière irréversible et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices de l'ingestion d'aliments pour animaux appropriés à leur état. C'est aussi ce règlement qui prévoit un certain nombre d'exigences d'information à satisfaire. La directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008, transposée en droit français dans le code de la consommation, quant à elle, a établi une liste de destinations des aliments pour animaux visant la création d'un nouvel objectif nutritionnel particulier « *soutien des systèmes neurobiologiques pour les troubles liés au stress et à l'anxiété* » chez les chiens et les chats.

Cependant, toute marge de manœuvre n'est pas interdite. L'Anses a, par exemple, été saisie le 20 avril 2017 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'une demande de modification des annexes de cette directive 2008/38/CE. C'est le Règlement N° 1017/2017 qui fixe les règles à observer pour la mention des matières premières sur l'étiquetage mais relevons aussi, à ce sujet, qu'en 2016, une enquête menée par la DGCCRF sur l'offre de petfood. Bien que cette enquête n'ait mis en évidence aucun problème général de sécurité pour les chiens et les chats, ni aucune fraude caractérisée, elle a, en revanche, permis de découvrir de nombreuses anomalies qualifiées de non-conformités. Les plus fréquentes relevaient de la présentation du produit ou d'allégations erronées.

Les enquêteurs de la DGCCRF avaient ainsi contrôlé 65 opérateurs intervenant dans la fabrication et la mise sur le marché d'aliments pour chiens et chats : produits à marque nationale, produits à marque de distributeur, aliments complets et complémentaires, aliments diététiques, produits secs (croquettes) ou semi-humides (sachets, conserves, etc.). Le contrôle a visé l'étiquetage, la déclaration de la composition des aliments (nature et quantité des additifs et matières premières incorporés), la déclaration du pourcentage d'un ingrédient mis en avant sur l'étiquetage au moyen d'une allégation ou d'une représentation graphique et la justification apportée à l'emploi d'une allégation de composition. Les aliments diététiques ont également été vérifiés.

### **Principaux enseignements de l'enquête**

#### **Quatre types d'anomalies relatives aux matières premières ont été relevés :**

Relevons au titre de ces anomalies, l'incorporation de matières premières mentionnées sur l'étiquette et mises en avant par un pourcentage n'a pas toujours pu être justifiée. Aucune utilisation d'un additif non autorisé n'a en revanche été établie.

#### **13 échantillons ont été jugés non conformes car ils ne respectaient pas les teneurs garanties affichées sur l'étiquette.**

Nous interprétons ce point comme constitutif d'un signal flagrant d'insuffisance des autocontrôles.

#### **Les anomalies de présentation et les allégations erronées ont constitué la majorité des manquements**

Des aliments diététiques ne faisaient pas figurer ces caractéristiques sur l'étiquetage. Ailleurs, l'allégation correspondante était mensongère. La mise en avant d'un ingrédient sur l'étiquetage au moyen d'une allégation ou d'une représentation graphique sans indication du **pourcentage pondéral** de cet ingrédient dans le produit a été observée. D'autres **allégations** se sont avérées **interdites, non justifiées ou fausses** :

- Propriétés de fraîcheur et base de définition de la date de durabilité minimale ;
- Emploi abusif de l'estampille « élaboré sous contrôle vétérinaire » ;
- Dissimulation d'additifs de transfert dans les matières premières utilisées ou indication de l'absence d'ingrédient à risque allergène malgré la présence de blé ;
- Confusion entre fabrication et reconditionnement en France ;
- Requalification en « vrais morceaux de viande » de morceaux reconstitués à base de viande hachée.

La **teneur en ingrédients** des aliments a réclamé une vigilance particulière :

- Surévaluation du taux de l'ingrédient dénommé dans la composition « viande et chair » ;
- Emploi de l'allégation « teneurs en vitamines renforcées » de nature à induire le consommateur en erreur ;
- Emploi de la mention « et légumes ajoutés » dans des produits en contenant moins de 4 % ;

### **Conclusion de l'enquête :**

La DGCCRF a rappelé certaines bonnes pratiques en matière d'étiquetage, ainsi les allégations « **au X** » et « **riche en X** » ne sont enfin justifiées que si les produits contiennent respectivement au moins 4 % et au moins 15 % de X. Or par exemple dans un biscuit dit « au bœuf », seuls des dérivés de produits sanguins (sans aucun tissu viandeux) ont été identifiés.

Aux termes de son rapport d'enquête, la DGCCRF insistait sur la nécessaire adéquation entre l'étiquetage et la composition des produits. La fiabilité de l'étiquetage important d'autant plus que les ingrédients employés lors de la fabrication sont de plus en plus souvent représentés sur l'emballage de manière très réaliste et valent engagement de composition pour les consommateurs.

Il nous apparaît qu'avoir constaté autant d'écart entre l'étiquetage et la composition réelle des aliments, tout en insistant, presque paradoxalement, sur l'importance d'une stricte adéquation, contraste avec le peu de sévérité manifesté par la DGCCRF à l'occasion de cette enquête.

Au-delà d'une responsabilisation du secteur du pet food, et puisque les obligations réglementaires existent, la seule manière efficace de garantir une information rigoureuse, claire et transparente vis-à-vis des consommateurs, quant à la composition exacte du pet food, consiste à veiller à une surveillance accrue du secteur, nous appelons donc à cette fin à des contrôles plus nombreux et à plus de sévérité de la part de la DGCCRF. Il convient par ailleurs, d'augmenter la formation initiale et continue des vétérinaires s'agissant de la nutrition des animaux de compagnie et d'inciter à la transposition du nutri-score au pet food.

## **Annexe 14 : Les nouveaux animaux de compagnie (NAC)**

### **1. L'augmentation de la possession de NAC : une tendance lourde et un fait social difficile à évaluer**

Comme nous l'avons souligné, aujourd'hui, plus d'un foyer sur deux possède un ou plusieurs animaux de compagnie, ce contingent représentant, entre 63 et 65 millions d'animaux. Mais comment se répartissent ces animaux de compagnie, hormis les chiens et les chats, et surtout quelle est la part des NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) ?

Le terme de NAC est un héritage vétérinaire, nous le devons, effectivement, aux vétérinaires enseignants de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon où il fut utilisé pour la première fois, en 1984. La possession de NAC est un phénomène qui peut s'observer au niveau de différents maillons clefs et indicateurs, comme, effectivement, l'apparition et la multiplication de modules d'enseignements NAC en Ecoles Vétérinaires, mais aussi, en analysant les consultations vétérinaires, ou au niveau des professionnels et du marché de l'animal de compagnie, et enfin grâce à des enquêtes ou sondages, même si concernant ces derniers, ils sont très rares et divergents. Ainsi, une enquête SOFRES pour le compte de la FACCO menée en 2003 fait état de ce que parmi les 65 millions d'animaux près de 2/3 soit plus de 36 millions étaient des NAC. Une part de possession qui d'ailleurs ne se traduit pas par une part équivalente du marché de l'animal de compagnie, puisque, à cette époque, selon cette enquête, les chiens et chats représentent près de 85 % du marché, même si l'augmentation de la part des autres petits mammifères, estimée à plus de 9% mérite d'être soulignée.

Pour expliquer la non corrélation entre nombre de NAC et part de marché de l'animal de compagnie, et pour relativiser le phénomène NAC, nous précisons que le gros du contingent des NAC est constitué par les poissons exotiques, estimé à plus de 35 millions selon l'enquête FACCO alors que l'aquariophilie ne représente qu'environ 6% du marché de l'animal de compagnie.

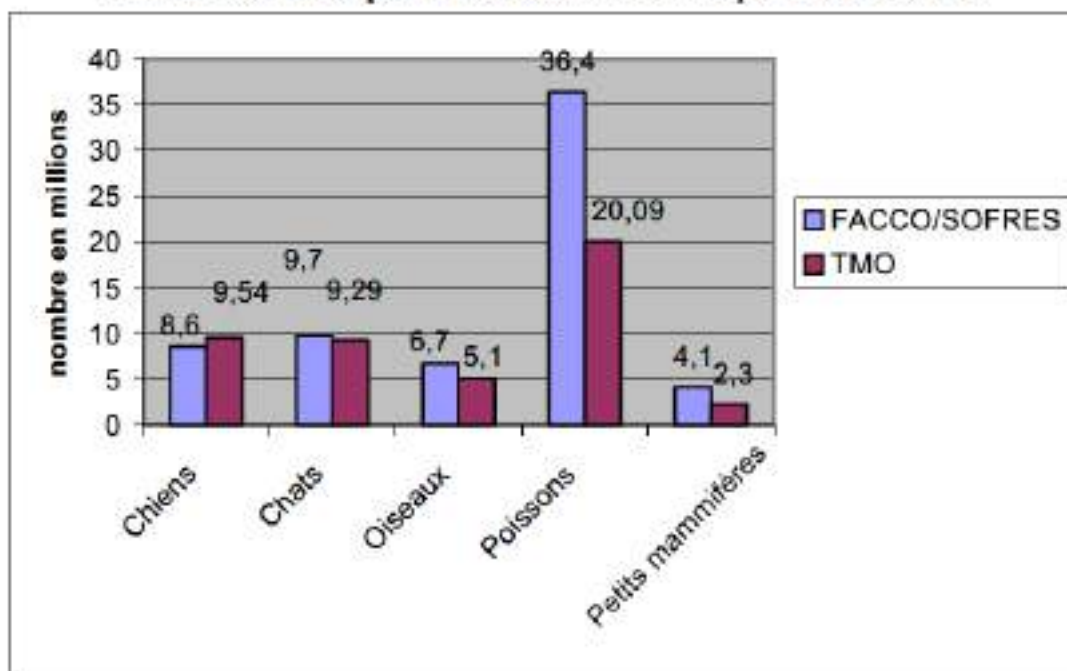
S'agissant de ces petits mammifères, comme les rongeurs, précisons, au surplus, que ces NAC sont très difficiles à recenser. Une autre enquête diligentée pour le compte du groupe J/TMO fait état d'un réel écart avec l'étude SOFRES qui les évalue à plus de 4 millions soit près du double, quand les chiffres tirés des professionnels de la vente laissent eux penser à une sous-représentation des deux enquêtes précitées, leurs propres chiffres tendant, en effet, à plutôt estimer cette population à près de 8 millions... Si chiffrer précisément le contingent de rongeurs est compliqué, citons néanmoins que s'agissant des seuls lapins nains, le rongeur préféré des français, leur nombre serait passé d'environ 70 000 en 1997 à plus de 500 000 en 2003, illustrant ici une tendance lourde à l'augmentation.



S'agissant des reptiles et amphibiens, leur estimation, autour de 3 millions, d'après l'enquête FACCO est encore plus sujette à caution, dans la mesure où plus de 50% des cessions, à titre onéreux ou gratuit (échanges) se font entre particuliers, éleveurs amateurs sans laisser de trace particulière.

Les estimations entre 2003 et 2018 ne semblent pas trahir de véritable emballement mais se confirment à un niveau significatif.

**Comparaison des populations d'animaux de compagnie en France estimées par la FACCO/SOFRES et par TMO en 2003**



97

98

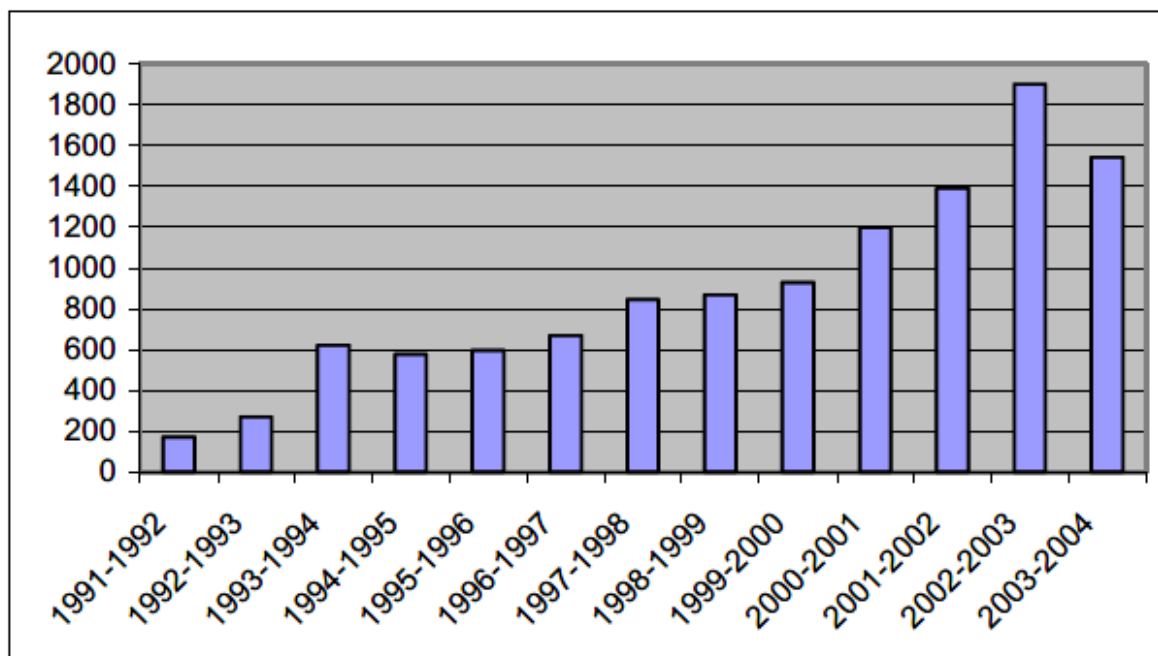
**Foyers propriétaires**

	14,2 millions de chats	30,7%
	7,6 millions de chiens	20,5%
	32 millions de poissons	9,3%
	12 millions d'oiseaux de basse-cour	5,5%
	3,7 millions de rongeurs	5,1%
	4,7 millions d'oiseaux de cage	2,8%
	2,2 millions d'animaux de terrarium	2,5%
	780 000 chevaux, poneys et ânes	1,2%

<sup>97</sup> Thèse vétérinaire de Patricia FARJOU – 2005 « Activité NAC et perspectives d'évolution dans les cliniques vétérinaires françaises »

<sup>98</sup> Enquête Kantar-FACCO de 2018

## **Evolution des consultations NAC à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse**



99

En conclusion, même si les chiffres disponibles sur la possession de NAC, du fait de la difficulté de recensement précis dont ils souffrent, sont sujets à caution ils semblent se confirmer dans le temps et demeurent évocateurs d'un réel fait de société. Il semble probable que la part des NAC parmi les animaux de compagnie soit encore vouée à augmenter. En effet parmi les raisons du succès des NAC, en marge de l'engouement populaire lié à l'exotisme qu'ils incarnent, le phénomène parallèle et constant d'urbanisation, qui veut que les habitants des villes soient toujours plus nombreux, à vivre dans des logements aux superficies réduites, joue beaucoup. A cela s'ajoute que pour beaucoup de NAC, les soins et l'entretien sont considérés, à tort ou à raison, comme étant moins chronophages.

## **2. L'Etat actuel du droit**

### **2.1. La détention d'espèces domestiques par des particuliers**

Actuellement, il existe une liste des animaux qui sont interdits à la détention (sauf dérogation) découlant de l'arrêté interministériel du 11 août 2006, pris pour l'application des articles R. 411-5 et R. 413-8 du code de l'environnement, qui précise

<sup>99</sup> Thèse vétérinaire de Patricia FARJOU – 2005 « Activité NAC et perspectives d'évolution dans les cliniques vétérinaires françaises »

la liste positive des espèces et races qui sont considérées comme des animaux domestiques.

Les espèces, races et variétés considérées comme domestiques visées à l'article 1er de cet arrêté sont énumérées en annexe dudit arrêté. Nous y trouvons, à titre indicatif, et non exhaustif, notamment, en ce qui concerne les mammifères, outre le chat et le chien, un mustélide, le furet (race domestique du putois (*Mustela putorius*)) ; des camélidés, comme le dromadaire (*Camelus dromedarius*), les races domestiques du chameau (*Camelus bactrianus*), le lama (*Lama glama*), l'alpaga (*Lama pacos*) ; un cervidé, le renne d'Europe (*Rangifer tarandus*), des bovidés, comme le yack (*Bos grunniens*) ou le zébu (*Bos indicus*) ; concernant les oiseaux, des Phasianidés comme différents faisans, des anatidés comme différents cygnes, le cygne dit « polonais » (*Cygnus « immutabilis »*), variété de couleur du cygne tuberculé ou cygne muet (*Cygnus olor*), la variété argentée du cygne noir (*Cygnus atratus*) ; des amphibiens, des poissons et même des insectes comme le ver à soie.

Au même titre que pour adopter ou acquérir un chien, un chat, un cheval, un mouton, une poule, voire un furet, aucune démarche administrative particulière n'est donc nécessaire pour détenir un lama, un dromadaire, un yack, ou un renne d'Europe. Aucune démarche requise, si ce n'est, comme c'est aussi le cas pour les animaux de compagnie dits « classiques », l'obligation de les identifier par une puce électronique, un tatouage, une bague ou autre. La seule circonstance pouvant soumettre leur détention à des régimes contraignants étant tirée d'un nombre important d'animaux détenus.

Autant d'espèces qu'en première intuition nous aurions pu classer parmi les espèces non domestiques... Ces animaux finalement ainsi classés comme domestiques peuvent donc naturellement rejoindre le contingent de ceux que l'on vise par l'appellation NAC (nouveaux animaux de compagnie) mais les NAC peuvent même désigner des espèces non domestiques, des animaux sauvages donc pour lesquels des dérogations exonératoires de toute démarche ou des régimes spécifiques très allégés de détention sont possibles et accessibles aux simples particuliers...

## **2.2. La détention d'espèces non domestiques par des particuliers**

En effet, à la marge donc des animaux reconnus, déjà très généreusement, à notre goût, comme domestiques au terme de l'arrêté de 2006, notre droit permet encore à des individus d'acquérir et de détenir des espèces animales qui ne sont pas du tout habituées à la proximité humaine, avec le risque que leurs besoins physiologiques et comportementaux ne soient pas suffisamment respectés. Par ailleurs, cette proximité peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables (développement de zoonoses).

En France des animaux d'espèce sauvage peuvent être détenus en captivité par des éleveurs, des établissements de vente (animaleries) et des établissements de présentation au public (parcs zoologiques, ménageries...).

Depuis 2004, la détention d'animaux d'espèces sauvages était réglementée par deux arrêtés du 10 août 2004 :

- L'un fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- L'autre fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public.

Avec le vote de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 09 août 2016 et son décret d'application 2017-230 du 23 février 2017 (relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité), un nouvel arrêté a abrogé et remplacé ceux du 10 août 2004.

### **Une modification réglementaire qui doit s'analyser comme un recul :**

Lors de l'élaboration du nouvel arrêté, le ministère de l'Environnement avait soumis son projet à la consultation du public en mars 2018, de nombreuses associations, dont la LFDA et la Fondation Brigitte Bardot (FBB) avaient saisi cette occasion pour exprimer leur analyse très critique, dénonçant essentiellement que le projet d'arrêté était de nature à assouplir les règles de détention, au risque notamment de favoriser le trafic illégal d'espèces sauvages protégées. Un des griefs auquel nous sommes sensibles reprochait au projet d'avoir non seulement rater l'occasion de durcir les conditions de détention de ces espèces sauvages par les particuliers et élevages d'agrément, mais au contraire d'avoir fait bénéficier les élevages à but lucratif, animaleries et autres professionnels des mêmes souplesses et absences de contraintes applicables aux particuliers.

Les associations fustigeaient aussi une liste interminable d'espèces animales sauvages pouvant être détenues en captivité, y compris des espèces protégées, alors que la captivité et la vente d'animaux d'espèces sauvages facilitent le trafic illégal.

Au titre des assouplissements jugés coupables, figurait aussi le fait que l'obligation de fournir un document d'information sur l'espèce animale concernée, n'était désormais imposée que pour les seules cessions à titre onéreux et n'était plus exigée en cas de cession à titre gratuit. Cette mesure, conservée dans le texte adopté définitivement (article 11), prévoit que ce document d'information qui doit être remis au nouveau propriétaire doit indiquer les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce, son statut de protection, sa longévité, sa taille adulte, son mode de vie sociale, son comportement, son mode de reproduction, son régime alimentaire, les conditions d'hébergement, de même que toute information supplémentaire jugée utile pour garantir la satisfaction des besoins et impératifs biologiques de l'espèce. Nous estimons également qu'il est tout à fait préjudiciable que des animaux puissent être

confiés à des personnes n'ayant aucune idée de leurs besoins physiologiques et comportementaux, au seul motif que l'acte juridique qui fonde leur détention soit une cession à titre gratuit et non onéreux... En outre les termes de l'arrêté, désormais en vigueur, ne précise pas qui élabore ce document, ni comment les cédants se la procurent. Ceci jetant un discrédit sur la qualité tant scientifique que pédagogique dudit document.

Plus globalement la version définitive de l'arrêté adopté le 8 octobre 2018 a très peu évoluée par rapport à la version soumise à consultation et dénoncée.

Nous regrettons, au premier chef que le champ d'application de l'arrêté soit trop imprécis, s'agissant des espèces animales auxquelles il s'applique. En effet, l'article 1er ne définit pas son champ d'application positivement mais mentionne le champ auquel il ne s'applique pas c'est à dire les « animaux appartenant aux espèces domestiques, résultant de l'arrêté du 11 août 2006 que nous avons évoqué. Par déduction, il est donc censé s'appliquer à toutes les autres espèces animales...

L'arrêté fait également mention du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. Il a été créé en juin sous le nom d'I-fap (identification de la faune sauvage protégée). Tous les animaux sauvages captifs doivent être inscrits dans ce fichier. Mais les contrôles sont peu probables et l'accès à ce fichier très encadré et limité. En outre, nous déplorons que l'annexe 2 qui établit la liste des espèces qui peuvent être détenues et le régime de formalité associé à chacune d'elle, ne conditionne la détention d'espèces par des particuliers à un régime de déclaration ou d'autorisation en vertu d'un nombre de spécimens détenus, et non en considération des caractéristiques propres à ces espèces.

En somme, le régime découlant du nouvel arrêté de 2018, est difficilement compréhensible. Certaines espèces sauvages auparavant soumises à autorisation sont désormais soumises à simple déclaration. D'autres espèces, si elles sont détenues par des particuliers, ne sont soumises à aucune formalité ! En outre, le niveau de formalité dépend parfois de l'effectif. Alors que la déclaration de possession doit justifier que les installations répondent au bien-être de l'animal, il n'est pas compréhensible que cette obligation ne soit pas applicable aux animaux de la colonne (a), détenus par des particuliers ! Au-delà, nous nous interrogeons pour savoir comment les services de préfecture peuvent être en mesure d'apprécier, sur simple déclaration, le fait que les conditions de détention offertes puissent convenir à un animal, sans qu'il ne soit procédé à une inspection préalable ?

Enfin nous alertons sur le fait que l'annexe 2 de l'arrêté précise que ces niveaux de formalités s'appliquent pour des « effectifs d'animaux adultes ». Il en résulte que tous les animaux juvéniles des espèces inscrites dans l'annexe 2 peuvent échapper à ces formalités quelque soit leur effectif ! Ce qui apparaît comme une faille dans laquelle le trafic pourrait très facilement s'engouffrer.

La révision de la réglementation sur la détention d'animaux d'espèces sauvages, notamment par les particuliers opérée en 2018 n'a donc pas permis de

réduire le nombre d'animaux sauvages détenus, d'améliorer leurs conditions de vie ou de diminuer les risques sanitaires liés à la détention d'animaux sauvages, ni même de lutter plus efficacement contre le trafic d'espèces protégées. Un véritable durcissement de cette réglementation, avec pour commencer une liste largement réduite des espèces pouvant être détenues en captivité, notamment par les particuliers, aurait été souhaitable.

### **2.3. Instaurer une liste positive à vocation plus restrictive des espèces non domestiques pouvant être détenues**

Il conviendrait d'intégrer dans le droit positif une liste plus restrictive des espèces non domestiques pouvant être détenues par des particuliers comme animaux de compagnie sans autorisation administrative. Tout autre espèce sauvage ne figurant pas sur cette liste positive ne pourra faire l'objet d'un commerce ou d'une appropriation par un particulier, sauf dérogation stricte.

La liste des espèces sauvages dont la détention par des particuliers n'est soumise à aucune formalité ou qu'à une simple déclaration et non à une autorisation (obtention d'un certificat de capacité) doit être révisée avec une intention très restrictive (art R412-1 code de l'environnement et arrêté du 8 octobre 2018). Il est devenu urgent de remettre en cause une liste interminable d'espèces animales sauvages qui peuvent être détenues en captivité, y compris des espèces protégées, alors que la captivité et la vente d'animaux d'espèces sauvages favorisent le trafic illégal.

Une liste restrictive des espèces non domestiques pouvant être détenues par des particuliers au titre de NAC s'avère donc également nécessaire pour lutter contre le trafic de NAC qui semble connaître une recrudescence en France. Le manque de suivi et de contrôle des espèces détenues rend le trafic prospère. La reproduction et la revente entre particuliers entretiennent ce trafic. Les réseaux sociaux, marchés virtuels marqués par l'anonymat, permettent par ailleurs la vente à grande échelle de ces espèces.

Un autre Intérêt, à part celui de prévenir toute détention irresponsable source de maltraitance, de danger pour autrui et de risque sanitaire, serait de trancher entre deux incriminations possibles, en concurrence, celle du code de l'environnement pour introduction d'espèces exotique envahissante dans le milieu naturel et celle relevant du code pénal pour abandon d'un animal de compagnie, qui s'imposerait en cas de relâche d'un animal appartenant à cette liste positive des NAC.

En conséquence, il conviendrait, au 2° du deuxième alinéa de l'article L.415-3 du code de l'environnement, après les mots « le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel » d'ajouter les mots «, sans préjudice de l'application de l'article L.521-1 du code pénal ».

# Annexe 15 : Document produit par l'IFCE concernant la fin de vie des chevaux

CONNAISSANCES

Juin 2020

## GESTION DE LA FIN DE VIE : QUELS DISPOSITIFS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS FUTURS ?

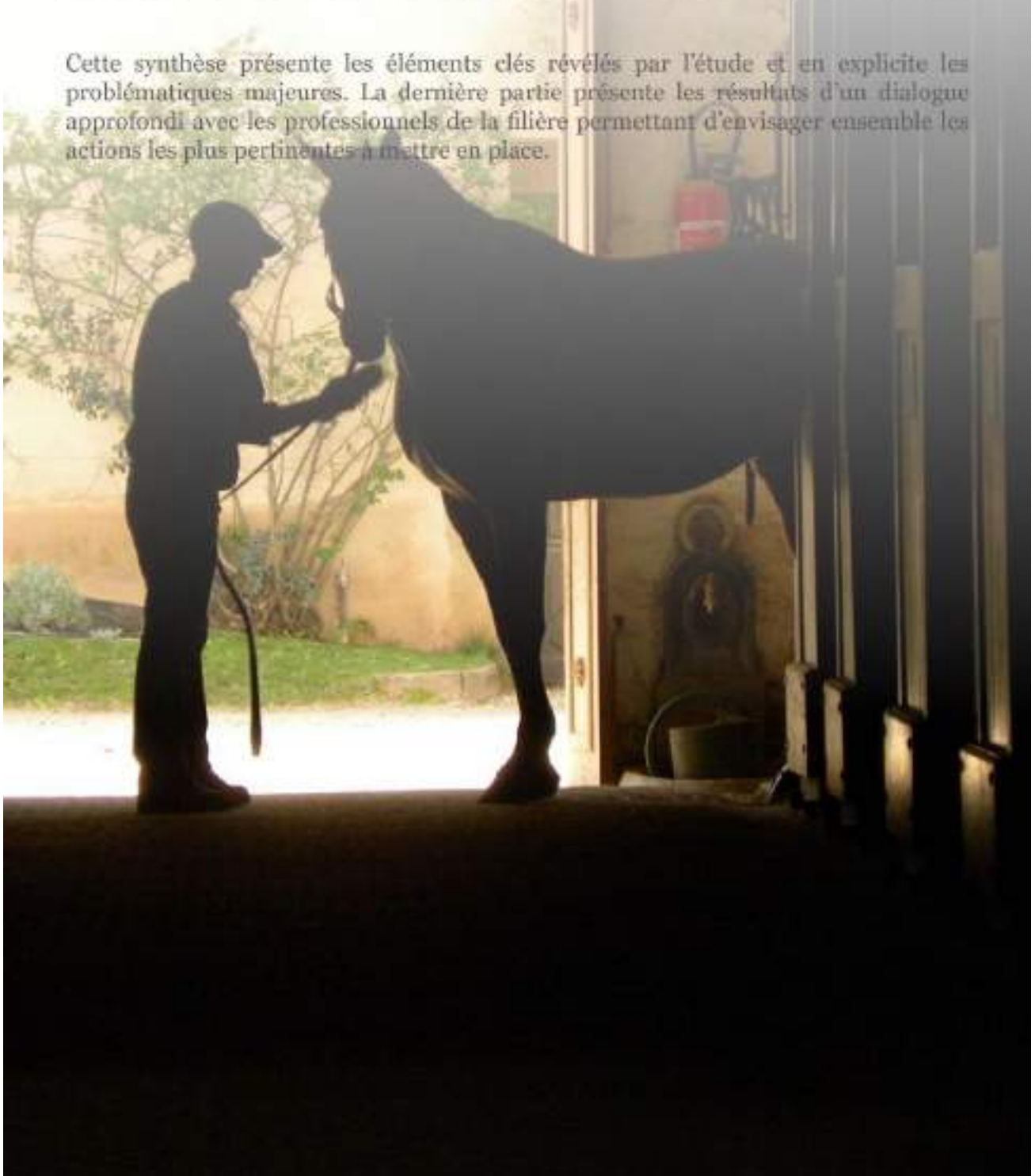
[www.ifce.fr](http://www.ifce.fr)

**ifce**   
Institut français  
du cheval  
et de l'équitation

Tout l'univers du cheval à portée de clics

En 2019, l'Observatoire Economique et Social du Cheval (OESC) - Institut français du cheval et de l'équitation, avec la collaboration des représentants de la filière et l'appui du cabinet conseil KYU Lab, a caractérisé et analysé l'évolution de la population de chevaux retraités et le dispositif d'accueil de ces équidés à l'horizon 2030. Le but était de réaliser un état des lieux du dispositif actuel d'accueil de ces équidés et d'anticiper les adaptations nécessaires pour répondre aux attentes des propriétaires dans les 10 ans à venir, à partir d'une modélisation de l'évolution du cheptel d'équidés retraités.

Cette synthèse présente les éléments clés révélés par l'étude et en explicite les problématiques majeures. La dernière partie présente les résultats d'un dialogue approfondi avec les professionnels de la filière permettant d'envisager ensemble les actions les plus pertinentes à mettre en place.



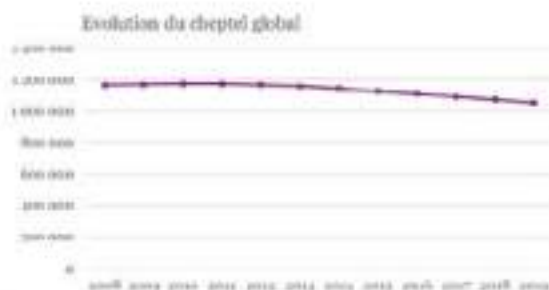


# Partie 1

## La place du cheval à la retraite en France aujourd'hui



## 1- Une population d'équidés en baisse marquée mais des retraités de plus en plus nombreux

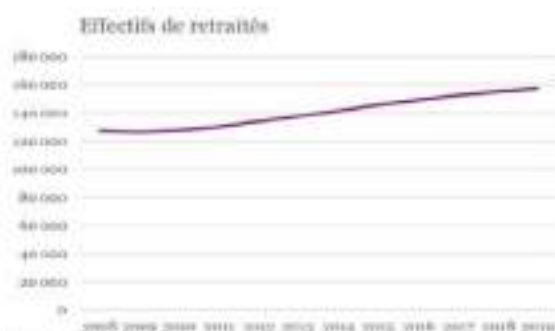


Source : IFCE-OESC, d'après SIRE, TRACES, EDU-SPAN, FranceAgriMer, DDCSPP

Entre 2008 et 2019, l'effectif d'équidés a baissé de près de 10%, alors qu'il avait connu auparavant une croissance importante au cours des années 1990 puis 2000.

2019, l'OESC estime la population à 1,05 millions d'équidés présents sur le territoire français. Deux tiers du chepté sont des chevaux de selle et des poneys, 15% des chevaux de course, 10% des ânes et 7% des chevaux de trait. Cette donnée est estimée car le nombre d'équidés n'est pas connu par comptage des données IFCE-SIRE (voir la partie méthodologie).

La baisse de cheptel depuis 2012 est la conséquence d'une baisse des naissances amorcée en 2010.



Source : IFCE-OESC d'après enquêtes

Les chevaux de ces nouveaux propriétaires des années 1990-2000, sont aujourd'hui à la retraite.

Or, ils ne sont pas professionnels de la filière et ne disposent pas toujours de surfaces ou d'installations pour accueillir un équidé. Ils ont des pratiques et attentes particulières pour gérer la retraite de leurs animaux.

Plus de la moitié des équidés retraités sont âgés de 20 ans et plus. Néanmoins, 40% ont entre 10 et 19 ans et sont classiquement considérés comme potentiellement actifs.

A l'inverse, il n'est pas rare de voir des chevaux de plus de 20 ans maintenir une activité. Ainsi, près de la moitié de ceux ayant entre 20 et 25 ans sont encore utilisés.

86% des retraités sont des chevaux de selle et des poneys. Les galopeurs, les trotteurs et les chevaux de traits représentent, chacun 3 à 6%, du cheptel de retraités.

L'effectif de chevaux à la retraite a, quant à lui, fortement progressé passant d'environ 130 000 individus en 2008 à près de 160 000 chevaux en 2019. Cette hausse est en partie liée au développement qu'a connu la pratique de l'équitation dans les années 1990-2000. En effet, ces nouveaux pratiquants sont ensuite devenus propriétaires : le nombre de propriétaires individuels a ainsi fortement augmenté.



## 2- Des retraités principalement logés chez leur propriétaire



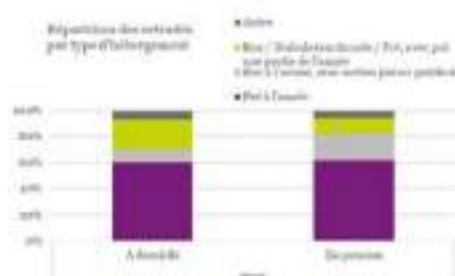
8 équidés sur 10 sont hébergés au domicile de leur propriétaire



Plus d'1 sur 10 sont en pension



Les autres sont dans des systèmes alternatifs comme des regroupements de plusieurs propriétaires qui gèrent eux-mêmes leurs animaux.



Près de 60% des équidés retraités sont hébergés au pré à l'année, qu'ils soient logés au domicile des propriétaires ou en pension. Environ 35% des chevaux sont rentrés au box ou en stabulation fermée durant une partie de l'année au moins.

Ce système regroupe deux modes d'hébergements :

- Des équidés qui passent **une partie de l'année au pré 24h/24** à la belle saison et qui sont **rentrés une partie de la journée en hiver.**
- Ou bien des équidés qui sont **sortis-rentrés tous les jours de l'année.**

Les chevaux à domicile sont souvent mis complètement au pré une partie de l'année alors qu'en pension, les chevaux sont davantage rentrés toute l'année avec des sorties quotidiennes.

Les propriétaires se déclarent globalement satisfaits de la situation d'hébergement, très peu ont l'intention de changer de structure ou de mode d'hébergement prochainement.

La plupart des équidés en pension sont hébergés proches de leur propriétaire.

Près de **90%** sont à **moins d'une heure de trajet** de leur propriétaire.

A l'opposé, près de **10%** sont hébergés à **plus de deux heures de trajet**, soit environ 2 000 équidés.

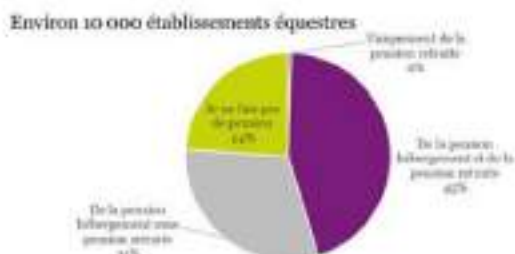
La distance des propriétaires vis-à-vis de la structure de pension ne pose pas de problème particulier pour les gérants d'écurie. Ils gèrent facilement la communication et la facturation à distance.

Concernant la fréquence de visite, il n'y a pas de lien direct entre la proximité de l'équidé et la fréquence des visites de son propriétaire, en particulier dans les structures spécialisées.

Dans l'ensemble, les propriétaires proches ne viennent pas plus fréquemment voir leurs animaux que des propriétaires éloignés.

### 3- Environ 4 500 structures proposent de la pension retraite et des places sont disponibles

---



Source : IFCE-GESE d'après enquête

L'OESE estime à environ **10 000**, le nombre d'établissements équestres en France (voire la partie méthodologie).

**4 500** proposeraient de la pension retraite

**22 000** places seraient inoccupées.

Les pensions spécialisées dans la retraite représentent finalement peu de structures : **une cinquantaine d'établissements ont été recensées.**

Les structures comptent en moyenne **30 à 35 places dont 5 sont vacantes.**

Dans les établissements spécialisés pour la retraite, des prestations spécifiques sont proposées comme une complémentation alimentaire individualisée si nécessaire même pour des animaux au pré. La responsabilité des gérants y est également accrue car les propriétaires, venant très peu, leur délèguent totalement l'observation et les soins.



## Partie 2

# Les difficultés de gestion de la fin de vie des équidés



## 1 - Des dons mais aussi des saisies administratives de plus en plus nombreux

Lors des enquêtes sur le marché des chevaux réalisées par l'Observatoire Economique et Social du Cheval, une baisse des dons a été constatée entre 2011 et 2017. Ils représentent en 2017, plus de 6% des échanges d'équidés. Cette hausse des dons, facilitant l'accès à la propriété d'un équidé pour des personnes n'ayant pas les connaissances nécessaires ou pas les moyens financiers suffisants au bon entretien d'un tel animal, pourrait favoriser une hausse des cas de négligences ou d'abandons par la suite.

Les associations de protection animale contactées déclarent avoir vu leur nombre de pensionnaires augmenter ces dernières années, bien qu'il soit difficile d'estimer le nombre d'équidés saisis ou abandonnés. Ces animaux sont placés auprès de ces associations suite à des décisions de justice la plupart du temps. En plus de ces animaux saisis, les associations sont confrontées à une augmentation des dénonciations de maltraitements. Elles expliquent cela par une sensibilité plus importante au bien-être animal par la population. Ces cas relèvent la plupart du temps de négligence. L'apport de conseils sur les soins à apporter aux animaux permettent le plus souvent de remédier à ces manquements.

Une des pistes de réflexion de l'ensemble de la filière serait de mettre l'accent sur la formation technique des propriétaires notamment à travers la mise en place d'un permis de détention. Cela afin de limiter les cas de négligences en insistant sur les coûts d'entretien du cheval âgé. Il faut que les propriétaires aient des références afin d'anticiper les frais nécessaires pour entretenir un équidé à la retraite.



## 2 - Des pratiques autour de l'équarrissage pas toujours satisfaisantes

Les propriétaires ayant eu recours à l'équarrissage entre 2015 et 2017 ont parfois (environ 20%) fait remonter des souhaits d'évolution de la procédure de fin de vie.



**1/3** reprochent un délai d'enlèvement du cadavre trop long.



**2/10** trouvent les formalités administratives trop complexes.



**Le coût** est parfois critiqué, en particulier par des propriétaires souhaitant avoir recours à l'incinération.

Plus anecdotiquement, quelques-uns aimeraient avoir accès à un autre moyen d'euthanasie comme c'est le cas dans certains pays anglo-saxons par exemple. En effet en Angleterre par exemple, les équidés peuvent être euthanasiés par arme à feu, par des personnes habilitées qu'elles soient vétérinaires ou non.

Une piste de travail serait de permettre la prise de rendez-vous avec l'équarrisseur lorsque les euthanasies ne sont pas réalisées en urgence. Cela afin de réduire le délai entre la mort et l'enlèvement du corps de l'animal.

### 3 - Evolution récente de l'abattage en France et conséquence de l'arrêt de l'abattage aux Etats-Unis

---



En France, depuis plusieurs dizaines d'années, l'abattage des équidés à destination de la consommation humaine a fortement diminué en raison d'une baisse importante de consommation de la viande chevaline et plus récemment d'un changement de perception de l'animal.



Cependant, une interdiction complète de l'abattage en France pourrait avoir des répercussions négatives sur le bien être des équidés.

Par exemple, aux Etats-Unis, suite à l'arrêt de l'abattage et à la crise économique de 2007, il y a 170 000 chevaux « indésirable » chaque année. Cette interdiction de l'abattage a conduit à une augmentation des cas d'abandons, de négligences et de mauvais traitements entraînant donc une baisse générale du bien-être. De plus, les chevaux non abattus sur le territoire américain, soit plus de 100 000 animaux, sont en partie, transportés vers le Canada ou le Mexique pour être, tout de même, abattus. Les conditions de transport ne sont que très peu encadrées par la loi et sont donc propices aux abus comme des temps de transports très longs par exemple.



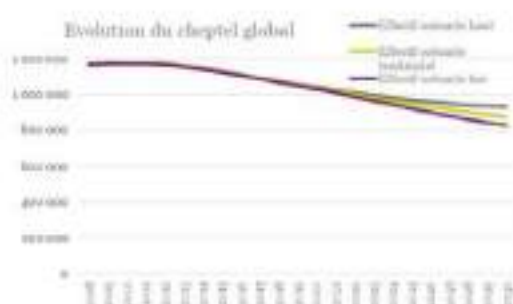
## Partie 3

### La situation à l'horizon 2030





## 1 - Un cheptel qui continue de baisser fortement



Source : IFCE-GEBC, d'après SIRE, TRACEN, EDI-SPAN, FranceAgrimer, DDCSFP

Les effectifs de chevaux de selle, poneys, traits et ânes devraient ainsi subir une baisse marquée à l'horizon 2030.

Pour imaginer l'évolution de l'effectif d'équidés présent sur le territoire, trois scénarii ont été établis, avec les représentants de la filière, en modifiant les hypothèses sur les paramètres : naissances, importations, décès et exportations.

L'effectif d'équidés va continuer à fortement diminuer pendant les dix prochaines années quel que soit le scénario retenu. En 2030, il devrait atteindre 885 000 équidés (+/- 50 000 en fonction des différents modèles étudiés).

En particulier, le cheptel de chevaux de selle et les poneys, ayant entre 4 et 16 ans, qui devraient diminuer d'environ 80 000 individus entre 2020 et 2030 dont environ 10 000 chevaux et poneys de races.

Selon le changement de la demande dans les années à venir, cette évolution des cheptels de chevaux de selle et de poneys en âge de travailler pourrait créer des tensions de renouvellement du cheptel utilisé.



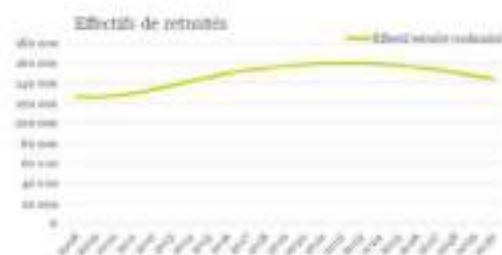
Les trotteurs sont plus sensibles aux différents scénarii :

- ils pourraient voir leur effectif baisser si la diminution récente des naissances se poursuit,
- ou au contraire augmenter en cas de reprise des naissances et de baisse de l'abattage.



Les galopeurs vont, quant à eux, voir leur effectif progresser, au moins légèrement dans le scénario le plus pessimiste.

## 2 - Un effectif de retraités en hausse jusqu'en 2023

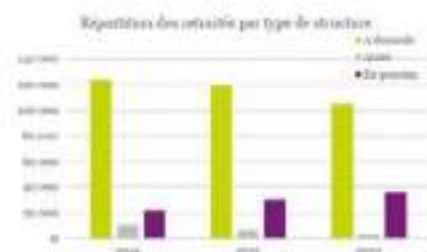


Source : IFCE-GEBC, d'après enquête

L'effectif de chevaux à la retraite devrait augmenter jusqu'en 2023 puis décroître jusqu'en 2030, pour atteindre environ 140 000 équidés.

La proportion d'équidés à la retraite progresse dans les populations de chevaux de selle, de poneys et de trait. Elle est stable pour les chevaux de course que ce soit au trot ou au galop.

### 3 - Des places pour tous



Dans les années à venir, la baisse du cheptel d'équidés retraités ne touchera pas les différents modes d'hébergement de la même manière.

Source : IFCE-GEESC, d'après enquête

Si les **retraités hébergés à domicile** devraient connaître une baisse marquée, le nombre d'équidés à la retraite en pension devrait progresser de **15 à 20 000 individus d'ici 2030**.

Actuellement, environ **20 000** chevaux sont en **pension** et cet effectif devrait atteindre près de **40 000 animaux en 2030**.

**22 000 places sont déjà vacantes** dans des structures proposant de la pension retraite et **6 000 de plus seront disponibles** dans des structures qui prévoient de proposer cette prestation dans les années à venir.

Cet **afflux de 20 000 chevaux de plus ne devrait donc pas poser de problème** d'accueil aux structures professionnelles si leur nombre reste constant.

### 4 - Un chiffre d'affaires important et un potentiel d'emplois

Le chiffre d'affaires annuel dégagé par les chevaux à la retraite est estimé à environ 200 millions d'euros dont près de 50 millions issus des équidés en pension.

Une majorité des propriétaires, hébergeant leur équidé à domicile, dépensent moins de 100€ par mois pour l'entretien de leur équidé.

Pour les propriétaires de chevaux en pension, les coûts sont plus élevés : principalement entre 200 et 400€ par mois.

Types de prestations	Tarifs Moyens
Pré à l'année	160€
Pré été / rentré Hiver	220€
Rentré à l'année	320€

Les prix de pension observés lors des enquêtes sont variables en fonction des prestations proposées.

L'augmentation du cheptel de chevaux à la retraite d'ici 10 ans devrait permettre de doubler le chiffre d'affaires total annuel pour arriver à un montant global de près de 400 millions d'euros.

Lors des entretiens réalisés auprès des structures spécialisées dans l'accueil des chevaux à la retraite, le temps moyen de travail mensuel par équidé est de 4,8 heures. L'augmentation de près de 20 000 équidés en pension pourrait donc engendrer un besoin de 700 emplois supplémentaires.

Néanmoins, cette augmentation du besoin de main d'œuvre dans ce secteur pourrait se faire au détriment des besoins de main d'œuvre du secteur pension classique par exemple car l'effectif général d'équidé va, quant à lui, diminuer.

## 5 - Des abattages en forte baisse



Source : IFCE-GEBC, d'après INRA, TRACER, EDI-SPAN, FranceAgrimer, DDCSPP

Malgré une hausse entre 2009 et 2013, le nombre de chevaux abattus a été divisé par deux entre 2008 et 2019, passant d'un peu plus de 16 000 à un peu moins de 8 000 animaux. En 2030, les équidés abattus ne devraient pas dépasser 4 000 individus.

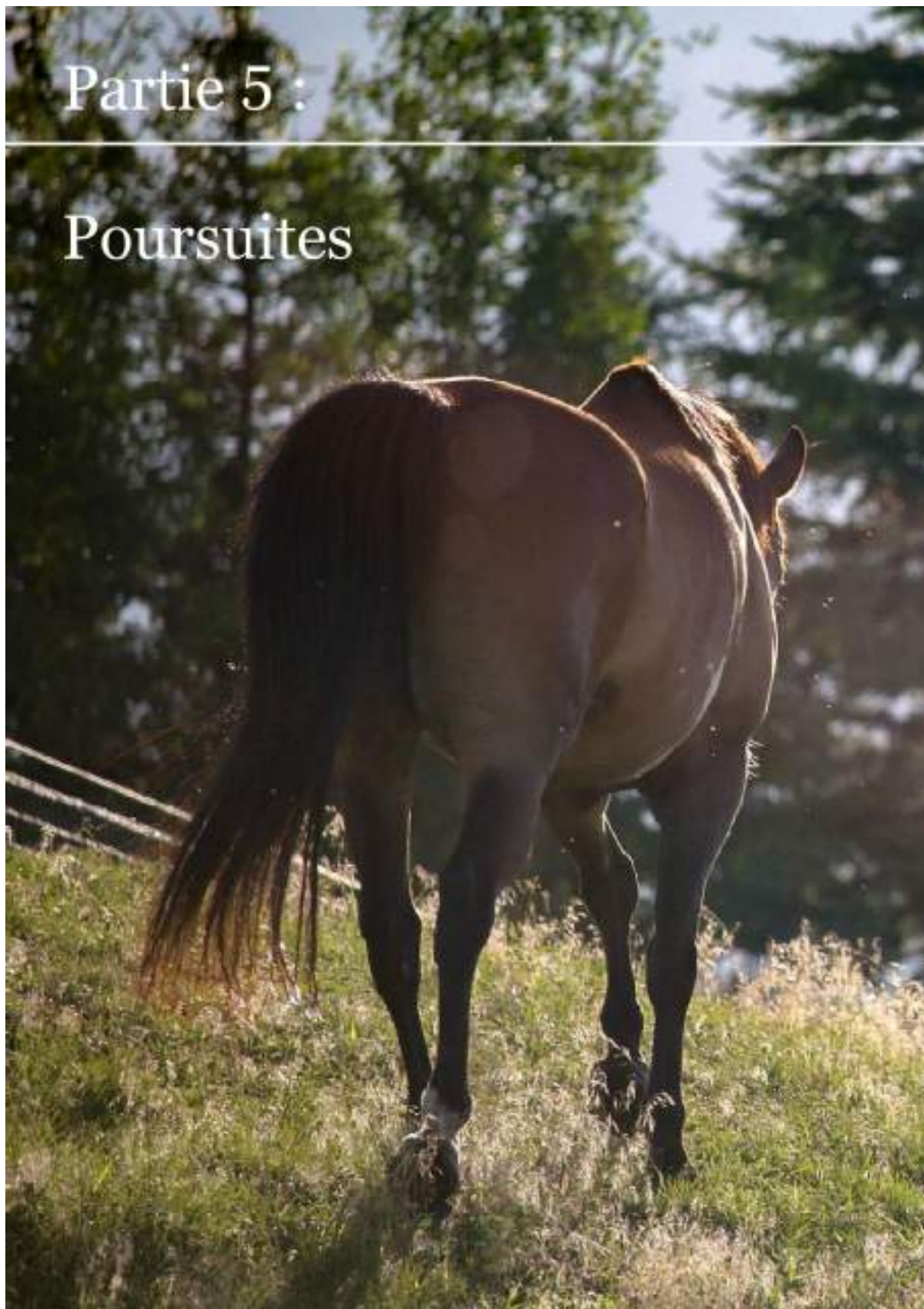
Cette baisse devrait augmenter le nombre de chevaux sur le marché susceptibles d'être vendus à prix bas voire même donnés.

Une baisse progressive de l'effectif abattu pour arriver dans 10 ans à 2 000 abattages (-50% par rapport au scénario tendanciel) entraînerait une hausse du cheptel en 2030 de 9 500 équidés. Ces équidés supplémentaires peuvent être qualifiés a priori « d'indésirables » même si pour certains ils seront assumés volontairement par leur propriétaire. Pour les autres, qui resteront à charge d'un propriétaire qui ne souhaite pas les conserver, l'impact financier pourrait être important.



Partie 5 :

Poursuites



Informar les propriétaires et futurs propriétaires du coût d'entretien et des soins nécessaires aux chevaux âgés ainsi qu'informer sur le dispositif d'accueil qui apparaît suffisant pour les années à venir sont les deux enjeux principaux révélés par l'étude.

Les résultats de l'étude ont été présentés aux membres du comité de pilotage, et des préconisations et un plan d'actions ont été envisagés pour répondre aux enjeux de l'étude.

Les pistes d'actions ci-dessous ont été évoquées :

**Communiquer auprès des propriétaires et futurs propriétaires :**

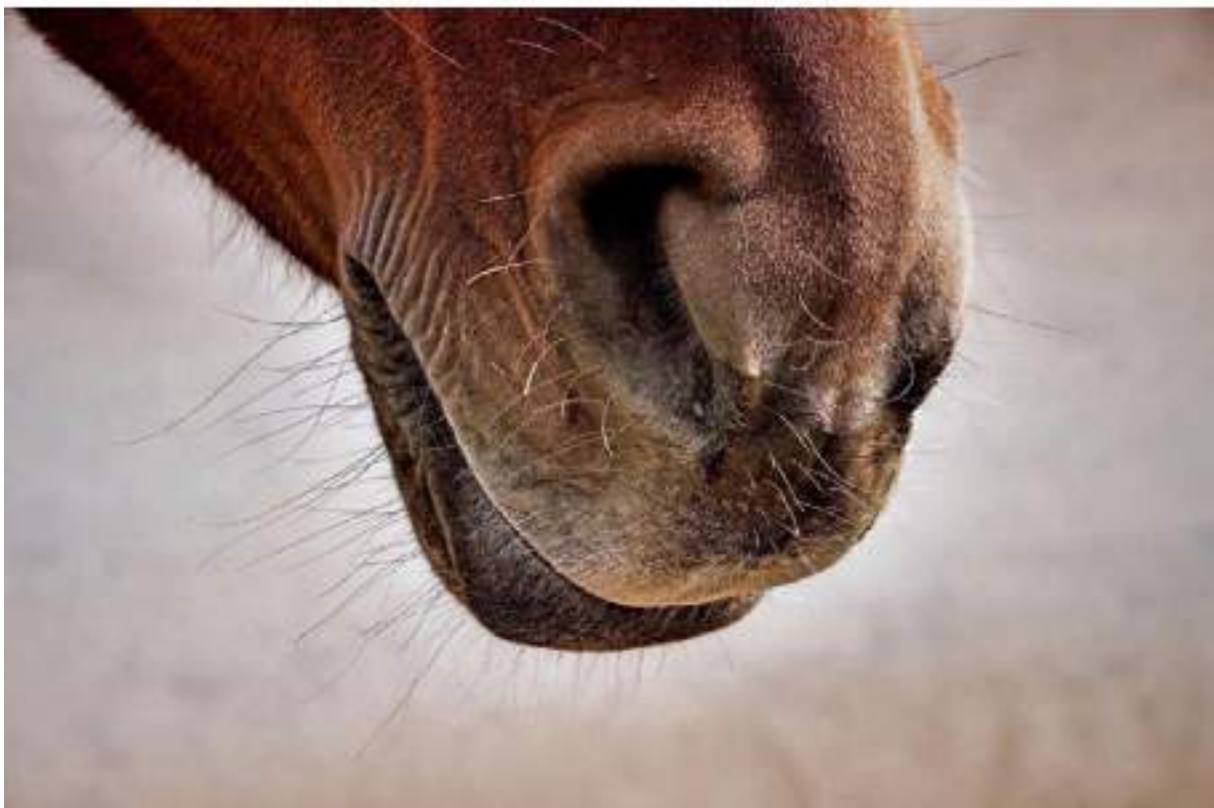
- Rédaction d'un pocket sur les coûts d'entretien, la qualité de vie et les démarches d'équarrissage
- Rédaction d'articles pour la presse spécialisée
- Développer un plan de communication efficace en s'appuyant sur des relais de diffusion

**Communiquer auprès des professionnels :**

- Réalisation de webconférences pour présenter les résultats de l'étude
- Présentation de l'étude aux conseillers des Chambres d'agriculture
- Présentation de l'étude lors des Journées Science et Innovation Equines

**Poursuite par l'OESE (en 2021) d'une étude prospective sur le marché du cheval de sport-loisir dans les 10 ans à venir.**

Cette étude vise à caractériser la demande en équidés sur le marché national et à l'exportation, ainsi que ses évolutions possibles d'ici 2030. Elle devra permettre aux acteurs de la filière de prendre conscience des besoins d'adaptation de l'offre, et notamment de la production d'équidés.



# Méthodologie et sources de données



## Sources :

- Entretiens auprès d'experts de la filière, d'associations de protection animale et de structures prenant des équidés en pension retraite
- Enquêtes auprès de propriétaires d'équidés réalisées en juin 2019 : 658 répondants (taux de réponse : 13%) – Population enquêtée : dernier propriétaire déclaré auprès du SIRE d'un cheval de plus de 10ans – 2 000 chevaux entre 10 et 20ans, et 3 000 chevaux de plus de 20 ans)
- Enquêtes auprès de propriétaires d'équidés décédés entre 2015 et 2017, réalisées en juin 2019 : 458 répondants (taux de réponse : 15%)
- Enquêtes auprès des structures professionnelles réalisées en juin 2019 : 164 répondants (taux de réponse : 7%)
- 2009 Unwanted Horse Survey - Unwanted Horse Coalition/The American Horse Council

## Méthodologie de projection des effectifs :

Le nombre d'équidés ne peut être connu par comptage des données IFCE- SIRE. Il est estimé à partir d'une modélisation utilisant les données de la base SIRE :

- L'enregistrement des puces électroniques sert pour le recensement de la population,
- Par ailleurs, la mortalité et les exportations après le puçage sont estimées car elles ne sont que partiellement renseignées dans la base SIRE,
- Puis les équidés non encore puçés à la date d'estimation sont ajoutés.

Pour plus d'informations sur cette méthode d'estimation, vous pouvez consulter : [note thématique : effectif d'équidés](#).

A partir de ce modèle d'estimation de l'effectif d'équidés, nous avons défini trois scénarii en faisant varier les paramètres suivants sur la période 2020 - 2030 :

	<b>Scénario bas</b>	<b>Scénario tendanciel</b>	<b>Scénario haut</b>
<b>Naissance</b>	-1% par an Trot : -3%	Stable	+ 1% par an
<b>Abattage</b>	Stable	Baisse équivalente à 2008/2018	Arrêt en 2030
<b>Export</b>	Stable (sauf Trot : - 1%/an, Trait -2%/an)	Stable (sauf trait -1%/an)	Stable (sauf Trot : + 2%/an)
<b>Import</b>	Galop : stable Trot : +3%/an Selle-poneys : -6%/an Trait : stable Anes : stable	Galop : stable Trot : +5%/an Selle-poneys : -4%/an Trait : stable Anes : +2%/an	Galop : +1%/an Trot : +5%/an Selle-poneys : stable Trait : stable Anes : +3%/an

## Méthodologie estimation du nombre d'établissements équestres :

Estimation réalisée en comparant le nombre d'adhérents à la FFE avec les recensements fait en région dans le cadre des Observatoires Economiques Régionaux. En 2016, la population recensée représentait 125% du nombre d'adhérents à la FFE.

Les choix méthodologiques et analyses réalisées au cours de l'étude ont été débattus lors de 3 comités de pilotage associant des représentants des partenaires suivants : SFET, France Galop, Le Trot, FFE et AVEF.

## En résumé

---

La démocratisation de l'équitation a entraîné une **forte augmentation du nombre d'équidés ces dernières décennies avant de connaître une inversion à partir de 2012**. Le nombre de **chevaux retraités**, est quant à lui aujourd'hui **en hausse**, suite à l'évolution du cheptel dans les années 1990-2000.



Actuellement ces animaux sont principalement **hébergés chez leur propriétaire (8 sur 10)**.



Néanmoins, une partie de ces animaux sont **logés en pension chez des professionnels (plus d'1 sur 10)**.



Les **propriétaires sont globalement satisfaits de la situation** et n'envisagent pas de changement important pour les années à venir.

---

Le nombre de **chevaux à la retraite** devrait **augmenter jusqu'en 2023 (160 000 équidés)** puis entamer une baisse marquée jusqu'en 2030 pour atteindre 140 000 animaux. Dans le même temps, les hébergements des retraités vont un peu évoluer.

---

Le nombre de **chevaux en pension** devrait **augmenter** et passer d'un peu plus de 20 000 chevaux actuellement pour atteindre près de **40 000 en 2030**. Cependant, les structures actuelles apparaissent suffisantes pour accueillir les équidés en pension car les places disponibles devraient couvrir les besoins des années futures.

---

Il semble important d'**informer les propriétaires actuels et futurs sur la gestion de la retraite de leur équidé** mais également les acteurs de la filière sur ces évolutions pressenties.

---

Par ailleurs, la baisse actuelle de l'effectif de chevaux et l'augmentation de la proportion de retraités interrogent la filière quant au **recul de l'utilisation des équidés et la possible remise en question du statut du cheval ?**

---

IFCE - Observatoire économique et social du cheval

Directeur de publication : Jean-Roch Gaillet

Rédaction : Charlotte Geyl, Xavier Dornier, Pauline Beaudouin, Marie Thome

Juin 2020

Photos : IFCE - C.Geyl - Antoine Bassaler - Pixabay - Lisa Lyne Blévin et Josephine Amalie (Unsplash)

